

Introduction

Après avoir ratifié le 18 mai 2007 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990 en Ethiopie et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, le Gabon en tant qu'Etat partie a le devoir, conformément aux dispositions de l'article 43 paragraphe 1 dudit instrument, de soumettre un rapport initial au Comité africain d'Experts des droits et du bien-être de l'Enfant.

Ce rapport s'efforce d'identifier les mécanismes de suivi mis en place dans le cadre des actions en faveur de l'enfance. Autrement dit, il contient les mesures prises et les moyens mis en œuvre par le Gabon pour donner effet aux dispositions de la Charte de 2007 à 2013.

Grâce aux informations obtenues des enquêtes réalisées par les équipes de la Direction générale des droits de l'homme et à la contribution des membres du Comité national de rédaction des rapports nationaux sur les droits de l'homme¹, ce document donne la mesure des écarts entre les dispositions de la Charte et leur application au Gabon. Il propose également en filigrane les efforts à fournir compte tenu des limites relevées.

Ce rapport est le fruit d'une réflexion nationale participative conduite de 2012 à juillet 2013 par un Comité de pilotage présidé par le Ministère en charge des droits humains en collaboration avec la société civile. Il est l'œuvre du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme².

Au préalable, ledit Comité a procédé à la collecte des données auprès des différentes structures concernées par les droits de l'enfant tant à l'intérieur du pays qu'à Libreville, conformément aux directives générales adoptées par le Comité africain d'Experts des droits et du bien-être de l'enfant. Il a par la suite élaboré un projet de rapport qui a été soumis pour amendements et contributions à toutes les parties prenantes avant son adoption en Conseil des ministres. Par voie de conséquence, ce rapport respecte le processus participatif et inclusif des avis, des idées et des opinions des différents membres du Comité.

Outre les annexes, il est composé de deux parties :

- La première partie s'articule sur la présentation des contextes géographique, démographique, économique, social, politique et environnemental du Gabon. Elle aborde ensuite le cadre juridique et institutionnel de la promotion et la protection des droits de l'enfant en général au Gabon ;
- La deuxième partie, quant à elle, porte essentiellement sur les mesures de mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'enfant au Gabon.

¹Les membres du Comité national de rédaction des rapports nationaux sur les droits de l'homme ont bénéficié, à Libreville, le 4 mars 2013, d'un atelier de renforcement des capacités en matière de rédaction des rapports sur les droits de l'homme. Cette initiative était du gouvernement gabonais en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale de Yaoundé.

²Cf. décret n°000102/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007 portant création et organisation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONTEXTE GENERAL

I- Contextes de mise en œuvre de la Charte

1- Contexte géographique

Le Gabon est situé, d'une part, entre 2° 15" Nord et 4° Sud de latitude et, d'autre part, entre 8° 30" et 14° 30" Est de longitude. D'une superficie de 267667 km², le Gabon est limité au Nord par le Cameroun, au Nord-ouest, par la Guinée Equatoriale, à l'Est et au Sud par la République du Congo et, à l'Ouest par l'Océan Atlantique qui baigne ses côtes sur plus de 800 km de long. La longueur des frontières est de 2551 km, dont 350 km avec la Guinée Equatoriale, 298 km avec le Cameroun et 1903 km avec la République du Congo. Il est couvert au ¾ par la forêt dense.

Le climat est de type équatorial, chaud et humide, avec deux saisons de pluies et deux saisons sèches. Les précipitations annuelles oscillent entre 1400 et 3800 mm, alors que les températures varient entre 21° et 28°. Bien que le Gabon ne soit pas un pays de montagnes, la topographie d'ensemble est rarement plate. Pour l'essentiel, le relief se présente sous forme d'un ensemble de plateaux et de collines dont les hauteurs varient entre 500 et 1000 m environ.

Le réseau hydrographique est alimenté par deux fleuves. L'Ogooué, avec plus de 1000 km, et un bassin versant qui couvre 215 000 km² (dont 22 000 km² situés au Congo et au Cameroun). Parmi ses principaux affluents, on note la Mpassa, l'Ivindo et la Ngounié. L'autre bassin versant est celui de la Nyanga, avec un bassin de 22 000 km², dont 80% au Gabon et 20% au Congo.

2- Contexte démographique

La population du Gabon est évaluée à 1 520 911 habitants³. Son évolution et sa répartition spatiale entre 1965 et 2005 et entre 2005 et 2012 révèlent un exode rural massif et un afflux important d'immigrés, fuyant des zones de guerre en Afrique ou à la recherche de stabilité et d'opportunités économiques, notamment la recherche d'un emploi (52,1%), le regroupement familial (21,8%), le mariage (18,1%)⁴.

La structure par groupe d'âges montre que 36% de la population est âgée de moins de 15 ans⁵. La population jeune de moins de 20 ans représente 47,2% dont 13,4% pour les moins de 5 ans ; 22,3% la population scolarisable dans le primaire (5-14 ans) et 11,5% des jeunes adolescents (15-19 ans)⁶. La tranche d'âge de 15-49 ans représente 50,57% de la population totale.

La population est quasi-inégalement répartie. Selon le genre, on relève 50,7% de femmes et 49,3% d'hommes. Selon les zones, on note que cette population réside majoritairement en

³Communiqué final du Conseil des Ministres, suite à l'Arrêté de la Cour Constitutionnelle proclamant les résultats du Recensement Général de population et de l'Habitat (RPGH) de 2003.

⁴Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.13

⁵Dans le 3^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon, il est écrit que 41% de la population de notre pays est âgé de moins de 15 ans.

⁶Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.14

zone urbaine. Le taux d'urbanisation est évalué à 47,3% en 1990, 73% en 1993 et 84% en 2007 (BAD 2008). Deux villes (Libreville et Port Gentil) se partagent les trois quarts de cette population urbaine, soit plus de la moitié de la population totale du pays. La densité urbaine frise celle que l'on rencontre dans les pays les plus peuplés du monde, avec 250 à 300 habitants au km² alors que la moyenne nationale est de 7,5 habitants au km² et la densité rurale de 1,1 habitants au km²⁷.

3- Contexte politico-administratif

Après avoir été une colonie française de 1839 à 1959, le Gabon est indépendant depuis le 17 août 1960. Sa première constitution fut adoptée le 21 février 1961.

Sur le plan administratif, le Gabon est subdivisé en 9 provinces, 52 départements, 26 districts, 50 communes, 125 cantons et 3304 villages et regroupements de villages⁸.

Le Gabon connaît le principe de la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif (le Président de la République pouvant être assisté d'un Vice-président de la République et du Premier ministre) ; le pouvoir législatif représenté par le parlement bicaméral (Assemblée nationale et Sénat) ; le pouvoir judiciaire.

Faisant suite à la pratique concrète de l'ouverture, offrant ainsi au plus grand nombre la possibilité de contribuer à l'effort de construction nationale et de préservation de la paix sociale, il a été créé des institutions républicaines à l'instar du Conseil national de la communication, du Conseil national de la démocratie et de la Médiature de la République.

La vie politique du Gabon, depuis son accession à l'indépendance reste incontestablement marquée par trois phases fondamentales.

La première phase, qui va de 1960 à 1968, est caractérisée par un débat politique relativement démocratique avec comme point de mire la présence de plusieurs formations politiques à l'Assemblée nationale. Au cours de cette période, non seulement les Gabonais bénéficient des libertés fondamentales, mais les institutions semblent aussi jouer, tant bien que mal, les rôles qui leur sont normalement dévolus dans un régime pluraliste. Cependant, ces années ne s'étaient pas écoulées sans soubresauts. En effet, le pays dut faire face à des luttes fratricides entre les trois grands partis politiques dominants. Celles-ci vont inévitablement avoir des répercussions, notamment sur le processus de recrutement des agents de l'Etat ; d'autant plus que dans la réalité, ces partis ne reposaient pas sur des idéologies ou programmes clairs mais davantage sur des hommes, des chefs, représentants des ethnies, des tribus, des régions, etc.

La seconde phase, qui dura plus de 20 ans, a été celle du régime parti unique comme dans la plupart des pays africains à cette époque. En effet, de 1968 jusqu'à la fin des années 1980, le régime politique gabonais se distingue par le monocéphalisme et l'hypertrophie du pouvoir exécutif, renforcée par l'instauration du parti unique, le Parti démocratique gabonais (PDG) en 1968. Malgré la prédominance de la pensée « unique » à l'intérieur d'un seul cadre idéologique, une place spéciale est cependant accordée aux jeunes et aux femmes qui peuvent s'exprimer à travers des organismes spécialisés du parti, à savoir : l'Union des Femmes du Parti Démocratique Gabonais (UFPDG) et l'Union des Jeunes du Parti Démocratique Gabonais (UJPDG).

⁷Gabon-Nations Unies. Objectifs du millénaire pour le développement. Troisième rapport national. 2010, p.26

⁸Toutefois, selon l'EDSG-II, le territoire national est divisé en neuf provinces, 49 départements, 52 communes ou villes, 27 districts ou sous-préfectures, 165 cantons, 3304 villages et regroupements de villages.

Au tout début des années 1990, à la faveur de la Conférence nationale et des changements intervenus en France (discours de François Mitterrand à la Baule) et en Europe de l'Est (vent de l'Est), le Gabon, à l'instar de la plupart des pays de l'Afrique noire francophone, a décidé de renouer avec le pluralisme politique et associatif. Le nouveau système politique est démocratique. Il garantit la liberté syndicale, la liberté politique, la liberté de presse et la liberté d'association. Ce qui conduit à la création de nombreuses formations politiques et de syndicats libres.

Depuis lors, le Gabon s'est progressivement doté de nouvelles institutions dont l'évolution a largement influencé le processus de démocratisation. Il s'agit, entre autres, des institutions politiques relevant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Après les tensions politiques des années 1990, qui ont conduit à la signature des "Accords de Paris" en juillet 1995, et la "trêve sociale" signée entre le gouvernement et les syndicats en 2004, le Gabon a connu de brèves périodes de calme entrecoupées de revendications syndicales et de contestations des résultats des élections de 2005. C'est dans ce contexte politique et social qu'a été mis en œuvre un programme de redressement économique et social qui a permis un retour de la croissance en 2004.

A la suite du décès d'Omar Bongo Ondimba le 8 juin 2009 à Barcelone (Espagne) et en conformité des textes constitutionnels, Rose Francine Rogombé, Présidente du Sénat, a assuré l'intérim (du 10 juin au 15 octobre 2009) et a organisé l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009 qui s'est soldée par la victoire d'Ali Bongo Ondimba. Ces élections anticipées ont été l'occasion de tester la solidité des institutions mises en place. La paix qui a été préservée à cette occasion, la continuité administrative et institutionnelle sauvegardée ont consacré la maturité de la population et la solidité des différentes institutions qui ont géré cet épisode sensible de la vie politique et démocratique du Gabon. Malheureusement, la contestation des résultats par les autres candidats va créer une nouvelle tension politique qui sera exacerbée par les élections législatives du 17 décembre 2011 boycottées par la majorité des partis de l'opposition. C'est pourquoi le Parlement est quasi-monocolore.

C'est dans ce contexte difficile que le Gouvernement tente de mettre en œuvre le projet de société « Gabon émergent ». En effet, le nouveau Président a inscrit son mandat sous le signe de l'émergence du pays articulée autour de plusieurs axes majeurs qui visent à « construire durablement un Gabon nouveau » qui comptera parmi les « pays émergents » à l'horizon 2025, au même titre que les pays du Sud-est Asiatique : la consolidation de l'Etat de droit ; l'effectivité de la décentralisation ; la moralisation de la vie publique et une meilleure gouvernance des affaires publiques ; une meilleure gestion des finances publiques ; la préservation de l'intégrité territoriale et la consolidation des rapports avec les pays voisins ; la diversification des sources de croissance et de développement durable ; la mise en place des infrastructures de soutien au développement économique ; la lutte contre les inégalités, la pauvreté et l'exclusion.

Le programme de développement "Gabon Emergent" repose sur les valeurs fondamentales du pays : Paix, développement, partage. Le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), élaboré à cet effet, est une boussole pour le choix de la direction indiquée par les gouvernants de notre pays. Il s'agit d'une feuille de route ambitieuse, cohérente et conforme à la vision du Chef de l'Etat qui veut faire du Gabon un pays bien gouverné, respectueux des droits de tous et où chaque citoyen disposera de revenus lui permettant de se prendre en charge.

Ce plan contient 26 missions et 132 programmes devant être déclinés en actions. La première phase (2010 à 2016) est axée sur la mise en place des fondations. Celles-ci se caractérisent, entre autres, par le pilotage des résultats, la performance opérationnelle, la performance budgétaire, l'efficacité organisationnelle, les commentaires et les recommandations. Tout ceci sera évalué au moyen d'un logiciel qui a été mis en place. Il permettra de mesurer le degré d'exécution des actions au niveau de chaque département ministériel.

Enfin, le paysage politique gabonais est composé de quatre grands blocs, outre quelques petits partis :

- La majorité républicaine pour l'émergence (qui soutient la politique du Président Ali Bongo Ondimba) ;
- L'Alliance pour le Changement et la Restauration (ACR) qui regroupe, entre autres partis, l'UPG du défunt Pierre Mamboundou ;
- L'Union des Forces du Changement (UFC) dirigé par Maître Louis-Gaston Mayila ;
- L'Union des Forces pour l'Alternance (UFA) dirigé par Jules-Aristide Bourdes Ogouliguendé.

4- Contexte économique

Avec un revenu par habitant de l'ordre de 7.370 dollars E.U.⁹, le Gabon est un pays à revenu intermédiaire (PRI) de la tranche supérieure. Le pétrole¹⁰, le manganèse et le bois permettent à notre pays d'engranger des revenus substantiels comparativement aux autres pays de l'Afrique subsaharienne, et d'atteindre un certain niveau de développement.

Toutefois, les nombreuses enquêtes menées depuis quelques années révèlent que l'économie gabonaise, faiblement diversifiée, est une économie de rente reposant essentiellement sur le pétrole, le manganèse et le bois.

Le pétrole constitue le secteur leader de cette économie compte tenu de son poids dans le PIB. Il a fourni de 1976 à 2000, en moyenne, 45% du PIB et 60% des recettes d'exportation du Gabon. Le pétrole fournit en moyenne près de 85% du PIB du secteur primaire, dont 84,6% en 2000, 88,66% en 2008 et 89,3% en 2011.

Les données, depuis 2000, montrent que l'apport du pétrole à la richesse gabonaise reste important, bien que fluctuant d'une année à l'autre. Il est passé de 47,22% en 2000 à 44,15% en 2004. En 2005, cette part est repassée à plus de 50% et se situait à 53,68% en 2008. Depuis 2009, elle s'est plus ou moins stabilisée et s'est située aux alentours de 49,28% en 2011.

La contribution du secteur non pétrolier dans le PIB n'a pas connu une évolution significative. Elle est passée de 52,77% en 2000 à 49,43% en 2005 et à 46,% en 2008. En 2011, cette contribution a légèrement augmenté, repassant la barre de 50%.

⁹Données de la BAD 2011. Selon les estimations du FMI en 2011, le Gabon détient le 3^e revenu le plus élevé d'Afrique. Avec un produit intérieur brut par habitant de 10.982 \$, soit environ 5,5 millions de f CFA, le Gabon se positionne juste derrière la Guinée Equatoriale (14.374 \$) et les Seychelles (11.117 \$).

¹⁰Le Gabon détient les 7es réserves prouvées d'or noir du continent africain, selon le rapport 2012 publié par British Petroleum Review of World Energy. Avec des réserves estimées à 3,7 milliards de barils de pétrole (0,3% des réserves mondiales), le Gabon est en première position dans la zone CEMAC devant le Congo (1,9), la Guinée Equatoriale (1,7) et le Tchad (1,5). La durée des réserves du pétrole du Gabon est estimée à 40 ans.

Ces fluctuations de la contribution du secteur non pétrolier masquent, cependant, des évolutions différentes par branche. Ainsi, le secteur tertiaire, composé des branches transport et télécommunications, des services et du commerce, bien qu'ayant enregistré une augmentation de sa valeur ajoutée, n'a pas amélioré sa contribution au PIB entre 2000 et 2012. Elle est, en effet, passée en 2000 de 1063,3 milliards de francs CFA, soit 29,46% du PIB, à 2309 milliards en 2011, soit 28,23% du PIB.

La mesure d'interdiction de l'exportation des grumes n'a pas non plus atteint pour le moment les effets escomptés. En effet, l'exploitation forestière n'a pas amélioré significativement sa contribution au PIB. Il en est de même de l'industrie forestière. Le PIB de l'exploitation forestière est, en effet, passé de 2,28% en 2000, 1,42% en 2006, 0,98% en 2009, 0,45% en 2010 à 0,30% en 2011. Quant aux industries du bois, leur contribution est passée de 0,43% en 2000 à 1,03% en 2006. Elle se situait à 0,42% en 2009, 0,64% en 2010 et 0,88% en 2011.

La contribution du secteur agriculture est restée marginale. Elle est passée de 3,82% en 2000 à 4,40% en 2009. En 2010 et 2011, elle a, par contre, diminué passant respectivement à 3,4% et à 3,03% du PIB¹¹. La part des industries agroalimentaires a suivi le même rythme. En 2009, elle se situait à 1,38% contre 1,20% en 2010 et 1,17% en 2011.

Si l'on prend, par contre, l'ensemble du secteur secondaire, l'amélioration de sa contribution au PIB, bien qu'elle reste relativement faible, est due en grande partie à la branche « industries manufacturières et énergie » dont la valeur ajoutée est en constante augmentation. La contribution du secteur secondaire s'est élevée à 9,24% en 2011 contre 7,24% en 2008 et 6,54% en 2000.

Au total, entre 2000 et 2011, il n'y a pas eu d'évolution significative de la structure et des performances sectorielles de l'économie gabonaise. C'est ce que confirme l'indice de diversification¹² qui n'arrive pas à 2 au cours de la période¹³.

En effet, les données sur les 11 dernières années ne montrent pas un changement significatif de la structure de l'économie gabonaise. Le principal objectif de la politique du Gabon reste donc la diversification de l'économie et surtout le développement du secteur hors pétrole.

De 2000 à 2012, le PIB a connu une progression constante, en dehors des années 2000, 2002 et 2009 où il a chuté respectivement de 2,7%, 0,2% et de 1,1%.

La croissance économique gabonaise est de qualité relativement faible car elle reste dépendante, en grande partie, des aléas de la conjoncture internationale et de l'activité pétrolière.

Le pétrole crée une illusion de richesse et un syndrome hollandais, qui ne peuvent être résolus que par des projets à forte création d'emplois stable ou par l'encouragement des projets ou de l'initiative privée gabonaise¹⁴.

Au Gabon, l'objectif de maîtrise de l'inflation a été atteint si l'on s'en tient aux données de la Direction générale de l'économie. Le taux d'inflation est, en effet, depuis trois ans en deçà du

¹¹En 1985, l'agriculture fournissait déjà 4,16% du PIB.

¹²Il mesure le degré de diversification des exportations. Il est égal à l'inverse de l'indice d'Herfindahl.

¹³Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.29

¹⁴Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.23

critère de convergence de la CEMAC qui est de 3%. Les dérapages constatés en 2006, 2007 et 2008 ont été corrigés¹⁵.

Dans le rapport du Comité monétaire et financier du Gabon d'octobre 2012, on relève que le taux d'endettement de l'Etat gabonais se situe dans des proportions convenables car il tournerait autour de 15% du PIB.

Selon l'indice de perception de la corruption, publié le 5 décembre 2012 par l'ONG allemande Transparency International, le Gabon a perdu deux places dans le classement de 2012. Il est actuellement au 102^e rang mondial sur les 176 pays étudiés. En 2011, le Gabon occupait le 100^e rang. Ce reflux est cependant paradoxal puisqu'il s'accompagne d'une amélioration de son score qui est passé de 30 points sur 100 en 2011 contre 35 en 2012. La position du Gabon vient rappeler que les efforts de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite ne sont pas suffisants.

D'après le rapport 2012 de l'indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique (IIGA), le Gabon est au premier rang des pays d'Afrique Centrale et à la 22^e position sur les 52 Etats du continent. Le score du Gabon s'est amélioré entre 2000 et 2011.

Le niveau de compétitivité de l'économie gabonaise reste relativement faible dans son ensemble¹⁶. Les dernières publications de Doing Business (Banque mondiale) révèlent que le climat des affaires au Gabon souffre encore d'un certain nombre de problèmes dont la résolution est fondamentale pour favoriser l'investissement privé local et attirer les Investissements directs étrangers (IDE).

Comme l'indique le rapport BAD, les rubriques du climat des affaires qui posent problèmes concernent toutes les phases qui jalonnent la vie de l'entreprise, de sa naissance à sa mort. Excepté le critère relatif à l'octroi des permis de construire où notre pays occupe le 67^e rang sur 183, pour les autres critères, le Gabon est mal classé, relevant ainsi les inefficiences liées au marché du travail, à la fiscalité de création d'entreprises, à la promotion des investissements et à l'exécution des contrats.

Conscient des effets négatifs d'un mauvais climat des affaires, le Gouvernement gabonais au cours d'une réunion interministérielle le 30 septembre 2009, a adopté une méthodologie consistant à reprendre toutes les dimensions de l'environnement des affaires et formuler des mesures appropriées.

Les principaux problèmes de l'environnement des affaires sont relatifs aux déficiences du cadre légal, réglementaire, administratif et institutionnel.

S'agissant du marché du travail, les rigidités sont principalement dues aux horaires et aux procédures de licenciement. Cette rigidité de l'emploi engendre le développement du secteur informel. Le rapport Doing Business révèle à cet effet que les opérateurs économiques gabonais ne respectent pas les dispositions du code du travail.

¹⁵Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.26

¹⁶Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.29. Toutefois, selon le rapport du World Economic Forum (WEF) édition 2012-2013, le Gabon est la 9^e économie la plus compétitive d'Afrique, la 1^{ère} de la sous-région et la 99^e au niveau mondial. La position du Gabon tient compte des bonnes orientations économiques impulsées depuis 2009 par l'exécutif, notamment l'amélioration du climat des affaires, le développement des infrastructures et la finalisation des projets créateurs de richesses et d'emplois.

Sur le plan institutionnel, dans les années 1998, les pouvoirs publics estimaient que la création de l'Agence de promotion des investissements privés (APIP) rendrait possible la création rapide d'entreprises grâce à une simplification des formalités administratives de création d'entreprises. Plus de 10 ans après, l'Etat a constaté l'échec de cet organisme.

Le rapport BAD 2010 souligne en plus que les entreprises gabonaises supportent des coûts administratifs en matière de gestion de leurs relations avec l'administration fiscale. C'est un facteur d'accroissement des coûts de transaction qui favorise l'informalisation de l'activité, comme témoigne le pourcentage des organisations ne déclarant pas la totalité de leurs chiffres d'affaires (64,5%). Dans ce cadre, la parafiscalité apparaît comme un facteur aggravant. Cette informalisation est également suscitée par le système judiciaire que plus de 64,5% des entrepreneurs estiment injuste et inéquitable¹⁷.

Compte tenu de cette faiblesse de l'environnement institutionnel et judiciaire, le risque crédit est élevé au Gabon. Ce qui pousse les banques à rationner le crédit. De fait, moins de 10% des entreprises peuvent accéder au crédit formel¹⁸.

Au total, le climat des affaires constitue un facteur nuisant à la diversification de l'économie, à la croissance et au développement durable.

Le gouvernement gabonais, à cette fin, a renforcé et complété les réformes débutées dans les années 1986 dans le cadre du plan d'ajustement structurel, par des réformes structurelles et institutionnelles. En dehors des privatisations qui devaient créer les conditions d'une plus grande efficacité économique, l'Etat a créé des agences de régulation pour mieux coordonner les activités de certains secteurs et permettre une concurrence efficace notamment les télécommunications, la gestion des bourses, les mines et hydrocarbures, la télédétection, la gestion de la dette publique, etc. Toutefois, bien que la création de ces agences soit fondée, ces initiatives posent problèmes car ne dépendant que de la Présidence de la République et échappant de fait au contrôle parlementaire.

Le gouvernement a également constaté l'incapacité des organismes tels que le FODEX, PROMOGABON, FAGA et BGD à promouvoir l'investissement. Il a donc décidé de fusionner et absorber ces organismes dans la BGD pour regrouper les fonds et les financements dans une seule institution bancaire.

Parallèlement, l'Etat a relancé le projet de création de la zone franche de l'Ile Mandji à Port-Gentil et a créé une zone économique spéciale à Nkok près de Libreville pour principalement développer les industries du bois.

Enfin, la chambre de commerce a été restructurée afin de diminuer les procédures et délais de création d'entreprise. La nouvelle chambre de commerce a absorbé l'APIP.

La relance de l'économie gabonaise amorcée en 2010 a largement profité aux PME. Avec un taux de croissance de 6%, la croissance a porté ses fruits chez les candidats aux affaires. Selon une étude réalisée par la Direction générale des impôts, 12.300 PME ont été créées entre 2010 et 2011, soit une hausse de 22,3% sur une base comparable à la période 2009-2010. L'informatique et le commerce sont les secteurs dans lesquels l'augmentation est la plus

¹⁷Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, pp.31-32.

¹⁸Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.32

importante : hausse de 23,5% du nombre de PME dans l'informatique, 21,3% dans le commerce de détail spécialisé et le commerce de gros ainsi que l'import.

Ce dynamisme du secteur productif au Gabon est à mettre à l'actif des nouvelles orientations économiques de l'exécutif et des nombreuses réformes adoptées, notamment l'interdiction d'exportation des grumes qui a permis la création de 33 entreprises de transformation du bois entre 2009 et 2010, et de créer 3173 emplois directs.

Toutefois, le tissu économique des PME/PMI reste encore à plus de 60% entre les mains des expatriés. Une situation paradoxale qui ne permet pas encore de faire émerger une véritable classe d'hommes d'affaires gabonais. En outre, les PME gabonaises officiant dans la sous-traitance se plaignent du peu de collaboration des majors industriels. Cette absence de synergie serait à l'origine de la mort prématurée de certaines d'entre elles.

Tableau n° 1 : Répartition par province des PME au Gabon

N°	Province	Pourcentage
1	Estuaire	76%
2	Ogooué Maritime	13%
3	Haut Ogooué	4,5%
4	Woleu Ntem	2%
5	Ngounié	1,30%
6	Moyen Ogooué	1,20%
7	Ogooué Ivindo	0,6%
8	Ogooué Lolo	0,59%
9	Nyanga	0,5%
	Total	100%

Source : Direction générale des impôts, 2011

Les statistiques publiées par la Direction générale des impôts sont assez révélatrices du fossé existant entre les quatre principaux pôles économiques et géographiques du pays et les autres provinces. L'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, le Haut-Ogooué et le Woleu Ntem concentrent, à elles seules, 95% des PME au Gabon, soit 53.101 PME sur un fichier global de 55.400 entités répertoriées à travers le pays.

La Nyanga, l'Ogooué Lolo et l'Ogooué Ivindo sont les trois provinces où l'activité économique est la moins dense et qui attirent le moins d'investisseurs. Ce qui peut expliquer les sources de pauvreté des populations et la densité des activités politiques. Cette fracture provinciale montre également que la diversification de l'économie n'est pas encore réellement entamée malgré les potentialités et les atouts dont dispose chaque province.

Aujourd'hui, le nouveau modèle de développement de l'économie gabonaise, qui a pris forme en 2009, ambitionne de faire du Gabon un pays émergent à l'horizon 2025. Cette ambition a été construite autour de trois piliers. Un pilier industriel (Gabon industriel¹⁹), qui vise une plus grande transformation locale des matières premières tirées du sous-sol. Un pilier vert (Gabon vert²⁰) qui est d'assurer une meilleure exploitation des produits de la forêt, une plus grande

¹⁹Gabon industriel pour promouvoir la valorisation locale des matières premières, l'exportation de produits à forte valeur ajoutée et la diversification de l'économie locale.

²⁰Gabon vert pour valoriser durablement le formidable écosystème gabonais – 22 millions d'hectares de forêt, 1 million d'hectares de terre agricoles exploitables, 13 parcs nationaux, 800 kilomètres de littoral maritime – à travers l'industrie du bois, l'agriculture et l'écotourisme.

transformation locale de ces produits et une implication dans le secteur agricole. Un pilier des services (Gabon des services²¹) qui concerne tant le secteur bancaire que celui du tourisme et tout autre aspect qui concerne la biodiversité.

« Le moyen de mise en place pour essayer d'atteindre l'objectif Gabon Emergent est un plan stratégique qui comporte trois axes : le premier axe porte sur la consolidation des fondements, le second consiste à développer les piliers et le troisième a pour objet de partager la prospérité qui résulterait d'un accroissement de la production nationale et partant d'un enrichissement du pays » a indiqué le Premier ministre, Chef du gouvernement en novembre 2012.

L'axe n°1 est relatif à la consolidation des fondements, c'est-à-dire promouvoir un développement durable, améliorer la gouvernance, développer le capital humain et améliorer les infrastructures²². L'axe n°2 consiste à diversifier les sources de la croissance. Le plus important est d'encourager une remontée de la chaîne de valeurs qui va de l'exploitation brute à la production à valeur ajoutée. Le Gabon doit donc s'inscrire dans une logique de création de richesses et de diversification des sources de la croissance. Ce qui permettra de se départir d'une économie caractérisée par un profit rentier. Car il est important qu'en 2025, le pays atteigne un palier de croissance beaucoup plus élevé.

En mai 2012, le Chef de l'Etat a décliné, à Chaton House (Angleterre), la vision de développement pour le Gabon à travers les axes suivants :

- mise en œuvre d'un ambitieux programme des réformes visant à diversifier l'économie, à accroître la compétitivité des secteurs industriels et des services tout en préservant les immenses richesses environnementales ;
- détermination à réduire la dépendance de notre pays vis-à-vis des ressources pétrolières ;
- refonte de la législation environnementale pour la mise en place d'un nouveau code de développement durable ;
- avènement prochain d'une bourse de crédits durables. Cette bourse permettra d'échanger des crédits de développement durable générés par les projets répondant aux standards environnementaux définis par le code de développement durable.

Auparavant, dès son accession à la magistrature suprême, le Président de la République a adopté, lors du 1^{er} Conseil des ministres du 19 octobre 2009, d'importantes mesures visant la réduction du train de vie de l'Etat et dont la mise en œuvre contribue à l'amélioration de la protection sociale des citoyens :

²¹Gabon des services pour valoriser les ressources humaines gabonaises avec l'objectif de devenir une référence régionale dans les services financiers, les nouvelles technologies de l'information, les métiers de l'économie verte, de l'enseignement supérieur et de la santé.

²²L'Axe stratégique n°1 vise à développer les facteurs clés de la compétitivité du Gabon : le développement durable, la gouvernance, le capital humain et les infrastructures. Le développement durable garantit une valorisation optimale des ressources du Gabon tout en préservant les intérêts des générations futures. La gouvernance, quant à elle, constitue un préalable à l'attractivité du pays. Le développement du capital humain représente l'autre pan mis en exergue dans le PSGE et constitue une priorité en ce sens que le pays a besoin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée pour exécuter les multiples chantiers conduisant à l'émergence économique et sociale. Le développement du Capital humain doit permettre d'offrir une éducation de qualité pour tous pour favoriser l'ascension sociale, de doter la nouvelle économie du Gabon émergent des qualifications et des compétences nationales dont elle a besoin. Il y a enfin le développement des infrastructures dans le cadre du Schéma directeur national d'infrastructures (SDNI). Le directeur de l'Agence nationale des grands travaux a affirmé en octobre 2012 que le schéma directeur national d'infrastructures est réparti en 21 programmes et 189 projets pour un investissement total sur 6 ans estimé à 5 913 milliards f CFA.

- Diminution de l'effectif gouvernemental. Le 1^{er} gouvernement du règne de Ali Bongo Ondimba était composé de 30 membres contre 40 au gouvernement précédent (49 dans les équipes précédentes) ;
- Suppression du poste de ministre d'Etat et de ministre à titre personnel ;
- Suppression du Cabinet privé du Président de la République ;
- Suppression des postes de coordinateurs généraux et leurs adjoints à la Présidence de la République ;
- Suppression des postes de Hauts représentants généraux, Hauts conseillers du Président de la République, Délégués généraux interministériels, Commissaires ;
- Réduction drastique du nombre de conseillers dans les départements ministériels et à la Présidence de la République ;
- Suppression du cumul entre le mandat parlementaire et les fonctions du Président des conseils d'administration des sociétés ou organismes des secteurs publics ou parapublics ainsi que des sociétés privées ;
- Suppression de l'installation des membres du gouvernement ;
- Suppression de la présentation des ministres dans leurs provinces et départements d'origine ;
- Fixation du nombre exact de collaborateurs des ministres : 9 conseillers, 5 chargés d'études et quatre chargés de missions ;
- Plafonnement à 4 millions de f CFA par mois des salaires des Directeurs généraux des entreprises et organismes publics, etc. ;
- Plafonnement des salaires des Présidents de Conseils d'administration (3 millions), Directeurs Généraux (5 millions), Directeurs Généraux Adjoints et agents comptables (3,5 millions), directeurs (2 millions), directeurs adjoints (1,5 millions).

Toutes les réformes engagées dans le secteur économique commencent à porter des fruits tant au plan national qu'international. Au plan national, les efforts fournis par le Gabon se ressentent aussi bien au niveau de son budget qu'à celui de sa croissance économique. En effet, en 2010, la croissance de l'économie gabonaise était de 5,4% contre -1,4% en 2009. Les perspectives de croissance du Gabon sont bonnes quoiqu'en léger repli par rapport à 2011. En effet, en 2012, le taux de croissance devait se situer à 6,5% contre 6% en 2011.

Tableau n°2 : Evolution du taux de croissance de 2004 à 2011

	Années							
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de croissance	1,1	3,0	1,2	5,3	2,7	-1,4	5,4	6,0

Source : Compilation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon, mai 2012

Tableau n°3 : Evolution du budget de 2005 à 2012

Années	Montant du budget (en f CFA)
2005	1 008 201 676 000
2006	1 221 836 758 000
2007	1 153 412 407 000
2008	1 980 607 757 415
2009	1 541 558 439 500
2010	2 214 833 862 568
2011	2 370 795 694 151
2012	2 453 099 959 803

Source : Lois de finance (2005 à 2012)

5- Contexte social

Il est devenu récurrent de relever le paradoxe selon lequel, bien que le Gabon se classe, par son PIB par habitant, dans un rang relativement élevé parmi les pays à revenus intermédiaires de la tranche supérieure (4000 USD par an/habitant), 33% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté extrême et plus de 60% dans une pauvreté relative avec 43% de la population qui vit avec un revenu autour de 100 000 f CFA par mois, et 21% avec un revenu mensuel compris entre 10 000 f CFA et 50 000 f CFA (EGEP, 2005). Ainsi, au niveau du contexte social, le Gabon connaît une situation atypique connu sous le vocable « paradoxe gabonais ».

D'après un rapport publié par le magazine américain Global Finance²³, le Gabon est le deuxième pays le plus riche d'Afrique, après la Guinée Equatoriale, mais le 55^e au niveau mondial sur 182 pays répertoriés. En effet, le Produit intérieur brut par habitant (PIB/h) de notre pays a accru de 4,1% en 2011, selon les prévisions macroéconomiques du FMI, et attendrait 4376 \$US en 2012 contre 4205 \$US en 2010. Depuis l'année 2004, le revenu par habitant du Gabon est en constante hausse (malgré le léger repli constaté en 2005 et 2009) et figure parmi les plus élevés d'Afrique.

Tableau n°4 : Evolution de l'IDH du Gabon de 2006 à 2011

Indicateurs	Années					
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
IDH/Rang mondial	123 ^e	124 ^e	119 ^e	103 ^e	93 ^e	106 ^e
IDH/Rang africain			8 ^e	3 ^e	4 ^{e24}	6 ^{e25}
Score de l'IDH					0,670	0,674
Espérance de vie	54,5 ans	54 ans	56,2 ans	60,1 ans	61,3 ans	62,7 ans
Taux d'alphabétisation des adultes	71%	72%	84%	86,2%	86,2%	
Taux de scolarisation générale	74%	72%	72,4%	80,7%	80,7%	
Revenu par habitant	6397\$	6623\$	6954\$	10 941\$	12 746\$	12 249\$

Source : PNUD/Banque mondiale, 2010

L'IDH du Gabon a connu une progression ces vingt dernières années. Pendant trois années consécutives, le Gabon a possédé l'IDH le plus élevé d'Afrique subsaharienne, selon le rapport 2011 du PNUD qui mesure le niveau de vie dans chaque pays. Avec une note de 0,674 en 2011 contre 0,670 en 2010, le Gabon a amélioré son indice sur une année, même si numériquement le pays a perdu 13 places, du fait de la prise en compte de nouveaux pays dans cette dernière édition. Il se classait au 106^e rang mondial (93^e en 2010). En Afrique, le Gabon occupait la 6^e place.

L'analyse des trois indicateurs de l'IDH (revenu, scolarisation, espérance de vie) montre des améliorations significatives sur le niveau de vie. L'espérance de vie est passée à 63 ans en 2012 (contre 62,7 ans en 2011 et 61,3 ans en 2010). Les taux brut d'alphabétisation des adultes et de scolarisation sont parmi les plus élevés du continent africain. Avec un revenu par

²³L'étude de Global Finance se base sur les indicateurs tels que le PIB par habitant, le niveau de vie de la classe moyenne et les fluctuations du dollar américain.

²⁴Le Gabon occupe le 2^e rang parmi les pays africains au sud du Sahara.

²⁵Le Gabon occupe le 1^{er} rang en Afrique subsaharienne. Selon le rapport de la Fondation Mo Ibrahim, en 2011, le Gabon est largement au-dessus de la moyenne régionale et continentale, avec une note de 64/100.

habitant de 12.249\$ (en parité du pouvoir d'achat) le Gabon fait partie des 10 pays les plus riches de notre continent. Le revenu par habitant ne cesse de croître.

Malheureusement, ces bonnes perspectives de richesse par habitant contrastent avec un niveau de développement jugé encore moyen pour un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure comme le Gabon. Autrement dit, le classement, selon l'IDH, indique que le Gabon enregistre des mauvais résultats en matière de développement social qui contrastent avec la situation économique²⁶. La répartition des fruits de la croissance ne s'est pas faite de manière équitable, même si l'exécutif tend aujourd'hui, par des mesures courageuses et innovantes, à réduire ces inégalités. 33% des Gabonais environ, soit près de 430.000 personnes, vivent en dessous du seuil de pauvreté²⁷, le taux de chômage est très élevé²⁸ et le coût de la vie est également très élevé²⁹. L'enquête MAEP, réalisée en 2011, montre que pour 43,1% de la population, le niveau de vie s'est dégradé comparativement à 2010 et que pour 76,6%, le coût de la vie est très élevé. En outre, le Recensement des Gabonais Economiquement Faibles (RGEF) a permis d'identifier 224.127 enfants pauvres, à tout le moins en situation de vulnérabilité³⁰.

La situation est d'autant plus difficile que la hausse actuelle des prix des denrées alimentaires, du transport et du loyer qui absorbent aujourd'hui près de 90% du salaire du fonctionnaire gabonais, réduit presque à néant ces efforts et élargit un peu plus le fossé entre les classes sociales. D'ailleurs, selon le rapport de l'ONG britannique International Living, en 2010, le Gabon occupait le 28^e rang en Afrique³¹, en matière de qualité de vie dans le monde, même s'il a gagné 5 places par rapport au classement de 2010 dans lequel il occupait la 33^e place. Les indicateurs du Gabon montrent des insuffisances particulièrement dans les infrastructures de transport, de santé et de loisirs.

Le niveau de l'IDH, au Gabon, résulte de la faiblesse des ressources qui sont allouées au financement des politiques sociales et plus précisément aux services sociaux de base pour ainsi mettre en œuvre de façon systématique et durable les droits de l'enfant et de la femme. En effet, la faiblesse du budget affecté à la réalisation des services sociaux de base ne permet pas, au regard des problèmes y relatifs, de couvrir de manière satisfaisante les besoins en

²⁶Gabon-Unicef. Document de politique nationale de protection sociale, 2012, p.4

²⁷EGEP, 2005. Les auteurs du 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.11, projettent situer la proportion des Gabonais vivant en dessous du seuil de la pauvreté entre 35 et 37% en 2011.

²⁸Selon le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le taux de chômage s'élèverait à près de 26% de la population active. Cf l'Union n°10371 du 08 juillet 2010, p.3. D'après le 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.22, publié avec la collaboration des Nations Unies, le taux de chômage, qui se situe à 27% reste toujours élevé, et ce, malgré une conjoncture relativement favorable qui a permis un taux de croissance de plus de 6%. Ce niveau de chômage reste inquiétant surtout qu'il concerne la population jeune (15 à 24 ans). Il peut être source de déstabilisation sociale car pour certains, c'est le signe d'une mauvaise répartition des fruits de la croissance. En effet, au Gabon, les jeunes représentent 60% des chômeurs. Selon les chiffres de la BAD, le taux de chômage est estimé à 16% de la population active. Il atteindrait 30% chez les jeunes de moins de 30 ans (MSM « Emploi : où sont les chiffres ? » L'Union, n°11231, 13 mai 2003, pp.3-3). D'après le rapport de la Banque Mondiale, le chômage atteint 35,7% chez les jeunes de 15 à 24 ans quel que soit le milieu de résidence. Mindze Mba Carine Edwige. « Améliorer l'employabilité des jeunes ». Gabon matin, n°1222 du 18 juin 2013, pp.7-7.

²⁹Selon l'enquête Mercer 2011 sur le coût de la vie dans les grandes capitales, Libreville se classe 12^e. Il a glissé de 5 places par rapport au classement de 2010. Ce qui peut être une bonne nouvelle. Sauf qu'il se trouve toujours dans le top 50 des villes les plus chères du monde.

³⁰Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon. 2011, p.17

³¹Le Gabon se situe largement au-dessus de la moyenne des pays de la sous-région.

infrastructures et services sociaux de base expliquant ainsi les faibles rendements du secteur social³².

Afin de renforcer l'efficacité des dépenses sociales, le Gabon a souscrit en 1995 à l'initiative 20/20 adoptée par le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague, en vertu de laquelle 20% des dépenses budgétaires et 20% de l'aide extérieure doivent être consacrés au financement des services sociaux de base. Il n'a toutefois pas encore atteint cet objectif puisque la part des crédits budgétaires alloués à ces services n'a pas dépassé 10,2% entre 1990 et 1997 et que l'aide publique au développement destinée aux secteurs concernés ne représente pas plus de 8,4% de l'aide totale.

Depuis 2009, la vision qui fonde la politique économique et sociale du Gabon s'appuie sur le projet de société « L'avenir en confiance » pour un Gabon émergent à l'horizon 2025. Dans ce document de référence, le Gouvernement établit un lien significatif entre la croissance économique et l'obligation de solidarité. Aussi, conscient de ce que le pouvoir d'achat des Gabonais est faible, le gouvernement a-t-il revu, en 2010, à la hausse, le revenu mensuel minimum³³ (RMM) du travailleur gabonais, à l'exception des personnels domestiques, à 150.000 f CFA.

L'axe n°9 du projet de société du Président de la République, « L'Avenir en confiance » met un accent particulier sur la protection sociale des personnes handicapées, âgées, enfants, indigents, veuves, orphelins, peuples autochtones et filles-mères.

6- Contexte environnemental

Le Gabon s'est engagé dans le combat contre la destruction de l'environnement depuis les années 1946 avec la création de la réserve de la Lopé.

Dans cette logique, le 30 octobre 2002, notre pays a mis en place le programme de création et d'aménagement des aires protégées qui s'est soldé à ce jour par le classement de 2.902.000 ha, représentant 10.84% du territoire national. Ce processus de mise en place d'un réseau de parcs nationaux (13 parcs) devant permettre le développement de l'écotourisme est en cours de réalisation car le Gabon ambitionne inscrire 15% de son territoire au compte du patrimoine mondial.

Au plan des engagements internationaux, le Gabon fut le premier pays à ratifier le traité de Nagoya quelques mois plus tard après son adoption. Il a ratifié tous les accords internationaux en faveur de la protection de la couche d'ozone, de même que le Gouvernement a mis en place une structure nationale de l'ozone, tout en adoptant un plan d'actions qui traduit sa volonté de se conformer aux exigences du protocole de Montréal. Mieux, il a adopté un plan d'actions dont l'objectif est l'élimination à l'horizon 2010 des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le Gabon a également élaboré le plan national de lutte contre les conséquences du changement climatique. L'objectif dudit plan est d'ajuster les programmes actuels de développement en y intégrant le mieux possible la dimension climatique.

³²Gabon-Unicef. *Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Gabon*, 2009

³³Le décret n°127/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en république gabonaise à pas moins de 150 000 f CFA par mois précise que toutes les indemnités et autres primes sont comprises dans ce revenu.

Notre pays a mis en place un ‘‘Conseil climat’’ dont l’objectif est d’intégrer la problématique des changements climatiques dans ses politiques nationales de développement.

La conclusion est heureuse car il a été observé, en 2005 par exemple, une baisse des émissions des gaz à effet de serre qui équivaut jusqu’en 2010 à 1kg ECO2 par habitant par jour. Cette baisse est favorisée, entre autres, par l’accès à l’électricité qui est passé de 90 à 93% entre 2000 et 2005. Malgré la forte urbanisation qui affecte la qualité de l’environnement, avec la précarité du cadre de vie et de l’habitat et les carences du recours aux services de l’assainissement, on note que des efforts ont été faits pour assurer un environnement durable.

Parallèlement, le gouvernement japonais et le programme des Nations Unies pour le développement ont appuyé le gouvernement gabonais à l’élaboration du plan de sensibilisation sur les changements climatiques. Il s’agit d’une stratégie de communication et de plaidoyer sur les questions de changement climatique en zone côtière au Gabon qui vise entre autres à faire connaître les bénéfices de la gestion intégrée du littoral, promouvoir un mécanisme de gestion concertée des données, tout en favorisant une meilleure circulation de l’information.

Au titre des structures devant permettre de mieux lutter en faveur de la préservation des écosystèmes, on relève l’acquisition d’une station d’image satellite avec le Brésil et la France. Cette station permet d’améliorer la surveillance environnementale au Gabon et dans la sous-région.

Pour mettre en route la politique de gestion durable des ressources naturelles du bassin du Congo, l’un des écosystèmes les plus riches de la planète, menacé par l’exploitation excessive et illégale, le Gabon a tissé des relations de partenariat avec des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la conservation, qu’il s’agisse des bailleurs de fonds ou des ONG nationales ou internationales notamment les Etats-Unis, l’Union Européenne, la France, la grande Bretagne, l’Allemagne, la Belgique, le Canada, le Japon,...

Des mesures législatives et juridiques sont mises en œuvre pour garantir le succès du projet relatif à l’aménagement durable des forêts, l’industrialisation des produits, le reboisement, la participation des populations et des opérateurs de la filière à la gestion desdites forêts. On compte notamment : la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection de l’environnement, dite Code de l’environnement, la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 relative à l’aménagement des forêts et la transformation locale du bois, le Code de la pêche, le Code minier, le Code agricole, le Code forestier, la loi sur les parcs nationaux et le Code d’investissement, la Lettre de politique générale pour la forêt et l’environnement au Gabon.

Dans le même sens, plusieurs outils stratégiques ont été élaborés : Le Plan national d’action environnementale (PNAE), la Stratégie nationale et Plan d’action pour la conservation de la biodiversité (SNPA-DB), le Plan d’action forestier national ou tropical (PAFN ou PAFT), le Programme sectoriel forêt environnement (PSFE), le Plan forestier national (PFAN), ...

Depuis RIO 2012, notre pays s’est efforcé de créer un cadre institutionnel pour le développement durable avec la conviction que la croissance devrait être consacrée au patrimoine naturel. Ainsi, le Gabon a créé le Ministère de l’économie et du développement durable.

L'arrimage au développement durable consacre l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans les politiques publiques ainsi que des projets de développement. C'est pourquoi, lors du Conseil des Ministres du 14 juin 2012, le Président de la République a exhorté le gouvernement d'ajuster les ambitions et contraintes du Gabon aux risques liés aux transformations qui s'opèrent. Il a également instruit le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour :

- Donner un environnement de qualité aux populations gabonaises ;
- Réduire les risques environnementaux et les vulnérabilités sociales afin d'adapter notre territoire et nos activités économiques aux conséquences du changement climatique et optimiser l'efficacité de notre économie ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs dans la mise en place d'une stratégie de développement durable ;
- Responsabiliser chaque département ministériel aux fins d'assurer à tous le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;
- Associer le secteur privé dans notre marche vers le progrès social et économique grâce à des choix technologiques et des pratiques encore plus citoyennes.

A cet effet, au plan législatif, le Gabon a adopté une loi sur le développement durable à l'intérieur de laquelle il est donné de la valeur au capital social et naturel grâce à une meilleure connaissance des ressources du pays.

Le nouveau Code pour le développement durable, qui traduira les ambitions et les politiques en action du Gabon est en discussion au Parlement gabonais. La nouvelle législation, qui porte sur les moyens de mise en œuvre, prévoit la création d'un registre national des crédits du développement durable.

Le Conseil des ministres du 28 février 2013 a adopté le projet d'ordonnance d'orientation relative au développement durable en République gabonaise. Ce texte complète les dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du développement durable en fixant les principes et les objectifs fondamentaux de l'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile, pour assurer un développement durable du Gabon, axé sur le bien-être des générations actuelles et futures au moyen d'une économie qui utilise, de manière rationnelle et efficace, les ressources naturelles.

Depuis 2010, le Gabon organise le 4 mai de chaque année un salon de l'économie et du développement durable. La première journée avait permis de sensibiliser le public aux mécanismes et aux comportements susceptibles de contribuer à la préservation de l'écosystème. La 2^e journée, quant à elle, était consacrée essentiellement à des thématiques liées au développement des villes gabonaises. Dix-sept thèmes ont été abordés et ils portaient sur le développement des collectivités locales (infrastructures, dispensaires, écoles, sensibilisation à l'environnement, accès à l'eau et lutte contre la pauvreté), l'éducation, l'habitat, la formation, le tourisme, le traitement des déchets, les énergies, la sylviculture, la géologie, l'assainissement, le développement humain, etc.

Par ailleurs, il existe désormais une formation politique, le Parti national écologique Gabon-Vert (PNE-GV)³⁴, dont l'objectif est d'œuvrer non seulement pour l'apaisement du climat politique et social mais également en faveur de la protection de l'environnement.

Pour freiner les changements climatiques dont les méfaits peuvent s'avérer catastrophiques, les données de la Banque Mondiale tendent à montrer que le Gabon est l'un des rares pays à avoir diminué entre 1990 et 2008 les émissions de CO₂. Elles sont passées de 0,22 Kg/dollar PIB en 1994 à 0,075 Kg/dollar en 2008. Cet effort remarquable tend toutefois à s'estomper car en 2010, les émissions de CO₂ par habitant et pour un dollar du PIB en parité du pouvoir d'achat ont recommencé à augmenter en se situant à 0,17Kg/dollar PIB, dépassant ainsi les niveaux enregistrés ces 12 dernières années³⁵.

Aussi, dans le domaine du développement durable, bien que le taux de déboisement tourne-t-il autour de 1%, il est à craindre une détérioration de l'environnement à la suite de certains projets initiés par le Gouvernement dans le domaine agro-industriel. C'est ce qui explique l'accroissement actuel du dioxyde de carbone par rapport à 2009. De fait, le Gabon hésite entre une politique véritable de préservation de l'environnement et une exploitation de celui-ci pour accroître l'emploi et les ressources financières de l'Etat³⁶.

Quelques projets ont été initiés en vue d'empêcher la déforestation : le projet de reboisement à la « Bokoué » et le projet agro-forestier à la « Mbine » (financés par le Fonds Européen de Développement (FED)) ; le projet d'aménagement forestier des savanes côtières (financé par le Fonds d'Aide et de Coopération français (FAC)) ; le projet Tropeudos, qui s'intéresse à la biodiversité de l'okoumé ; le projet forêt environnement (initié par la Banque Mondiale).

A l'heure actuelle, l'Etat gabonais est parvenu à mesurer le carbone forestier. Les politiques mises en place dans le secteur forestier ont permis d'éviter l'émission de plus de 450 millions de tonnes de carbone depuis 2001.

Le gouvernement a organisé le 5 novembre 2011 à Libreville un séminaire à ce sujet, à l'occasion de la semaine de la télédétection du Gabon.

En effet, le développement doit s'effectuer sur un territoire occupé à hauteur de 85% de forêts représentant 9% des forêts africaines, dès lors, l'exercice devient complexe surtout lorsqu'il doit intégrer les nouveaux défis que sont le changement climatique et l'érosion de la biodiversité.

Aussi, avec les résultats des travaux du comité d'orientation stratégique de l'Agence d'études et d'observation spatiale (AGEOS) qui montrent que le taux de déforestation dans notre pays est passé de 0,26% dans la période 1990-2000 à 0,04% dans la période 2000-2010, est-il clair que la révélation de ce type de résultat qui matérialise le succès de notre politique de préservation de l'environnement n'aurait pas été possible sans l'apport de la télédétection.

D'autres actions ont été entreprises par le gouvernement afin de concilier l'intérêt économique et la gestion des ressources naturelles : élaboration d'une politique nationale de

³⁴Le Parti national écologique est une formation politique du centre, créé en mai 1995. Son récépissé d'existence a été délivré le 11 juillet 2011 par le ministère de l'intérieur sous le n°879/MI/SG/CE, conformément à la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques.

³⁵Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.93

³⁶Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.11

gestion des risques environnementaux, réalisation des études sur les niveaux de pollution des eaux et des sols dans les sites d'exploitation du pétrole et du manganèse, de nombreux projets initiés dans la perspective d'une gestion durable des forêts : arrêt d'exportation des grumes, appui à l'aménagement des aires protégées et mise en place d'une fiscalité environnementale.

En somme, l'environnement, comme outil de développement, est le pari que semblent vouloir tenir les gouvernements successifs du Gabon ces dernières décennies. Les mesures prises dans ce sens illustrent l'engagement de l'Exécutif quant à la place qu'il accorde à l'environnement parallèlement avec le développement de nos cités. Il faut dire que l'organisation de deux salons de l'économie et du développement durable depuis 2010 participe de cette volonté. D'ailleurs, selon le classement dénommé "Indice de performance environnementale", l'Université américaine de Yale range le Gabon comme un pionnier africain de l'économie verte. Le Gabon, qui occupe le 40^e rang mondial, a donc réalisé une forte performance. Il est au premier rang des pays africains dépassant ainsi largement ses cinq sociétaires du bassin du Congo.

II- Cadre juridique de la protection et de la promotion des droits de l'enfant

Au Gabon, le discours officiel place la jeunesse au centre des préoccupations des pouvoirs publics. Notre pays protège les droits de l'enfant quelle que soit la situation de ce dernier. A cet effet, il s'appuie d'une part sur les instruments internationaux et régionaux qu'il a ratifiés et d'autre part sur des textes nationaux afin de garantir lesdits droits.

a- Les instruments internationaux et régionaux

1- Instruments internationaux

Tableau n°5 : Instruments internationaux signés et/ou ratifiés par le Gabon

Principaux instruments relatifs aux droits de l'homme	Signature	Ratification/Adhésion
Charte des Nations Unies		20 septembre 1960
Déclaration Universelle des droits de l'Homme		20 septembre 1960
Convention de Genève de 1951		1964
Convention relative au statut des réfugiés		27 avril 1964
Protocole relatif au statut des réfugiés		28 août 1973
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		29 février 1980
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid		29 février 1980
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		21 janvier 1983
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		21 janvier 1983
Pacte international relatif aux droits civils et politiques		21 janvier 1983
Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1951		1988
Convention relative aux droits de l'enfant		09 février 1994
Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants		1999
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		08 septembre 2000
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		20 septembre 2000
Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des		28 mars 2004

enfants		
Convention des Nations Unies contre la corruption		13 septembre 2004
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		5 novembre 2004
Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée (Convention de Palerme)		10 décembre 2004
Convention n°152 du BIT sur les pires formes du travail des enfants		27 janvier 2005
Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		1 ^{er} octobre 2007
Convention relative aux droits des personnes handicapées		1 ^{er} octobre 2007
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac		20 février 2009
Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi		1 ^{er} octobre 2009
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		22 septembre 2010
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)		septembre 2010
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés		21 septembre 2010
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		19 janvier 2011
Convention n°138 de l'OIT sur l'âge d'admission à l'emploi		2011
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15 décembre 2004	
Protocole facultatif relatif à la convention relative aux droits des personnes handicapées	2007	

Source : Compilation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon, mai 2012.

2- Les instruments régionaux

Tableau n°6 : Instruments régionaux signés et/ou ratifiés par le Gabon

Principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme	Signature	Ratification/Adhésion
Convention de l'OUA de 1969		1977
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples		20 février 1986
La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique		21 mars 1986
La Charte africaine sur la participation du peuple au développement		1991
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples		14 août 2000
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant		18 mai 2007
Protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine		18 mai 2007
Charte africaine de la jeunesse		17 juillet 2007
Charte culturelle de l'Afrique		20 août 2007
Convention de l'Union Africaine sur le protocole additionnel à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités		18 mai 2007
Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption		2 mars 2009

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme		10 janvier 2011
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique		26 janvier 2011
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	30 janvier 2010	

Source : Compilation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon, mai 2012.

b- Les textes nationaux

En application de certains instruments internationaux énoncés plus haut, et de plus en plus conscient du problème de la précarité sociale, le Gabon s'est doté d'un arsenal juridique lui permettant de garantir la protection des droits fondamentaux de l'enfant :

- Loi n°87/98 du 20 juillet 1999 portant Code de la nationalité ;
- Loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur ;
- Décret n°01389/PR/MASPF du 02 novembre 1982 portant institution d'une journée des personnes handicapées ;
- Décret n°00648/PR du 19 juillet 2000 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés ;
- Décret n°00646/PR du 19 juillet 2000 portant attribution, organisation et fonctionnement de la sous Commission d'éligibilité ;
- Décret n°00647 du 19 juillet 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du bureau des recours ;
- Décret n°00243/PR/MASSNBE du 12 avril 2002 instituant la distribution des manuels scolaires ;
- Décret n°874 du 17 novembre 2006 portant création et organisation de la caisse spéciale d'aide d'urgence en faveur des familles en détresse ;
- Décret n°000103/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007 instituant "la Journée nationale des droits de l'homme" ;
- Décret n°0741/PR/MTEPS fixant les montants des prestations familiales ;
- Décret n°00031/PR/MTEFP relatif à la lutte contre le trafic des mineurs ;
- Décret n°298/PR/MFPF portant création, attribution et fonctionnement de la Commission nationale de la famille et de la promotion de la femme ;
- Décret n°0191/PR/MFAS du 22 mai 2012 portant mise en place d'une matrice des indicateurs de protection de l'enfant.
- Ordonnance n°59/76 du 1^{er} octobre 1976 portant protection des mineurs ;
- Arrêté n°49 du 26 janvier 2007 sur les modalités d'attribution de l'aide d'urgence aux familles en détresse ;
- Arrêté n°0012/MASSBE/DGAS du 30 novembre 1985 portant création d'une école pour enfants sourds muets ;
- Arrêté n°1145/PM/PAECF du 30 juillet 2000 instituant le carte d'identité des réfugiés et fixant la délivrance et le renouvellement ;
- Arrêté n°00158/PM/MSNASBE du 8 août 2000 portant création, attribution et organisation d'un Comité de suivi de mise en œuvre de la plate-forme d'action de lutte contre le trafic d'enfant à des fins d'exploitation de travail ;

- Arrêté n°001/SEAS/UNFG relatif aux maisons pour enfants sains ;
- Arrêté n°80 du 26 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule d'écoute des familles en détresse ;
- Décision n°55/MASSNCRA/SG/DASS/SASS du 05 avril 1992 portant création d'une commission ad hoc de placement familial d'enfants abandonnés ;
- Décision n°000001/PM/MESI/PDM du 03 juin 2006 fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué Maritime ;

III- Cadre institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'enfant

La situation des enfants constitue une préoccupation grandissante du Gouvernement. On en veut pour preuve la création des institutions particulièrement significatives telles que :

- Le service social auprès du tribunal de Libreville par l'arrêté n°001/PR/MDCRPE/AS du 16 novembre 1972 ;
- Le service social de la protection de la jeunesse par le décret n°369/PR/MJGS du 17 mars 1999 ;
- La Commission de lutte contre le trafic des enfants depuis 2004 par le décret n°0061/PR ;
- Le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants par la loi n°9/2004 du 21 septembre 2004 ;
- L'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE) par le décret n°00873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme par le décret n°19/2005 du 3 janvier 2006 ;
- Le Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon par le décret n°000102/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007 ;
- La journée nationale des droits de l'homme par le décret n°000103/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007 ;
- La Direction Générale de la Protection de la Veuve et de l'Orphelin (DGPVO) en décembre 2008 ;
- La Direction générale des droits de l'homme par le décret n°304/PR/MCAEPRDH du 31 mars 2008 ;
- Les juridictions pour mineurs par la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010.

DEUXIEME PARTIE : MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT AU GABON

I- Mesures générales d'application

1- Les obligations des Etats membres (Article 1)

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Il ne saurait y avoir incompatibilité entre le droit coutumier et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant car, dès lors que cet instrument a été ratifié en 2007, il a acquis force de loi et ses dispositions relèvent désormais du droit positif. Certes, comme dans tous les pays, il peut exister des pratiques qui s'éloignent de ce qui est prévu par la loi. Au Gabon, dès que de telles pratiques sont dénoncées, des mesures sont prises pour faire valoir le droit positif.

En effet, l'héritage culturel se fait sans cesse sentir dans les comportements des Gabonais, et autant chez ceux qui vivent dans les zones rurales que chez ceux résidant dans les grands centres urbains. C'est donc sans hésitation qu'on peut parler de brassage de cultures. Ce brassage se fait par un syncrétisme qui fait du Gabonais moderne un être social à deux faces. Il est pris dans un mouvement de va-et-vient entre la culture traditionnelle africaine et la culture moderne occidentale. On relève, malheureusement, que certaines coutumes, traditions, pratiques culturelles sont incompatibles avec les droits, devoirs et obligations énoncées dans la présente Charte.

Fort de ce constat, le gouvernement a pris des mesures d'ordre normatif en vue de les décourager :

Traite des enfants :

- la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ;
- le décret n°000024/PR/MTE du 6 janvier 2005 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ;
- la décision n°0001/PM/MESI/PDM du 03 juin 2006 fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué Maritime.

Mutilations génitales féminines :

- la loi 38/2008 du 29 janvier 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les mutilations génitales féminines ;

Mineurs en conflit avec la loi et mineurs en danger :

- la loi n°39/2010 du 23 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs ;

Travail des enfants :

- le Code du travail ;
- le décret n°0031/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
- Le décret n°651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République Gabonaise ;

Alimentation des enfants :

- le décret 032/PR/MSP du 22 janvier 2004 fixant les conditions de production, d'importation et de commercialisation du sel alimentaire au Gabon ;
- le décret 033/PR/MSP du 22 janvier 2004 portant promotion, protection de l'allaitement maternel et réglementant la qualité, les méthodes de commercialisation ainsi que l'utilisation d'alimentation infantile en République gabonaise ;

Problème de genre :

- la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche ;

Mariage coutumier forcé des mineurs :

Le Code pénal gabonais, en ses articles 264, prévoit des sanctions envers les personnes qui favorisent le mariage coutumier forcé des mineurs. En effet, selon l'article 264 du Code pénal, « *quiconque donnera en mariage coutumier ou épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de 15 ans sera puni d'un emprisonnement de un à 5 ans* ».

Acte sexuel sur mineur :

Pour ce qui est de l'acte sexuel sur mineur, le Gabon a pris le décret portant sur le harcèlement sexuel. Aussi, selon le Code pénal, en son article 265 : « *quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans* ».

L'application de cette mesure est confrontée à la réalité selon laquelle dans la culture gabonaise, il est tabou de soulever en public des questions à caractère sexuel³⁷. En règle générale, les jeunes ne discutent pas, ou très peu, avec leurs parents de leurs premières expériences sexuelles ou même de leur sexualité.

³⁷Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.7

Inceste et agression sexuelle

La révision en cours du Code pénal gabonais porte essentiellement sur le Chapitre VII et les articles allant de 255 à 259. Cette modification répond à la volonté de l'Exécutif d'élargir le champ de répression à toutes les agressions sexuelles, particulièrement l'inceste, et d'inclure le harcèlement sexuel dans le Code pénal.

Spoliation :

La première cause de la vulnérabilité des enfants débutent par le sentiment d'avoir été victime de spoliation de leurs droits qui scelle leur entrée dans la paupérisation et la dégradation de leurs conditions de vie, à commencer par leur habitat. Le phénomène est accentué sur la capitale par rapport aux provinces car l'anonymat étant plus accentué, la pression morale est moins forte pour les spoliateurs qui peuvent agir en se souciant moins du regard critique de la communauté environnante³⁸. Face à cette situation, le Gabon a pris des mesures aussi bien législatives qu'administratives.

1- Mesures législatives

Afin d'endiguer le phénomène de la spoliation, le conseil des ministres du 16 février 2011 a procédé en application des dispositions de l'article 47 de la constitution, à l'adoption du projet de loi portant modification et abrogation de certaines dispositions relatives aux droits de la veuve et de l'orphelin de la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de sécurité sociale. Le contenu de ce projet de loi dispose en son article 79 alinéa 2 nouveau que seuls la veuve et le veuf sont considérés comme survivants ce, à condition que le mariage ait été contracté devant un officier d'Etat civil.

En ce qui concerne la pension des survivants, ce projet de décret indique dans son article 81 alinéa a du paragraphe 1^{er} nouveau que 60% de cette rémunération, en cas de décès, reviendra désormais à la veuve ou le veuf, à condition que le mariage ait été contracté devant un officier d'Etat civil. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'entre elles.

Dans le même sens, le 1^{er} juin 2011, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil. Ce projet de loi a pour objectif de renforcer la protection juridique du conjoint survivant et des descendants, par une réforme profonde des règles de dévolution successorale et de permettre également à ceux-ci de jouir effectivement de leurs droits successoraux en alourdissant les sanctions pénales en cas de spoliation ou de captation d'héritage.

2- Mesures administratives

Au plan administratif, le Gouvernement a d'abord privilégié l'approche de la sensibilisation en vue de juguler le phénomène de la spoliation. C'est ainsi qu'une dizaine de causeries à des fins de sensibilisation sur la protection de la veuve et de l'orphelin ont été organisées en 2010 dans les six arrondissements de Libreville, les églises et autres communautés³⁹

³⁸Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon. 2011, p.87

³⁹Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables du Gabon, 2011, p.144

Dans le même sens, du 15 au 22 avril 2011, une exposition d'art plastique visant à dépeindre la condition de la veuve et de l'orphelin qui sont le plus souvent victimes de la maltraitance après le décès du mari ou du père, a eu lieu à Libreville.

Ensuite, le gouvernement a organisé, à Libreville, le 21 juin 2011, un séminaire sur la situation de la veuve au Gabon en vue non seulement d'échanger autour des problématiques touchant les veuves, mais également de retranscrire la réflexion sous forme d'acte et aussi de susciter une prise de conscience collective.

Au cours de ce séminaire, il a été dit que la défense de la veuve et de l'orphelin cadre parfaitement avec l'axe stratégique n°9 du projet de société "L'avenir en confiance" du Président Ali Bongo Ondimba. Aussi, le gouvernement, conscient de la gravité du phénomène et pour traduire en acte le projet de société du chef de l'Etat, a-t-il pris un certain nombre de mesures. Il s'agit :

- du renforcement des dispositions pénales en matière de protection de la veuve et de l'orphelin,
- de la réorganisation du conseil de famille en conseil successoral à travers la révision de certaines dispositions contenues dans la deuxième partie du code civil et dans le code de la sécurité sociale,
- de l'intégration (en novembre 2010) des services chargés de la protection de la veuve et de l'orphelin dans le dispositif national rénové des aides et secours.

Au regard des traitements inhumains ou dégradants que subissent les veuves et les orphelins⁴⁰, le Gabon a pris plusieurs mesures de protection en faveur de ces deux catégories de personnes vulnérables, particulièrement au travers de l'organisation d'un symposium de restitution des conclusions du séminaire d'information et de sensibilisation à la question des veuves et des orphelins au Gabon. Les recommandations de ce symposium qui s'est tenu à Libreville le 25 juin 2011 sont : la création d'une agence nationale de protection du conjoint avec des démembrements provinciaux et départementaux ; l'organisation de campagnes de sensibilisation aux droits des veuves et des orphelins et la vulgarisation des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Gabon.

Pendant un mois, il a été diffusé des spots publicitaires, sous forme de comédie et de SMS sur l'interdiction de la spoliation des veuves et orphelins et leur droit à la protection.

Par ailleurs, au regard des difficultés matérielles, procédurales et financières rencontrées par les veufs, veuves et orphelins lors des litiges successoraux, le 12 avril 2012, le gouvernement a signé, à Libreville, deux conventions d'assistance juridique avec les cabinets d'avocat Justine Agondjo Reteno et d'huissier de justice Odette Rémanda. Désormais, à l'échelle nationale, tous les orphelins, veuves ou veufs s'estimant lésés dans leurs droits successoraux pourront être défendus gratuitement devant les juridictions par l'étude Justine Agondjo Reteno, assistée de Me Rémanda, pour l'assignation de certains actes de procédure et de décision de justice.

⁴⁰La direction générale de la protection de la veuve et de l'orphelin a enregistré de 2007 à 2010, 297 orphelins dont 143 garçons et 154 filles dans la seule ville de Libreville. 127 de ces orphelins, soit 43%, vivaient dans la précarité et avaient leurs droits à l'éducation et à la protection violés. (Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables du Gabon, Libreville, 2011, p.144)

Discrimination de la jeune fille :

La grande diversité que présente le Gabon sur le plan culturel commanderait que l'enfant n'ait pas de valeur autre que celle que lui confère la communauté. Notre pays vit encore dans des milieux où on recourt à des proverbes, des contes, des chansons et autres propos coutumiers pour justifier la place et le statut de l'enfant dans la société. Même dans certaines de nos familles d'intellectuels, l'éducation donnée à la petite fille est différente de celle du petit garçon, prédestiné à être le chef de famille. A quoi il faut ajouter les propos sexistes des parents et autres adultes devant les enfants attentifs. De même, il est admis que l'enfant qui s'est mal conduit est systématiquement l'enfant de sa mère.

Au Gabon, la discrimination de la jeune fille est visible dans la cellule familiale où le système patriarcal fait de la femme un être inférieur à l'homme. En effet, dans la première cellule de base (famille), la femme ne jouit pas d'une liberté totale. Si elle se retrouve enceinte précocement, la jeune fille est parfois obligée d'interrompre ses études pour s'occuper de son enfant à la maison. Car c'est un fait normal dans notre société où seule la jeune fille doit s'occuper de l'enfant. Tandis que le jeune garçon, auteur de l'acte, poursuit ses études sans être inquiété de rien. Certains parents pensent que la jeune fille est destinée au mariage.

Mesures législatives

Les efforts de la part de l'Etat ont été consentis. En ce sens, certains textes de lois sont votés pour tenter d'éliminer les discriminations faites à la femme en général et à la jeune fille en particulier.

II- Définition de l'enfant (Article 2)

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

La législation gabonaise définit l'enfant dans les termes suivants : le mineur ou l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point l'âge de 21 ans accomplis (article 492 du Code civil). Toutefois, l'âge de la majorité varie d'une situation à une autre. La responsabilité pénale est de 13 à 18 ans alors que la majorité sociale est de 16 ans. La majorité politique est de 18 ans et la majorité civile à 21 ans.

III- Principes généraux

1- La non-discrimination (Articles 3 et 26)

Article 3 :

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale ou social, de fortune, de

naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Au Gabon, ni le cadre normatif, ni le cadre institutionnel ne discriminent l'enfant. Les procédures de prise en charge de tout enfant vulnérable sont les mêmes pour tous, quelles que soient la nationalité, les origines ethniques, raciales, sociales, culturelles, religieuses ou politiques. Par exemple, dans les centres de transit des enfants en difficultés sociales, les enfants des rues d'origine gabonaise et les enfants victimes de traite transfrontalière jouissent des mêmes traitements (nourriture, vêtements, écoute, soins de santé, etc.). Ce niveau très élevé des standards de non-discrimination fait que certains enfants ont du mal à quitter les centres pour une réinsertion dans leurs familles d'origine quand les conditions d'accueil sont précaires. Il en est de même des enfants des peuples autochtones du Gabon et de leurs camarades bantous dans l'accès aux écoles et aux dispensaires de leurs localités.

Mesures législatives

Le Gabon a ratifié plusieurs instruments internationaux qui garantissent la non discrimination : la Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (Ratification le 13 juin 1961) ; la Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (ratification le 29 mai 1961) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ratification le 29 février 1980) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (Ratification le 9 février 1994) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ratification le 21 janvier 1983) ; le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ratification le 5 novembre 2004). La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratification le 17 septembre 2007).

Dans le préambule de la Constitution, il est écrit que le peuple gabonais « *proclame solennellement son attachement (...) au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen* ».

L'article 1^{er} de ladite constitution dispose que « *la République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme (...)* ».

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution est conforme à l'article 3 de la Charte car il stipule l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans discrimination.

Selon l'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi* ».

En matière d'éducation, le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution a été renforcé par le décret n°103/PR portant promulgation de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche qui dispose en son article 3 que « *le droit à l'égal accès à l'éducation, à l'instruction, à la culture et à la formation est garanti à tous sans distinction de croyance, de religion, de race, de sexe, appartenance politique ou de toute autre distinction sociale* ».

En matière de reconnaissance de l'enfant, l'article 671 du Code civil gabonais ne fait pas de discrimination entre les enfants naturels, adultérins et incestueux.

De même, la loi n°19/95 du 13 février 1996 se référant à la protection sociale des personnes handicapées renferme des mesures de protection à l'égard des personnes handicapées et détermine, au même titre que les autres enfants, les conditions de traitement qui leur sont propres.

D'autres textes concourent à la non discrimination :

- La loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations ;
- La loi n°5/85 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise ;
- La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur ;
- La loi n°7/96 du 12 mars 1996 relative aux élections politiques ;
- La loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;
- La loi n°5/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise ;
- Le décret n°0128/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 portant création d'une prime de solidarité accordée à tous les travailleurs dont le salaire brut est inférieur au revenu minimum mensuel.

Mesures administratives

Au Gabon, des activités d'information, de formation et de sensibilisation sont menées pour lutter contre la discrimination.

C'est ainsi que le Gouvernement avec la collaboration du FNUAP, a initié en 2012 un cycle de renforcement des capacités et de sensibilisation des acteurs intervenant dans le domaine des violences basées sur le genre. A Oyem, par exemple, 35 acteurs de prise en charge des victimes de ces violences ont été formés et étaient issus du ministère des affaires sociales, de la police, de la gendarmerie, du tribunal ou instances judiciaires, de l'hôpital régional ou du centre médical, des milieux syndicaux, de la psychologie, du monde associatif et religieux.

Le Ministère de l'éducation nationale a renforcé le contenu des curricula avec des chapitres d'instruction civique qui enseignent sur l'égalité des sexes et des races, la tolérance politique et religieuse. Les canaux d'éducation les plus formels du respect des droits humains sont les écoles et les enseignants qui, par des syllabus multiformes, inculquent aux enfants leurs droits et leurs devoirs dans la société. Pour l'illustrer, le curriculum conçu pour tous les enfants en conflit avec la loi de toutes les prisons du Gabon contient un module pour les enfants des prisons qui commence par la CDE et se termine par l'étude des rapports entre l'enfant et la famille, l'enfant et la communauté, l'enfant et l'Etat, l'enfant et le monde extérieur, etc.

Lors de la célébration du 62^e anniversaire de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2010 et dont le thème était "Levez-vous pour lutter contre les discriminations", le Gouvernement a organisé un dialogue national sur les discriminations. Cette rencontre a vu la participation, entre autres, des représentants des institutions, administrations, ONG et associations en charge des droits de l'enfant. Ces différents acteurs ont exprimé les préoccupations des enfants sur la question de la discrimination.

S'agissant spécifiquement des personnes handicapées, pour le Président Ali Bongo Ondimba et son épouse, attachés à l'idée d'intégrer les personnes souffrant d'un handicap, la lutte contre les inégalités est une haute priorité. Pour la première dame, les personnes handicapées sont des sujets avec des droits, des membres actifs de la société et ont un rôle à jouer dans le

pays. Pour elle, il ne faudrait plus que les personnes handicapées soient perçues comme des objets de charité. Plus que jamais, le Gabon veut continuer son combat sur le chemin de la solidarité nationale. Pour qu'un jour l'égalité des chances soit effective.

Les Journées nationale ou internationale des personnes handicapées constituent un moment privilégié pour interpeller les consciences, en vue de favoriser l'intégration et l'accès à la vie sociale, économique et politique des personnes malvoyantes, sourdes, muettes ou à mobilité réduite. Il s'agit par conséquent d'inviter les pouvoirs publics et l'ensemble de la société à "supprimer les barrières pour créer une société accessible à tous". Il est également question au cours de ce moment de réaffirmer quelques principes de base trop souvent oubliés par certains tels que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ». Ce qui suppose donc la reconnaissance des droits fondamentaux dont l'accès à l'éducation et à l'emploi des personnes vivant avec un handicap.

Toutefois les bonnes intentions manifestées par le Gabon à l'international restent encore à être matérialisées au niveau national.

En sus de l'éducation, la discrimination des personnes vivant avec un handicap se situe au niveau de l'embauche où le handicap est perçu comme une source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise qui sont certainement tout sauf des philanthropes.

La discrimination et la stigmatisation dont les personnes handicapées sont victimes au quotidien se vivent également à travers leur difficile accès aux administrations. En effet, qu'ils soient publics ou privés, rares sont encore à Libreville comme à l'intérieur du pays, les services qui disposent de rampes aménagées pour permettre la libre circulation de ces citoyens à part entière.

Malgré la conformité de la législation gabonaise au droit international en matière des droits de l'enfant, on note dans la pratique, certaines formes de discrimination. C'est le cas notamment pour l'âge du mariage qui est fixé à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. De plus, au niveau scolaire, malgré un taux brut de scolarité très élevé dans le primaire (94%), le taux net est très faible et cette déperdition touche davantage les filles que les garçons. C'est l'une des raisons qui empêche d'accéder aux postes de responsabilité.

Il faut également dire que les conditions économiques défavorables, ainsi que certaines habitudes culturelles continuent de perpétuer des formes de discrimination. C'est le cas des enfants des rues et d'enfants handicapés qui, bien que protégés par la loi, continuent de faire l'objet de discrimination sociale et d'être rejetés.

En outre, on peut observer des difficultés structurelles des services de base dans la manière de prendre les enfants en charge. Par exemple, le manque de médicament dans un hôpital, l'ignorance des problèmes ophtalmologiques des enfants albinos par les enseignants dans les classes, portent préjudice aux enfants non pas par volonté expresse des obligataires de droits que sont les autorités sanitaires ou scolaires mais plutôt par la méconnaissance de certains phénomènes.

Protection contre l'apartheid et la discrimination (Article 26)

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

Mesures législatives

Au Gabon, ni le cadre normatif, ni le cadre institutionnel ne discriminent l'enfant. Les procédures de prise en charge de tout enfant vulnérable sont les mêmes pour tous, quelles que soient la nationalité, les origines ethniques, raciales, sociales, culturelles, religieuses ou politiques.

Au plan international, le Gabon a signé et ratifié de nombreuses conventions : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratification le 29 février 1980) ; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid (Ratification le 29 février 1980) ; la Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports (Signature le 16 mai 1986).

Au niveau local, l'article 13 de la constitution interdit les actes de discrimination raciale, ethnique, religieuse, etc.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

2- Le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 5)

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

Le Gabon considère le droit à la vie non seulement comme une valeur fondatrice d'une société démocratique mais aussi comme un droit inviolable de la conception de la personne humaine à la cessation de la vie.

Mesures législatives

Les droits de l'enfant à la vie sont protégés par la CDE, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Constitution, le Code civil et le Code pénal. En effet, la CDE reconnaît, en son article 29, le droit à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et au développement de ses potentialités.

Les alinéas 1 et 8 de l'article 1^{er} de la Constitution traitent du droit au libre développement de sa personnalité et garantissent le droit à la santé et à un environnement naturel préservé. Ainsi par exemple, dans son article 1^{er} la Constitution garantit le droit à la vie en ces termes : « *La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui tient obligatoirement les pouvoirs publics. Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public* ».

Dans le Code civil, l'article 78 traite du droit à la vie et dispose que la personne humaine est sujette de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort. L'article 79 note, cependant, que chaque fois que son intérêt l'exige, l'enfant simplement conçu est sujet de droit, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

Dans le Code pénal, toute atteinte à la vie de l'enfant est sanctionnée dans les articles 223 à 229. Les homicides, les blessures involontaires et la non-assistance à personne en danger sont sanctionnés aux articles 223 à 229 et 246 à 249 et l'article 244 du même Code préserve la vie de l'enfant avec des sanctions contre l'avortement.

Le Code pénal dans son livre III, chapitre 4, article 44 punit quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de se procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24.000 f CFA à 500.000 f CFA. L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 f CFA à 1.000.000 f CFA s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes suscités. Seront punis des mêmes peines les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, des herboristes, infirmiers, etc. L'article 245 dispose que : « *sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procuré à elle-même ou aura tenté de se le procurer* ».

Le Gabon reconnaît le droit à la vie de l'enfant et le protège dès sa conception du fait d'une politique nataliste ambitieuse qui est due à sa faible démographie. Pour garantir la vie de l'enfant, l'Etat envisage un meilleur encadrement juridique qui se traduit par une nouvelle loi en cours de promulgation qui libéralise la contraception, organise le planning familial et crée des mesures de protection spéciales pour les intéressés.

Le Gabon protège la vie à partir de la conception puisque l'avortement est interdit par la loi. En effet, la contraception est interdite par l'ordonnance n°64/69 du 4 octobre 1969, sauf pour des raisons thérapeutiques. Cependant, une nouvelle loi libéralisant est en cours de promulgation afin d'être en conformité à l'esprit de la Charte des libertés de 1990.

La Charte nationale des libertés du 26 juillet 1990 réaffirme dans son article 5 alinéa 1 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

D'autres textes garantissent aux enfants le droit à la vie, à la survie et au développement :

- La loi n°5/85 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise ;
- La loi n°19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées ;
- La loi n°5/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise ;

- La loi n°09/2004 du 21 septembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ;
- La loi n°0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines ;
- La loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort au Gabon ;
- La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur ;
- Le décret n°0003/PR/MTEEF du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
- Le décret n°00031/PR/MTEEF du 8 juin 2002 relatif à la lutte contre le trafic des mineurs ;
- Le décret n°000604/PR/MSNDSBE du 22 août 2002 portant revalorisation du montant des allocations familiales du régime de sécurité sociales des travailleurs salariés ;
- Le décret n°000741/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 fixant les modalités de répression et infractions en matière de travail, d'emploi, de sécurité et de santé au travail ainsi que de sécurité sociale ;
- Le décret n°000024/PR/MTE du 6 janvier 2006 fixant les conditions de contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ;
- Le décret n°104/PR/MSP du 15 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge des malades dans les formations sanitaires publiques ;
- Le décret n°0191/PR/MFAP du 22 mai 2012 portant mise en place d'une matrice des indicateurs de protection de l'enfant ;
- Le décret n°0128/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 portant création d'une prime de solidarité accordée à tous les travailleurs dont le salaire brut est inférieur au revenu minimum mensuel ;
- L'ordonnance n°59/76 du 1^{er} octobre 1976 portant protection des mineurs et interdisant aux mineurs de moins de 21 ans de se trouver dans les lieux publics après 21 heures ;
- L'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale ;
- L'ordonnance n°0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime de prestations familiales des Gabonais économiquement faibles.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Mesures législatives

Selon l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la constitution, « *L'Etat garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs* ».

L'alinéa 17 de l'article 1^{er} de la Constitution, quant à lui, stipule que « *la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques* ».

Mesures administratives

Au plan administratif, l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs plans et politiques en faveur de l'enfant concourent au respect du droit à la vie, à la survie et au développement de celui-ci. Ainsi, au plan sectoriel, on note des programmes en matière d'éducation, de santé, d'action sociale : le programme élargi de vaccination, le programme national de lutte contre le paludisme, le programme de lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, les Etats généraux de l'éducation et de la formation, la stratégie de prise en charge des personnes handicapées, etc.

Aussi, dans le même sens, le Gabon a-t-il réalisé plusieurs études : Analyse de la situation des orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/Sida (2003), Analyse de la situation de la femme et de l'enfant au Gabon (2004), La condition de l'enfant dans la province de l'Ogooué Maritime (2007), Recensement des orphelins et enfants vulnérables (2006), Etude sous-régionale du phénomène de la traite transfrontalière des enfants (2008), Analyse nationale sur l'exploitation sexuelle des enfants au Gabon (2008), Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Gabon (2009), Etude sur les violences faites aux enfants au Gabon (2010), Analyse du budget consacré à l'enfance en République gabonaise (2010), Analyse de la situation du phénomène des enfants sans actes de naissance (2011), Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon (2011), Etude qualitative sur les déterminants de la vulnérabilité des adolescents aux IST/VIH/Sida/grossesses précoces au Gabon (2011), Enquête de couverture vaccinale (2012), Analyse de la situation des enfants des rues au Gabon (2013), etc.

En vue de mettre en pratique les devoirs du Gabon conformément à l'alinéa 2 de cet article de la Charte, le Gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF a réalisé une enquête sur les pratiques familiales essentielles (PFE) de la survie de l'enfant, dont les résultats ont été restitués le 4 avril 2013. Quatre pratiques (l'allaitement maternel exclusif (AME), l'utilisation de la solution de réhydratation orale (SRO), le lavage des mains et l'utilisation de la moustiquaire imprégnée d'insecticide (MII)) étaient au centre de cette étude.

L'enquête a montré que le fossé est grand entre les connaissances et les comportements en matière de survie de l'enfant dans les familles et les communautés du Gabon. En effet, les populations ont une connaissance des avantages de l'allaitement maternel exclusif (AME), de la solution de réhydratation orale (SRO) lors des diarrhées de l'enfant, du lavage des mains et de la moustiquaire imprégnée d'insecticide (MII). Toutefois, en dépit de cette bonne opinion sur ces pratiques, dans la plupart des cas, elles ne sont pas appliquées conformément aux recommandations sanitaires. Ce, en raison de plusieurs facteurs dont les pesanteurs socioculturelles, les idées reçues, l'automédication, les difficultés financières, les difficultés d'accès aux soins, les mésententes entre le personnel de santé et les usagers, etc.

Mesures institutionnelles

L'Etat a mis en place plusieurs institutions à l'effet de garantir la vie, la survie et le développement de l'enfant :

- Le Centre d'accueil des enfants en difficultés sociales (CAPEDS) d'Angondjè ;
- Le service social de la protection de la jeunesse ;

- Le service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- L'observatoire national des droits de l'enfant (ONDE) ;
- Le point focal de la prévention et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants.

Les missions de ces institutions sont définies aux pages 163-166 du présent rapport.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Notre pays a pris la loi n°3/2010 portant l'abolition de la peine de mort au Gabon.

Le droit pénal, du point de vue des sanctions, institue d'une part un régime atténué (article 59 du code pénal) qui interdit de prononcer la peine de mort contre le mineur (article 60 alinéa 2 du code pénal) et, d'autre part, il interdit le prononcé de la contrainte par corps contre les personnes âgées de moins de 18 ans accomplis au moment des faits (article 25 du Code pénal).

3- Le respect de l'opinion de l'enfant : Liberté d'expression (Article 7)

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Le Gabon a pris de nombreuses mesures pour garantir à tout enfant capable de communiquer le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de les faire connaître.

Mesures législatives

Le respect de l'opinion est prévu dans les instruments internationaux et régionaux que le Gabon a ratifiés notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 9), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 21) et la Conventions relative aux droits de l'enfant (articles 12 et 13). L'article 13 de la CDE, par exemple, stipule que l'enfant a droit à la liberté d'expression.

Selon la législation gabonaise, la Constitution garantit ce droit à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} qui dispose que « *la liberté de conscience, de pensée, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garantis à tous, sous réserve du respect de l'ordre public* ».

Il en est de même pour le code civil, dans le domaine du mariage, notamment les articles 205 à 212, et pour le Code pénal en matière de protection de l'opinion de l'enfant, lors des procès.

Devant les juridictions pour mineurs, la loi n°39/2010 exige la prise en compte de l'opinion de l'enfant. Il en est de même de l'enfant étranger victime de traite, selon la loi n°09/2004. En cas de maltraitance ou d'incarcération ou pour déterminer à quel parent va être accordée la garde de l'enfant en cas de séparation, le tribunal demande au Service social de protection de la jeunesse d'entendre l'enfant pour requérir son opinion.

Mesures administratives

L'opinion de l'enfant est respectée et prise en compte à travers différents mécanismes. Ainsi, l'étude sur les violences faites aux enfants en République gabonaise en 2010 a vu 1124 enfants donner librement leur opinion au sein de la famille. A l'école, les coopératives scolaires et l'élection des chefs de classe par leurs pairs sont des exemples d'expression de l'opinion de l'enfant.

A l'occasion de la célébration de la journée de l'Enfant africain le 16 juin de chaque année, les enfants adressent des messages à l'intention de la population, interpellent les autorités politiques quant à la protection de leurs droits.

Des émissions spécifiques sont consacrées à l'enfant à la télévision (Bambi Ice, Espace Jeunes, Fréquence jeunes), voire à la radio. L'émission "Agora-jeunes" permet aux jeunes de s'exprimer sur des thèmes d'actualité précis.

Les enfants scolarisés en fin de cycle ont la possibilité, à travers les fiches de vœux, de choisir les établissements ou les filières qu'ils souhaiteraient suivre quant à la poursuite de leurs études.

Dans le cadre des démarches entreprises par les services sociaux, l'opinion de l'enfant est effectivement prise en compte. Ainsi, par exemple, en cas de maltraitance dont l'alerte est donnée par un enseignant qui aurait constaté des signes troublants sur l'enfant (bleu, blessure ou changement de comportement), l'enfant est d'abord traité, ensuite on l'écoute. Si le placement s'avère nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, on en informe les parents. Ce dernier peut ne pas vouloir se séparer de son milieu familial, trouvant des excuses aux parents à l'origine de la maltraitance, estimant par exemple que c'est sa faute s'il est battu. On lui fait alors comprendre que son placement est provisoire, que ses parents pourront toujours venir lui rendre visite et qu'il est vraiment nécessaire qu'il soit placé.

Le parlement des jeunes, créé en 2000, est aussi un mécanisme d'expression qui vise à promouvoir la participation de l'enfant. En effet, au cours des travaux, les jeunes parlementaires débattent des thèmes aussi nombreux que variés. C'est ainsi qu'en avril 2013, lors de la tenue de la 4^e session ordinaire, les jeunes parlementaires ont noté plusieurs avantages liés au fait majoritaire. Il s'agit de la fluidité et de la rapidité dans l'adoption des lois, la stabilité des institutions et la légitimité des gouvernants. Toutefois, cet avantage du fait majoritaire se heurte à plusieurs inconvénients, confirmant à tort ou à raison l'idée que l'institution serait une chambre d'enregistrement avec le risque de voir les lois taillées en faveur des partis de la majorité, l'influence prépondérante de l'effet de groupe et le risque de complaisance dans le contrôle de l'action du gouvernement et l'atténuation du débat contradictoire. A ce titre, et conscients de ce que les parlementaires bénéficient du mandat du peuple, les jeunes parlementaires ont recommandé que la vigilance soit davantage de mise dans le contrôle de l'action gouvernementale, d'agir en dépassant les clivages politiques, cela pour imprimer l'apophtegme « Gabon d'abord », d'enrichir le débat politique au sein de la même majorité, de créer une inspection parlementaire indépendante dans le but de contrôler l'action du Parlement et d'encourager davantage les parlementaires à plus de neutralité lors de l'examen des lois.

En avril 2010, plusieurs thèmes tirés de l'actualité ont été débattus et de nombreuses recommandations ont découlé de la session de restitution des travaux de la troisième mandature du parlement gabonais des jeunes :

- la création et l’insertion dans les programmes scolaires d’un ‘‘Club environnement’’ ;
- la mise en application du décret relatif au fonds forestier national ;
- l’aménagement des voies de circulation pour les grumiers seuls ;
- la mise à disposition d’alcotests au bénéfice des contrôleurs routiers ;
- le renforcement de la discipline au sein des établissements scolaires ;
- la création et la diffusion de spots de sensibilisation des jeunes à la consommation des drogues et de l’alcool ;
- l’ouverture et le renforcement de centres de documentation et d’information (CDI) et de bibliothèques, sans oublier l’aménagement des aires de jeux ;
- renouveler aux étudiants gabonais en fin de cycle des cartes de séjour dans la perspective d’un emploi temporaire en France ;
- améliorer les infrastructures scolaires et universitaires existantes, puis la construction de grandes écoles et universités capables de rivaliser avec celles de l’Occident ;
- L’optimisation du fonctionnement de la Caisse nationale d’assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) aux fins de couvrir l’ensemble de la population ;
- la construction dans chaque capitale provinciale d’un hôpital psychiatrique et d’un service de gériatrie ;
- la définition d’un cadre juridique obligeant les parlementaires à rendre compte aux populations de manière régulière ;
- Le placement de l’intérêt des populations au dessus des intérêts personnels des parlementaires ;
- La limitation des mandats des parlementaires inactifs ;
- L’organisation des élections primaires pour la désignation des candidats au sein des partis politiques ;
- La mise en place de façon régulière des commissions d’enquêtes sur l’action du gouvernement.

Le Conseil National de la Jeunesse Gabonaise est un cadre d’expression des jeunes. C’est pourquoi, le 25 février 2013, dans le mémorandum remis au Président de la République et contenant des propositions qu’ils font à l’Exécutif pour leur épanouissement social, économique, culturel, sportif et politique, les jeunes ont réclamé la restructuration dudit Conseil et la dotation d’un siège national à cet organe. Pour mieux faire entendre leur voix, le Président de la République a invité les uns et les autres à réfléchir d’ores et déjà à l’entrée du Conseil national de la jeunesse au prochain mandat du Conseil économique et social dans le cadre du groupe Etat.

Les milliers de mouvements associatifs dirigés par les jeunes sont également une forme d’expression : Scouts, les jeunes volontaires de la Croix Rouge gabonaise, Jeunesse étudiante chrétienne (JEC), Jeunesse Pour Christ (JPC), Union Chrétienne des Jeunes Gens (UCJEG).

Les Clubs-Info Sida composés d’élèves, organisent, entre autres, des campagnes de sensibilisation qui visent à présenter les dangers résultant de la contamination du virus du VIH/Sida mais aussi d’interpeller la conscience des jeunes en milieu scolaire. Les mouvements de jeunesse des églises dont l’UCJEG, la JEC, la JOC sont parmi les plus dynamiques dans la sensibilisation de leurs pairs.

Des efforts ont été fournis à l’effet de donner des informations à plusieurs composantes de la société sur le respect de l’opinion de l’enfant :

- Pour les dirigeants traditionnels, il s'agit au Gabon des chefs de quartiers et de villages qui s'occupent de la justice coutumière, des règlements de conflits dans les familles ou les clans, des cérémonies funéraires et autres activités dépendant des traditions gabonaises. Pour ces leaders traditionnels, la Direction générale des droits de l'Homme a formé 140 d'entre eux dans les communes de Mouila en 2010, Port Gentil et Franceville en 2012.
- La société gabonaise, dans son ensemble, a bénéficié, en 2009, pendant six jours, d'une éducation systématique par le truchement de L'Union, le journal le plus édité au Gabon, sur les dix droits fondamentaux de l'enfant et en l'occurrence le droit à une opinion sur tous les sujets le concernant. Ainsi, sur une base de 25 000 exemplaires tirés par jour, au moins 150 000 lecteurs pendant six jours, ou au moins un individu par famille ou par communauté, ont été exposés à la connaissance de ce droit de l'enfant.

Les jeunes étaient une des trois composantes de la Commission ayant élaboré le projet document technique sur l'emploi des jeunes qui a été validé au cours d'un atelier à Libreville en mai 2011.

Le 26 novembre 2011, il a été adopté "La charte de la jeunesse" formalisant l'implication des jeunes au processus électoral. Il s'est agi de la mise en place d'une Charte des jeunes gabonais en vue de leur participation citoyenne au processus électoral. Afin de rendre effectif cette décision, le Président de la République, par anticipation, a instruit le gouvernement le 20 octobre 2011 de prendre des mesures ci-après pour faciliter l'obtention de la carte nationale d'identité au plus grand nombre :

- Accepter les actes de naissances et les jugements supplétifs légalisés, sans exiger à leurs détenteurs les souches des originaux ;
- Rejeter ce qui paraît, à l'évidence, comme des actes falsifiés et en faire rapport à l'autorité administrative concernée ;
- Accepter les documents qui suscitent un doute et procéder à leur vérification, a posteriori, avec l'aide du fichier de la Direction générale de la documentation et de l'immigration.

Le réseau des jeunes leaders des Nations Unies, en collaboration avec la Direction générale de la prévention du Sida et avec l'appui du FNUAP, a organisé le 18 décembre 2012 à Libreville le concours national du meilleur discours et de la meilleure caricature de jeunesse sur la santé de la reproduction et de la lutte contre le VIH/Sida. Ce concours s'inscrivait dans le cadre des recommandations des jeunes lors du forum national de la jeunesse initié par le Président de la République en septembre 2011 et visait à recueillir l'opinion de la jeunesse sur les nouvelles stratégies pour une riposte efficace en faveur de la lutte contre le VIH/Sida et les grossesses précoces. Il s'agissait également d'intégrer les attentes et les aspirations des jeunes dans l'agenda post-Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) lorsqu'ils prendront fin en 2015.

Les consultations nationales de l'agenda post 2015, débutées le 16 avril 2013 à l'Assemblée nationale et au Sénat, ont donné la possibilité aux jeunes d'exprimer leur vision pour leur épanouissement après 2015. Le réseau national des jeunes leaders (RNJL), les associations et regroupements des jeunes gabonais, en tête desquels l'Association des jeunes de la CEMAC, l'association jeunesse en action, le collectif des étudiants de l'Université Omar Bongo (UOB), et bien d'autres, ont été entendus par les autorités compétentes, en vue de définir leur priorité

pour le développement post 2015. Faisant tour à tour un plaidoyer de leur situation actuelle et de leur vision pour l'avenir, les représentants de cette jeunesse ont mis en lumière un certain nombre de réalités, que devront prendre en compte les pouvoirs publics pour une meilleure élaboration d'une politique nationale, voire africaine de la jeunesse. « Notre vision est de faire en sorte que le cadre conceptuel post 2015 devienne un programme FORCES en faveur de la jeunesse. Le F pour la formation ; le O pour l'orientation et l'organisation en faveur des jeunes ; le R pour les ressources en faveur des jeunes ; le C pour la citoyenneté et la Culture ; le E pour l'Emploi, l'Education et le S pour la santé. FORCES pour affirmer que la jeunesse n'est pas un problème pour notre société, pour notre pays, pour l'Afrique et pour le monde, mais que la jeunesse est un atout », a affirmé le représentant du Réseau national des jeunes leaders.

Il existe dans les faits certains obstacles. Les parents ont en effet tendance à dicter aux enfants la conduite à tenir. Ceci est dû à l'influence de la coutume qui proscrie la liberté de pensée et de conscience dans la vie familiale. En effet, au Gabon, l'enfant, de par la tradition, n'a pas souvent droit à la parole (...) à cause de la tradition qui fait de lui un objet de droit et non un sujet de droit⁴¹. Les enfants doivent seulement obéir à leurs parents. Notons cependant, que le droit à la liberté d'opinion des enfants varie selon l'origine sociale des parents. Dans certaines familles, la possibilité de décider n'est pas reconnue aux enfants. Cette attitude est une mauvaise interprétation de l'alinéa 16 du titre premier de la Constitution gabonaise qui autorise les parents à diriger l'éducation religieuse et morale de l'enfant.

Cette situation ne facilite pas le travail des services sociaux qui sont pourtant obligés d'écouter et de prendre en compte les propos de l'enfant d'une part, et des parents d'autre part, lorsqu'ils sont en vie, avant de décider de son placement ou non. Car la décision de placement des enfants n'est pas systématique. Ainsi, la Constitution, en son article 1^{er} alinéa 14 et l'article 252 et suivants et le Code civil protègent la famille gabonaise comme cellule de base de la société et comme milieu par excellence de l'évolution de l'enfant.

La mise en œuvre du droit à la liberté d'expression pose des difficultés dues à la diversité d'interprétation de ce concept. Pour certains, ce droit est perçu comme une incitation à la révolte contre les parents et une remise en cause des valeurs coutumières qui imposent le silence de l'enfant face à un adulte.

4- L'information des enfants et la promotion de leur participation : l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4)

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

Mesures législatives et réglementaires

Le Gabon a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui garantissent ce droit respectivement aux articles 12 et 7.

⁴¹Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. Compte rendu analytique de la 756^e séance : Gabon, 24/06/2002, pp.7-8

Dans la législation nationale, la Constitution fait des soins à donner aux enfants et de leur éducation un droit naturel et un devoir que les parents exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques (article 1^{er}, alinéa 16).

Le Code civil, dans ses articles 273 à 275, précise également que le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il statue sur la garde de celui-ci en cas de séparation de corps ou de divorce des parents.

Les articles 6 et 77 du Code du travail traitent de l'interdiction formelle d'employer au sein d'une entreprise les enfants âgés de moins de 16 ans sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition des autorités compétentes.

Les articles 230 à 235 du Code pénal prévoient des sanctions à toute personne qui, volontairement, aura fait subir à un enfant des sévices corporelles. Les articles 260 et 261 du même code punissent la prostitution ou la débauche des enfants.

Plusieurs dispositions du Code de la Communication sont en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, car elles interdisent la diffusion des émissions radio, télé et des articles de presse qui ne tiennent pas compte des intérêts supérieurs de l'enfant et prévoient des sanctions à cet effet. Ainsi, par exemple, l'article 85 du Code de la communication dispose : « *Sera punie d'une amende de 500.000 à 5 000 000 de f CFA, l'entreprise qui aura diffusé une œuvre comportant des scènes dénudées, une œuvre de type érotique, une œuvre de type pornographique sans mention protectrice de l'enfance et de l'adolescence* ».

L'Etat a pris plusieurs autres textes à l'effet de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant :

- La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs ;
- La loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ;
- Le décret n°00031/PR/MTEFP du 08 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
- Le décret n°00024/PR/MTE du 06 janvier 2006 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise.

Le manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite énonce dans sa première partie des principes généraux que l'intérêt supérieur de l'enfant et toutes les mesures concernant les enfants victimes de la traite prises par les institutions de protection sociales publiques ou privées, les cours et tribunaux, les autorités administratives ou le corps législatif, devront être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures institutionnelles

Le Gabon a mis en place plusieurs institutions pour que l'application de ce droit soit effective:

- Le Conseil national de la jeunesse gabonaise ;
- Les juridictions pour mineurs ;
- Le service social de protection de la jeunesse ;
- Le parlement des jeunes ;
- La célébration de la journée de l'enfant africain le 16 juin de chaque année ;

- La célébration le 20 novembre de chaque année de la journée internationale de l'enfant.

Mesures administratives

En ce qui concerne les progrès réalisés dans la politique sociale, le Ministère en charge des affaires sociales mène une politique sociale et une action globale où les enfants occupent une place prépondérante. Cette action prend différentes formes, à savoir :

- L'aide sociale grâce à l'octroi de secours aux familles ;
- La préscolarisation des jeunes de 0 à 5 ans ;
- La survie et le développement des enfants grâce à l'initiation des mères de famille à des notions de puériculture, d'hygiène et de nutrition ;
- La lutte contre les grands fléaux qui ont une incidence sur la vie des enfants ;
- La réinsertion sociale : placement provisoire ou définitif dans des familles d'accueil pour les enfants abandonnés ou maltraités.

L'ambition du Président Ali Bongo Ondimba est de développer l'autonomie des jeunes c'est-à-dire leur capacité à pouvoir assumer intellectuellement et financièrement leur propre existence, tout en s'impliquant dans le développement du pays. Dans ce sens, le Président de la République a enjoint le Gouvernement à traduire dans les faits l'ensemble des recommandations contenues dans le mémorandum et qui constitue la politique nationale de la jeunesse, que les jeunes lui ont remis le 25 février 2013. Ce document répertorie l'essentiel des préoccupations des jeunes pour leur épanouissement social, économique, culturel, sportif et économique. Dans ce document, les jeunes ont également réclamé la restructuration du Conseil national de la jeunesse gabonaise (CNJG) et la dotation d'un siège national à cet organe, formé des représentants de plusieurs associations de jeunesse ; la réorientation des missions du parlement des jeunes ; l'institutionnalisation du Forum national de la jeunesse ; un fonds d'insertion et de réinsertion des jeunes ; un centre de coordination des sports et loisirs ; l'affectation des travailleurs sociaux dans les commissariats où les jeunes ne sont pas souvent accompagnés. Pour le Chef de l'Etat, il est plus qu'impérieux d'offrir aux jeunes les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits afin d'être capables d'assumer les fonctions politiques, économiques, sociales et citoyennes.

Toutefois, bien qu'il ressorte dans toutes les mesures ci-dessus mentionnées, que l'intérêt supérieur de l'enfant est vivement affirmé, on note que l'insuffisance d'institutions et de structures spécialisées, les pratiques culturelles et religieuses rétrogrades entravent les efforts déployés par l'Etat pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures culturelles

Selon les sujets abordés, l'enfant peut être écarté des cercles de discussion des adultes.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront

prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Mesures législatives

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous ».

Selon l'article 20 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur, « *tout mineur interpellé est mis à la disposition de l'officier de police judiciaire compétent qui en informe immédiatement le procureur compétent. Celui-ci décide de la suite à donner à cette interpellation. L'officier de police judiciaire informe immédiatement les parents, les tuteurs ou la personne qui en a la garde de cette suite. Le mineur est informé de son droit être assisté d'un conseil, de bénéficier de la présence d'un parent, de son tuteur ou de la personne qui en assure la garde* ». En cas de poursuite contre un mineur celui-ci doit être assisté d'un avocat ou d'un défenseur désigné d'office (article 25 de la même loi).

Mesures judiciaires

Les vues de l'enfant sont entendues dans la procédure d'adoption et lors des enquêtes relatives à sa garde, dans la mesure du possible en tenant compte de son âge et de son discernement. Aussi, les juridictions pour mineurs doivent-elles toujours décider en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV- Droits civils et libertés

1- Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance (Article 6)

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance

Mesures législatives

Les articles 93 à 111 du Code civil gabonais traitent du nom.

Le législateur gabonais s'entoure de toutes les précautions pour que l'enfant quelles que soient les conditions de sa naissance ou le statut de ses parents, puisse avoir un nom. Ainsi, l'article 93 du code civil dispose que : « *tout Gabonais doit avoir un nom auquel s'ajoutera celui de son père et éventuellement un ou plusieurs prénoms* ». Si l'enfant est légitime ou naturel reconnu par un géniteur, il porte le nom de son père si ce nom est héréditaire ou si le père en a décidé ainsi (article 94 alinéa a). Dans le cas contraire, l'attribution du nom se fait conformément à la coutume (article 94 alinéa b). En cas de désaveu, le nom de l'enfant sera choisi par sa mère (article 94 alinéa c). Tout enfant légitime ou naturel reconnu, né de père étranger devra porter un nom gabonais donné par sa mère, adjoint à celui de son père (article 94 alinéa c). Si l'enfant n'est pas reconnu par son géniteur, il portera le nom de sa mère (article 95) dans des conditions fixées par l'article 94. L'adoptant peut, s'il a un intérêt légitime, être autorisé à ajouter son nom à celui de l'adopté (article 97).

Toutefois, si une mineure se marie, elle conserve son nom patronymique et pourra y adjoindre celui de son mari (article 98). Le ou les prénoms des enfants sont déclarés par les parents, l'officier d'état civil, ou par ce dernier lorsqu'une filiation n'a pas été établie (article 99). Il

n'y a pas de restriction à la réception par les officiers publics des prénoms même si ceux-ci ne sont pas consacrés par les us et les coutumes (article 102). Le changement de nom d'une personne peut être autorisé par le Président de la République s'il y a juste motif (article 101). Ce changement s'étend de plein droit, s'il y a lieu, aux enfants mineurs de celui-ci après rectification des actes de l'état civil les concernant (article 102).

Le nom ou le prénom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription et toute convention relative au nom est nulle et sans effet, sous réserve des règles relatives aux noms commerciaux, aux enseignes et aux marques de fabrique (articles 104 et 105). La preuve du nom et des prénoms résulte des actes de l'état civil (article 106). Les articles 108 à 111 précisent que l'usage et le port d'un nom doivent être protégés. A ce titre, toute personne peut exiger d'être désignée sous ses noms et prénoms réguliers. De même, le porteur d'un nom peut s'opposer à ce que celui-ci soit utilisé d'une façon abusive ou usurpé par un tiers. En cas d'atteinte à ces droits, le titulaire du nom peut demander au tribunal de faire cesser le trouble et demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

Mesures législatives

Selon l'article 169 du Code civil, « *les déclarations de naissance sont faites à l'officier d'état civil dans les trois jours suivant l'accouchement pour les enfants nés dans les communes et les chefs-lieux de district, et dans un délai d'un mois pour les enfants nés dans les autres localités* ». Cette déclaration peut être faite, à défaut des pères et mères ou de leurs représentants, par le médecin ou la sage-femme ayant assisté à la naissance. Elle précise le sexe, la date, l'heure, le lieu de naissance, les noms et prénoms de l'enfant, de ses parents et du déclarant, ainsi que la profession de ces derniers (articles 167 à 170 du Code civil). Les chefs des agglomérations rurales (chefs de village, de regroupement et de canton) doivent veiller à ce que les naissances survenues dans leurs circonscriptions soient déclarées au centre d'état civil le plus proche, dans les délais prévus par le Code civil (article 170 alinéa 2).

En cas de naissance survenue dans un navire de la marine gabonaise ou dans un aéronef gabonais, il en est dressé acte par les commandants de ce navire ou de cet aéronef. Les actes doivent être ensuite remis pour transcription à l'officier de l'état civil du premier arrondissement de la capitale (article 174 du Code civil).

Enfant trouvé

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 154 du Code civil, précisera la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal daté, est inscrit sur le registre de l'état civil (article 171 alinéa 2). C'est à la suite de ces indications que l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Enfant gabonais né à l'étranger

L'acte de naissance concernant un Gabonais né à l'étranger est dressé hors du Gabon par une autorité publique étrangère et transcrite, soit d'office, soit sur la demande des parents de l'enfant, par des agents diplomatiques ou consulaires du Gabon territorialement compétents sur les registres de l'état civil tenus par ces derniers (article 159 alinéa 1).

Lorsqu'un enfant n'a pas été déclaré dans un délai légal, l'officier de l'état civil ne peut le relater qu'en transcrivant un jugement du tribunal civil contenant les énonciations relatives à la déclaration de naissance (jugement supplétif). Le tribunal et l'officier de l'état civil compétents sont ceux du lieu de naissance de l'intéressé (article 172 alinéa 1).

Si ce lieu est inconnu, le tribunal compétent est celui du lieu du requérant et ce tribunal décide du lieu où le jugement sera transcrit (article 172 alinéa 2). Si la date de naissance est certaine ou présumée, mention du jugement est faite à cette date en marge des registres de l'état civil (article 172 alinéa 3).

Le jugement ordonnant que l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine tenant lieu de jugement déclaratif de naissance, il doit contenir toutes les énonciations relatives aux actes de naissance (article 173).

Toutefois, l'application de ces dispositions rencontre plusieurs obstacles, qui sont les suivant :

- Le coût du jugement supplétif et d'acte de naissance qui décourage certains parents de déclarer leur enfant s'ils ne l'ont pas fait dans le délai légal ;
- L'éloignement des centres de déclaration des naissances par rapport à la résidence des parents ;
- La méconnaissance des délais légaux de déclaration ;
- La méconnaissance de l'importance et de l'obligation de la déclaration d'un enfant ;
- Le coût élevé des frais d'établissement des certificats d'accouchement ;
- La lenteur administrative dans la chaîne d'établissement des actes de naissance.

Mesures institutionnelles

Le Gabon dispose des bureaux d'Etat civil sur toute l'étendue du territoire national, à savoir 52 mairies, 47 préfectures, 26 sous-préfectures. Chaque commune, chaque département et chaque district est pourvu d'un bureau d'Etat civil. Ce qui donne un chiffre global de 125 services d'Etat civil sur 267.667 km². Il faut ajouter à cela l'ensemble des services d'Etat civil au niveau des représentations diplomatiques⁴².

Mesures administratives

Le phénomène des enfants sans acte de naissance est une réalité au Gabon et ce, en violation de la législation gabonaise et des Conventions ratifiées par notre pays, dont la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette situation, à l'origine de la déscolarisation de nombreux enfants

⁴²Gabon-Unicef. Analyse de la situation du phénomène des enfants sans actes de naissances. Rapport final, 2011, p.12

pourrait, si rien n'est fait, contribuer à augmenter l'exclusion sociale et, de facto, le nombre de sans-emplois déjà enregistré au Gabon.

De ce fait, depuis de nombreuses années, l'Etat gabonais a affirmé sa réelle volonté à éradiquer le phénomène des enfants apatrides. Son engagement a été motivé à la suite de plusieurs rapports et initiatives y relatifs.

En effet, plusieurs enquêtes récentes dont celle sur l'appui aux orphelins et autres enfants vulnérables (UNGASS, 2007), celle sur les ménages (UNGASS, 2010) ainsi que le recensement des Gabonais économiquement faibles (CNAMGS, 2010) ont attiré l'attention sur l'ampleur du phénomène des enfants sans actes de naissance⁴³.

Aussi, le recensement des Gabonais économiquement faibles (RGEF) organisé par le gouvernement en 2008 a-t-il montré que de nombreux enfants gabonais ne disposaient pas d'actes de naissance même aux âges les plus avancés⁴⁴.

En 2006, avec l'appui de l'UNICEF, le gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation à ce sujet avec une focalisation du message sur les populations autochtones des provinces de l'Ogooué Ivindo et du Woleu Ntem. Cette sensibilisation a conduit à l'organisation des audiences foraines et à l'établissement des actes de naissance. Le rapport de l'étude recommande aussi la poursuite de l'éducation des familles et des services publics impliqués directement dans le processus d'établissement des actes de naissance (maternités et mairies) sur le respect de ce droit de l'enfant.

Le gouvernement a initié, en collaboration avec les partenaires (Agences du système des Nations Unies et ONG) une étude sur l'analyse de la situation du phénomène des enfants sans actes de naissance au Gabon à l'effet d'évaluer leur nombre⁴⁵.

Cette étude⁴⁶ était la première activité du projet 'Enfants sans actes de naissance au Gabon'. Elle a permis de relever les dysfonctionnements et d'y proposer des améliorations. Ce projet a amélioré la connaissance du problème, donné des pistes à suivre pour remédier à ce problème et surtout aidé à concevoir des stratégies propres à le combattre. Autrement dit, grâce aux recommandations qui ont été formulées, ce projet a permis au gouvernement de mieux orienter les politiques, les stratégies et les actions en faveur de la prise en charge des enfants rendus vulnérables par le problème. Le Président de la république a recommandé que tous les

⁴³Ce phénomène est tellement préoccupant que durant la réalisation de l'étude appelée Analyse du phénomène des enfants sans actes de naissance, 9552 demandes d'appui à l'établissement d'actes de naissance pour les individus de 0 à 21 ans ont été formulées et enregistrées par les services du gouvernement.

⁴⁴ Ces enfants, non enregistrés, n'ont pas pu bénéficier de leurs allocations familiales lors du paiement par la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) à la fin de l'année 2009.

⁴⁵En 2011, le gouvernement, en partenariat avec l'Unicef, a lancé une étude portant 'analyse de la situation du processus aboutissant à l'établissement des actes de naissance dans les services d'état civil au Gabon'.

⁴⁶L'étude a porté sur trois grandes cibles :

- 1600 ménages des localités des localités citées ci-dessous ;
- Les tribunaux de Libreville, Lambaréné, Mouila et Tchibanga (Magistrats et greffiers) ; les préfectures (Officiers et agents d'état-civil) de Bikélé ; les mairies (Officiers et agents d'état civil) de Libreville et ses arrondissements, Owendo, Ndzomoe, Ndjolé, Lambaréné et ses arrondissements, Malinga, Mouila et ses arrondissements, Mabanda, Tchibanga et ses arrondissements ; les hôpitaux (Sages-femmes, médecins, chefs de service) : CHL, Fondation Jeanne Ebori Centre de santé de Nzeng Ayong, Centre de santé d'Okala ; Ecole nationale de instituteurs de Libreville ; Comité de coordination multisectorielle de lutte contre le VIH/Sida ;
- Les institutions privées : hôpitaux (Sages-femmes, médecins et chefs de services) : SOS médecin, Union médicale, Clinique MIA, CMC Edzang, Polyclinique El Rapha ; Centres d'accueil (Arc-en-ciel et SOS Mwana) ; ONG (Cri de femmes et RESPEG) ; Syndicat (Confédération syndicale gabonaise).

Intervenants du système de protection de l'enfant mettent urgemment en œuvre les recommandations des experts pour atteindre le plus vite possible le taux d'enregistrement des naissances de 100%.

Aussi, pour soutenir la politique de la lutte contre l'exclusion sociale et la précarité, le gouvernement a-t-il lancé le projet "La problématique de la citoyenneté des enfants sans état civil" qui permettra à chaque enfant, sans état civil, de retrouver sa pleine citoyenneté. Il a été demandé d'apporter un accent particulier aux Pygmées dont on sait qu'ils souffrent de cette absence d'état civil.

Ce projet consistait à accorder une reconnaissance juridique aux enfants gabonais nés et résidant au Gabon et n'ayant jamais été enregistrés à l'état civil en leur établissant un acte de naissance. Il avait l'ambition de contribuer à la protection des droits des enfants, notamment le droit à une identité, un nom, une nationalité. L'intérêt du projet résidait dans la réhabilitation des droits des enfants en leur accordant la pleine citoyenneté pour participer à la vie civique et avoir accès à de multiples services essentiels (éducation, santé notamment par l'assurance maladie).

Les termes de référence dudit projet ont été validés en février 2011 au cours d'un atelier organisé à cet effet.

Le 15 septembre 2011, lors du Conseil des ministres de Franceville, le Gouvernement a instauré la gratuité de l'établissement de l'acte de naissance et du jugement supplétif. Cette décision a été renforcée par l'une des recommandations de l'étude qui stipule que l'Etat devrait créer des guichets uniques dans les maternités et supprimer les frais d'établissement des certificats d'accouchement sans lesquels les centres d'Etat civil ne peuvent délivrer des actes de naissance aux parents.

Le 29 janvier 2013, le gouvernement a organisé une cérémonie de remise officielle de 235 actes de naissance sur les 1025 enfants recensés au 1^{er} arrondissement de la Commune de Libreville depuis le 20 février 2011 par les services du Programme d'aide aux personnes démunies du Ministère de la famille et des affaires sociales. Ce projet visait un double objectif : accompagner les parents des enfants sans acte de naissance dans le processus de délivrance de cette pièce, informer et sensibiliser les populations aux procédures de déclaration des enfants pour l'établissement des actes de naissance.

Le gouvernement a organisé à Libreville le 29 janvier 2013 un atelier d'élaboration et de validation du "Plan d'actions de coresponsabilité pour l'enregistrement des naissances au Gabon". Le Plan mis en œuvre par la Direction générale du Bien-être couvre quatre axes majeurs des problèmes identifiés : le renforcement du cadre normatif et institutionnel, le renforcement des capacités du personnel, le plaidoyer et la sensibilisation, le renforcement de la coordination des activités en matière d'enregistrement des naissances.

Les objectifs principaux visés par cet atelier sont de simplifier la procédure d'obtention des actes de naissance, en augmentant sensiblement les capacités opérationnelles des services d'état civil. Il s'agira également de sensibiliser les populations à l'importance de l'acte de naissance et de mobiliser les autorités concernées afin d'optimiser les enregistrements des naissances sur toute l'étendue du territoire national.

"Le Plan d'action de coresponsabilité pour l'enregistrement des naissances au Gabon" permettra de mieux orienter les politiques, les stratégies et les actions en faveur de

l'enregistrement des naissances et de la prise en charge des personnes rendues vulnérables par le phénomène des enfants sans acte de naissance.

Par ailleurs, dans toutes les provinces, conformément aux dispositions du Code civil relatives aux droits civils, les chefs de villages dans les lieux les plus enclavés sont sensibilisés à leur autorité à enregistrer les naissances et à transmettre les fiches aux centres d'état civil pour l'établissement des naissances des enfants.

Grâce à toutes ces mesures, on constate, selon les données de l'EDSG-II, qu'en 2012, dans 90 % des cas, les naissances d'enfants de moins de 5 ans ont été enregistrées à l'état civil : la majorité possède un acte de naissance (72 %) et, à l'opposé, 18 % n'en possèdent pas. En outre, la déclaration des naissances à l'état civil est assez homogène. En effet, la proportion d'enfants dont la naissance a été enregistrée ne varie pratiquement pas avec l'âge. Cependant, des enfants les plus âgés aux plus jeunes, la proportion de ceux qui possèdent un acte de naissance diminue de manière importante, passant de 76 % à 66 %. Par ailleurs, 91 % des garçons sont enregistrés à leur naissance contre 88 % des filles et, en outre, la proportion de filles ayant un acte de naissance est très proche de celle des garçons (70 % contre 73 %). Il n'y a pas non plus de disparités en fonction du milieu de résidence puisque en milieu rural, 91 % des naissances sont enregistrées contre 89 % en milieu urbain et, en milieu rural, 74 % des enfants contre 71 % en milieu urbain possèdent un acte de naissance⁴⁷.

Toutefois, on relève quelques barrières spécifiques endogènes aux peuples autochtones⁴⁸ par exemple. Il y a d'abord la pratique traditionnelle de l'accouchement (donc pas de certificat d'accouchement). En effet, l'accouchement dans les services sanitaires n'est pas une pratique courante chez les peuples autochtones qui préfèrent recourir à l'accouchement traditionnel qui se fait à domicile. Cette pratique constitue un frein à la déclaration systématique des naissances, car les chefs autochtones ignorent qu'ils ont compétence de déclarer les naissances des enfants à l'état civil. Aussi, les parents ne perçoivent-ils pas toujours non plus l'utilité de la pièce et quand c'est le cas, ils sont dissuadés par l'éloignement des sites administratifs et le caractère onéreux des démarches administratives. La deuxième barrière est liée aux rapports sociaux avec les populations bantous. En effet, les peuples autochtones sont l'objet de stigmatisation de la part des Bantous. Ce comportement discriminatoire limite les fréquentations des femmes autochtones dans les hôpitaux pour les visites prénatales et les accouchements. C'est ce qui justifie la faible participation des populations autochtones à l'enregistrement des naissances malgré les quelques campagnes de sensibilisation menées par le gouvernement avec l'appui de l'Unicef et de la société civile.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité

Mesures législatives

La loi gabonaise consacre le droit à la nationalité. Celle-ci atteste de l'appartenance à une nation.

Selon l'article 47 de la Constitution, «(...) la loi fixe les règles concernant (...) la nationalité (...)».

⁴⁷Gabon. *Enquête démographique et de santé 2012*, 2013, pp.309-310

⁴⁸Gabon - Unicef. *Analyse de la situation du phénomène des enfants sans actes de naissance. Rapport final*, 2011,

A cet effet, le Gabon a pris la loi n°037/98 portant Code de la nationalité gabonaise dont l'article 1^{er} dispose que « *la nationalité gabonaise est le lien de droit qui, depuis le 17 août 1960, date de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, rattache les individus à l'Etat gabonais* » (paragraphe 1). En conséquence, tous ceux qui ont la nationalité gabonaise l'ont au même titre (paragraphe 3).

Toutefois, il existe des restrictions légales en matière électorale, notamment pour les naturalisés qui ne peuvent se présenter aux fonctions électives qu'au bout de dix ans

Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés prévalent sur la loi portant code de nationalité et sont applicables alors même qu'elles lui seraient contraires (article 2 alinéa 3).

4. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Mesures législatives

Les dispositions relatives au droit à la nationalité envisagent plusieurs hypothèses pour éviter à l'enfant de se retrouver dans une situation d'apatridie.

Attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine

L'attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine est valable pour toute personne née au Gabon ayant un des parents au moins de souche gabonaise, à l'exception des enfants des agents diplomatiques ou des consuls de nationalité étrangère et pour toute personne dont, au jour de la naissance et quel qu'en soit le lieu, un des parents au moins a la nationalité gabonaise.

Attribution par voie de reconnaissance

Peuvent se faire reconnaître la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- Les personnes nées au Gabon et dont aucun des deux parents n'est de souche gabonaise ;
- Les personnes nées au Gabon d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère ;
- Les personnes nées au Gabon ou dont un des parents au moins est de nationalité gabonaise, par application de l'article 10 ;
- Les personnes nées dans un Etat ou territoire ayant avec le Gabon une frontière commune ou dans une île située à moins de 400 miles du Gabon ;
- Les personnes qui n'ont perdu la nationalité gabonaise d'origine que par l'effet d'une renonciation faite en leur nom, durant leur minorité ;
- Les personnes qui, ayant été recueillies au Gabon avant l'âge de 15 ans, y ont été élevées soit par l'assistance publique, soit par une personne de nationalité gabonaise, soit pas un étranger ayant, au Gabon, sa résidence habituelle (article 14).

Acquisition de la nationalité par l'effet de l'adoption

L'enfant mineur, adopté par une personne de nationalité gabonaise, acquiert cette nationalité lors de l'adoption (article 19). De même, les enfants mineurs, même adoptés, d'individus réintégrés ou naturalisés dans la nationalité gabonaise, en application des articles 21 et 23 du Code de nationalité, acquièrent ou retrouvent, s'il y a lieu, la nationalité gabonaise à la date d'effet de cette réintégration ou de cette naturalisation (article 20).

Au regard de ces dispositions du Code de nationalité, il est ainsi démontré que l'enfant né au Gabon, ou ne fût-ce que d'un parent gabonais, peut jouir de la nationalité gabonaise et de tous les droits qui s'y attachent.

2- La liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9)

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Mesures législatives

L'article 14 de la CDE garantit ce droit aux enfants. Il en est de même de la Charte africaine de la jeunesse en son article 6.

Les alinéas 2 et 4 de l'article 1^{er} de la Constitution garantissent ces libertés sous réserve du droit des parents de décider, dans le cadre de l'obligation scolaire, de l'éducation morale et religieuse de l'enfant. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Constitution, par exemple, dispose que *« la liberté de conscience, de pensée, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public »*.

La liberté du culte est garantie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 sur les associations.

Sur le plan pratique, les enfants adhèrent aux religions de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient majeurs. On note, cependant, une évolution au niveau des églises de réveil auxquelles les enfants adhèrent parfois sans s'en référer à leurs parents.

La coutume proscrit la liberté de pensée et de conscience dans la vie familiale⁴⁹. Le milieu familial constitue un facteur de blocage car il incombe aux parents d'assurer l'éducation religieuse et civique de leurs enfants.

Mesures administratives

En rapport avec l'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la Constitution, le Conseil des ministres du 19 octobre 2010 a proposé une réforme visant la liberté d'association, la liberté du culte qui demeurent inscrites, au rang des droits fondamentaux, lesquelles doivent être soucieuses du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'objectif de cette réforme est, en considération des faits, de prendre en compte une disposition qui réalise un équilibre entre l'exercice des libertés publiques et la préservation de l'ordre public.

S'agissant de la liberté de religion, le Président de la République, Ali Bongo Ondimba, a proposé le 8 janvier 2010, la mise en place du Conseil National des Confessions Religieuses

⁴⁹Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. Compte rendu analytique de la 756^e séance : Gabon, 24/06/2002, p.7

(CNCR). Il s'agit d'une sorte de creuset pour favoriser le dialogue des religions, un cadre de concertation interreligieux destiné à consolider les valeurs morales et garantir la participation de toutes les religions au développement du Gabon.

Le 23 mai 2010, le Président de la République a remis officiellement au Président de la Confédération Pentecôtiste et Charismatique de Réveil (CPCR), le récépissé provisoire marquant la légalisation de cette institution religieuse.

L'église catholique du Gabon, pourvue d'une multitude d'organisations de laïcs qui concourent à sa mission, est le baromètre de la liberté de religion au Gabon. Aussi, pour enrichir cette liste d'associations, est-il né en son sein le 10 janvier 2010 le Mouvement chrétien des cadres et dirigeants du Gabon (MCCG), qui existait de façon expérimentale au Gabon depuis 2006.

En rapport avec le paragraphe 12 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil des ministres du 19 octobre 2010 a proposé une réforme visant la liberté du culte et la liberté d'association qui demeurent inscrites l'une de l'autre, au rang des droits fondamentaux, lesquelles, s'agissant de leur exercice, doivent être soucieuses des bonnes mœurs.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

3- La liberté d'association et de rassemblement pacifique (Article 8)

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Mesures législatives

La Convention relative aux droits de l'enfant autorise, en son article 15, le droit d'association aux enfants. L'article 5 de la charte africaine de la jeunesse consacre également ce droit.

Comme toutes les libertés publiques, cette liberté s'exerce, au Gabon, dans le cadre des lois qui la réglementent. Le Préambule de la Constitution⁵⁰ dispose que le peuple gabonais affirme solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990.

S'agissant du droit de former des associations, l'alinéa 13 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des*

⁵⁰Loi n°047/2010 du 12 janvier 2011, p.7

syndicats, des sociétés, des établissements à caractère social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».

La loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations garantit également ce droit sous réserve des restrictions prescrites par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique ainsi que les droits et liberté d'autrui.

Dans la pratique, il existe des associations des jeunes à connotation laïque, politique ou religieuse⁵¹, comme par exemple : l'Union des Jeunes du Parti démocratique Gabonais ; la Jeunesse étudiante chrétienne ; la Jeunesse ouvrière chrétienne ; le scoutisme, etc. Ces associations sont de véritables foyers de sensibilisation aux fléaux qui minent l'avenir des enfants. Elles permettent également la promotion des activités culturelles et sportives.

Ces associations présentent un intérêt indéniable. Toutefois, l'absence d'un encadrement solide peut conduire à des dérapages (consommation de stupéfiants, déviations sociales).

En ce qui concerne la liberté de réunion, il faut dire qu'au Gabon, toute réunion publique fait l'objet d'un encadrement minimal obéissant à des lois. Ainsi, toute réunion organisée dans le respect de la loi et de l'ordre public ne connaît aucune prohibition en République gabonaise.

4- La protection de la vie privée (Article 10)

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Mesures législatives

L'article 16 de la CDE protège l'enfant contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que toutes les atteintes illégales à son honneur. L'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, quant à lui, dispose que « *aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (...) ».*

La Constitution gabonaise ainsi que certaines lois particulières garantissent et protègent la vie privée de chaque citoyen. En effet, selon l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat ».*

⁵¹On peut également les appeler des associations volontaires car ce sont des regroupements de personnes à l'effet de conduire une œuvre en commun.

Selon l'alinéa 12 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi (...)* ».

L'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la Constitution ajoute que « *Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixés par la loi* ».

L'article 17 de la Constitution, à son tour, dispose : « *la loi fixe les règles concernant (...) les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits* ».

La protection de la vie privée de l'enfant lorsqu'il se trouve en conflit avec la loi, quant à elle, est garantie par les dispositions de l'article 40 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur. Cet article prévoit que les audiences des juridictions pour mineurs ne sont pas publiques et limite s'il y a lieu la présence de certaines personnes aux dites audiences et même celle du mineur lui-même.

La publication du compte rendu des débats des juridictions pour mineurs est interdite sous la sanction d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 500.000 f CFA à 3.000.000 de f CFA. En cas de récidive, l'emprisonnement de 5 ans pourra être prononcé.

L'Etat a pris la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel. En application à cette loi, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel a été mise en place.

Cependant, malgré ces textes, la protection de la vie privée de l'enfant n'est pas toujours respectée par les parents à cause de certaines pratiques qui font de l'enfant un objet de droit et non un sujet de droit⁵².

Mesures institutionnelles

En application à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel a été mise en place.

5- La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (Article 16)

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de tout autre personne ayant la garde de l'enfant.

⁵²Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. Compte rendu analytique de la 756^e séance : Gabon, 24/06/2002, pp.7-8

L'Etat gabonais reconnaît l'importance de protéger les enfants contre toute forme de violence. C'est pourquoi il a pris un ensemble de mesures tant législatives, institutionnelles, administratives que judiciaires.

Mesures législatives.

Les mesures prises par le Gabon prennent en compte les dispositions des instruments internationaux qu'il a ratifiés : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La constitution, dans son article 1^{er} aux alinéas 4 et 23 du titre préliminaire, consacre le droit à la protection contre l'abus et les mauvais traitements. Selon l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi fondamentale, « *Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement* ».

De façon spécifique, le chapitre 9 du Code pénal traite spécialement des crimes et délits commis envers les enfants. Il en est de même des articles 223 et suivants, 230 et suivants, 256, 257, 261, 264, 265, 266 et 272. Le code pénal gabonais aux articles 230 à 235 prévoit des sanctions notamment l'emprisonnement et des amendes à toute personne qui, volontairement aura fait subir à un enfant des sévices corporelles. Ainsi, par exemple, l'article 235 du Code pénal dispose que « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 240.000* ».

Selon l'article 256 du même Code, « *tout acte sexuel avec un mineur de moins de 15 ans est sanctionné par la loi* »

L'article 272, quant à lui, dispose : « *seront punis (d'un emprisonnement de un mois à deux ans (et) d'une amende de (...) à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement) les père et mère ou autres personnes ayant légalement ou coutumièrement la garde de l'enfant qui compromettront gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de surveillance nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit par la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs d'entre eux* ».

La maltraitance physique et morale est sanctionnée par les articles 271 à 281 du Code pénal. On note aussi une aggravation des peines pour les infractions commises sur la personne d'un enfant de moins de 15 ans. Par exemple, le viol est puni de la réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un enfant de moins de 15 ans (article 256 du Code pénal).

Le Gabon a pris la loi n°0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines.

Le 1^{er} juin 2011, le Chef de l'Etat a adressé avec fermeté une instruction au Gouvernement, relative au renforcement du code pénal afin de lutter plus efficacement contre la recrudescence des fléaux sociaux tels que la consommation des stupéfiants, les abus sexuels, la spoliation de l'orphelin.

Le même jour, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil. Ce projet de loi a pour objectif de renforcer la protection juridique du conjoint survivant et des descendants, par une réforme profonde des règles de dévolution successorale et de permettre également à ceux-ci de jouir effectivement de leurs droits successoraux en alourdissant les sanctions pénales en cas de spoliation ou de captation d'héritage.

Pour donner suite à l'instruction donnée par le chef de l'Etat le 1^{er} juin 2011, le Conseil des ministres du 14 juin 2012 a adopté le texte de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal relatifs aux attentats aux mœurs, afin, d'une part, d'élargir leur champ de répression à toutes les agressions sexuelles particulièrement l'inceste, et d'autre part, d'inclure dans le Code pénal le délit de harcèlement sexuel. Aussi, les modifications susvisées qui ont pour objectif principal la protection de la femme, de son épanouissement et la préservation de sa dignité, se rapportent-elles au chapitre VII et aux articles 255 à 259 du Code pénal.

D'autres réformes sont en cours. C'est ainsi qu'un texte intitulé "Projet de loi portant répression des agressions sexuelles" a été adopté par le Conseil interministériel et le Conseil d'Etat. Ce texte considère la situation des enfants victimes de violence sexuelle, en prévoyant une aggravation des sanctions existantes, particulièrement en matière de viol.

Les textes suivants ont été pris :

- La loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant code de procédure pénale gabonais, promulgué par décret n°0805/PR du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs. Les enfants en conflit avec la loi bénéficient de mesures spéciales visant à les protéger de tous traitements inhumains ou dégradants. En ce sens, la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 reconnaît à l'enfant, même en conflit avec la loi, ses droits et veille à sa protection par la présence des travailleurs sociaux au cours de toute la procédure judiciaire pour la victime, l'auteur ou le témoin d'une infraction (Règles de Beijing).
- La loi n°38/2008 relative à la prévention et la lutte contre les mutilations génitales féminines⁵³ ;
- Le décret n°104/PR/MSP du 15 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge des malades dans les formations sanitaires publiques.

Mesures institutionnelles

Le Gabon a mis en place de nombreux services conformément aux exigences de cet article. En effet, des services de psychologie clinique ont été installés dans les centres de traitement ambulatoire (CTA) où les psychologues y assistent, entre autres, les victimes d'abus sexuels porteuses de VIH/Sida. On y effectue des écoutes, conseils, examens médicaux, suivi psychosocial ou médical.

En plus de ce dispositif, pour les communes de Libreville et d'Owendo, l'UNICEF, le Gouvernement et la société Tullow-Oil, ont construit trois Centres d'Information, d'Ecoute et de Conseil (CIEC) pour les jeunes sur la sexualité, les IST et le VIH/sida.

⁵³Cette loi a été établie pour prévenir des pratiques courantes chez des communautés amies et qui pourraient se déporter au Gabon.

Dans les centres de transit des enfants en difficulté sociale, on trouve également des services de psychologie clinique pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre. Enfin, tous les établissements secondaires ont chacun un service social qui a aussi pour mission l'identification, l'accueil, l'écoute, l'orientation, la prise en charge psychosociale et l'accompagnement judiciaire des enfants victimes d'abus sexuels.

Les services de protection des mœurs et des mineurs de la Police judiciaire se sont spécialisés fortement sur ce type de violation de droits de l'enfant et détiennent une base de données assez intéressante sur les formes et les manifestations des violences. En outre, les cellules d'écoute du Ministère de la famille disposent de personnels qui s'occupent de ce type de cas.

Au niveau de la Direction générale des affaires sociales, un service de protection de la jeunesse est rattaché au tribunal pour la prise en charge des victimes. Le personnel de ce service se compose d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés, d'un sociologue, d'un psychologue et d'un criminologue. Ils travaillent en étroite collaboration avec la justice afin de prévenir la délinquance juvénile et toute autre forme de maltraitance. Pour réaliser cette mission, le service :

- effectue des enquêtes pour déterminer le problème ;
- organise la prise en charge psycho-sociale des personnes concernées afin de les aider à trouver des solutions à leur problème. Cette prise en charge a lieu sous forme d'entretiens individuels et familiaux, de visite à domicile ou en prison, de suivi scolaire, de réinsertion familiale, scolaire et parfois professionnelle grâce à une formation en apprentissage, ou sous forme d'orientation et d'accompagnement dans des structures de sensibilisation, telles que "Agir pour le Gabon", ou spécialisées, telles que l'Hôpital psychiatrique de Melen pour la prise en charge des alcooliques et des drogués.

On relève l'existence d'autres institutions : le service social de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), les services sociaux des prisons, la Direction générale des droits de l'Homme, la Commission nationale des droits de l'Homme, l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE), les tribunaux pour mineurs. Selon l'article 58 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur « *le juge des mineurs est chargé de superviser l'exécution des mesures de protection prononcées par la juridiction des mineurs. A cet effet, il doit visiter au moins une fois par trimestre les centres où sont placés ou détenus les mineurs* ».

Toutefois, suite au rapport sur l'analyse de la situation des OEV en 2011, le Gabon reconnaît avoir des services insuffisants en quantité et en qualité. Les services sociaux ne couvrent pas encore toutes les localités du pays et on observe également l'insuffisance en ressources humaines dans la réadaptation physique et psychologique des victimes. Il est vrai que les aspects de négligence et d'exploitation sont mieux gérés au niveau des centres sociaux de base et des tribunaux. La réinsertion familiale se fait avec une moyenne de 4 enfants remis par mois aux familles à partir des 4 centres d'accueil travaillant sous la tutelle du Ministère de la Famille. Pour combler cette insuffisance, l'Etat s'attelle actuellement à former et recruter 200 assistants sociaux en 2013.

Par ailleurs, les pratiques coutumières en ce qui concerne le châtiment corporel persistent encore. Pour les parents, c'est grâce à cette méthode que l'on peut bien éduquer un enfant. Toute dénonciation est perçue comme une ingérence dans la vie privée de la famille.

Mesures éducatives (prévention et sensibilisation)

Les résultats de l'enquête diligentée en janvier 2009 par le gouvernement, confirmés par le rapport d'activités de la campagne de conscientisation et d'éducation préventive sur les abus sexuels et violences faites aux enfants initiée par l'ONG Samba Mwana, montrent clairement que les enfants subissent diverses formes de violences et d'abus sexuels sous-tendues par des motifs économiques (chômage, précarité...) psychologiques et socioculturels (déscolarisation, déstructuration de la cellule familiale, abus d'alcool, pratiques fétichistes, analphabétisme,...). Ce qui, selon certains spécialistes, résulte d'une sensibilisation insuffisante des populations, d'une méconnaissance des textes juridiques.

Les activités ci-dessous déclinées dénotent du souci de l'Etat gabonais à former les fonctionnaires et autres acteurs sociaux aux droits fondamentaux des enfants :

- Le gouvernement gabonais s'attelle à insérer des modules de la CDE, de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans les curricula des écoles de formation des enseignants, des magistrats, des officiers de polices judiciaire, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail, des médecins et des infirmiers⁵⁴ ;
- Une campagne générale sur le traitement juste, humain et compréhensif a été organisée en 2010. Les magistrats, policiers, gendarmes, agents de sécurité pénitentiaire ont été formés sur le type de traitement qu'ils doivent infliger aux présumés coupables et aux condamnés ;
- Un séminaire de formation relatif à l'identification et à la prise en charge des enfants victimes de traite a été organisé en mars 2010. Les participants à ce séminaire étaient en majorité des agents de police et de gendarmerie en plus des représentants des organisations gouvernementales ;
- Un séminaire de formation, dénommée « Opération Bana », et organisé en 2010 par le gouvernement gabonais, en collaboration avec Interpol, a vu la participation majoritaire des agents sociaux tels que le personnel judiciaire, les forces de police et de sécurité pénitentiaire ;
- Un séminaire national a été organisé le 27 avril 2010 à Libreville par le Parlement gabonais en collaboration avec l'Union Parlementaire. L'objectif visé était le renforcement des capacités des parlementaires gabonais en vue de la consolidation d'un environnement propice contre la traite et le trafic des enfants ;
- Un séminaire de formation portant sur le recensement des enfants des rues s'est tenu en novembre 2011 à Libreville. Les acteurs étatiques œuvrant pour la promotion et la protection des droits des enfants parmi lesquels les chefs de brigades des mœurs ont pris une part active à cette rencontre.

En vue d'une meilleure prévention de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le gouvernement a institué des visites interministérielles périodiques⁵⁵ (Ministère en charge de la justice, Ministère de l'intérieur, Secrétariat de la Commission nationale des droits de l'homme représentant la société civile) dans les établissements pénitentiaires. Les lieux de détention sont également soumis à des inspections des fonctionnaires du Ministère en charge de la justice et à des visites des juges d'instruction et autres procureurs de la République. Pour toutes les autres composantes de la société, une autorisation spéciale doit

⁵⁴Gabon – Unicef. Etude sur les violences faites aux enfants au Gabon : Quelles implications pour la protection de l'enfant. Rapport final. Libreville, 2010, p.130.

⁵⁵La dernière visite de ce type a eu lieu à la prison centrale de Libreville en 2010. Elle visait assurément à prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté.

être accordée par le Ministère de la justice. Aussi, depuis 2010, les prisons relèvent-elles de la responsabilité du Ministère de la justice.

Le gouvernement a procédé au renforcement des capacités des agents de l'Etat qui sont concernés par la question de la torture et de la maltraitance. C'est ainsi qu'un atelier de formation en counseling a été organisé en janvier 2010 afin de donner aux agents du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, notamment à ceux exerçant à la cellule d'écoute⁵⁶ des capacités et autres outils devant leur permettre d'assurer aux usagers des prestations à la hauteur de leurs attentes. Les participants ont appris les techniques de communication en counseling leur permettant non seulement de diriger un entretien, de recevoir correctement les usagers en détresse, de les écouter sans influencer la conversation, mais également de décrypter et d'analyser le contenu d'un discours, de donner des conseils et d'orienter correctement tous ceux qui viennent solliciter les services de cette administration.

Initiée en 2009, le Gouvernement a validé en 2010 le rapport de l'étude portant sur les violences faites aux enfants en République gabonaise. En 2011, l'ONDE a présenté les principaux résultats de cette étude. Il ressort que 77,7% des enfants sont victimes de violences physiques exercées dans leurs familles (40,6%) ; la communauté (32,4%) ; l'école (12,9%) ; l'appareil judiciaire (1,4%) ; dans les structures d'accueil des enfants en difficultés (0,2%). Ces violences sont motivées par des raisons sociales et psychologiques (64,6%) ; économiques (5,2%) ; culturelles (9,4%) et politiques (1,1%).

Ces résultats ont fortement interpellé le Gouvernement et la société civile qui, par l'entremise de l'ONDE, a élaboré un plan d'actions dont les premières activités ont été : la publication par conférence de presse des résultats de l'étude, le plaidoyer auprès du gouvernement pour une budgétisation dès 2012 des activités de sensibilisation, l'élaboration et l'adoption d'une loi relative aux indicateurs de protection de l'enfant pour mieux faire une traçabilité des violences les plus récurrentes au Gabon, l'adoption d'un arrêté du Ministère de l'Education nationale interdisant les punitions corporelles dans les écoles, etc.

Le gouvernement a également procédé au renforcement des capacités des agents des forces de sécurité, les procureurs, les magistrats et les juges sur la traite des êtres humains. Au cours d'un séminaire, organisé en février 2010 à Libreville, il a été demandé à tous ces acteurs de travailler en étroite collaboration en vue de l'éradication de la traite des personnes au Gabon. Aussi, les officiers et le corps judiciaire ont-ils été exhortés à ménager les victimes lors des interrogatoires, surtout les mineurs qui sont souvent traumatisés, et à leur assurer une protection physique et psychologique.

Par ailleurs, instruit de plusieurs cas de violence dans certains établissements de la place, le gouvernement a réuni, le 4 mai 2011, les cadres, responsables et représentants des syndicats du secteur en vue de tirer la sonnette d'alarme pour que de telles dérives cessent et que des dispositions soient prises au sein du système éducatif pour enrayer ce phénomène.

Le gouvernement en collaboration avec l'Unicef exécute depuis plusieurs années, un vaste programme de formation des éducatrices communautaires sur la protection de l'enfant sur toute l'étendue du territoire national. C'est ainsi qu'en novembre 2012, une trentaine d'éducatrices communautaires des provinces de la Ngounié et de la Nyanga, par exemple, ont

⁵⁶La cellule d'écoute, structure créée en 2007, a pour missions de recevoir, d'écouter, d'assister, de conseiller, d'orienter et de suivre les personnes en détresse.

bénéficié du renforcement de leurs capacités sur les techniques de communication pour le changement de comportement et l'adoption des bonnes pratiques de protection de l'enfant en milieu familial et communautaire, tout en veillant au respect de leurs droits concernant l'accès aux services sociaux de base. Ces éducatrices communautaires sont désormais mieux outillées pour assurer avec efficacité leurs missions à l'effet de défendre et promouvoir les droits de l'enfant dans leurs localités respectives. D'autant que les différents experts se sont attelés à leur transmettre des notions devant les rendre plus performants pour une meilleure prise en charge psychosociale de leurs apprenants. Les éducatrices préscolaires ont pour rôle de défendre les droits des enfants. Ce qui suppose au préalable leur maîtrise de l'échelle de vulnérabilité, laquelle comporte trois niveaux (bas, moyen, haut) des risques encourus par les enfants dans les domaines de la santé/nutrition, l'éducation, l'économie, la protection, la psychologie. Plus précisément, il était question pour les participantes d'améliorer les stratégies et les techniques de prise en charge psychosociale des enfants des zones d'intervention. Pour y parvenir, les experts se sont appuyés sur l'approche basée sur la communication pour le développement (C4D)⁵⁷.

Il importe pour les éducatrices communautaires d'attaquer les normes sociales, culturelles, en se transformant en défenseurs de leurs droits. Au besoin en interpellant les parents, en alertant les obligataires des droits (détenteurs de l'autorité de l'Etat, préfets, maires, présidents de conseils départementaux), en formulant des plaidoyers auprès d'eux. « *Il ne s'agit plus de se complaire dans un silence accusateur, voire complice, mais de susciter des changements de comportements en stigmatisant, dans leurs communautés, des attitudes contraires aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant* » a conclu Michel Ickamba, expert de la protection de l'enfant à L'Unicef.

En septembre 2012, une équipe de la Direction générale des droits de l'homme a organisé, à Franceville, une séance de promotion de la connaissance des droits de l'enfant à l'intention des acteurs qui sont régulièrement en contact avec les enfants notamment les officiers de police judiciaire et les auxiliaires de l'administration.

Pour affirmer son engagement au respect des droits de l'Homme dans les lieux de détention, le Gouvernement a organisé le 30 mai 2010, la Journée nationale des droits de l'Homme à la prison centrale de Libreville sur le thème « droits de l'homme en milieu carcéral ». A cette occasion, un message de rappel de l'interdiction de la torture et d'autres pratiques dégradantes à l'endroit des détenus et surtout des enfants et des femmes, a été prononcé par le Ministre en charge des droits humains.

A l'occasion de la commémoration de la journée internationale des droits de l'Homme, le Gouvernement a lancé le 10 décembre 2012, à la prison centrale de Libreville, la campagne de sensibilisation par affichage dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les autres lieux de détention.

Cette campagne de sensibilisation visait à vulgariser et à faire connaître, au moyen de messages concis, clairs et éducatifs, les droits et devoirs spécifiques inhérents à la situation de privation de liberté. Elle s'adresse en priorité aux personnes se trouvant dans cette situation et aux agents publics chargés de gérer celle-ci.

⁵⁷Il s'agit d'une approche qui permet d'introduire la notion de respect des droits de l'enfant dans les familles, en conseillant, orientant et en enquêtant sur la protection des enfants contre les abus, l'exploitation et les violences tant en milieu scolaire que familial ou sanitaire.

Cette campagne avait pour vocation de prévenir la violation des droits reconnus aux personnes placées en situation de détention ou de privation de liberté. Il s'agissait également de renforcer la notion d'éthique chez les professionnels de la justice et leurs auxiliaires afin de prévenir des actes comme la torture, les techniques et les méthodes d'investigation inappropriées ou illégales, les détentions illégales ou arbitraires, etc.

Le gouvernement a organisé le 14 janvier 2013 à Libreville une session de formation des conseillers psychosociaux en "counseling". Cette session s'est tenue après celles d'Iboundji (Ogooué Lolo) en décembre 2012 et Ikobey en début janvier 2012. Elle devait permettre au personnel ayant en charge les orphelins et enfants vulnérables (OEV) d'améliorer leurs techniques et approches en vue d'une meilleure protection et promotion des droits de cette frange de la population qui est victime de maltraitance multiforme.

Le 7 mars 2013, un atelier ayant pour thème "Dialogue intercommunautaire sur les violences sexuelles envers les enfants" a été organisé à Libreville, en collaboration avec l'Unicef. Ces assises devaient permettre aux représentants des confessions religieuses, aux responsables d'associations et d'ONG, d'asseoir une véritable dynamique susceptible d'enrayer le phénomène des violences, singulièrement sexuelles, faites aux enfants dans notre pays.

Excédée par la recrudescence "d'assassinats ignobles" caractérisée par l'extraction et la transaction d'organes du corps humain auxquels s'adonnent des lampistes et leurs commanditaires sur l'ensemble du pays, la Commission nationale des droits de l'Homme est sortie de sa réserve le 18 février 2013. Dans sa déclaration, le Président de ladite structure a dénoncé et condamné avec force et vigueur ces "pratiques honteuses et cruelles".

Le 20 avril 2013, le Président de la République, Ali Bongo Ondimba, a présidé une réunion qui a vu la présence de certains acteurs clés dans la lutte contre les crimes de sang. A cet effet, il a instruit les Commandants en chef des Forces de police et de gendarmerie nationale de tout mettre en œuvre pour ramener, sans délais, la sécurité dans les villes et les villages du Gabon. Il a par ailleurs, instruit le ministre de la justice de faire en sorte que les sessions criminelles spéciales reprennent dès la semaine du 22 avril 2013 et de veiller à ce que les auteurs présumés de crimes de sang et leurs instigateurs éventuels soient poursuivis. Par cette rencontre urgente, le Président a marqué sa ferme volonté d'aller en guerre contre les crimes de sang.

Le 22 mai 2013, le gouvernement par l'entremise de la Direction générale des droits de l'homme a effectué une mission de sensibilisation à l'endroit des enfants victimes de traite ou encore transformés en esclaves, mendiants ou employés, recueillis au Centre d'accueil d'Angondjè. Au cours de cette rencontre, il leur a été enseigné la dénonciation des mauvais traitements qu'ils subissent auprès de la police ou de toute personne pouvant les aider.

Grâce à cet arsenal juridique et aux mesures administratives prises par le gouvernement, de plus en plus d'auteurs d'actes de torture ou de maltraitance des enfants sont sanctionnés. C'est ainsi que, en 2012-2013, pour avoir été impliqué dans une affaire de crime de sang, le Sénateur de Kango a perdu son immunité parlementaire pour répondre aux accusations contre lui formulées.

Mesures judiciaires

Au plan judiciaire, le gouvernement a décidé le 7 mai 2012 de l'ouverture des sessions criminelles ordinaires et foraines d'abord à Libreville (du 7 mai au 12 juin 2012), puis à

Oyem (du 14 au 31 mai 2012) et à Lambaréné (du 21 au 31 mai 2012). Lors du Conseil des ministres du 17 mai 2012, le Président de la république, après un premier bilan des sessions criminelles, a réitéré l'exigence d'une fermeté exemplaire lors des décisions de justice dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

Tableau n° 7: Affaires examinées lors des sessions criminelles organisées en 2011-2012

Localité	Crimes de sang	Viols sur mineure de moins de 15 ans	Vols qualifiés	Association de malfaiteurs	Fausse monnaie	Crime de stupéfiant
Libreville	42	37	75	10	13	13
Oyem	14	7	1	2	0	1
Lambaréné	5	7	0	3	0	1
Franceville	9	24	4	1	0	0
Mouila	6	13	1	1	0	0
Port-Gentil	2	2	8	1	0	0
Total	78	90	89	18	13	15

Source : Essone Ndong. « Bilan/Sessions criminelles 2011-2012 ». *L'Union*, n° 11205, 11 avril 2013, p.11.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Mesures institutionnelles

Sur le plan institutionnel, il a été créé plusieurs services : les services sociaux de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Ministère de la Famille et des affaires sociales ; les services sociaux des prisons ; les services de protection des mineurs au Ministère de l'Intérieur ; la Direction générale des droits de l'Homme ; la Commission nationale des droits de l'Homme ; l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE) ; quatre juridictions pour mineurs.

Au niveau technique, en application de la loi n°39/2010 portant régime de protection des mineurs et de la loi n°09/2004 relative à la traite des enfants, les centres d'accueil et les ONG de protection des droits de l'enfant saisissent systématiquement les juges des mineurs pour chaque enfant vulnérable accueilli et pris en charge. Le juge des mineurs ouvre une information judiciaire. Cela concerne aussi bien les cas de négligence, d'abus sexuel, d'abandon que d'autres attentats aux mœurs. Ainsi, les travailleurs sociaux des centres d'accueil constituent-ils un maillon important dans la dénonciation des auteurs d'infractions et de crimes dont les enfants sont victimes par l'élaboration des fiches sociales individualisées pour chaque enfant identifié.

- le Centre d'accueil pour enfants en difficultés sociales (CAPEDS) d'Angondjé⁵⁸. Ce centre dit de transit, assure la prise en charge globale des enfants en détresse âgés de 0 à 12

⁵⁸Les autres informations sur le CAPEDS d'Angondjè sont données à la page 164 du présent rapport.

ans. Il a une capacité d'accueil de 60 à 80 places et emploie 55 travailleurs sociaux⁵⁹. Son rôle est tant d'accueillir, héberger, nourrir, sécuriser, protéger, soigner et scolariser ses pensionnaires que de trouver des solutions aux problèmes psychologiques et sociaux auxquels ils sont confrontés. Malheureusement, le budget du CAPEDS d'Angondjè, après avoir atteint un pic en 2008, connaît une baisse progressive de 2009 à 2012.

- Le service social de la protection de la jeunesse (Service social assistance spécialisé du Ministère de la justice). Sa mission est de mettre en œuvre toute action publique visant la protection, l'éducation, la réhabilitation et l'insertion (sociale, familiale et professionnelle) des mineurs en difficultés ainsi que de ceux en danger moral et physique. Son objectif est de prévenir et lutter contre les fléaux sociaux touchant les enfants tels que la maltraitance, l'abandon, la prédélinquance, la déperdition scolaire, les grossesses précoces, l'abus sexuel, les IST/VIH/Sida et d'assister les mineurs incarcérés. Ce service traite en moyenne 765 dossiers par an avec un pourcentage de réussite de 77%. On relève quelques difficultés, notamment l'absence d'un nutritionniste ou diététicien capable d'aider dans l'hygiène alimentaire des enfants qui sont déjà rendus vulnérables avant leur arrivée au centre.

Face aux difficultés de fonctionnement constatées, le Gouvernement avec l'appui multiforme de l'Unicef a, au cours d'un atelier, permis aux agents de réactualiser leur expertise sur le cadre normatif de protection de l'enfant et les procédures du Manuel de prise en charge des enfants victimes de traite. Grâce à cet atelier, des standards de gestion ont été élaborés par les intervenants eux-mêmes⁶⁰.

- Le service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO). La mission de l'AEMO est d'assurer la prise en charge psychosociale et éducative des enfants relevant de son champ d'action en vue de leur rééducation, leur réhabilitation et leur réinsertion dans le milieu familial, scolaire et professionnel ; ceci dans le cadre de la lutte contre la marginalisation et la pauvreté. Il apporte aussi un appui psychosocial auprès du tribunal de Libreville dans les procédures judiciaires concernant les enfants en conflit avec la loi⁶¹. L'action préventive et curative de l'AEMO s'exerce essentiellement en faveur des enfants des rues, des mineurs incarcérés et des enfants en situation d'échec scolaire. L'équipe de l'AEMO est composée de plus d'une trentaine de membres mais souffre de moyens logistiques et matériels pour accomplir sa mission⁶². En 2010, ce service a bénéficié d'une dotation de 36.000.000 de f CFA pour son fonctionnement ;

- Le Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail⁶³. La mission du Comité de Suivi est de prévenir et de lutter contre toute forme de traite et/ou d'exploitation d'enfants en territoire gabonais. Autrement dit, sa mission est de coordonner l'élaboration et l'exécution de la stratégie de lutte contre la traite des enfants. Il met, par ailleurs, en œuvre les projets et les activités contre la traite des enfants. Sur les 700 enfants victimes de traite entre 2004 et 2011, 80% ont été rapatriés dans leurs pays d'origine et 14% ont été réinsérés au Gabon en famille naturelle, en famille d'accueil ou à leur propre compte.

⁵⁹Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.56

⁶⁰Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.57

⁶¹Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.61

⁶²Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.61.

⁶³Les autres informations concernant le Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail sont données à la page 164 du présent rapport.

- **Le point focal de prévention et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants⁶⁴ (Programme de lutte contre le trafic des enfants).** La mission de ce point focal est de servir de relais entre le Comité de Suivi, les centres sociaux de jours, et les centres de transits pour tout ce qui est des placements d'enfants. Il gère les procédures de placement et notamment l'établissement des formulaires de décharge des tiers.

V- Environnement familial et garde de remplacement

La famille est considérée comme le milieu par excellence de développement de la personnalité de l'enfant. C'est pourquoi son importance est reconnue par la loi. En cas de défaillance de la famille, une garde de remplacement est trouvée à l'enfant en veillant à son intérêt supérieur.

1- La protection de la famille (Article 18)

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement

Mesures législatives et institutionnelles

L'alinéa 14 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat* ».

Pour donner suite à cette disposition, le Conseil des ministres du 14 juin 2012 a adopté le projet de décret fixant la nature des travaux interdits aux femmes. Ce texte dispose que dans le cadre de leur activité professionnelle, la liste non exhaustive des travaux interdits aux femmes est la suivante : répartition des accumulateurs électriques ; fabrication du chlore ; fabrication d'eau de javel ; blanchissage à la céruse des dentelles ; grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb ; dépôt et fabrique d'engrais ; fabrication du massicot ; fabrication des matières colorantes ; aiguisage et polissage des métaux ; extraction et fabrication des meulières et meubles ; fabrication du chlorure de chaux ; polissage à sec des cristaux ; polissage à sec du verre ; fabrication des chlorures de soufre ; fabrication de l'acide arsénique ; fabrication de l'acide nitrique ; fabrication de l'acide oxalique ; fabrication de l'acide salicyclique ; affichage de métaux au fourneau ; fabrication des alliages et soudures contenant plus de 10% du plomb ; dépôt de débris d'animaux ; travail aux fours où s'opère la réduction des minerais de plomb et de zinc.

Le même Conseil des ministres du 14 juin 2012 a adopté le projet de décret portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille. Ce projet de décret dispose de ce qu'il est créé dans le secteur de la famille et des affaires sociales, un organe consultatif à compétence nationale et exclusive, dénommé Observatoire National de Protection des Droits de la Famille (ONPDF) qui est chargé, entre autres, de :

⁶⁴Cette structure est également dénommée Programme de lutte contre le trafic des enfants. Il est sous la tutelle du Ministère des affaires sociales.

- Centraliser et actualiser les données statistiques relative à l'objet du présent décret par la mise en place d'un réseau de fournisseurs de données ;
- Suivre au plan national la mise en œuvre des conventions internationales dont l'Etat gabonais est signataire ;
- Mettre en place des outils de veille et d'alerte ;
- Susciter l'information des autorités compétentes pour toute personne notamment les personnels médicaux, les travailleurs sociaux et les enseignants de tous les cas de violation des droits des populations cibles ;
- Dresser des rapports périodiques ;
- Déclencher ou faire déclencher des procédures d'alerte ;
- Mettre à la disposition de l'Etat et des organismes intéressées, les conclusions des études réalisées, les statistiques compilées.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.

2- Les soins et la protection par les parents (Article 19)

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon les données de l'EDSG-II, au Gabon, en 2012, on constate que 39 % des enfants de moins de 18 ans vivent avec leurs deux parents. Cette proportion diminue régulièrement avec l'âge de l'enfant, passant d'un maximum de 50 % pour les moins de 2 ans à un minimum de 27 % pour ceux de 15-17 ans. Cette proportion ne varie pratiquement pas avec le milieu de résidence.

En outre, les résultats de l'EDSG-II montrent que dans un tiers des cas (33 %), les enfants de moins de 18 ans vivent avec leur mère seulement, que leur père soit en vie (30 %) ou décédé (3 %). Par ailleurs, 7 % vivent seulement avec leur père et 19 % ne vivent avec aucun parent biologique, bien que, dans la majorité des cas (16 %), les deux parents soient en vie. Globalement, 17 % des enfants ne vivent avec aucun parent biologique alors que 15 % des enfants ont encore leurs deux parents en vie. Dans 7 % des cas, les enfants de moins de 18 ans sont orphelins de père et/ou de mère et la proportion la plus élevée est composée des enfants orphelins de père (3 %) ⁶⁵.

⁶⁵Gabon. Enquête démographique et de santé 2012, 2013, p.313

Mesures législatives

La constitution, en son article 1^{er} alinéa 14 et les articles 252 et suivants, et le Code civil protègent la famille gabonaise comme cellule de base de la société et comme milieu par excellence de l'évolution de l'enfant.

En effet, la Constitution garantit ce droit à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} relatif à la liberté de conscience, d'opinion, d'expression, de communication. Il en est de même pour le Code civil, dans le domaine du mariage, notamment les articles 205 à 212, et pour le Code pénal en matière de protection de l'opinion de l'enfant, lors des procès.

Dans la pratique, il y a lieu de signaler qu'en cas de maltraitance ou d'incarcération, ou pour déterminer à quel parent va être accordée la garde de l'enfant suite à une séparation, le tribunal demande au service social de protection de la jeunesse d'entendre l'enfant pour requérir son opinion.

Le droit de l'enfant à une opinion est encadré par la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur notamment pour les enfants auteurs d'infraction lors de l'étape de la réinsertion sociale et par la loi n°09/2004 pour les victimes de traite et d'exploitation. Le Manuel National des Procédures de prise en charge des enfants victimes de traite oblige les intervenants à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu quand il s'agit de sa réinsertion familiale dans son pays d'origine ou au Gabon. Cependant, le problème reste entier quand il s'agit d'établir un lien entre le placement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et les besoins économiques des familles d'accueil.

Aussi, dans le cadre des démarches entreprises par les services sociaux, l'opinion de l'enfant est-elle effectivement prise en compte. Ainsi, par exemple, en cas de maltraitance dont l'alerte est donnée par un enseignant qui aurait constaté des signes troublants sur l'enfant (bleu, blessure ou changement de comportement), ce dernier est d'abord traité, ensuite on l'écoute. Si le placement s'avère nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, on en informe les parents. Ce dernier peut ne pas vouloir se séparer de son milieu familial, trouvant des excuses aux parents à l'origine de la maltraitance, estimant par exemple que c'est sa faute s'il est battu, on lui fait alors comprendre que son placement est provisoire, que ses parents pourront toujours venir lui rendre visite et qu'il est vraiment nécessaire qu'il soit placé.

4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par délit Etat le plus rapidement possible.

3- La responsabilité des parents (Article 20.1)

Article 20 :

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement

Mesures législatives

La CDE en son article 18 reconnaît ce principe. Le paragraphe 16 de l'article 1^{er} de la Constitution souligne les devoirs des parents envers les enfants et le Code civil dans ses articles 494 à 501 traite de l'obligation d'entretenir et d'élever l'enfant jusqu'à sa maturité ou son émancipation.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la Constitution ainsi que l'article 501 du Code civil précisent que l'enfant doit être entretenu par ses parents. Il se trouve sous l'autorité de ses parents et cette autorité comporte également d'autres droits et obligations dont la garde, l'éducation, l'administration des biens de l'enfant, le consentement à son mariage, à son adoption et à son émancipation (article 495 du Code civil).

Cette autorité est exercée conjointement par le père et la mère, et la décision prise ou l'acte fait par l'un d'eux est présumé l'avoir été avec l'accord de l'autre (article 496 du Code civil).

S'agissant de l'éducation, l'article 1^{er} alinéa 16 de la Constitution dispose que : « *l'éducation constitue pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants* ».

Selon les articles 493 et suivants du Code civil, les parents doivent assumer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité et même au-delà. Les parents décident des grandes orientations concernant la vie de l'enfant.

En ce sens, la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche oblige les parents à scolariser leur enfant dès l'âge de 3 ans et ce jusqu'à 16 ans.

Le Code pénal, quant à lui, prévoit des sanctions fermes à l'endroit de tout parent qui, par négligence ou autre, se réserverait le droit de ne pas envoyer son enfant à l'école.

Mesures administratives

En ce qui concerne la santé, lors du Conseil des Ministres du 28 février 2013, le Président de la République, soucieux de la bonne santé de ses concitoyens, a lancé un appel de conscientisation et de responsabilisation à l'adresse des parents, dont les devoirs et les obligations à l'égard de leur progéniture commande d'assurer la couverture en soins de santé notamment par la prévention.

Toutefois, la pauvreté des ménages et l'insuffisance des budgets alloués par l'Etat rendent difficile l'application de cette disposition de la Charte. En effet, ni les parents, ni l'Etat ne remplissent convenablement son rôle. Ce qui a pour conséquence la recrudescence des enfants de la rue.

Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Mesures législatives

Le non respect par les parents ou autres personnes du devoir de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant est sanctionné par la loi. En effet, selon l'article 271 du Code pénal, « Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans (et) d'une amende de (...) à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- le père ou la mère qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale : le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2- le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte ».

En vue de décourager de tels agissements, trois pères de nationalité gabonaise ont été condamnés à 24 000 f CFA d'amende chacun et à trois jours d'emprisonnement ferme, à l'issue d'une audience de simple police, le 2 mai 2012 au tribunal de première instance de Port-Gentil. Le procureur de la République de cette ville a décidé d'aller en guerre contre les parents irresponsables. A l'origine de cette décision, le nombre inquiétant de mineurs impliqués dans des cas de braquage, vols, viols et autres délits.

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;

Mesures législatives

Les articles 493 et suivants du Code civil disposent que les père et mère sont tenus d'entretenir l'enfant et de l'élever jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Les parents doivent assumer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité et même au-delà. Ils parents décident des grandes orientations concernant la vie de l'enfant.

L'article 501 du même Code, quant à lui, stipule que le milieu familial est le lieu idéal pour l'éducation et l'épanouissement de l'enfant. Les parents doivent lui garantir une protection spéciale.

Si l'un des parents s'abstient volontairement d'entretenir son enfant, il peut être condamné par la justice à y pourvoir. Le recouvrement de cette pension est régi par les dispositions de des articles 213 et suivants de l'Acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement de la créance d'aliment.

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

Mesures législatives

Selon l'article 272 du Code pénal, « *seront punis (d'un emprisonnement de un mois à deux ans (et) d'une amende de (...) à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement) les père et mère ou autres personnes ayant légalement ou coutumièrement la garde de l'enfant qui compromettront gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de surveillance nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit par la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs d'entre eux* ».

Cependant, aucune loi spéciale sur les violences domestiques n'existe encore.

4- La séparation d'avec les parents (Article 19.2 et 3 ; article 25)

Soins et protection par les parents (Article 19.2 et 3)

Article 19 :

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

Mesures législatives

L'article 501 du Code civil dispose que l'enfant doit entretenir des relations avec ses père et mère et autres ascendants.

En cas de non respect de cette disposition, l'article 276 du Code pénal stipule : « *Quiconque, étant chargé d'un enfant, ne le représente point aux personnes qui ont le droit de le réclamer, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans* ».

Les limites à cette disposition se situent en ce qui concerne les enfants qui sont abandonnés, ceux issus de mères malades mentales et les orphelins. Ces enfants évoluent dans des structures d'accueil sans connaître leur famille.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

Article 25 : Séparation avec les enfants

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

Mesures législatives

En tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la CDE et à la Charte, l'enfant peut être confié à un tiers digne de confiance si l'intérêt supérieur le commande.

La tutelle et l'adoption sont des mesures de remplacement pour l'enfant privé du milieu familial. L'alinéa 14 de l'article premier (titre préliminaire) de la Constitution place les enfants sous la protection particulière de l'Etat. L'article 527 du Code civil organise la tutelle des enfants abandonnés et orphelins. Quant aux alinéas 3 et 4 de l'article 445, ils organisent l'adoption, et l'article 56 du Code pénal traite du placement des enfants en conflit avec la loi.

Pour assurer la protection de remplacement des enfants, l'Etat a mis en place des lois qui prévoient notamment :

- en cas de décès d'un des deux parents, la garde est assurée par le parent survivant (article 527 du code civil) ;
- en cas d'emprisonnement des parents, le tribunal saisit le service social pour qu'il pourvoie à la garde de l'enfant, s'il n'est pas pris en charge par la famille ;
- en cas de divorce, l'alinéa 4 de l'article 273 du code civil prévoit que le service social de la protection de la jeunesse recherche qui des deux parents offre les meilleures conditions de vie à l'enfant.

La législation protège l'enfant dont les parents vivent en concubinage au même titre que ceux qui vivent dans le cadre d'un mariage légal. En général, en cas d'absence des parents, la loi encourage la manifestation de la solidarité familiale.

La tutelle et l'adoption sont également des mesures de remplacement pour l'enfant privé du milieu familial.

Pour ce qui est de l'adoption, la loi organise les conditions simples, c'est-à-dire celles qui s'effectuent sans rupture du lien familial, ou de l'adoption en plénière, c'est-à-dire celles qui s'effectuent avec rupture du lien familial. La condition porte sur l'âge, l'état civil, les moralités, les moyens de subsistance.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

Mesures administratives

Il faut noter l'existence des structures d'accueil dont la plupart sont implantées à Libreville. Ces structures, en collaboration avec le ministère de la famille et des affaires sociales, assurent la prise en charge de ces enfants jusqu'à la majorité.

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

5- La réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (Article 25.2.b)

Article 25 :

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

Mesures législatives

La CDE reconnaît et garantit ce droit en son article 20.

Le regroupement familial est prévu par l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi 5/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise qui dispose que « *le statut de réfugié reconnu à une personne s'étend aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent par la suite, sauf s'ils sont de nationalité autre que celle du réfugié et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants* ».

Toutefois, la pratique au Gabon restreint l'application de cette disposition en ce qu'elle exige du réfugié reconnu d'introduire une demande auprès de la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) avant que les membres de la famille ne le rejoignent. Cette application de l'article 3 trouverait sa substance dans le caractère sensible que revêtent les questions liées à la traite des enfants et au fait que le Gabon est un pays de forte immigration. La CNR est donc guidée dans cette pratique par le souci de refreiner l'immigration clandestine et d'essayer de limiter les velléités de ceux qui voudraient saisir cette opportunité pour se lancer dans la traite d'enfants. Or, il n'est pas toujours évident, lorsque les conjoints et/ou des enfants veulent urgemment restaurer l'unité familiale, de se munir des documents de l'Etat civil. De même, lorsqu'une situation de crise éclate, il n'est pas toujours évident d'avoir sur soi tous les documents prouvant les liens de parenté allégués. En l'absence de documents exigés, la demande de regroupement familial est souvent rejetée.

Mesures administratives

Concernant les enfants dont les parents ne sont pas retrouvés, ils font l'objet de placement dans les différentes structures d'accueil et sont pris en charge par l'Etat ou la structure qui en a la charge.

6- L'entretien de l'enfant (Article 18.3)

Article 18 :

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Mesures législatives

Au Gabon, l'entretien de l'enfant est consacré par la CDE et la Constitution. En effet, l'enfant mineur bénéficie d'une protection spéciale dans les relations matrimoniales et autres formes de rapports familiaux. Les services mandatés s'efforcent d'appliquer le Code civil et surtout son article 494 qui dispose que : *« les père et mère légitimes ou naturels sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur maturité ou leur émancipation par mariage »*. Avec l'appui des chefs de villages et de quartiers, ils poursuivent les parents pour infraction à l'article 481 alinéa 6 dudit Code qui stipule : *« la mère d'un enfant né hors mariage ou, à son défaut, la personne ayant effectivement la charge de l'enfant dispose, contre le père prétendu qui ne s'acquitte pas de son obligation alimentaire, d'une action tendant à obtenir sa condamnation à contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant »*.

Tout contrevenant à cette disposition est puni par la loi. En effet, selon l'article 273 du Code pénal, *« Sera punie (d'un emprisonnement de un mois à deux ans (et) d'une amende de (...) à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement) toute personne qui, au mépris d'une décision judiciaire exécutoire ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement la condamnant à verser une pension alimentaire, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminée par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.*

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve du contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur ».

S'agissant du versement de la pension alimentaire, le problème ne se pose pas pour les agents de l'Etat, car il est prévu un prélèvement sur le salaire depuis les services de la solde. En revanche, la difficulté subsiste dans le cas où le versement de la pension alimentaire serait demandé à un père sans revenu, ou lorsque celui-ci a un revenu précaire ne lui permettant pas d'entretenir convenablement l'enfant.

Le juge tout comme le personnel social commis à cet effet se basent sur l'article 484 alinéa 2 du Code civil qui dispose que : *« le montant de la pension alimentaire est fixé en tenant compte du besoin de celui qui la réclame et des ressources de celui qui la doit »*.

Une autre préoccupation concerne les débiteurs indépendants, c'est-à-dire les personnes qui travaillent pour leur propre compte ou qui fixent elles-mêmes leur salaire. Il est difficile de

leur appliquer l'article 484, alinéa 2. Les professionnels (juge et personnel social) fixent donc le montant de la pension alimentaire par supposition.

Pour le recouvrement de la pension alimentaire au profit des enfants, il est fait application des articles 213 et suivants de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Mesures administratives

Les Centres sociaux et les magistrats de la chambre matrimoniale sensibilisent les populations à ce problème et appliquent le Code civil gabonais en son titre VII intitulé "De l'obligation alimentaire" et plus précisément l'article 481 qui stipule en son alinéa 3 : « *une obligation alimentaire existe entre les pères et mères légitimes ou naturels et leurs descendants. Cette obligation s'étend aux enfants adultérins ou incestueux* ». Ainsi, la cellule d'écoute a reçu 172 dossiers en pension alimentaire entre 2008 et 2010. Le service social de la protection de la jeunesse en a reçu environ 1562 entre 2008 et 2011. De février 2011 à juillet 2012, le service social de la SMI de la Peyrie a reçu 47 dossiers en pension alimentaire. La chambre matrimoniale, quant à elle, a enregistré environ 45 dossiers en pension alimentaire entre octobre 2011 et janvier 2012. Ces chiffres non exhaustifs montrent que les mères sont de plus en plus informées sur le versement de la pension alimentaire.

7- L'adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (Article 24)

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée ;***

Mesures législatives

La CDE en son article 21 admet l'adoption en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le même sens, l'article 462 du Code civil dispose que l'Etat gabonais veille à ce que les conditions d'adoption soient remplies et à ce que l'adoption reste conforme à l'intérêt de l'enfant. L'article 468 ajoute que l'adoption confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. L'article 470, quant à lui, dispose que l'adoption est permise quelque soit l'âge de l'adopté. Elle requiert le consentement de l'adopté lorsque celui-ci est âgé de plus de 15 ans.

Les lois prises par l'Etat gabonais prévoient plusieurs cas de figure notamment :

- en cas de décès d'un des deux parents, la garde est assurée par le parent survivant (article 527 du code civil) ;
- en cas d'emprisonnement des parents, le tribunal saisit le service social pour qu'il pourvoie à la garde de l'enfant, s'il n'est pas pris en charge par la famille ;
- en cas de divorce, l'alinéa 4 de l'article 273 du code civil prévoit que le service social de la protection de la jeunesse recherche qui des deux parents offre les meilleures conditions de vie à l'enfant.

La législation protège l'enfant dont les parents vivent en concubinage au même titre que ceux qui vivent dans le cadre d'un mariage légal. En général, en cas d'absence des parents, la loi encourage la manifestation de la solidarité familiale.

La tutelle et l'adoption sont également des mesures de remplacement pour l'enfant privé du milieu familial. L'article 1^{er}, alinéa 14 du titre préliminaire de la Constitution place les enfants sous la protection particulière de l'Etat.

L'article 527 du Code civil organise la tutelle des enfants abandonnés et les orphelins. Les alinéas 3 et 4 de l'article 445, quant à eux, organisent l'adoption et l'article 56 du Code pénal traite du placement des enfants en conflit avec la loi.

Pour ce qui est de l'adoption, la loi organise les conditions simples, c'est-à-dire celles qui s'effectuent sans rupture du lien familial, ou de l'adoption en plénière, c'est-à-dire celles qui s'effectuent avec rupture du lien familial. La condition porte sur l'âge, l'état civil, les moralités, les moyens de subsistance.

Toutefois, au Gabon, les procédures et les conditions d'adoption d'un enfant sont très contraignantes :

- un enfant de 15 ans et plus ne peut être adopté ;
- toute personne souhaitant adopter ne doit pas avoir d'enfant légitime ;
- l'enfant doit être orphelin de père et de mère ;
- un couple qui souhaite adopter doit être légalement marié.

C'est pourquoi certains couples préfèrent accueillir l'enfant d'un proche parent

b) Reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

Mesure législative

Selon l'article 458 du Code civil, l'adoption doit être une mesure de dernier recours. Cette disposition est justifiée par le fait que d'après l'article 456 du même Code, l'adoption plénière n'est autorisée qu'en l'absence des descendants légitimes.

Mesure administrative

Le Gabon et l'UNICEF travaillent sur toute la problématique de l'enfance privée d'un milieu familial dans le cadre du renforcement du système de protection de l'enfant dans lequel les cadres normatif, institutionnel et la disponibilité des prestations sociales, forment un tout pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce sens, l'option du Gouvernement, qui est aussi en phase avec les recommandations de la Session numéro 100407-UNGA-Res 64-142.fr de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants des rues et aux enfants privés d'un milieu familial, est de privilégier la réinsertion ou la réunification familiales en lieu et place de l'adoption ou de la longue prise en charge institutionnelle. C'est pour cela qu'en 2009, soixante-cinq (65) travailleurs sociaux des centres d'accueil avaient été formés aux techniques de médiations familiales (MF) et de visites à domicile (VAD).

- c) Veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;***

Le Code civil gabonais traite de l'adoption de façon générale. Il n'existe aucun passage relatif à l'adoption transnationale. Ce qui revient à dire qu'un étranger qui veut adopter un enfant gabonais sera soumis au régime applicable au Gabon c'est-à-dire la loi gabonaise. En revanche, un Gabonais qui va adopter un enfant hors des frontières nationales sera soumis à la législation en vigueur dans le lieu de résidence ou du domicile de l'adopté.

- d) Prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;***
- e) Promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;***
- f) Créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.***

8- L'exploitation sexuelle (Article 27)

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;***

Mesures législatives

Le Gabon a ratifié la CDE et le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 34 de la CDE par exemple protège les mineurs contre les abus sexuels.

Le Gabon a montré sa volonté de s'attaquer au phénomène de la traite des enfants en prenant la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise, conformément à l'esprit du protocole de Palerme qu'il n'avait pas encore ratifié et en tenant compte du modèle de la loi contre la traite des personnes adoptée à Abuja en 2006. Cette loi interdit la traite des enfants pour exploitation économique.

Les articles 260 à 263 du Code pénal répriment la prostitution, le proxénétisme et tout autre attentat aux bonnes mœurs. L'article 265 du même Code sanctionne toute personne qui aura commis un acte sexuel, ou tenté d'en commettre un sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans.

Toutefois, certains parents hésitent à porter plainte. La dénonciation est mal perçue par notre société. Parfois les parents préfèrent trouver un terrain d'entente moyennant une certaine somme d'argent en guise de compensation.

Mesures administratives

Aucune étude n'a été faite de manière spécifique sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Seules les données de la police judiciaire permettent d'être édifié sur la question. Ainsi, si on s'en tient aux opérations de police dans les casinos, boîtes de nuit et aux abords des grands hôtels de Libreville et Port Gentil, les deux principales villes, le phénomène est bien présent. L'analyse de la situation de l'enfant et la femme au Gabon de 2009 s'est penchée sur les causes et l'ampleur de ce phénomène. Selon cette étude, au Gabon, le phénomène d'exploitation sexuelle revêt un caractère multiforme.

Une des rares enquêtes faites dans ce domaine est celle réalisée à Port-Gentil en 2005. Cette étude, portant sur 60 jeunes filles, a permis de mettre en évidence l'existence du phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles à des fins commerciales. Plusieurs caractéristiques ont pu être dégagées dans cette ville cosmopolite qui reçoit un flux très important de "cols blancs" du fait de l'intense activité pétrolière qui s'y déploie.

En premier lieu, une proportion relativement élevée des jeunes filles s'adonnant au commerce de leur corps provient de l'enseignement secondaire, soit près de 42% contre environ 32% des non scolarisées. Plus préoccupant encore, 13,3% de ces jeunes filles avaient un niveau primaire. L'âge de la très grande majorité de ces jeunes filles se situe entre 16 et 17 ans.

Par ailleurs, les jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Port-Gentil, dans la plupart des cas, font face à une vie familiale précoce et parfois instable. Près de 20% d'entre elles ont un enfant, lequel très vraisemblablement ne pourra malheureusement pas bénéficier de toute la protection dont il aurait besoin de la part de sa mère et qui, de ce fait, risquerait plus tard de vivre le même engrenage.

Si l'enquête a permis de révéler que les Européens et les Asiatiques sont pour 50% des jeunes filles des cibles de choix contre 35% des nationaux exerçant dans les compagnies pétrolières, la moitié d'entre elles a toutefois déclaré que la couleur de la peau, le statut social et/ou professionnel importent peu dans le choix du client.

Sur le plan pécuniaire, les ressources financières générées par cette activité sont relativement élevées. Lorsqu'il s'agit d'un Africain, les filles exigent en contrepartie 20.000 f CFA contre des sommes allant de 40.000 à 50.000 f CFA pour un Européen ou un Asiatique.

Au Gabon, il n'y a pas encore de document de politique de protection des victimes de l'exploitation sexuelle puisqu'une étude spécifique n'est pas encore disponible. Cependant, les choses peuvent être accélérées en s'inspirant de l'étude sur les déterminants de la vulnérabilité chez les adolescents et celle sur les OEV. En plus, la prochaine élaboration du manuel national des procédures de prise en charge des enfants vulnérable inclura un chapitre sur les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le Gouvernement confirme ici son plein engagement à étudier scientifiquement le phénomène, comme il l'a fait pour les enfants des rues, les enfants victimes de traite ou ceux sans actes de naissances dont les rapports servent aujourd'hui de référence nationale et internationale.

Du 17 au 25 juin 2013, le gouvernement en collaboration avec l'Unicef, a organisé un séminaire de renforcement des capacités des magistrats, des officiers de police judiciaire et des gardiens de prison sur le cadre normatif national de protection de l'enfant. Il s'est agi de sessions de formation portant sur la traite et l'exploitation des enfants au Gabon sous le thème « La lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant ».

Il y a quelques années plusieurs jeunes filles furent retirées du circuit de la prostitution par la Police judiciaire.

Sur le plan pratique, malgré l'effort de vulgarisation des problèmes relatifs à la sexualité des adolescents, mené par les médias, les ONG et les structures étatiques, ce sujet reste tabou sur le plan familial.

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

VI- Santé de base et bien-être

1- Les enfants handicapés (Article 13)

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

La protection sociale apportée aux personnes handicapées par l'Etat et tout autre acteur de la société civile s'est progressivement construite dans les années 70 et était fondée sur le principe de solidarité nationale et non pas sur celui de l'assistance charitable.

Elle a consisté à apporter l'aide financière et matérielle aux personnes qui, pour des raisons de déficiences physiques ou psychiques, ne pouvaient pas par elles-mêmes subvenir à leurs besoins.

Le souci majeur des pouvoirs publics à l'époque était de porter une attention particulière aux personnes handicapées, entre autres, en jouant un rôle de coordinateur des actions sociales entreprises tant par le secteur public que par le secteur privé en direction de ces personnes.

Mesures législatives

Le Gabon a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui dispose en son article 20 que les Etats parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris (...) en facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires (...).

On relève l'adoption de la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant protection sociale des personnes handicapées. Ce texte est considéré comme fondateur en matière d'intégration sociale des personnes handicapées, en protégeant des droits couvrant divers aspects de la vie de ces dernières. Son objectif est de permettre à la personne handicapée de recouvrer son autonomie personnelle susceptible de favoriser non seulement son insertion dans son milieu de vie, mais aussi, et dans la mesure du possible, sa participation à l'effort national de production de revenu. Autrement dit, c'est cette loi qui régit les droits des personnes handicapées.

Selon l'article 3 de ladite loi, les familles, les associations de personnes handicapées, les organismes publics ainsi que les ONG concourent à la protection sociale des personnes handicapées. Cette protection sociale regroupe un ensemble de mesures et d'actions permettant aux personnes handicapées de s'insérer facilement dans la société. Elle couvre notamment les domaines ci-après : la santé, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, le transport, le logement, l'environnement, la réadaptation, l'accès au sport spécialisé, les loisirs, l'assistance sociale.

Il est institué au titre de l'article 5 de la même loi, une carte dite d'invalidité en faveur des personnes handicapées. Elle ouvre à son titulaire le droit au bénéfice de : la réduction des frais médicaux dans les établissements des services publics de santé, la réduction des tarifs de transport public, la réduction des frais de scolarité.

Mesures réglementaires

Dans le souci d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, les gouvernements successifs ont mis en place une assistance réglementée et ont pris des mesures sociales dont les principales sont les suivantes :

- Ouverture en 1985 de l'Ecole nationale pour déficients auditifs (ENEDA) ;
- Institution d'une journée nationale des personnes handicapées par le décret n°00389/PR/MASPF du 12 novembre 1982. Cette journée permet de souligner

l'importance du handicap au niveau de la protection sociale des populations vulnérables ;

- Prise du décret n°00269/PR/SEAS du 03 mai 1971 relatif à l'aide sociale au Gabon qui consacre le devoir d'attribution d'aides financières et matérielles aux personnes vulnérables dont les personnes handicapées ;
- Prise du décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République gabonaise. L'aide sociale est un système de secours revêtant plusieurs formes, octroyée par l'Etat au titre de la solidarité nationale et selon ses disponibilités, à toute personne de nationalité gabonaise digne d'intérêt, particulièrement aux personnes économiquement faibles ou en situation de vulnérabilité conformément aux dispositions fixées par les textes en vigueur en République gabonaise.

Pour bénéficier de l'aide sociale au Gabon, le requérant devra remplir les conditions suivantes : être de nationalité gabonaise, adresser une demande d'aide soit au ministre en charge des affaires sociales, soit à l'un des directeurs généraux du ministère selon le besoin exprimé et la spécificité de la catégorie sociale du demandeur. Cette demande doit comporter toutes les pièces justificatives et déposées dans l'un des services du ministère. Cette demande fait obligatoirement l'objet d'une enquête minutieuse diligentée par les services sociaux de la direction générale concernée afin de justifier de la véracité des faits décrits dans le dossier. Au terme de son enquête, le service social transmet à la direction générale un rapport d'enquête sociale comprenant une fiche d'intervention sociale urgente. L'ensemble des fiches transmises sont traitées au cours d'une commission interministérielle, appelée Commission nationale d'aide et secours.

- Adoption par le Conseil des ministres du 5 juillet 2013, du projet de décret fixant les statuts du Fonds national d'aide sociale (FNAS). Ce fonds a pour mission d'assurer, à titre exclusif, la collecte, la centralisation et l'attribution de l'aide sociale.

Des textes d'application de la loi n°19/95 ont été pris :

- Décret n°00870/PR/MASSN du 4 juin 1996 portant création, attributions et organisation du Comité national de coordination pour la réadaptation à base communautaire ;
- Décret n°819/PR/MSNASBE du 19 juillet 2001 fixant les conditions de délivrance de la carte d'invalidité ;
- Décret n°00152/PR/MSNASBE du 4 février 2002 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées. Ce décret identifie quelques domaines dans lesquels des adaptations s'imposent en République gabonaise afin que les personnes vivant avec un handicap exercent leurs droits.
- Décret n°006/PR/MSASF du 22 janvier 2010 fixant les normes d'accessibilité aux bâtiments, édifices et lieux publics pour les personnes à mobilité réduite.

Toutefois, ces textes comportent des limites qui sont de deux ordres :

- Les limites liées aux textes eux-mêmes. Ces limites se situent au niveau de la révision des différents taux d'invalidité et la description de manière précise de tous les types de handicap ;
- Les limites inhérentes à la mise en application de l'existant.

Mesures administratives

Dans la répartition actuelle des attributions gouvernementales, le Département des affaires sociales est chargé de l'élaboration et du suivi de la politique d'insertion et de réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées.

L'ambition d'autonomisation des personnes handicapées demeure au centre des préoccupations du Gouvernement, car les efforts déployés ont été marqués par des appuis techniques, matériels et financiers au bénéfice des personnes handicapées. En somme, le gouvernement apporte deux formes d'aides aux personnes handicapées :

A- L'aide matérielle. Elle se rapporte notamment au matériel orthopédique, aux moyens de déplacement et aux autres équipements divers ; à la prise en charge des produits pharmaceutiques ; à l'exercice des activités génératrices de revenus à travers les microprojets.

Des ressources sont affectées régulièrement et bien inscrites dans la loi de finances. Par exemple, en 2010, la Direction générale des affaires sociales a dégagé une ligne budgétaire de 10.315.000 FCFA pour les opérations chirurgicales. Ce qui a permis de prendre en charge 13 enfants hydrocéphales.

La CNAMGS octroie des allocations familiales aux enfants de cette catégorie et supporte aussi les évacuations sanitaires dans des pays plus développés dans le traitement de certains handicaps de naissance (Tunisie, Afrique du Sud).

Les personnes handicapées qui sont connues des fichiers de la Direction générale des affaires sociales peuvent avoir leurs ordonnances prises en charge auprès d'une pharmacie à Libreville. Une ligne budgétaire spécifique pour l'acquisition du matériel orthopédique de 150 millions existe à la Direction générale des affaires sociales. Ce qui a permis, par exemple, le 20 avril 2012, au Gouvernement de doter les personnes handicapées du matériel orthopédique. Au total, 225 tricycles, 285 cannes anglaises, 271 béquilles, 100 fauteuils roulants, etc. d'une valeur de 104 millions de f CFA ont été remis aux personnes handicapées préalablement enregistrées par la Direction générale des affaires sociales. Cette opération de solidarité agissante s'est poursuivie à l'intérieur du pays.

Le 1^{er} août 2012, le ministère des affaires sociales a remis 30 tricycles, 54 fauteuils roulants, 36 cannes blanches, 23 cannes anglaises et 12 béquilles à plus de 150 personnes handicapées et malvoyantes de Libreville.

Le Gabon a lancé un vaste programme d'autonomisation des personnes handicapées à travers le financement des activités génératrices de revenus qui a démarré dans sa phase pilote en 2011 par le financement de 123 micro-projets au profit de 196 personnes handicapées dont 38 projets en faveur des sourds muets.

Dans ce cadre, le Gouvernement par l'entremise du ministre en charge des affaires sociales, a rencontré en janvier 2012 les personnes handicapées afin de dresser un bilan à mi-parcours de ce programme. Financé à hauteur de deux cent millions de f CFA, ce projet, dans sa phase exécutoire, doit se dérouler en deux phases. Il ressort que sur 64 micro-projets identifiés pour la première phase, seuls huit d'entre eux n'ont pas encore été exécutés, soit un taux de réalisation de 87,5%. La seconde phase, pour un montant de 66 millions, est consacrée au financement de cinquante-huit projets restants. Il faut dire que cette subvention est destinée au

financement des micro-projets de 123 bénéficiaires, soit 73 bénéficiaires pour la deuxième phase.

La Caisse de stabilisation et de péréquation a reçu en février 2011 les membres de l'Association nationale des personnes handicapées du Gabon (ANPHG) en vue de définir les contours d'une Convention devant régir un partenariat entre ces deux entités. Cette Caisse voulait offrir à la personne handicapée une indépendance financière en proposant à ces compatriotes de vendre des produits café-cacao. A la fin de chaque mois les personnes handicapées recevront une ristourne à la hauteur de 20% de chaque produit vendu.

B- L'aide financière. Elle consiste en l'octroi d'une allocation financière au bénéficiaire. Il en existe deux sortes : l'allocation financière temporaire⁶⁶ et l'allocation financière définitive⁶⁷. Il convient de noter que cette allocation financière est dérisoire car une personne handicapée perçoit 50.000 f CFA par an, soit 169 f CFA par jour.

Au tire de l'année 2011, 3600 personnes handicapées ont bénéficié d'une allocation annuelle d'un montant de 75 000 f chacune dans le cadre des aides et secours permanents.

C- Autres mesures administratives

En juillet 2011, le Président de la CENAP a fait une communication au cours d'un séminaire dont le thème était "La personne handicapée face à ses droits et à ses devoirs à la consultation électorale".

Un séminaire de formation sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été organisé en décembre 2011 à Libreville. Cette formation, organisée en collaboration avec le Centre des Nations Unies des droits de l'Homme et de la démocratie en Afrique Centrale, a permis de renforcer les capacités des structures qui œuvrent pour les personnes handicapées mais aussi d'accompagner le gouvernement dans la mise en application de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

Dans la pratique, le 2 décembre 2011, le Centre d'établissement de la carte nationale d'identité (CECNI) a procédé à l'établissement des Cartes nationales d'identité biométriques à l'intention exclusive des personnes handicapées. Cet évènement est une contribution au processus continu de l'exercice de leur citoyenneté et surtout de leur droit de vote. Il s'agit là l'un acte allant dans le sens de l'autonomisation et l'intégration sociale de la personne handicapée vivant au Gabon.

Lors de la célébration de la journée nationale des personnes handicapées, le 13 décembre 2012, les manifestations y relatives s'articulaient, entre autres, autour de l'établissement des cartes nationales d'identité et des cartes d'immatriculation à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) des personnes handicapées. Ce qui leur permettra de bénéficier d'une prise en charge médicale auprès de cette structure, au même titre que les personnes valides.

En somme, des efforts sont faits au niveau sectoriel pour répondre aux besoins des enfants handicapés par le financement qu'octroie l'Etat. Malheureusement, leur prise en charge est

⁶⁶L'allocation financière temporaire, susceptible de renouvellement ou de révision, est accordée en cas d'invalidité constatée par un médecin expert agréé.

⁶⁷L'allocation financière définitive est accordée en cas d'invalidité permanente d'au moins 80% constatée par un médecin expert agréé.

effectuée au cas par cas et non dans un processus intégré prenant en compte la famille, la santé, la nutrition, la protection, l'éducation et les loisirs de ces enfants très vulnérables.

On constate également que ces diverses actions sont insuffisantes car de nombreux manquements subsistent encore, à savoir :

- l'insuffisance de mesure de prévention du handicap ;
- l'absence d'un programme national de réadaptation
- l'absence d'une véritable insertion familiale et professionnelle des personnes handicapées ;
- L'insuffisance de ressources financières pour conduire les actions ;
- l'insuffisance de l'aide ou soutien psychologique ;
- le manque de coordination de toutes les potentialités (Etat, famille, associations, ONG et autres partenaires).

L'insuffisance des mesures spéciales de protection des enfants handicapés s'explique, en outre, par l'absence de statistiques fiables sur leur effectif. En effet, les données existantes sur les enfants handicapés sont sectorielles et proviennent du CAPEDS d'Angondjè, de l'ENEDA, d'Horizon Nouveau, du Centre de Réadaptation et d'Appareillage pour Handicaps (CRAPH)⁶⁸, des services pédiatriques ou des 123 centres et services sociaux⁶⁹ répartis dans les 9 provinces.

Si on s'en tient à la récente analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables de novembre 2011, le Ministère des affaires sociales avait recensé 9000 personnes vivant avec un handicap en 1993. Malheureusement, ce nombre n'était pas désagrégé par sexe, âge, type de handicap et localisation géographique. En 2010, selon la Direction générale des affaires sociales, seules 4000 personnes avaient été prises en charge pour leur handicap.

Le constat est sans commentaire, le Ministère en charge de la question doit créer et équiper un service spécialisé dans l'identification, le recensement et la prise en charge intégrale de la personne handicapée.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

Mesures législatives

S'agissant de l'accès à l'éducation, le Gabon a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En son article 24, cette Convention demande aux Etats parties de mettre en place des dispositions nécessaires à l'accès à l'éducation des personnes handicapées.

⁶⁸Sur la trentaine de patients fournis en prothèse et orthèse en 2010, près de la moitié sont des enfants. (Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.73.)

⁶⁹Gabon. Document de politique nationale de protection sociale, 2011, p.17

L'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *L'Etat garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs* ».

Quant à l'article 7 de la loi n°19/95, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils bénéficient d'un recul systématique de la limite d'âge réglementaire pour la participation aux examens et aux concours et de l'octroi des bourses d'études. Les établissements scolaires et professionnels sont tenus d'accorder la priorité à l'inscription des élèves handicapés physiques.

Enfin, l'article 14 du décret n°152 du 4 février 2002, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées prévoit une Commission technique spéciale chargé de :

- L'orientation des enfants vivant avec un handicap vers les structures spécialisées ;
- L'assistance des élèves et étudiants vivant avec un handicap en vue de l'attribution d'une allocation d'études ;
- L'attribution d'allocation d'études spéciale.

Mesures administratives

Lors de la célébration de la journée nationale des personnes handicapées, le 13 décembre 2012, le Ministre de la Famille et des affaires sociales a invité les personnes handicapées à leur intégration sociale : participation à la vie culturelle, aux sports et aux loisirs.

Dans la pratique, au plan sportif, le Gouvernement a créé, au sein de la ligue de basket-ball de l'Estuaire, un championnat paralympique de basket-ball. Quatre formations affiliées à la ligue de l'Estuaire participent à cette compétition annuelle. Ce championnat permet de préparer la compétition qui se déroule le 7 décembre de chaque année lors de la journée internationale des personnes handicapées, au cours de laquelle des manifestations sportives ont lieu.

Le Président de la République et son épouse ont organisé un arbre de Noël au bénéfice des enfants handicapés. Les cinq cents enfants handicapés conviés le 22 décembre 2012 au Palais de la Rénovation étaient issus de la Fondation Horizons Nouveaux, l'Ecole nationale pour enfants déficients auditifs (ENEDA), l'Association des parents et amis des enfants inadaptés du Gabon et l'Association "Elan du cœur".

Le Gouvernement a créé en 1982 et reconnue d'utilité publique dès 1983, l'Ecole nationale pour enfants déficients auditifs (ENEDA) qui est sous la tutelle du ministère des affaires sociales depuis 1987. Conçu pour promouvoir l'accès à l'éducation des personnes sourdes et muettes, cet établissement comptait, en 2012, 157 enfants âgés de 3 à 21 ans, encadrés par 73 agents et répartis dans 11 sections par niveau.

Malheureusement au Gabon, il n'existe qu'un seul établissement scolaire public et spécialisé du genre réservé aux personnes sourdes et muettes. Ce qui tend à limiter leur intégration sociale et professionnelle car cette école n'enseigne que jusqu'en classe de CM2. Après le CM2, les parents qui ont assez de moyens envoient leurs enfants en France pour continuer leurs études. Mais pour les autres, il ne se passe rien c'est l'abandon. Pis cet établissement connaît d'énormes difficultés de fonctionnement de tous ordres : les bâtiments devant abriter le futur collège de l'ENEDA sont à l'abandon au point que des squatteurs s'y sont établis.

Aussi, selon le Directeur de l'ENEDA, le tableau de la situation de cette école indique-t-elle des bâtiments dans un état de délabrement avancé, circuit électrique et plomberie vétustes, absence de moyens de transport scolaire et administratif, des outils pédagogiques inadaptés, un personnel enseignant non recyclé... Le budget alloué est nettement insuffisant pour répondre aux besoins de l'école depuis son ouverture.

Ainsi, l'existence de l'ENEDA ne donne pas entière satisfaction en termes d'offre et de demande de prise en charge.

La fondation Horizons nouveaux⁷⁰, quant à elle, s'adresse aux déficients visuels avec intelligence normale, aux handicapés déficients intellectuels comme les trisomiques, à ceux qui ont des troubles du développement comme les autistes⁷¹.

Toutefois, Horizons nouveaux connaît une chute de qualité dans ses prestations. Pour ne citer que deux exemples, cette dernière ne dispose pas d'enseignants spécialisés capables d'encadrer les déficients auditifs ; quant aux déficients visuels qui n'ont qu'Horizons Nouveaux comme structure de référence, ils n'ont pas d'enseignants diplômés en braille (selon un cadre de la DGAS, un seul technicien a été formé académiquement dans cette spécialité, les autres ayant développé des compétences sur le tas.) Le déficit en ressources humaines spécialisées (audioprothésiste, orthophoniste, psychomotricien) pour encadrer ces enfants reste inquiétant même si la mise en place d'une filière d'orthophoniste est annoncée pour 2011-2012⁷².

A la suite aux Etats généraux organisés en 2010, le Gouvernement s'est engagé à :

- proposer des stratégies d'accès obligatoire à l'éducation pour tous ;
- créer des établissements spécialisés pour favoriser la scolarisation des élèves handicapés à l'image d'Horizon nouveau et de l'école nationale des enfants déficients auditifs (ENEDA).

Aussi, le Gouvernement a-t-il organisé en novembre 2011 une rencontre de sensibilisation au thème "Difficultés d'apprentissage de l'enfant en période préscolaire et prise en charge précoce". Cette rencontre visait essentiellement à permettre l'acquisition des connaissances et des repères pour mieux comprendre et orienter les enfants porteurs de handicaps, accompagner ces enfants et les parents par une approche globale, amener les parents à s'impliquer davantage dans la prise en charge de leur enfant et favoriser l'intégralité de ces enfants et leur valorisation au travers du temps passé en structure préscolaire. Les participants ont émis quelques suggestions. Il s'agit notamment pour les pouvoirs publics de mettre des structures spécialisées pour la prise en charge des enfants ayant des difficultés d'apprentissage, de vulgariser les métiers d'urologue, d'orthophoniste. Les parents doivent également beaucoup stimuler la motricité de leur enfant afin de parvenir à un dépistage précoce.

Lors de la deuxième édition des Journées portes ouvertes de l'ENEDA en avril 2012, le message principal que les enseignants et apprenants ont véhiculé dans toutes les formes possibles du langage était le suivant : "Les enfants déficients auditifs sont aussi scolarisables". Cette journée était donc une occasion pour sensibiliser les parents qui, d'une

⁷⁰La Fondation Horizons nouveaux a été créée en 1996 par Madame feu Edith Lucie Bongo Ondimba mais elle est reconnue comme Organisation non gouvernementale d'utilité publique par l'Etat gabonais.

⁷¹Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.72.

⁷²Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon. Libreville, novembre 2011, pp. 99-100

manière ou d'une autre, retiennent encore leurs enfants handicapés chez eux et faire connaître au public les activités menées dans cette école.

L'insertion professionnelle des enfants handicapés pose un véritable problème du fait de l'inexistence d'un cycle secondaire et surtout de l'absence des politiques et des programmes spécifiques en faveur de l'enfance handicapée. Aussi, après le cours moyen deuxième année, les enfants sont-ils abandonnés à leurs familles. Il est frappant de voir que la majorité des enfants avec un handicap qui réussissent à bénéficier d'une prise en charge scolaire se trouvent tous confrontés aux problèmes de débouchés, aux perspectives de réinsertion.

La loi 19/95, qui encourage le recrutement des personnes handicapées au sein des entreprises, n'a jamais été véritablement appliquée. « *Les rares entreprises qui acceptaient de prendre des stagiaires aux belles heures d'Horizon Nouveau se sont désormais désengagées, selon la Direction. Il n'existe pas de politique de quota qui soit mise en œuvre et tous ces jeunes qui se forment en fonction de la gravité de leur handicap surmontée néanmoins et de leur propre réseau, se sentent négligés. C'est l'avenir de ces enfants avec handicap en tant que futurs professionnels qui semble compromis et cela démotive des promotions comme celles qui ont manifesté à l'ENEDA* »⁷³.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Il est à déplorer que de nos jours, les personnes handicapées vivent encore en marge de la société, privées de la possibilité de mener leur vie dans certains domaines fondamentaux tels que : aller à l'école, trouver un emploi, fonder une famille, en un mot, jouir d'une vie sociale normale. De plus, pour la plupart de ces personnes, l'accès à un bâtiment public, aux transports en commun, voire à l'information, reste problématique.

Une situation d'autant plus préoccupante que le Gabon, pour se conformer aux exigences internationales, a ratifié en 2007 la Convention relative aux droits de la personne handicapée.

Mesures législatives et réglementaires

Le Gabon a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dont l'alinéa a) de l'article 9 exige aux Etats parties de prendre des mesures en vue d'éliminer des obstacles et barrières liés à l'accessibilité aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs et extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.

En ce sens, la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant protection sociale des personnes handicapées, en son article 13, précise que les établissements publics et parapublics doivent être nantis des voies d'accès facilitant le déplacement des personnes handicapées.

Le décret n°00152/PR/MSNASBE du 4 février 2002, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées, identifie

⁷³Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.102.

quelques domaines dans lesquels des adaptations s'imposent en République gabonaise afin que les personnes vivant avec un handicap exercent leurs droits. Ledit comité prévoit en son article 15 une commission technique des infrastructures chargée notamment de :

- définir les critères d'accessibilité aux équipements collectifs ;
- encourager l'utilisation des transports aménagés pour des personnes vivant avec un handicap ;
- proposer et suivre l'attribution des aides matérielles aux personnes vivant avec un handicap ;
- donner un avis sur la création des aménagements destinés à rendre les équipements collectifs accessibles aux personnes vivant avec un handicap ;
- donner un avis sur les problèmes de transport des personnes vivant avec un handicap.

Le décret n°006/PR/MSASF du 22 janvier 2010 fixe les normes d'accessibilité aux bâtiments, édifices et lieux publics pour les personnes à mobilité réduite.

Malgré ces mesures, force est de constater la faiblesse de leurs réalisations sur le terrain. En effet, faute d'application des textes, les politiques et les programmes en faveur des enfants handicapés sont difficilement perceptibles. A l'Université Omar Bongo par exemple les handicapés moteurs doivent laisser leurs fauteuils à l'entrée des salles de classes pour se traîner dans l'amphithéâtre, espérant trouver une place assise.

Mesures administratives

Le gouvernement a officiellement lancé le 19 février 2013 à Libreville la campagne de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sous le thème "Ensemble luttons contre la discrimination et l'exclusion sur la base du handicap". Cette campagne va s'ébranler sur l'ensemble du pays et se déroulera dans les mairies, les établissements scolaires et universitaires, les confessions religieuses, la fédération des associations de personnes handicapées,... Les principaux objectifs de cette démarche sont nombreux : élaboration des textes juridiques portant protection des personnes handicapées, mise en place de microprojets en vue de l'autonomisation des porteurs du handicap, mise en place d'un fonds de secours permanent.

2- La santé et les services de santé (Article 14)

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

L'accès à la santé et aux services médicaux est garanti par un cadre normatif et des mesures administratives.

Mesures législatives et réglementaires

L'article 24 de la CDE reconnaît le droit à la santé et de bénéficier des services médicaux. Ce même article précise que l'Etat doit tout mettre en œuvre pour assurer la réalisation intégrale de ce droit.

Selon l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs* ».

En sus, l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 fixe les orientations de la politique de la République gabonaise en matière de santé. Dans cette ordonnance, une grande place est réservée à l'enfant, notamment dans les articles 1^{er} à 38. Ce texte définit la santé comme un état complet de bien-être physique, mental et moral assurant à « l'individu-enfant » une croissance, un développement et une vie sociale harmonieuse (article 1^{er}). Il pose ensuite les principes généraux, notamment la garantie par l'Etat, selon ses possibilités, de la protection de la santé de l'enfant. Ce texte associe la protection de la mère et de l'enfant afin de réduire les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et de prévenir les maladies infantiles et les grossesses à risque (article 10). Les articles 1^{ers}, 12 et 13 de cette ordonnance précisent les actions prioritaires qui doivent être menées sur le terrain par les centres de santé maternelle et infantile chargés d'assurer la santé de l'enfant et de la mère. Les articles 16 à 29 traitent de l'extension et du contrôle de la couverture vaccinale, de l'obligation et de la gratuité de la vaccination et des bilans de santé pour les enfants en âge préscolaire et de la prise en charge des enfants malades.

A ce qui précède, il faut ajouter que l'article 78 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur dispose que tout mineur détenu a le droit d'être examiné dès son admission par un médecin et de recevoir des soins médicaux appropriés et qu'à défaut de structures médicales dans l'établissement, les mineurs sont soignés en priorité à l'extérieur.

La législation gabonaise prévoit également des bilans de santé gratuits et obligatoires pour les enfants en âge préscolaire ainsi qu'une prise en charge des frais d'hospitalisation des enfants par les services étatiques compétents.

Il a été pris l'arrêté n°0051/MST de janvier 2002 relatif à la gratuité des médicaments antirétroviraux aux enfants vivant avec le VIH/Sida.

Lors de la célébration le 7 mai 2012 de la journée mondiale des orphelins du Sida, le gouvernement a annoncé le lancement de la phase d'élaboration du manuel des normes et procédures de prise en charge des OEV.

Mesures administratives

Les mesures administratives concernent d'abord les politiques et programmes. En effet, le Gabon, avec le concours de l'OMS et l'UNICEF, a lancé une vaste campagne de sensibilisation touchant à la santé, à la mortalité des enfants et à la mortalité maternelle. Cette campagne s'est traduite par la mise en place d'un certain nombre de programmes, dont celui de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), en 2004. Ce programme vise la promotion de l'allaitement maternel exclusif, l'alimentation des enfants, la vaccination des enfants, l'utilisation du sel iodé dans l'alimentation, la prévention des mesures d'hygiène permettant de lutter contre la diarrhée.

Dans un premier temps, la PCIME a concerné les Communes d'Owendo et de Libreville dont 60% des personnels ont bénéficié d'une formation sur les techniques de ce nouveau mode de prise en charge. Aujourd'hui, la couverture nationale en PCIME clinique reste encore faible :

les personnels de santé de 4 régions sanitaires (Libreville-Owendo, Centre Moyen Ogooué, Centre Est Ogooué Lolo et Centre Sud/Ngounié) sur 10 ont été formés en PCIME clinique ; la PCIME communautaire est encore au stade d'analyse de situation ; un pool de formateurs est disponible.

Le gouvernement a mis en place depuis 2010, le projet d'appui au secteur de la santé au Gabon (PASG). Cette initiative a été mise en œuvre grâce à un montant global de 10,5 millions d'euros (soit 6.887.548.500 f CFA) répartis en un prêt de 7 millions d'euros (4.591.699.000 f CFA) et une subvention de 3,5 millions d'euros (soit 2.295.849.500 f CFA) accordés par l'Agence française de développement (AFD). Le fonds bénéficie d'une contrepartie nationale de 2.270.000.000 f cfa positionnée dans la loi de finances, de sorte à assurer le paiement des impôts et autres taxes non pris en charge par l'AFD.

La finalité du PASG est de contribuer à améliorer la planification et le système d'information du secteur de la santé, à réduire la mortalité maternelle et néonatale, en sus de renforcer la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida.

S'agissant de l'appui au programme de santé maternelle, qui est la composante 2 du PASG, il vise à renforcer la santé familiale dans le cadre de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale à travers deux objectifs spécifiques. Le premier objectif concerne la réhabilitation/construction et l'équipement des maternités et salles des SMI (Santé maternelle et infantile) dans les régions sanitaires ciblées par le projet, que sont Libreville, Owendo et le Woleu Ntem. Alors que le second vise le renforcement des capacités du programme national de la santé maternelle et infantile. A la fin du projet, 4 maternités de base ou de soins obstétricaux et néonataux d'urgence (Sonub) et 2 maternités de référence ou de soins obstétricaux et néonataux d'urgence (Sonuc) et 7 salles de SMI devront être réhabilités ou construits et équipés dans les régions de Libreville, Owendo et du Woleu-Ntem (Mitzic, Minvoul et Oyem). L'accessibilité, la qualité du transport et la prise en charge des urgences obstétricales seront améliorées, grâce à la mise à disposition de 3 ambulances médicalisées et de 6 ambulances déjà disponibles.

Cette même composante aspire à ce qu'un cadre institutionnel adapté aux objectifs fixés dans le domaine de la santé maternelle et néonatale soit défini et mis en place ; Que 70% des cadres et professionnels de santé soient formés sur divers aspects de la santé maternelle ; Et que les normes et standards techniques nationaux pour la santé maternelle et néonatale soient développés et intégrés au programme d'assurance qualité et des formations initiales.

Au terme du projet, les politiques, les stratégies et les guides techniques sur la PTME (Prévention de la transmission de la mère à l'enfant) seront révisés, de sorte à améliorer la couverture nationale.

En ce qui concerne le paludisme, le Gabon privilégie la stratégie de la prévention et la prise en charge des cas. La prophylaxie du paludisme repose sur deux types de mesures : un ensemble de précautions visant à limiter les risques d'infections et la prise préventive de certains médicaments. La moustiquaire imprégnée d'insecticide reste l'un des moyens de prévention les plus efficaces. C'est pourquoi elles sont distribuées gratuitement sur toute l'étendue du territoire au bénéfice des femmes enceintes et en priorité les enfants de zéro à cinq ans.

Aujourd'hui, au Gabon, moins d'un ménage sur deux possède, au moins, une moustiquaire, qu'elle ait été traitée ou non (49%). En ce qui concerne les moustiquaires imprégnées, 36%

des ménages en possèdent au moins une. Ces proportions sont plus élevées en milieu rural (respectivement 67% et 43%) qu'en milieu urbain (respectivement 45% et 35%)⁷⁴. Dans l'ensemble, 39% des enfants dorment sous une moustiquaire imprégnée d'insecticide⁷⁵

Cette stratégie fait suite à la souscription par le Gabon à l'initiative Faire Reculer le Paludisme (FRP) et aux objectifs d'Abuja en 2004 relatifs à l'Accès Universel des femmes enceintes et des enfants de 0 à 5 ans aux mesures de lutte antipaludique. Les objectifs poursuivis à l'horizon 2011, en ce qui concerne les enfants, étaient :

- 80% au moins des enfants utilisent une moustiquaire imprégnée d'insecticide à longue durée d'efficacité (MILDE) pour prévenir et lutter contre le paludisme ;
- 80% au moins d'enfants de 0 à 5 ans bénéficient d'un traitement correct dans les 24 heures qui suivent un accès palustre.

Pour prendre en compte le paludisme qui touche près de 64% des femmes enceintes, le gouvernement organise des ateliers de formation de formateurs sur les stratégies de lutte contre le paludisme pendant la grossesse. En 2006, par exemple, l'approche retenue, lors de ces ateliers, était celle du traitement préventif intermittent (TPI) chez la femme enceinte conformément aux recommandations de l'OMS.

Les politiques et programmes mis en place s'avèrent efficaces. En effet, les données recueillies par le Programme national de lutte contre le paludisme (PNLP) à la période 2001-2009 soulignent des améliorations notables comme la diminution du taux d'hospitalisation des enfants de moins de 5 ans de 84% en 2001 à 42% en 2009. On note aussi une baisse du taux de létalité qui est passé de 3% à 0,8% entre 2005 et 2009.

Par ailleurs, pour atténuer les effets négatifs des parasitoses intestinales, le Gabon a intégré le déparasitage des enfants de 6 à 12 ans dans la campagne intégrée de 2007.

S'agissant des mesures curatives, dans le cadre de la caravane "Smile Train", organisée en synergie par une ONG italienne, la Croix-rouge gabonaise et le gouvernement, 79 enfants ont été opérés des becs de lièvre du 13 au 22 avril 2012. Ces enfants venus des 9 provinces du Gabon, souffraient des malformations labio-palatines. Ils ont par ailleurs bénéficié d'une prise en charge complète et gratuite comprenant les déplacements, les bilans pré et post-opératoires, l'hospitalisation et les traitements médicaux associés à l'opération.

Au plan de la formation, le programme national de lutte contre la cécité (PNLC) a organisé le 21 novembre 2012 à Libreville un atelier de restitution du dépistage de l'amétropie ou défaillance de la structure optique en âge scolaire. Au terme de cet atelier, il ressort que plus de 12,4% des enfants scolarisés à Libreville présentent des troubles optiques.

Toutefois, sur le plan culturel, certaines pratiques font obstacles à la protection de la santé des enfants. Il y a des tabous alimentaires qui privent l'enfant de certains aliments indispensables à sa croissance. Ainsi par exemple, la mère ne peut consommer certains aliments riches en protéines pendant la grossesse ou au moment de l'allaitement. Certaines mères ne vaccinent pas leurs enfants de 0 à 5 ans par ignorance de l'utilité de la vaccination.

⁷⁴Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.85

⁷⁵Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse. 2013, p.12

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :

a) Réduire la mortalité prénatale et infantile ;

Au Gabon, la santé de la mère et de l'enfant est une priorité nationale qui demeure au centre de la politique du Chef de l'Etat. L'enquête démographique et de santé du Gabon (EDSG II) dont le rapport a été restitué le 9 juin 2013 indique une forte amélioration des indicateurs sociaux dans le domaine sanitaire entre 2000 et 2012. En effet, durant les cinq dernières années, sur 1000 naissances vivantes, 43 enfants meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire (26 entre 0 et 1 mois exact et 16 entre 1 et 12 mois exacts) et sur 1000 enfants âgés d'un enfant, 23 n'atteignent pas leur cinquième anniversaire. Globalement, la mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé de plus de 25% passant de 91 décès pour 1000 naissances vivantes en 2000 à 65 décès pour 1000 naissances vivantes en 2012.

Pour les soins prénatals, l'amélioration touche le nombre de femmes qui ont effectué au moins quatre visites prénatales et la couverture des enfants contre le tétanos néonatal. La proportion des femmes qui ont réalisé au moins quatre visites prénatales est en croissance de plus de 24%, passant de 63% en 2000 à 78% en 2012.

Neuf naissances sur dix, soit 90%, se sont déroulées dans un établissement sanitaires et dans une même proportion (90%) l'accouchement a été assisté par du personnel formé. Globalement, la proportion de naissances assistées par du personnel formé a augmenté depuis 2000, année à laquelle 87% des naissances étaient assistées par du personnel formé.

Les améliorations observées au niveau des indicateurs de santé maternelle et infantile se traduisent par une baisse significative de la mortalité maternelle (40% de baisse en 12 ans), qui passe de 519 femmes qui décèdent pour 100.000 naissances vivantes en 2000 à 316 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes en 2012⁷⁶.

Mesures législatives et réglementaires

Pour parvenir aux résultats ci-dessus mentionnés, le Gabon a adhéré à toutes les initiatives internationales visant la réduction de la mortalité maternelle et néonatale⁷⁷. Il s'agit notamment de l'initiative de la maternité sans risque de Bamako en 1987, du Programme axé sur la population et le développement (CIDP)⁷⁸ en 1995 et du Sommet mondial du millénaire pour le développement (SMMD) en 2000.

On relève des avancées dans les textes de loi sur la mise en œuvre du plan d'action de Maputo. On note, par exemple, l'élaboration de la feuille de route nationale pour la réduction de la morbidité et la mortalité maternelles en 2008, le plan de sécurisation des produits de santé de la reproduction en 2006 et l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique nationale de santé en République gabonaise, la loi n°12/95 portant ratification de l'ordonnance n°001/95.

⁷⁶MVOUBOU Carine Stella. « La deuxième enquête démographique et de santé du Gabon restituée au gouvernement ». *Gabon Matin*, n°1241, 10 juillet 2013, pp.7-7.

⁷⁷Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p.20

⁷⁸Les pays qui ont adhéré à la CIPD se sont engagés à atteindre trois objectifs en 2015 : la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, l'accès universel à l'éducation, tout particulièrement pour les jeunes filles, et l'accès universel à toute la gamme des soins de santé en matière de reproduction, comprenant notamment les services de planification familiale.

Mesures administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces engagements, le Gouvernement recourt, entre autres, à la sensibilisation et au renforcement des capacités.

En effet, avec la ferme volonté du Chef de l'Etat, Ali Bongo Ondimba, en plaçant la santé de la mère et de l'enfant comme axe prioritaire, le Gabon s'est engagé à mettre progressivement en œuvre une politique dynamique de protection de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, encadrée par une planification raisonnable des naissances. Le but recherché étant la sécurisation de l'accouchement et la prise en charge correcte du nouveau-né, à travers la construction des maternités d'arrondissement avec blocs opératoires et unités de réanimation néonatale. La mise en réseau de ces unités d'accouchement par des moyens de communication et de transport adéquats permettra dans un proche avenir, une meilleure prise en charge de la mère et du nouveau né. Aussi, le gouvernement a-t-il décidé de la construction d'un hôpital universitaire mère-enfant de près de 300 lits avec un centre de procréation médicale d'ici fin 2015.

Pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle, notre pays a adopté en 2004 et développé en 2007 avec l'appui de l'OMS et d'autres partenaires, la feuille de route du Gabon pour la mortalité maternelle, néonatale, infanto-juvénile et des adolescents.

Dans le cadre du projet d'appui au secteur de santé au Gabon, le Gouvernement a organisé à Libreville le 20 mai 2010, l'atelier de formation et de validation du manuel de suivi et d'évaluation de la santé maternelle et infantile. Mise en place pour assurer la disponibilité de l'information en vue d'une gestion efficace des interventions des acteurs du système de santé, cet atelier a eu pour objectifs de présenter le plan de suivi et d'évaluation, et de le valider. En effet, parmi les priorités de santé du Gouvernement figure l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. C'est à ce titre qu'il s'est engagé dans la mise en œuvre de la feuille de route de réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile.

Par ailleurs, les interventions mises en œuvre par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires, pour réduire le niveau élevé de la morbi-mortalité infantile portent sur : la vaccination, la lutte contre le paludisme, l'état nutritionnel, la supplémentation en vitamine A des enfants de 6 à 59 mois, la promotion de la consommation du sel iodé, l'allaitement maternel, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance et les soins de santé primaires (PCIME/SSP), l'hygiène et l'accès à l'eau potable, le déparasitage des enfants de 12 à 59 mois.

En vue de respecter son engagement à réduire la mortalité maternelle et néonatale de 2/3 à l'horizon 2015, d'autres initiatives ont été prises par le Gouvernement pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant :

- projet de vulgarisation des centres de santé communautaire à Owendo sur l'initiative conjointe du Gouvernement, de la mairie de cette Commune, de l'Ambassade du Canada et de l'Unicef ;
- Depuis 2007, le Gabon célèbre le 11 décembre de chaque année la journée nationale de lutte contre la mortalité maternelle et néonatale. Une manifestation instituée par les pouvoirs publics pour sensibiliser les populations à la nécessité d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant. C'est l'occasion indiquée non seulement de rappeler les efforts déjà réalisés mais aussi de souligner les efforts qui restent à faire. En 2012, le thème retenu était "Prévention et prise en charge des grossesses non désirées au Gabon".

La révision à mi-parcours de la feuille de route pour la réduction de la morbidité maternelle, néonatale, info-juvénile et des adolescents au Gabon a eu lieu à Libreville en septembre 2012. Au titre des recommandations formulées par les participants, il s'agissait d'accroître le budget de la santé par rapport au budget national et atteindre les 15% recommandés par la Déclaration d'Abuja ; renforcer le mécanisme de coordination de toutes les interventions en santé maternelle, néonatale, infanto-juvénile et des adolescents. Les experts ont également pensé qu'il est important de développer les stratégies de promotion de la santé de la reproduction en impliquant la communauté, d'intégrer le principe d'équité et d'égalité de genre dans toutes les politiques et programmes de la santé de la reproduction.

Au plan des ressources humaines, on relève que le Gabon compte environ 525 sages femmes alors que le nombre de femmes qui accouchent par an est évalué à près de 50.000, et que la population totale du pays est estimée à 1,5 million habitants, selon les statistiques officielles. Mais ce nombre tend à décroître faute de formation⁷⁹ et à cause des départs à la retraite, des décès et du fait que certaines sortent de la carrière⁸⁰. Des formations doivent être mises en place afin de rendre le métier plus attractif auprès des jeunes et pour répondre aux besoins des populations les plus fragiles. Dans cette optique, le gouvernement a annoncé l'ouverture d'une école supérieure de sages-femmes avec un cycle doctoral.

Bien qu'il y ait insuffisance de sages femmes, on relève qu'en 2012, 89% des femmes ont bénéficié de l'assistance de personnel de santé lors de l'accouchement. Cette proportion a peu varié depuis 2000 date à laquelle elle était estimée à 85%⁸¹.

Vaccination

Pour réduire la mortalité infantile de 2/3, entre 1990 et 2015, le Gabon a pris les mesures suivantes en rapport avec la vaccination :

- Création, en août 2004, d'une Commission technique chargée d'exécuter, en appui du Programme Elargi de Vaccination (PEV) et du soutien du Comité de coordination Inter Agence (CCIA), les opérations de vaccination sur l'ensemble du territoire national ;
- Financement intégral de l'approvisionnement en vaccins par le Gabon via la centrale d'achat de l'Unicef à Copenhague ;
- Adoption, depuis 2005, de la stratégie « Atteindre Chaque District⁸² » ou ACD en vue d'atteindre une couverture vaccinale de 90% pour les DTC 3 en 2011 ;
- Mise en œuvre, en 2006, du Plan d'urgence du Programme Elargi de Vaccination (PEV). Ce programme vise essentiellement la vaccination des enfants de moins de 5 ans contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite et la rougeole ;

⁷⁹Au Gabon, il n'y a pas d'école qui forme les sages-femmes en dehors de la Faculté de médecine.

⁸⁰Selon la Présidente de l'Association des sages-femmes du Gabon, en 2011, au moins une cinquantaine de sages-femmes sont sorties de leur carrière pour aller faire autre chose, en vue d'accéder en A1. En revanche, seulement 6 sages-femmes sont sorties de la Faculté de médecine. Aussi, 110 étudiantes sages-femmes sont-elles inscrites en première année.

⁸¹Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.67

⁸²Cette approche de la vaccination avait pour objectif la mise en œuvre des activités dites de stratégies avancées dans les quartiers et les communautés, en ciblant chaque enfant dans son milieu de vie. La mise en œuvre de la stratégie ACD a permis de relever le taux de couverture vaccinale par DTC 3 à 82% en 2008 contre 33% en 2004.

- Elargissement, depuis avril 2010, du nombre d'antigènes en remplaçant le DTC par le Pentavalent. La dotation pour assurer l'indépendance vaccinale qui était de 500 millions de f CFA est passée à 708 millions de f CFA. En août 2012, le taux de couverture par le Pentavalent 3 était de 81%.

Au Gabon, les vaccins sont fournis gratuitement aux femmes enceintes et aux enfants de 0 à 5 ans par le Programme élargi de vaccination (PEV). La vaccination de ces enfants est réalisée par les structures de santé publiques, parapubliques et communautaires. Elle reste un modèle d'activité de santé publique dont la réalisation implique les parents, les communautés, les collectivités locales, le système de santé et les partenaires au développement et privés.

Grâce à toutes ces mesures, l'EDSG II relève que la couverture vaccinale des enfants de 12-23 mois est en croissance de plus de 90%, en passant de 17% d'enfants complètement vaccinés en 2000 à 32% d'enfants complètement vaccinés en 2012.

Les consultants de l'OMS, à la demande du gouvernement, ont évalué le fonctionnement du PEV à travers ses composantes opérationnelles. Au cours de la restitution des résultats qui a eu lieu le 3 août 2012, les experts notent que le Gabon dispose d'une bonne coordination du PEV au niveau central, d'une bonne couverture vaccinale en général, conserve bien ses vaccins et archive comme il se doit les carnets de vaccination. Ils constatent aussi l'existence d'une ligne budgétaire sécurisée pour l'achat des vaccins et des consommables, et pour le fonctionnement du PEV. Les experts constatent l'engagement du gouvernement dans la mise en œuvre du PEV, l'appui des partenaires (OMS, Unicef) au PEV et à la surveillance ainsi que l'adhésion des mères à la vaccination.

Cependant, ils déplorent la non-maîtrise du dénominateur (population concernée par la couverture vaccinale dans une région donnée), l'insuffisance de la planification, de la supervision, du suivi-évaluation et même des moyens roulants. Ils remarquent par ailleurs, une capacité de stockage insuffisante et des chaînes de froid non conformes aux normes de l'OMS-Unicef au niveau opérationnel et une absence de communication pour le PEV.

Afin de rendre plus performant le PEV au Gabon, les experts recommandent d'harmoniser le dénominateur à tous les niveaux, d'élaborer le plan pluriannuel complet 2012-2015, d'actualiser les directives PEV, de renforcer la capacité de stockage des vaccins en dotant les structures sanitaires d'une chaîne du froid selon les normes OMS-Unicef, de doter les régions et départements en groupes électrogènes, d'améliorer la gestion de stocks en vaccins et consommables en utilisant un outil informatique, de conseiller aux partenaires de continuer à soutenir le PEV et la surveillance sur le plan technique et financier.

VIIH/Sida

La prise en charge globale des PVVIH au Gabon se fait selon les normes internationales et est standardisée dans toutes les structures de prise en charge. Ces normes prennent en compte les plus récentes recommandations de l'OMS en matière de soins et de traitement.

Politiques mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le VIIH/Sida

La lutte contre le VIIH/Sida et les IST au Gabon bénéficie de l'engagement des plus hautes autorités de l'Etat.

Au niveau central, le ministère de la santé assure la coordination à travers la Direction générale de la prévention du Sida (DGPS) et à travers le programme de lutte contre les IST et le VIH/Sida (PLIST) pour le volet médical. Cette coordination est faite en collaboration avec les structures de coordination des partenaires techniques et financiers (Groupe thématique VIH/Sida du SNU, PTF-SIDA).

Il a également été mis en place le Conseil national de lutte contre le Sida et les IST (CNLS-IST) qui constitue l'organe central de concertation et d'orientation.

Au niveau sectoriel, la coordination est assurée par :

- Les Comités d'Institutions de lutte contre le VIH/Sida et les IST (CILS) qui organisent et coordonnent les activités de lutte contre le VIH/Sida et les IST dans les différentes institutions. Sur les quatre grandes institutions, deux comités ont été créés, de l'Assemblée Nationale au Sénat.
- Les Comités ministériels de lutte contre le VIH/Sida et les IST (CMLS) qui organisent et coordonnent les activités de lutte contre le VIH/Sida et les IST dans les différents départements ministériels. Ces comités disposent d'un budget pour mener leurs activités au sein de leur département.
- Les Comités d'entreprise de lutte contre le VIH/Sida et les IST (CELS) qui servent de relais entre les entreprises et le Ministère de la santé à travers l'organisation et la coordination des activités de lutte contre le VIH/Sida et les IST dans les différents secteurs économiques. Ces comités sont opérationnels dans certaines entreprises.
- La coordination centrale des organisations communautaires de lutte contre le VIH/Sida et les IST qui est assurée par des réseaux d'associations, des coordinations communautaires des structures religieuses de coordination, ainsi que des ONG engagées dans la mise en œuvre du PSN.

Au niveau décentralisé, la coordination est dirigée par :

- les structures intermédiaires que sont les Comités provinciaux de lutte contre le VIH/Sida et les IST (CPLS), les Comités communaux de lutte contre le VIH/Sida et les IST (CCLS) et les coordinations provinciales des organisations communautaires de lutte contre le VIH/Sida et les IST ;
- Les structures périphériques : les Comités départementaux de lutte contre le VIH/Sida et les IST et les Coordinations départementales des organisations communautaires de lutte contre le VIH/Sida et les IST.

Les activités de PTME sont accomplies à travers un ensemble d'actions dont les plus importantes figurent ci-après :

- Elaboration/actualisation des outils de formation et de sensibilisation ;
- intensification des actions de sensibilisation des femmes enceintes sur tout le territoire national ;
- formation/recyclage du personnel de santé à la PTME et à la prise en charge pédiatrique ;
- Implication des partenaires des femmes enceintes séropositives à la PTME ;
- Renforcement des sites PTME sur l'ensemble du territoire national ;
- Acquisition du matériel et des consommables pour la réalisation du diagnostic précoce chez les nouveau-nés des mères séropositives.

Le nombre de sites PTME en 2011 stagne à 149 centres couvrant l'ensemble du territoire national. Malgré cela, l'institution de la gratuité du dépistage chez les femmes enceintes a permis d'améliorer l'accessibilité aux interventions de PTME. La couverture nationale PTME est ainsi passée de 25,7% en 2009 à 53,7% en 2011.

Le premier Plan stratégique national de lutte contre le Sida a été élaboré en 2001 et mis en œuvre au cours de la période 2002-2006. Elaboré en 2007, le Deuxième Plan stratégique national, qui couvre la période 2008-2012, vise comme objectifs (i) la réduction d'au moins 50% du pourcentage de nouvelles contaminations, (ii) l'amélioration des conditions de prise en charge des PVVIH et des personnes infectées, (iii) la stabilisation de la prévalence de l'infection. Ce dernier est assorti d'un plan opérationnel qui couvre la période 2009-2010 et son coût estimé à 7.052 milliards de f CFA concerne quatre composantes stratégiques : la prévention de la transmission du VIH et des IST ; la surveillance épidémiologique et la recherche opérationnelle sur le VIH et le Sida ; la prise en charge globale des PVVIH et les IST, la coordination, le suivi/évaluation et la mobilisation des ressources.

La Coordination du réseau de traitements ambulatoires, en collaboration avec la Croix-Rouge française, a organisé du 23 au 26 juillet 2012, à Libreville, un séminaire de formation dont le thème portait sur "la prévention de la transmission du VIH/Sida de la mère à l'enfant et la prise en charge pédiatrique". Cette rencontre a permis aux médecins généralistes, gynécologues, pédiatres, infectiologues, sages-femmes et responsables des centres de traitement ambulatoires de mettre à jour les connaissances des professionnels de santé sur la PTME et de réviser les recommandations nationales en la matière et de prise en charge thérapeutique des enfants infectés par le VIH.

Grâce à toutes ces mesures, la prise en charge des enfants infectés par le VIH a connu une légère amélioration : la couverture nationale du Traitement antirétroviral (TAR) est passée de 17,4% en 2009 à 23,7% en 2011 soit 414 enfants sur un total estimé, en 2011, à 1750 enfants infectés par le VIH et éligibles au TAR.

b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;

Mesures législatives

Le Gabon a adopté des lois relatives à la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. L'ordonnance n°001/95, par exemple, qui fixe l'orientation de la politique de l'Etat gabonais en matière de santé notamment dans les articles 1^{er} à 38, retient comme priorité la protection de la mère et de l'enfant, ainsi que l'hygiène et la prévention.

Mesures administratives

La vision politique nationale de santé du Président de la République, Ali Bongo Ondimba, est de doter la nation gabonaise, à l'horizon 2020, d'un système de santé cohérent et performant, mettant l'individu au centre des soins de santé, accessibles à tous les citoyens et reposant sur la stratégie des soins de santé primaires.

Pour y arriver, le Gouvernement a adopté successivement en 2010 et 2011, la politique nationale de santé (PNS) et le Plan national de développement sanitaire (PNDS). Le nouveau Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015 marque la volonté du Gouvernement à intensifier les interventions essentielles qui permettront au pays de mettre en place une riposte adaptée aux autres problèmes majeurs de santé et aux différentes épidémies.

Au Gabon, l'initiative de Bamako est encore timide au niveau périphérique. Il n'y a pas eu une mise en œuvre systématique de cette Initiative dans le cadre d'un plan national de promotion des soins de santé primaire. On note, cependant, que des expériences existent avec la contribution de certains partenaires dans la revitalisation des dispensaires et des centres médicaux, par la fourniture de médicaments essentiels et dans le partage des coûts par le financement communautaire (Bongolo, Schweitzer, etc.)⁸³.

c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;

Fourniture d'une alimentation adéquate

Selon les données de l'EDSG-II 2012, la grande majorité des enfants nés dans les cinq années ayant précédé l'enquête (90%) ont été allaités. Environ un tiers (32%) ont été allaités dans l'heure qui a suivi la naissance et 41% ont reçu des aliments avant le début de l'allaitement⁸⁴. « Plus de la moitié des enfants de 6-59 mois (54%) avaient reçu des suppléments de vitamine A au cours des six mois ayant précédé l'enquête. De plus 68% des enfants de 6-23 mois avaient consommé des aliments riches en vitamines A, tels que la viande, la volaille, les œufs, les carottes, les mangues, les feuilles vertes ou les patates douces rouges, au cours des dernières 24 heures (...) Plus de la moitié des enfants de 6-23 mois (57%) ont consommé des aliments riches en fer dans les 24 heures qui ont précédé l'enquête. Globalement, 21% des enfants de 6-59 mois avaient reçu des suppléments de fer au cours des sept jours ayant précédé l'enquête»⁸⁵

Mesures administratives et institutionnelles

Depuis 1986, la crise économique née du contrechoc pétrolier a conduit à l'arrêt du financement du système public de protection sociale. Ce qui a rendu plus précaire la situation des pauvres et explique en partie l'accroissement des malnutris chez les enfants de moins de 5 ans. C'est pourquoi, avec la reprise de la croissance, l'Etat a initié une réforme profonde de la CNGS et de la CNSS afin d'offrir aux groupes vulnérables des filets de sécurité et des aides nécessaires. Dans le même sens, l'Etat a créé une caisse nationale d'assurance maladie, la CNAMGS.

Les mesures administratives concernent également les politiques et programmes. En effet, le Gabon, avec le concours de l'OMS et l'UNICEF, a lancé une vaste campagne de sensibilisation touchant à la santé, à la mortalité des enfants et à la mortalité maternelle. Cette campagne s'est traduite par la mise en place d'un certain nombre de programmes, dont celui de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), en 2004. Ce programme

⁸³Gabon. Guide national sur les soins de santé primaire au Gabon, p.8

⁸⁴Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse, 2013, p.10

⁸⁵Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse, 2013, p.11

visé, entre autres, la promotion de l'allaitement maternel exclusif, l'alimentation des enfants, l'utilisation du sel iodé dans l'alimentation.

Fourniture d'eau potable

Le Gabon est globalement caractérisé par un taux d'accès à l'eau potable particulièrement élevé (entre 77% et 87% de l'ensemble des ménages en 2010)⁸⁶ alors que la moyenne africaine se situe autour de 66%. Ce pourcentage est encore meilleur lorsqu'on tient uniquement compte des zones urbaines (94% en 2008). Toutefois, on note que 16% des ménages utilisent encore de l'eau impropre à la consommation. Il existe des disparités significatives, notamment au détriment du monde rural où les eaux de surface représentent encore, pour 59,3% des ménages, la principale source d'alimentation. Même en milieu urbain, l'approvisionnement direct (robinet individuel) ne concerne qu'à peine la moitié (50,2%) des ménages. A l'échelle nationale, la proportion des ménages disposant d'un robinet individuel est encore moins importante (42,2%)⁸⁷.

Mesures législatives et réglementaires

Avec la promulgation de la loi 8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique, les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité (loi 9/93 et 10/93 du 7 avril 1993) ont été créés.

Ces fonds spéciaux, gérés par le Conseil National de l'Eau et de l'Electricité (CNEE), permettent aux municipalités, à leur demande, de réaliser des investissements nécessaires en matière d'installation de bornes fontaines et dans une certaine mesure, d'extension du réseau d'eau.

Le Conseil des ministres du 2 décembre 2010 a adopté le projet de décret réglementant la suspension de la fourniture d'eau et d'électricité en République gabonaise. En effet, depuis plusieurs années, la Société d'énergie et d'eau du Gabon (SEEG) pratique des méthodes de suspension de ses prestations pour retard de paiement de factures, en portant atteinte à la dignité du consommateur, le plus souvent à la veille du week-end ou d'un jour férié. Devenue humiliante pour nos concitoyens, cette pratique les laisse sans défense face à une société en situation de monopole.

Afin d'y mettre bon ordre, le Gouvernement a décidé d'encadrer les décisions de suspension de fourniture d'électricité et d'eau sur l'ensemble du territoire national comme cela se passe dans les Etats modernes.

A ce titre, la suspension de la fourniture d'eau et d'électricité en République gabonaise, pour cause de non paiement, est désormais interdite d'être effectuée un vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour déclaré férié.

⁸⁶Selon les données de l'EDSG-II 2012 (p.2) globalement, 89% des ménages (49% en milieu rural et 98% en milieu urbain) s'approvisionnent en eau de boisson auprès d'une source améliorée.

⁸⁷Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, pp.103-104

Mesures administratives

Afin d'assurer une exploitation optimale du potentiel du pays, le gouvernement a confié, depuis le 13 juin 1997 à la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (SEEG), filiale du Groupe VEOLIA WATER, la concession, sur l'ensemble du territoire national, du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable et de l'énergie électrique pour une durée de vingt ans.

En outre, le gouvernement, soucieux de l'amélioration des conditions de vie des populations démunies vivant dans les quartiers sous-intégrés, a élaboré, en collaboration avec la SEEG, une politique d'approvisionnement tous azimuts desdites populations. Cette alimentation sera assurée, soit à partir des bornes fontaines gérées par des fontainiers qui livreront, moyennant paiement, l'eau potable aux populations dans des seaux à volume déterminé, soit grâce à des pénétrantes, avec des conduites en PEHD à DN conséquent, dans les quartiers à forte densité de population démunie. A cet effet, dans le cadre du programme Villes Santé, il est prévu la construction dans les quartiers périphériques urbanisés et non structurés de la Commune de Libreville 50 bornes fontaines et 50 lavoirs⁸⁸.

D'ici 2015, le Gabon se propose d'accélérer le programme de mise en place de mini réseaux d'Adduction en Eau Potable (AEP) dans les villages à forte densité démographique. Dans les villages déjà dotés d'ouvrages d'hydraulique villageoise, il est question d'y réaliser « une Hydraulique Villageoise Améliorée », en construisant des réseaux inter villageois, gérés de manière participative et communautaire, en collaboration avec les villageois bénéficiaires.

Il a également été institué un tarif social, tant pour l'eau potable que pour l'électricité, afin de faciliter l'accès de ces produits de première nécessité aux couches sociales les plus défavorisées.

Le Gouvernement a lancé le 18 mars 2013, sur toute l'étendue du territoire national, le recensement des ménages économiquement faibles bénéficiant de la mesure de la gratuité de l'eau et de l'électricité. Cette opération de recensement, qui concerne les personnes à revenu modeste disposant de compteurs pour l'eau et l'électricité, qu'elles consomment exclusivement pour des besoins domestiques, vise à réactualiser et à assainir le fichier y relatif, afin de démasquer d'éventuelles fraudes, cinq ans après la mise en œuvre de cette mesure de solidarité prise par feu le Président Omar Bongo Ondimba. Elle s'inscrit dans la logique des réformes initiées par le Gouvernement, en vue d'arrimer le Gabon aux vertus de la bonne gouvernance économique et financière.

A travers cette même opération, le Gouvernement entend inscrire la mesure de fourniture gratuite d'eau et d'électricité aux Gabonais économiquement faibles (GEF) sur la même ligne que celle leur accordant l'assurance maladie obligatoire, dont les premières cartes ont été distribuées le 19 décembre 2008.

Seuls les Gabonais économiquement faibles (GEF) et détenteurs de la carte de la CNAMGS peuvent bénéficier de la gratuité de l'eau et de l'électricité. Les Gabonais ayant un niveau de consommation inférieur ou égal au seuil de la prise en charge avec un tarif social d'eau de 13 m³ par mois, soit un montant de 3304 f CFA sont également concernés par la mesure. Le tarif d'électricité S1, avec 120 KWh par mois, soit un montant de 10336 f CFA maximum, le tarif

⁸⁸Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire, 2012, p.108

social électricité S2 avec 240 KWh par mois, soit un montant de 20280 f CFA maximum sont aussi éligibles. Ces conditions d'éligibilité concernent les compteurs exclusivement domestiques et non à usage commercial.

Mesures institutionnelles

La restructuration s'imposait depuis longtemps dans les secteurs de l'eau et de l'électricité. Ces deux éléments sociaux n'avaient pas eu toute l'attention qu'ils méritaient. Pour l'avoir compris, le gouvernement a répondu à travers des décisions de redressement dont certaines doivent déboucher sur des schémas novateurs destinés à accompagner les programmes d'investissement aux fins d'accéder aux aspirations des citoyens.

D'où la mise en place le 15 septembre 2011 d'une agence de régulation des secteurs eau et électricité destinée à aplanir des dysfonctionnements. Cette nouvelle structure devrait normalement venir en appoint au Conseil national de l'eau et de l'électricité mais dont l'impact n'était pas encore perçu dans toute sa mesure par l'opinion.

Actuellement, le volet eau bénéficie de projets de redimensionnement des équipements qui sont en cours de réalisation avec pour objectif une meilleure desserte des différents quartiers de Libreville. En outre, des programmes d'adduction d'eau potable sont actuellement menés dans plusieurs localités de l'intérieur du pays. Ce mouvement d'ensemble de réalisation devrait culminer avec la construction des deux barrages hydroélectriques de Fougamou (Impératrice Eugeunie) et de l'Okano (Fe 2) destinés à tisser des interconnexions entre différentes localités.

d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées ;

Lutte contre la malnutrition

Mesure institutionnelle

Le Gabon a créé le Centre national de nutrition.

Mesures administratives

Le Gouvernement a élaboré et validé en collaboration avec ses partenaires, un Programme national de développement de la santé (PNDS) qui dispose d'un volet consacré à la nutrition et prend en compte la survie de l'enfant. De plus, un plan d'accélération de la survie de l'enfant a été mis en place depuis 2008.

Par ailleurs, des mesures ont été prises par le Gabon s'agissant du sel iodé :

- Prise du décret portant sur l'importation, la vente et la distribution du sel iodé en 2004 ;
- Un moratoire sur la vente du sel iodé.

En mars 2011, le gouvernement a décidé du retrait du sel naturel du marché (interdiction de la commercialisation du sel naturel) au profit du sel iodé. L'application de ces mesures a permis une augmentation de la proportion des ménages gabonais consommant le sel iodé en 2009.

Malgré ces mesures, l'EDSG-II relève que les problèmes nutritionnels de l'enfant gabonais s'expriment par la prévalence du faible poids à la naissance (14%), la malnutrition chronique (21% dont 7% de formes sévères), l'insuffisance pondérale légère (12% dont 2% sous forme chronique), les carences en micronutriments notamment l'iode et la vitamine A.

On constate que six enfants de 6-59 mois sur dix, soit 60%, sont atteints d'anémie, la plupart sous une forme légère ou modérée⁸⁹.

« Parmi les enfants gabonais de moins de 5 ans, 17% ont une taille trop petite par rapport à leur âge et accusent donc un retard de croissance ou souffrent de malnutrition chronique. Dans 6% des cas, il s'agit d'un retard de croissance sous la forme sévère. La malnutrition chronique est plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain (29% contre 14%). Parmi les enfants de moins de 5 ans, 3% souffrent de malnutrition aiguë. Ils sont trop maigres pour leur taille. Par ailleurs, 6% des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale⁹⁰.

Les services compétents pour s'occuper des problèmes nutritionnels de l'enfant sont négligés car non pris en compte dans le PNDS et le DSCR. En effet, bien qu'un Centre de nutrition et d'éducation sanitaire ait été créé, on relève que l'insuffisance des budgets alloués ne lui permet pas de remplir ses missions. L'essentiel des activités du centre aujourd'hui réside dans les conseils en matière de nutrition des enfants ainsi que dans des démonstrations nutritionnelles et la réhabilitation d'enfants malnutris, activités réalisées en routine dans les centres de santé. Ces problèmes contribuent à aggraver la morbidité et la mortalité infantiles.

e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;

Mesures administratives

Selon les données de l'EDSG-II 2012, 44% des mères ayant eu une naissance au cours des cinq dernières années avaient reçu des suppléments de vitamine A après l'accouchement. Près de six femmes sur dix, soit 57%, ont pris du fer, sous forme de comprimés ou de sirop au moins 90 jours durant la grossesse de leur dernière naissance⁹¹.

Au cours des consultations prénatales, 5% des femmes enceintes ayant eu une naissance vivante au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête ont reçu de la SP/Fansidar et seulement 3% en ont reçu deux doses en plus⁹².

Mesures institutionnelles

En marge des travaux relatifs au 20^e sommet de l'Union Africaine, tenus en janvier 2013, le Président de la République, Chef de l'Etat, a décliné, aux côtés de la Première Dame, l'engagement du Gabon pour la concrétisation des objectifs « Zéro grossesse non désirée, zéro

⁸⁹Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse. 2013, p.10

⁹⁰Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse. 2013, p.11

⁹¹Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse. 2013, p.11

⁹²Gabon. Enquête démographique et de santé 2012. Rapport de synthèse. 2013, p.12

décès non audité, zéro accouchement non assisté par personnel qualifié ». Cet objectif passe par la mise en place d'un Conseil national de lutte contre la mortalité maternelle dont il a annoncé la création et dont il va personnellement assurer la présidence. Ce Conseil sera relayé au niveau provincial par des comités de santé et aura pour mission principale de veiller à l'accessibilité géographique et financière des services de santé de la reproduction y compris la planification familiale.

Par ailleurs, notre pays, par l'entremise de Monsieur le Président de la République, Ali Bongo Ondimba, qui intervenait à la tribune de la Conférence sur la mortalité maternelle, a annoncé une contribution gabonaise de 500.000 dollars, aux fins de soutenir l'action menée par le FNUAP dans la lutte contre la mortalité maternelle et infantile.

Le Gabon a mis en place un certain nombre de politiques, à savoir :

- l'emphase sur l'équipement des structures afin de dispenser des Soins obstétricaux et néonataux d'urgence de base (SONUB) et complet (SONUC) en vue de rendre plus efficace la prise en charge de la femme et du nouveau-né en salle d'accouchement ;
- L'élaboration et validation d'un plan d'action pour l'élimination du tétanos maternel et néonatal ;
- la vulgarisation des centres de santé communautaire.

f) Développer la prophylaxie (prévention) et l'éducation ainsi que les services de planification familiale ;

En 2008-2009, la direction nationale de la santé maternelle et infantile a réalisé une enquête dans les lycées. Il ressort que parmi les jeunes filles qui avaient déjà une activité sexuelle, plus de 2/3 avaient déjà eu une grossesse et plus de 60% avaient déjà pratiqué un avortement à l'insu des parents.

Fort de ce constat, plusieurs mesures ont été prises aussi bien en ce qui concerne la planification familiale, les grossesses précoces et le VIH/Sida et les IST.

Mesures législatives

La planification familiale reste le pilier majeur dans les moyens de lutte contre la mortalité maternelle et infantile. A cet effet, le Gabon a adopté la loi n°01/08/2000 définissant certaines mesures générales de protection sanitaire et sociale de la femme, de la mère et de l'enfant. Cette loi autorise également, dans son article 6, l'importation, la distribution et la mise en vente de médicaments, produits, objets de contraception ou autres moyens de protection, sous réserve de normes fixées par les services techniques médicaux ou professionnels nationaux et internationaux. Cette loi autorise ou libéralise l'utilisation de la contraception, l'information et l'éducation en matière de planification familiale. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°64/69 du 4 octobre 1969 sur l'utilisation des contraceptifs.

L'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise place la planification familiale comme une des actions prioritaires de la politique de la santé.

Toutefois, il reste à définir une stratégie nationale claire permettant l'accès aux services de santé de la reproduction.

Mesures administratives

L'enquête Démographique et de Santé réalisée en 2000 a été la première enquête d'envergure nationale ayant collecté des données sur la planification familiale au Gabon. Les résultats de cette opération ont permis aux partenaires au développement de mettre en place des programmes et au Gouvernement des politiques dans ce secteur. Plus de 10 ans après, les données collectées au cours de l'EDSG 2012 permettent de faire le point sur la situation concernant la planification familiale au Gabon.

Le Gabon, à cause de sa faible population comparativement à ses potentialités économiques, est resté officiellement pronataliste marquant ainsi la différence avec la plupart des pays africains désormais engagés sur la voie de la réduction des naissances. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à adopter, au cours des quatre dernières décennies, des mesures tendant à encourager les ménages à faire plus d'enfants. L'ordonnance du 4 octobre 1969⁹³ qui interdisait l'usage des contraceptifs et la pratique de l'avortement fût la pièce maîtresse de la politique nataliste au Gabon. Cependant, l'objectif visé, c'est-à-dire la croissance démographique de la population, n'a pas été atteint et, au contraire, on assista à une recrudescence des avortements clandestins et des interruptions de grossesses qui ont contribué à la généralisation de la stérilité secondaire et qui ont eu des répercussions négatives sur la santé de la mère et une incidence négative sur la natalité.

Aussi, le Gouvernement a-t-il pris conscience de la nécessité de mettre en place une politique en matière de santé de la reproduction (SR). Ainsi, avec l'appui du Système des Nations Unies, plusieurs projets ont été mis en place dont celui initié en 1999 relatif à l'Appui à la Santé de la Reproduction (ASR). La sensibilisation des populations sur la Planification Familiale figure parmi les principaux objectifs de ce projet.

Pour ce qui est de la formation, le Gouvernement a exécuté, dans les années 2005, avec l'appui du FNUAP, dans le cadre de son projet Prestation de Santé de Reproduction, un programme de renforcement des capacités des personnels de santé en matière de planification familiale.

Depuis 2010, le gouvernement et les ONG, notamment le Comité de lutte contre le Sida du ministère de l'éducation nationale (COLUSIMEN), et le Fonds Mondial œuvrent davantage dans la lutte contre les grossesses précoces auprès des jeunes filles scolarisées dont l'âge va de 13 à 19 ans et non scolarisées. En ce sens, le gouvernement a organisé à Libreville du 26 au 27 mai 2010 la Conférence internationale de lutte contre les grossesses précoces⁹⁴ dont l'objectif était d'orienter l'élaboration des stratégies qui rendaient plus efficaces les mécanismes de prévention et de protection des droits des mineurs en vue d'une gestion plus appropriée de la problématique des grossesses précoces.

A l'issue de cette conférence internationale, une campagne d'éducation et de sensibilisation au VIH/Sida, les MST, les IST, a été organisée en août 2010 sur les plages du Lycée National

⁹³L'ordonnance n°64/69 du 4 octobre 1969 interdisant l'utilisation des contraceptifs au Gabon.

⁹⁴Au cours de cette conférence, plusieurs thèmes ont été abordés : Culture, éducation et grossesses précoces ; Instruments internationaux et nationaux des droits des mineurs ; santé et grossesses précoces ; grossesses précoces et conséquences économiques.

Léon MBA et du Tropicana, à l'effet d'amener les jeunes à adopter des comportements responsables.

Ensuite, du 28 au 29 octobre 2011, il a été organisé un atelier de renforcement des capacités des jeunes en difficulté sociale sur le VIH/Sida, les grossesses précoces et l'alphabétisation.

En dehors du COLUSIMEN, l'Etat avec l'appui de l'Unicef, de la Fondation Sylvia Bongo Ondimba et de la Société pétrolière Tullow Oil, poursuivent la création des Centres d'information, d'écoute et de conseil sur le VIH et la santé de la reproduction chez les adolescents.

Par ailleurs, le Gouvernement, en partenariat avec le FNUAP et le Mouvement gabonais pour le bien-être familial (MGBEF), a organisé un atelier de vulgarisation du plan d'action de Maputo⁹⁵, en mai 2011 à Libreville. Cet atelier a eu, entre autres objectifs, de faire le point sur la mise en œuvre, au Gabon, du Plan d'action de Maputo ; de sensibiliser les parties prenantes nationales sur les enjeux de ce plan ; de mettre en place les mécanismes de suivi et de supervision et d'identifier les rôles et les responsabilités des parties prenantes.

Cet atelier d'harmonisation des stratégies nationales d'intervention pour l'accès universel à la santé sexuelle et de la reproduction devrait permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder d'ici 2015 aux services de santé intégrés dans le domaine de la santé de la reproduction.

Conjointement organisé par le gouvernement et le FNUAP, le forum des leaders religieux et de la société civile sur la santé de la reproduction au Gabon a tenu ses assises du 24 au 25 juillet 2012 à Libreville au cours desquelles les participants ont été édifiés sur l'enjeu des questions de la santé de la reproduction qui touchent fortement les populations gabonaises. Ils ont également mené des réflexions et élaboré des stratégies pouvant permettre de repenser la notion de famille, des valeurs familiales et de la santé de la reproduction au Gabon.

En juin 2012, le Comité provincial multisectoriel de lutte contre le Sida de la province de l'Ogooué Maritime a initié une journée de sensibilisation à l'endroit des femmes enceintes et en âge de procréer aux dangers et aux conséquences des infections sexuellement transmissibles (IST).

En avril – mai 2011, à l'initiative du gouvernement, le Mouvement gabonais pour le bien-être familial a sensibilisé les jeunes mamans de Port-Gentil à la planification familiale et précisément à l'ensemble des méthodes utilisées pour espacer ou limiter les naissances.

S'agissant spécifiquement du VIH/Sida, les principaux axes de prévention sont : la sensibilisation de masse et la sensibilisation ciblée, la promotion du port du préservatif, le dépistage de VIH, la prévention et la prise en charge des IST, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) et la sécurité transfusionnelle.

Les activités de communauté réalisées consistent en :

⁹⁵Le Plan d'action de Maputo (PAM) est un plan opérationnel visant à guider les pays africains, comme le Gabon, vers l'accès universel aux services complets de la santé sexuelle et reproductive. Il est fondé sur un principe de collaboration intersectorielle pour atteindre les objectifs du développement. Ce plan a été mis en place pour accélérer le processus des OMD en faveur de la mère et de l'enfant.

- l'élaboration des supports de communication ;
- l'organisation des campagnes de sensibilisation de masse sous forme de caravanes qui combinent les campagnes de sensibilisation traditionnelle, sous forme de meeting ;
- le continuum des soins avec des visites systématiques à domicile ;
- l'organisation des campagnes de sensibilisation auprès des groupes cibles : professionnel(le)s du sexe, hommes en uniforme, population carcérale, jeunes scolarisés et non scolarisés ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation au sein des entreprises privées ;
- la Création de clubs info-Sida dans les établissements scolaires et universitaires ainsi que des centres d'écoute, d'information et de communication dans les arrondissements ;
- la production de magazines d'information sur le VIH/Sida ;
- la production des spots télévisés sur le VIH ;
- l'organisation de campagnes d'affichage de sensibilisation au VIH ;
- la formation des pairs éducateurs ;
- l'élaboration des stratégies IEC/CCC ;
- l'organisation de la journée mondiale de la lutte contre le sida ;
- l'animation de tables rondes sur le VIH/Sida ;
- l'organisation de campagnes événementielles (fête de l'indépendance, fête de la Saint-Valentin).

Les activités de promotion des préservatifs masculin et féminin reposent sur les actions suivantes :

- mise en œuvre de la stratégie nationale de marketing social du préservatif ;
- distribution gratuite des préservatifs lors des campagnes de sensibilisation de masse et de proximité ;
- distribution mensuelle des préservatifs aux travailleurs de certaines entreprises du secteur privé ;
- mise en place de distributeurs automatiques de préservatifs dans les casernes militaires ;
- mise en place d'un partenariat entre le PMUG pour le marketing social du préservatif dans les kiosques PMUG ;
- approvisionnement des Comités provinciaux de lutte contre le Sida en préservatif.

g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;

h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres ;

Le Gabon reste classé parmi les pays dont la performance en matière de pratiques d'alimentation infantile, de politique et des programmes n'est pas atteinte. Une enquête réalisée entre 2005 et 2007 sur les pratiques communautaires essentielles a montré que le taux d'allaitement maternel exclusif au sein était de 37,7%. Il reste, dans tous les cas, faible.

Mesure institutionnelle

Dans le sens de la promotion de la pratique de l'allaitement au sein, il a été institué un Comité national pour l'allaitement (allaitement du nourrisson et du jeune enfant).

Mesures administratives

En ce qui concerne la nutrition, le Gouvernement a élaboré et validé en collaboration avec ses partenaires, un Programme national de développement de la santé (PNDS) qui dispose d'un volet consacré à la nutrition et prend en compte la survie de l'enfant. De plus, un plan d'accélération de la survie de l'enfant a été mis en place depuis 2008. Des outils de sensibilisation de l'alimentation et de la nutrition du jeune enfant ont été élaborés, et un programme de formation de 65 agents en conseil alimentaire du nourrisson a été mené. Enfin, on note l'organisation de nombreuses séances d'éducation nutritionnelle dans les Centres de santé et les services de nutrition⁹⁶.

En sus, une politique nationale en matière d'alimentation, d'allaitement maternel a été officiellement adoptée par le gouvernement. Cette politique fait la promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois et l'allaitement continu jusqu'à l'âge de deux ans et plus.

Dans le cadre du projet "Appui à la société civile pour la lutte contre le VIH/Sida au Gabon", le Gouvernement a organisé en février 2013 à Libreville, en collaboration avec le Réseau gabonais des personnes vivant avec le VIH/Sida (Regap+) et l'Agence française de développement, un atelier de formation à l'intention de dix relais communautaires sur le thème : "Appui à la prise en charge psychologique et nutritionnelle des personnes vivant avec le VIH/Sida (PVVIH) à Libreville et Owendo". Il était question pour ces dix relais communautaires d'appréhender les techniques de communication ou les armes du langage pour mettre en confiance les personnes qu'ils rencontreront sur le terrain. En somme, il s'est agi pour eux d'acquérir les techniques d'approches nécessaires pour être de bons conseils pour les PVVIH, non seulement sur le plan psychologique mais aussi nutritionnel.

Malgré les efforts fournis par le gouvernement, il n'en demeure pas moins que le fossé est grand entre les connaissances et les comportements en matière de survie de l'enfant dans les familles et les communautés du Gabon. C'est ce que révèle l'enquête réalisée par l'UNICEF en partenariat avec le gouvernement (ministère de la santé) sur les pratiques familiales essentielles (PFE) de la survie de l'enfant, dont les résultats ont été restitués le 4 avril 2013.

En effet, les résultats de l'étude révèlent que les populations ont une connaissance des avantages de l'allaitement maternel exclusif (AME), de la solution de réhydratation orale (SRO) lors des diarrhées de l'enfant, du lavage des mains, et de la moustiquaire imprégnée d'insecticide (MII). Toutefois, en dépit de cette bonne opinion sur ces pratiques, les investigations sur le terrain ont démontré que, dans la plupart des cas, elles ne sont pas appliquées conformément aux recommandations sanitaires. Ce, en raison de plusieurs facteurs dont les pesanteurs socioculturelles, les idées reçues, l'automédication, les difficultés financières, les difficultés d'accès aux soins, les mésententes entre le personnel de santé et les usagers, etc.

⁹⁶Gabon-Système des Nations Unies. Objectifs du millénaire pour le développement. Troisième rapport. 2010, p.40

i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants ;

Au Gabon, la société civile est un acteur à part entière dans le processus de promotion et de protection des droits de l'enfant. Celle-ci intervient dans toutes les sphères de la vie de cette catégorie de personnes particulièrement vulnérables.

Mesures institutionnelles

C'est conscient du rôle que doivent jouer les ONG que le Gouvernement et les organisations de la société civile ont organisé, en 2011, avec la collaboration de l'Unicef, un atelier de mise en réseau par thématique de la société civile en charge de la protection des droits de l'enfant. Comme résultat de ce forum, deux grands réseaux se sont formés :

- Le Réseau national de promotion des droits de l'enfant au Gabon (RESPEG) ;
- Le Réseau national de protection des droits de l'enfant au Gabon (REPEG).

Dans le même sens, le conseil des ministres du 14 juin 2012 a adopté le projet de décret portant création et organisation de la Direction générale de la Promotion des Associations du secteur de l'Action sociale et de la famille. Cette direction générale a pour mission de concevoir la politique du gouvernement en matière de renforcement des capacités des associations. A ce titre, elle est chargée de :

- Tenir à jour une base de données permettant d'identifier les associations par domaines de compétences ;
- De renforcer les capacités fonctionnelles et opérationnelles des associations ;
- De mettre en place un cadre juridique et réglementaire permettant de subventionner les associations (ONG et Fondations).

Mesures administratives

Aujourd'hui, le Gouvernement et la société civile participent de manière conjointe aux travaux d'élaboration et de validation des projets concernant les droits de l'enfant. C'est le cas de toutes les études menées entre 2008 et 2012. Les documents annexes de ces études, comme les fiches de présence, en font foi.

Dans le domaine de la santé de l'enfant, on note l'existence d'une étroite collaboration entre les services nationaux et les organismes et programmes internationaux, tels que l'OMS, l'Unicef, le FNUAP, le PNUD, le projet en matière de santé du FED... De nombreux exemples de la prise en compte de la société civile dans la gestion des programmes des services de santé de base pour les enfants.

En effet, en mai 2012, les volontaires japonaises de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) ont sensibilisé à Lambaréné, les élèves des classes de 3^e du lycée Charles Mefane au VIH/Sida, aux grossesses non désirées et au planning familial.

La Croix-rouge gabonaise a lancé en novembre 2012 au Cap Estérias le projet de santé communautaire et de médecine itinérante. Ce projet, qui a pour principales cibles les enfants

de moins de 5 ans, les jeunes de 15 à 24 ans et les femmes enceintes, prévoit la formation, dans chaque village de la localité, d'agents de santé communautaire chargés de l'exécution, sur le terrain, du programme du projet. « *Le projet de santé communautaire permet de promouvoir les changements de comportements pour rendre les populations actrices de leur santé. Il permet de responsabiliser les membres de la communauté dans cette approche de proximité qui veut que les services de santé viennent vers les populations* », a souligné la première dame, Sylvia Bongo Ondimba, Présidente d'honneur de la société nationale de la Croix-Rouge.

La Fondation Sylvia Bongo Ondimba a mis en place le programme "Tous unis pour la santé de la mère et de l'enfant". Elle a contribué à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes vulnérables avec :

- 50 professionnels de santé formés au Centre hospitalier de Libreville sur les stratégies de réduction de la mortalité maternelle et infantile (RMMI), 2000 kits d'accouchements distribués dans 18 structures de la région sanitaire de Libreville et Owendo ;
- 30 sages-femmes formées au Centre hospitalier régional de Franceville sur la RMMI, 2000 kits d'accouchement remis aux structures médicales de la région sanitaire du Haut Ogooué ;
- 30 sages-femmes formées au Centre hospitalier régional de Mouila sur la RMMI, 1500 kits d'accouchement et 1500 moustiquaires imprégnées distribuées dans 5 centres médicaux de la région sanitaire de la Ngounié.

j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Mesures administratives

Conscient de ce que le Gabon doit soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants, notre pays a d'abord voulu améliorer sa connaissance de la situation budgétaire en matière de droits de l'enfant. C'est pourquoi le gouvernement, avec l'appui multiforme des partenaires au développement, a réalisé les études suivantes : Analyse du budget consacré à l'enfance en République gabonaise, 2010 ; Etude sur le développement des politiques sociales au Gabon, 2011 ; Elaboration d'un document de politique nationale de protection sociale, 2012.

Par ailleurs, dans le domaine des politiques et investissements axés sur l'enfant, selon un récent rapport du Forum politique pour l'enfant africain (ACPF, 2008), l'Etat gabonais occupe la 24^e place des pays amis de l'enfant sur les 52 pays africains couverts par l'évaluation. Cette position relativement enviable tient principalement, entre autres, à ce que les pouvoirs publics gabonais se sont raisonnablement engagés à allouer une part importante du budget pour couvrir les besoins fondamentaux de l'enfant⁹⁷.

⁹⁷Gabon - Unicef. Analyse du budget consacré à l'enfance en République gabonaise, sd, p.34

Dans la pratique, l'insuffisance de moyens financiers a souvent été l'une des principales difficultés qui limitent l'augmentation en nombre et la portée des interventions d'immunisation. Les budgets alloués au secteur de la santé au Gabon sont déficitaires.

Tableau n°8 : Evolution des budgets du secteur santé de 2005 à 2009 (en milliards de f CFA)

Secteurs sociaux	Années				
	2005	2006	2007	2008	2009
Santé publique	50,336	59,442	71,216	68,711	69,176
Lutte contre le Sida	0	7,011	3,343	3,644	5,086
Total	50,336	66,453	74,559	72,355	74,262

Source : Lois de finances 2005-2009 et calculs du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme au Gabon

En termes nominaux, il y a eu une hausse des allocations budgétaires au secteur santé de 60% approximativement entre 2005 et 2009 car le budget est passé de 50,336 milliards à 74,262 milliards de f CFA. Par ailleurs, depuis 2006, un budget spécifique a été alloué à la lutte contre le VIH/Sida, conformément aux engagements de l'Etat à cet égard.

Tableau n°9 : Evolution du budget du secteur santé de 2005 à 2009 par rapport au budget total (en %)

	Années				
	2005	2006	2007	2008	2009
Budget de la santé en pourcentage du budget total	4,99	5,44	6,46	3,35	4,82

Source : Lois de finances 2005-2009 et calculs du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme au Gabon

La part du budget de la santé (qui, depuis 2006, comprend les allocations du Ministère chargé de la lutte contre le VIH/Sida) dans le budget total a connu une baisse au cours des exercices 2008 et 2009.

Le financement de la santé devrait être de l'ordre de 15% du budget total, si l'on s'en tient aux recommandations des Chefs d'Etat de l'Union Africaine lors de la rencontre d'Abuja Mais, en réalité, il en faut beaucoup plus puisque pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement, il faut 20% du budget total consacré au secteur de la santé⁹⁸.

3- La sécurité sociale, les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (Article 20.2 a-c)

L'article 26 de la CDE garantit à l'enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 20 :

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

⁹⁸Gabon - Unicef. Analyse du budget consacré à l'enfance en République gabonaise, sd, p.60

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;

Mesures législatives

Selon l'alinéa 16 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques* ».

Mesures réglementaires et institutionnelles

L'Etat, de plus en plus conscient du problème de la précarité sociale, a renforcé son dispositif de transfert en prestations sociales, à travers :

- Le décret n°00243/PR/MASSNBE du 12 avril 2002, instituant la distribution gratuite des manuels scolaires. Ce texte a été pris par le Président de la République pour garantir à tous les enfants l'accès aux manuels scolaires ;
- Le décret n°874 du 17 novembre 2006 créant et déterminant l'organisation d'une caisse spéciale d'aide d'urgence en faveur des familles gabonaises en détresse ;
- L'arrêté n°49 du 26 janvier 2007 déterminant les modalités d'attribution de l'aide d'urgence aux familles en détresse ;
- L'arrêté n°80 du 26 mai 2007 créant et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'écoute des familles en détresse ;
- Le décret n° 0741/PR/MTEPS du 4 juillet 2011 fixant les montants des prestations familiales des Gabonais économiquement faibles.

Le 8 novembre 2010, le gouvernement a adopté le projet de décret déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République gabonaise. Pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, ce texte traite, entre autres :

- Des catégories de personnes qui doivent en bénéficier ;
- De la demande de l'aide ;
- Du paiement des aides et secours ;
- De la Commission nationale des aides et secours (CNAS).

La Commission nationale des aides et secours est notamment chargée de :

- se prononcer sur les demandes présentées par la Direction générale des affaires sociales ;
- donner accord sur le paiement des aides ;
- vérifier l'authenticité des demandes présentées ;
- fixer le montant de l'aide accordée.

Le Conseil des ministres du 28 juin 2011 a approuvé le projet de décret fixant les montants des prestations familiales des Gabonais économiquement faibles. Pris en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°0023/PR/2007 du 21 août 2007, ledit texte indique que les montants des prestations familiales des Gabonais économiquement faibles sont fixés comme suit :

- Allocation familiale : 4000 francs CFA par enfant et par mois ;
- Allocation de rentrée scolaire : 5000 francs CFA par enfant et par an ;
- Prime à la naissance : 50000 francs CFA à l'occasion de chaque accouchement, payé en nature sous forme de layette.

Ces prestations sont payées deux fois dans l'année scolaire, respectivement aux mois d'octobre et de juin.

Plus de 78.000 familles gabonaises ont reçu en juin 2012 sur l'ensemble du territoire national des allocations familiales de la CNAMGS. Cette dotation, qui est l'émanation de la politique sociale du Chef de l'Etat Ali Bongo Ondimba, a pour but de venir en aide aux Gabonais économiquement faibles. En moyenne, chaque famille reçoit 24.000 f CFA par enfant.

Pour l'échéance du 05 novembre 2012, par exemple, la CNAMGS a procédé au paiement des allocations familiales et de rentrée scolaire aux Gabonais économiquement faibles sur l'ensemble du territoire national pour un montant de 4 580 193 000 f CFA décomposé comme suit : 4 031 088 000 f CFA pour les allocations familiales et 549 105 000 f CFA pour les allocations de rentrée scolaire.

Mesures administratives

Le gouvernement élabore actuellement une politique nationale de protection sociale (PNPS). A cet effet, il a été organisé à Libreville, du 17 au 20 décembre 2012, un atelier de validation du document de politique nationale de protection sociale dont le but était de définir une politique nationale de protection sociale. Ce document devait asseoir les bases d'une politique sociale plus équitable, en permettant notamment au plus grand nombre d'avoir accès aux services sociaux primaires, en mettant fin particulièrement aux insuffisances observées dans la dépense sociale. L'élaboration de ce document devra prendre en considération les capacités financières du pays pour mettre en place, de façon équitable, des programmes permettant une réponse durable au besoin de protection sociale des populations aussi bien en matière d'accès aux services de base (habitat, nourriture, éducation, soins de santé, etc.), de sécurité du revenu des familles (surtout les plus vulnérables), pour leur permettre de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs enfants, que pour une réduction de vulnérabilité surtout chez les enfants et les femmes provenant des milieux les plus défavorisés.

Il faut dire que la conception de la PNPS naît du fait que le Gabon présente des insuffisances résultant de la faiblesse des capacités humaines et institutionnelles, de la persistance de la précarité, de l'insuffisance des services d'enseignement et de santé, etc. C'est dire que l'élaboration d'un nouveau cadre de planification de politique sociale s'avère indispensable. Ce qui cadre parfaitement avec l'axe n°9 du projet de société du Président de la République visant à lutter contre les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale. Cela s'inscrit également dans la droite ligne des instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays notamment en 2010 : "la déclaration de Khartoum des ministres des affaires sociales sur le renforcement des mesures de politique sociale en faveur de l'inclusion sociale", "La Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale", les "Recommandations sur les socles nationaux de protection sociale" adoptées le 14 juin 2012 à la conférence internationale du travail à Genève. Toutes dans leur ensemble, recommandent aux Etats parties d'étendre la protection sociale à l'ensemble de leurs populations à travers la mise en place des systèmes nationaux de protection sociale efficaces et inclusifs.

En matière de protection sociale, l'Etat a initié plusieurs actions visant la prise en compte des préoccupations des populations et la lutte contre l'exclusion et la réduction des disparités. L'objectif visé à travers ces initiatives est la mise en place des programmes pour améliorer l'accessibilité des services sociaux de base aux populations, notamment dans le domaine de l'eau, l'habitat, l'éducation de base, la santé, les affaires sociales, la solidarité et la famille. Plusieurs mesures sociales ont été prises et ont sans doute un impact rapide et réel dans le pays. Nous citerons entre autres, la mise en place des prestations de la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) pour une plus large couverture de la population bénéficiaire.

En ce sens, dans le souci de prendre en charge le risque maladie chez les enfants en difficulté sociale, la CNAMGS a procédé, le 3 juillet 2013, à l'immatriculation de 21 orphelins et enfants abandonnés recueillis dans les centres d'accueil (Arc-en-ciel et Espoir) de Libreville.

Mesures à caractère social

En application du protocole d'accord signé le 27 août 2010 entre le Gouvernement et les centrales syndicales des travailleurs, les mesures sociales⁹⁹ suivantes ont été adoptées :

- application d'un taux de TVA de 5% sur le prix du sac de ciment ;
- application d'un taux de TVA de 5% sur les factures de consommation des compteurs sociaux d'eau et d'électricité ;
- application d'un taux de TVA de 10% sur les factures de consommation des compteurs classiques d'eau et d'électricité ;
- réduction de 15% de la contribution spéciale sur le mètre cube d'eau ;
- réduction de 2,5% de la contribution spéciale sur le KWh d'électricité ;
- réduction de la redevance compteur sur les factures de consommation d'électricité ;
- réduction du prix du gaz butane de 12 kg de 6000 à 5450 f CFA.

L'amélioration de la situation matérielle des ménages à revenu modeste est une des visées de nouvelles mesures concrètes à très fort impact social, prises par le gouvernement ces dernières années, notamment :

- La fixation du revenu minimum du travailleur gabonais à 150000 francs CFA¹⁰⁰ par mois. En rapport avec les engagements financiers de l'Etat, il est à noter le respect desdits engagements en matière de salaires et de délais de paiement ;
- La fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) à 80 000 f CFA par mois¹⁰¹ ;
- La revalorisation de la prime de transport à 35 000 f CFA¹⁰² ;
- La distribution des layettes aux filles mères d'un coût de 65.000 f CFA et des médicaments ;
- La création d'une prime de solidarité¹⁰³ accordée à tous les travailleurs dont le salaire brut est inférieur au revenu minimum mensuel. Cette prime est la différence entre le revenu minimum mensuel et le salaire brut du travail ;

⁹⁹ Lesdites mesures ont pris effet en janvier 2011.

¹⁰⁰ Décret n°0127/PR/MTEPS/MBOFPRE du 23 avril 2010

¹⁰¹ Décret n°000855/PR/MTE du 9 novembre 2006

¹⁰² Décret n°0126/PR/MTEPS de 2010.

¹⁰³ Décret n°128/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010.

- La garantie aux citoyens, usagers des transports urbains, d'une prestation de service de qualité. À cet effet, le gouvernement a renforcé le parc automobile de la Société gabonaise de transport (SOGATRA), par l'achat de plusieurs bus. Cette mesure a fortement amélioré les conditions de travail, notamment des travailleurs, des élèves et des étudiants. Ce qui participe, assurément, à un meilleur rendement économique et académique ;
- L'institutionnalisation de la journée continue de travail de 7h30 à 15h30 mn, avec pause de 30 minutes selon le rythme de roulement ;
- La protection sociale des populations par la création d'un Fonds de garantie automobile visant la prise en charge des indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droits, lorsque le responsable de dommage est inconnu.

L'étude de 2010 sur toutes les formes de violences faites aux enfants a démontré que 26% des enfants vivaient uniquement avec leurs mères. En réponse à ce phénomène, et même bien avant ce rapport, l'Etat a organisé la prise en charge de ces familles dans le cadre de la protection sociale en initiant une série d'actions, à savoir : l'octroi d'une allocation annuelle aux jeunes filles-mères économiquement faibles par le Ministère de la Famille (le montant annuel par personne varie entre 50.000 f CFA et 100.000 f CFA) ; la création de 22 haltes garderies pour, entre autres, les enfants des jeunes filles mères en milieu urbain afin de leur permettre de poursuivre un cursus scolaire normal ; l'existence de 15 cases communautaires en milieux urbain et rural pour les programmes préscolaires des enfants vulnérables, en l'occurrence ceux issus des familles monoparentales.

En mars 2012, la mise au point faite par le gouvernement sur le suivi des dossiers des agents de l'Etat a permis de relever la régularisation des situations administratives à travers l'intégration de 3280 agents dans la Fonction publique sur un total de 5024, la régularisation de la situation de 11246 agents après stage ainsi que celle de 402 agents de l'enseignement technique sur un total de 465. Au surplus, le Chef de l'Etat a instruit le gouvernement sur la nécessité d'élaborer, dans les meilleurs délais, un système de rémunération des enseignants-chercheurs qui permette de valoriser et de mieux récompenser leurs performances académiques et scientifiques.

Mesures de soutien à la nutrition

Mesures réglementaires

Le Gabon a pris plusieurs mesures :

- Adoption du projet de décret portant attribution et fonctionnement du Comité de biovigilance en vue de contrôler la mise sur le marché des végétaux, des semences, des produits agricoles et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des OGM ;
- Adoption d'un pacte entre le CEEAC et le gouvernement gabonais pour la mise en place du Programme National d'Investissement Agricole de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN).

Mesure institutionnelle

Le Gabon a créé le Centre national de nutrition.

Mesures administratives

Les mesures suivantes ont été prises :

- Adoption par l'Etat d'un programme de sécurité alimentaire qui dispose d'un volet nutritionnel destiné à relancer le secteur agricole, pastoral et des pêches ;
- La décision le 30 mars 2011 de la création de six fermes agropastorales sur l'ensemble du territoire pour garantir la sécurité alimentaire au Gabon vis-à-vis de l'extérieur.

Accès au logement

Mesures législatives et institutionnelles

La Constitution prévoit en son alinéa 10 du Titre préliminaire que « *toute personne, aussi bien seule qu'en activité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. (...)* ». A la suite de cette disposition de la Constitution, le Gabon a mis en place un cadre normatif et institutionnel à l'effet de montrer la détermination du gouvernement à trouver un dénouement aux problèmes inhérents aux logements :

- La loi n°3/81 du 8 juin 1981 fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme ;
- Le décret n°1112/PR/MDCLILOG du 9 août 1982 fixant les modalités d'intervention de l'administration dans le cadre des programmes d'aide sociale à l'auto-construction ;
- Le décret n°1560 du 30 octobre 1996 portant composition du comité de gestion du Fonds national de l'habitat (FNH) ;
- Le décret n°379/PR/MFEBP-F du 16 avril 1997 portant création du compte de refinancement de l'habitat au Gabon (CHR-Gabon) et fixant les modalités de son fonctionnement et de sa gestion ;
- Le décret n°1271/PR/MCLIHLVBE du 8 octobre 1998 portant attributions et organisation du ministère du cadastre, de l'urbanisme, de l'habitat, du logement, de la ville et du bien-être ;
- L'ordonnance n°4/76 du 14 janvier 1976 portant création de la société nationale immobilière (SNI) ;
- L'ordonnance n°24/83 du 18 avril 1983 portant création et attributions des brigades spéciales d'urbanisme et de construction (BSUC) ;
- L'ordonnance n°005/92/PR du 15 février 1992 portant réorganisation du Fonds national de l'habitat (FNH) ;
- L'ordonnance n°0005/PR du 13 février 2012 fixant le nouveau régime de la propriété foncière au Gabon.

Mesures administratives

Lors du Conseil des ministres du 6 octobre 2011, le Chef de l'Etat a annoncé des mesures importantes :

- La construction de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre ;
- La mise en œuvre d'un nouveau schéma directeur pour l'ensemble de la politique de l'habitat au Gabon ;
- La simplification pour l'accès à la propriété passant dorénavant de 134 à 7 procédures.

Le gouvernement dans son projet initial s'est engagé à construire 5000 logements par an. Mais, compte tenu des difficultés rencontrées sur le terrain, ce chiffre a été ramené à 1000 logements chaque année. La consigne dès lors a été de relancer fortement la mise en œuvre du programme de construction de villas et d'aménagement des parcelles de façon à permettre à tout citoyen de pouvoir disposer d'un logement décent.

Le premier forum national du foncier s'est tenu à Libreville du 13 au 15 juillet 2011. Les participants ont sollicité à cet effet une gouvernance foncière fondée sur une politique de l'équité et de lutte contre la pauvreté. Au sortir de ce forum, il a été esquissé un cadre stratégique dont la clé de voûte est une nouvelle approche publique de la production et de la gestion foncière.

La mise en place d'un guichet unique pour améliorer l'exécution des procédures en matière cadastrale et domaniale constitue une autre action traduisant la volonté du Président de la République de promouvoir l'investissement et d'assouplir aussi bien les procédures administratives que la réglementation en vigueur. Le guichet unique dans ce domaine va instituer la procédure de dérogation en l'inscrivant dans un cadre de transparence afin de débloquer les dossiers de projets en souffrance. Il va introduire des facilités dans les procédures d'obtention de l'autorisation de construire et par conséquent un optimisme évident chez les investisseurs et les particuliers.

Dans le dessein de soutenir le développement durable de l'habitat, le Président de la République a instruit le gouvernement lors du Conseil des ministres du 28 août 2011 d'élaborer un panel de mesures concrètes en vue d'une part d'obtenir la baisse substantielle des coûts de matériaux de construction tels que le ciment, le sable, le gravier et, d'autre part, de réorganiser la filière de la construction de ce secteur par des nationaux.

Un Conseil de Cabinet consacré à l'habitat au Gabon s'est tenu le 22 mai 2012 à Libreville sous la présidence du Chef de l'Etat Ali Bongo Ondimba.

En janvier 2012, les primes d'aide à la propriété des agents de la fonction publique sont passées de 75.000 f CFA à 150.000 f CFA pour la catégorie A, de 45.000 f CFA à 75.000 f CFA pour la catégorie B et de 17.000 f CFA à 50.000 f CFA pour la catégorie C.

Malgré ces mesures, on relève que l'exode rural est progressif au Gabon et une immigration étrangère de conséquence est manifeste. Subséquemment, la demande en logements s'accroît avec constance et quelques fois l'occupation des parcelles se fait de façon anarchique.

Selon le rapport général national 2012 du Gabon sur les Objectifs millénaires du développement (OMD), le retard accusé dans le secteur du logement fait état de 160.000 logements neufs à construire. Cet état de fait est en partie symptomatique d'une immigration survenue dans les années 1976-1977 doublée de l'exode rural. De l'avis de certains experts en la matière, l'état de l'habitat et du logement au Gabon a un lien étroit avec la situation qui prévaut en matière du droit foncier. Il ressort qu'à peine 15% des ménages (propriétaires de

leur logement) détiennent un titre foncier. Mais avec des variations entre zones : 17% des propriétaires qui possèdent un titre foncier résident en milieu urbain, 16% à Libreville et la région Est, et 13% dans le sud.

La proportion de Gabonais ayant accès au logement est très faible. Elle est passée de 46,23% en 2003 à 45,48% aujourd'hui.

Le déficit de plus de 150.000 logements que connaît la capitale gabonaise entraîne depuis plusieurs années une véritable inflation des prix des loyers. Le loyer d'un studio est passé de 100.000 à 200.000 f CFA. Un appartement de deux chambres est passé de 200.000 à 300.000 f CFA.

b) assister les parents et autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

Mesures législatives

L'article 503 du Code civil dispose que « *lorsque l'éducation, la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite et son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets de mécontentement très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur direction, le tribunal peut d'office, sur requête du ministère public ou sur requête des père et mère ou gardien, décider que le mineur sera pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistante sociale ou placé sous le régime de la liberté surveillée* ».

A cette disposition s'ajoute l'article 47 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur qui dispose, entre autres, que si la santé d'un mineur est en danger, des mesures de protection peuvent être ordonnées, après enquête confiée aux services sociaux à la requête des père et mère même conjointement ou de l'un d'eux, du tuteur, de la personne ou du service à qui la garde est confiée, du mineur lui-même ou du ministère public.

Mesures institutionnelles

Le gouvernement a créé des institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants. Les répertoires des pages 59 à 61 et 162 à 164 en font foi.

Le Gabon a pris des mesures en vue d'aider les familles économiquement défavorisées et de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant et l'accès aux services de soins de santé. C'est dans cette optique que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) a été créée le 19 décembre 2008 et dont le but est :

- l'amélioration de l'accès aux soins de santé de qualité à toutes les couches sociales ;
- la contribution à l'amélioration de l'offre de soins ;
- la couverture sociale au profit des couches sociales les plus défavorisées ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Constituée de trois Fonds, l'assurance maladie universelle au Gabon sert déjà toutes les personnes immatriculées depuis 2009.

Désormais, tout gabonais inscrit et ses ayants droits en cas de maladie peuvent s'adresser aux partenaires de la CNAMGS, soit quatre-vingt hôpitaux et centres de santé, plus quatre-vingt pharmacies et dépôts pharmaceutiques, répartis sur toute l'étendue du territoire national.

À ce jour, le fichier des gabonais économiquement faibles (GEF) compte plus de 390 000 assurés. Le paiement des allocations familiales fait suite à une décision gouvernementale prise le 10 mars 2010 concernant les enfants de 0 à 20 ans, dont les parents économiquement faibles sont assurés à la CNAMGS et dont les noms figurent sur le fichier d'immatriculation de ladite structure. Les montants perçus pour les allocations familiales et pour la prime de rentrée scolaire sont passés de 17000 francs CFA à 30000 francs CFA pour les ayant droit non scolarisés et à 35000 francs CFA pour les scolarisés.

Quant aux agents publics, la CNAMGS fait savoir que 83000 fonctionnaires sont déjà immatriculés et ont été pris en charge en mars 2011. L'immatriculation des étudiants et élèves¹⁰⁴ a été décidée par le Président de la République le 28 juin 2011 et a démarré le 5 septembre 2011. L'immatriculation du secteur privé, quant à lui, a démarré le 1^{er} mars 2013. Elle concerne notamment les salariés du secteur privé et parapublic et leurs ayants-droits, la main-d'œuvre non permanente de l'Etat, les travailleurs indépendants, les retraités du secteur privé et les assurés volontaires.

A propos des offres de soin, des conventions ont été signées avec des hôpitaux publics ou privés, des centres de santé, des pharmacies et des dépôts pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national. Généralement, les prestations se font normalement, en dépit de quelques difficultés constatées dans le paiement, mais qui ont été résolues au mois d'août 2011.

En fait, la carte d'assuré donne droit aux différentes prestations que sont les allocations familiales, la prime de rentrée scolaire pour les gabonais économiquement faibles. En outre, la femme enceinte bénéficie du trousseau, de la gratuité de la maternité et de la prise en charge du nouveau-né pendant les premiers mois de sa naissance. Les agents de l'Etat ont droit aux différentes prestations liées à la maladie. Il y a, entre autres, la consultation et le panier de soins.

Le 16 août 2011, le Président de la République, Ali Bongo Ondimba, a instruit le gouvernement et la CNAMGS, de concert avec les établissements de santé et les professionnels du secteur de respecter la liste des médicaments remboursables ; l'application de l'arrêté n°0012/NASSBE/DGAS du 5 novembre 1985 portant clé de répartition des recettes générales par les formations sanitaires publiques ; le versement sans délai par le Trésor public de l'intégralité des sommes perçues pour le compte de la CNAMGS et leur nivellement systématique dès perception ; l'apurement des arriérés de paiement et diverses subventions de l'Etat ; la délocalisation des activités de la CNAMGS en vue d'une plus grande proximité des populations et la prise en charge des salariés du secteur privé par le transfert des compétences de la CNSS à la CNAMGS.

¹⁰⁴Grâce à la CNAMGS, les enfants, les élèves, les étudiants, etc. ont la possibilité de se faire soigner à hauteur de 80% des dépenses de santé pour les affections normales et pour 90% pour les affections de longue durée dans la limite des tarifs conventionnels.

Toutefois, les orphelins, par exemple, « sont toujours pris en charge par les familles directes ou élargies. Les possibilités de prise en charge des OEV restent fragiles en dehors de celles-ci. Bien que plus pauvre, le milieu rural reste celui où les mécanismes traditionnels de solidarité restent cependant les plus vivaces (pas d'enfants des rues dans ce contexte).

Aussi, les aides de l'Etat restent-elles encore insuffisantes et ponctuelles face aux besoins considérables des familles qui exigent plutôt une systématisation de l'intervention des services comme cela se fait dans le système sanitaire. La prise en charge institutionnelle des orphelins de type 'orphelinat', quant à elle, demeure quasi inexistante au Gabon en dehors d'une structure nationale de référence (CAPEDS) qui ne démontre pas encore des performances satisfaisantes et qui n'a toujours pas de cadre juridique (...) Force est de constater que de plus en plus la solidarité familiale s'effrite et la communauté reste souvent impuissante devant la situation des OEV¹⁰⁵.

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderies.

Mesures administratives

Lors de la célébration de la journée mondiale de l'éducation et de la protection de la petite enfance le 20 juin 2012, le représentant du ministère de la famille a montré les efforts consentis par le gouvernement dans la construction des centres d'éducation préscolaire. Il a mentionné la présence de près de 45 centres d'éducation préscolaire accueillant près de 4000 enfants ; 22 haltes garderies recevant près de 2500 enfants, soit un total de 67 établissements préscolaires à cycle complet, pour un effectif global de 6500 enfants âgés de 0 à 6 ans non révolus. Ces derniers sont issus pour la plupart des couches sociales défavorisées sur l'ensemble du territoire national.

VII- Education, loisirs et activités culturelles

1- L'éducation y compris la formation professionnelle (Article 11)

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

Le système éducatif gabonais, dans son ensemble, n'a pas de problème de genre. La proportion de filles est relativement identique à celle des garçons dans le primaire et le secondaire. En 2010, par exemple, dans le primaire, le taux de scolarisation net était de 92,8% chez les garçons et de 93,2% chez les filles. Ce qui traduit un rapport genre de l'ordre de 99,6 garçons pour 100 filles dans le primaire.

Le niveau du taux net de scolarisation est, cependant, relativement moyen au secondaire (59,7% chez les garçons et 59,8% chez les filles). Il est très faible au cycle supérieur (6,9% chez les garçons et 5,1% chez les filles).

Cette situation actuelle du système gabonais est la conséquence des mesures législatives, réglementaires, administratives, voire judiciaires prises par le Gouvernement.

¹⁰⁵Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon. 2011, p.10

Mesures législatives et réglementaires

Au Gabon, le droit à l'éducation de l'enfant est régi par la Constitution et les lois qui en découlent. En effet, selon l'alinéa 18 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

On relève également l'existence du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche qui dispose en son article 2 que « *l'éducation et la formation au Gabon sont obligatoires. L'accès à l'éducation et à la formation est assuré à tout jeune, gabonais ou étranger résidant au Gabon, âgé de 3 à 16 ans* ».

En application de cette loi, le gouvernement a organisé du 5 au 8 juin 2012 à Libreville, un séminaire dont l'objectif était de valider des avants projets de textes d'application y relatives. Le but de ce séminaire était également de repenser le système éducatif gabonais mais aussi de s'approprier le plan éducation Gabon émergent afin de réorienter le secteur éducatif vers une marche plus dynamique. A la suite de ce séminaire, les décrets suivants ont été adoptés :

- Le décret n°448/PR/MENESETFPCJS/2013 du 25 mai 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Certificat d'études primaires (CEP). Entre autres dispositions, les candidats du CEP doivent disposer d'un ensemble de connaissances fondamentales pouvant leur faciliter l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement secondaire général ainsi qu'à la vie active et maîtriser les rudiments d'une langue étrangère. Le CEP permet à son titulaire d'accéder en classe de 6^e de l'enseignement général ;
- Le décret n°449/PR/ MENESETFPCJS/2013 du 25 mai 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC) ;
- Le décret n°450/PR/ MENESETFPCJS/2013 du 25 mai 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat.

Mesures administratives

Au Gabon, l'Exécutif a décidé de placer l'éducation au centre de son action politique. En ce sens, des états généraux de l'éducation ont été organisés en vue d'un système éducatif d'excellence dans notre pays. De ces assises, plusieurs actes ont été adoptés, à l'instar de :

- La généralisation progressive de l'enseignement du préprimaire et le recrutement des éducatrices préscolaires jusqu'à l'horizon 2010 ;
- La suppression du concours d'entrée en 6^e à partir de l'année scolaire 2012-2013 et l'obtention du diplôme de certificat d'études primaire comme condition de passage en 6^e ;
- L'amélioration du schéma directeur national d'infrastructures physiques (salles de classes et internat) sur la formation des jeunes ;
- Le recrutement et la formation des enseignants de niveau baccalauréat dans les ENI en vue de l'allocation équitable du personnel enseignant qualifié ;
- La formation modulaire de l'Approche par les Compétences de Base au bénéfice de tous les enseignants et les encadreurs et son approfondissement au cours des

séminaires multidimensionnels en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et son efficacité ;

- Le maintien multiforme du partenariat des pouvoirs publics avec l'enseignement privé ;
- La restructuration des grands lycées et collèges en vue d'une gestion efficace des établissements et d'une amélioration de l'accès au cycle secondaire ;
- La dotation des établissements et des apprenants en manuels scolaires pour le bon suivi de l'approche par les compétences de base ;
- L'optimisation du temps scolaire ;
- L'augmentation du montant de la bourse des étudiants gabonais (décision d'août 2011) : 25% pour les boursiers apprenant sur le territoire national et 10% pour ceux qui sont à l'étranger ;
- La création d'une bourse du mérite qui vise à promouvoir les meilleurs étudiants et à maintenir l'excellence.

2. L'éducation de l'enfant vise à :

(a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;

Mesures législatives

Les objectifs de l'éducation poursuivis par la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche en République gabonaise sont conformes à ceux énoncés à l'article 11 de la Charte : favoriser une scolarisation de l'enfant ; permettre aux apprenants de chaque niveau d'enseignement d'acquérir des connaissances générales et techniques et des habilités fondamentales nécessaires à leur vie en leur donnant la possibilité d'exercer un métier ou d'entreprendre des études à un niveau supérieur et cultiver en eux les valeurs sociales, physiques, morales, civiques, nationales et universelles.

L'article 5 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche stipule que « *l'éducation et la formation ont pour missions générales (...) de permettre le plein épanouissement des apprenants et leur harmonieuse insertion dans la société ainsi que les modalités de prise en compte des acquis professionnels et au besoin, des acquis de l'expérience* ».

(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;

Mesures administratives

En juillet 2005, le Gabon a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans les domaines des droits de l'Homme qui met l'accent sur le système scolaire

national. Dans ce cadre, l'Unesco a appuyé le Gabon dans l'élaboration, en 2008, d'un ouvrage intitulé Manuel scolaire sur les droits de l'Homme. L'Institut pédagogique national (IPN) a introduit dans les manuels d'instruction civique du primaire et du secondaire des chapitres consacrés aux droits de l'Homme en général avec une forte référence à l'enfant. Ainsi, par exemple, dans Mon Livret d'Education Civique, publié par EDIG en 1995, les chapitres 15 et 16 portent sur les droits de l'enfant. Quelques chapitres en sciences de la vie et de la terre portent sur la problématique de la transmission du VIH et du droit à la non-discrimination par les élèves.

En sus de ce qui précède, la Direction générale des droits de l'Homme a inscrit, pour l'exercice 2013, l'entame de l'exécution du projet portant intégration systématique de l'enseignement des droits de l'Homme, y compris des droits de l'enfant, dans le système éducatif gabonais en vue de préparer les jeunes à une citoyenneté responsable. Le même projet est envisagé pour les écoles de formation des enseignants, des travailleurs sociaux, des magistrats, des gendarmes et des policiers.

(c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

Mesure législative

L'article 5 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche dispose : « *l'éducation et la formation ont pour missions générales d'ancrer les apprenants dans leurs racines multiculturelles tout en les ouvrant aux savoirs et savoir-faire modernes* ».

Mesure institutionnelle

Les enfants, par le canal de l'apprentissage de l'hymne national du Gabon, "La Concorde", dispensé dans le cadre de l'instruction civique, assimilent les valeurs d'entraide, de solidarité et de fraternité.

Mesures administratives

Les canaux d'éducation les plus formels du respect des droits humains étant les écoles et les enseignants qui, par des syllabus multiformes, inculquent aux enfants leurs droits et leurs devoirs dans la société, le gouvernement a renforcé le contenu des curricula avec des chapitres d'instruction civique qui enseignent sur l'égalité des sexes et des races, la tolérance politique et religieuse. Pour l'illustrer, le curriculum conçu pour tous les enfants en conflit avec la loi de toutes les prisons du Gabon contient un module pour les enfants des prisons qui commence par la CDE et se termine par l'étude des rapports entre l'enfant et la famille, l'enfant et la communauté, l'enfant et l'Etat, l'enfant et le monde extérieur, etc.

(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;

Mesures règlementaires

L'article 5 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche stipule que « *l'éducation et la formation ont pour missions générales (...) de faire des activités socio-éducatives et d'éducation citoyenne des instruments de promotion des valeurs de la paix, d'unité, de dialogue et de développement durable, qui caractérisent la culture gabonaise, en les consolidant dans une dynamique d'interactions avec d'autres cultures et civilisations* ».

Mesures administratives

Le gouvernement a institué la célébration, chaque année, de la fête nationale de la jeunesse. Cette fête connaît souvent la participation des ONG, de nombreux établissements scolaires publics et privés tant à Libreville qu'à l'intérieur du pays. Cet évènement est l'occasion pour les élèves d'organiser des activités sportives inter-établissements scolaires, des exposés et des conférences-débats. Les élèves procèdent également au nettoyage et à l'assainissement de leurs lycées et collèges. C'est également le moment d'initier des rencontres avec les professionnels de l'éducation, les ONG spécialisées, les associations et mouvements de jeunesse afin qu'ils suscitent des interrogations à même de renforcer des attitudes indispensables à une vie épargnée de conflits par les armes ou par la force.

Le Ministère de l'éducation nationale a renforcé le contenu des curricula avec des chapitres d'instruction civique qui enseignent sur l'égalité des sexes et des races, la tolérance politique et religieuse. Les canaux d'éducation les plus formels du respect des droits humains sont les écoles et les enseignants qui, par des syllabus multiformes, inculquent aux enfants leurs droits et leurs devoirs dans la société. Pour l'illustrer, le curriculum conçu pour tous les enfants en conflit avec la loi de toutes les prisons du Gabon contient un module pour les enfants des prisons qui commence par la CDE et se termine par l'étude des rapports entre l'enfant et la famille, l'enfant et la communauté, l'enfant et l'Etat, l'enfant et le monde extérieur, etc.

(e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;

(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;

Mesures règlementaires

L'article 7 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche stipule que la formation à la citoyenneté intègre : l'éducation morale, sociale, sociétale et environnementale ; l'éducation civique et juridique (...). Elle doit être renforcée par des études thématiques sur : l'identité nationale, l'unité nationale, l'intérêt national, l'intégration régionale et panafricaine, la mondialisation, la paix et la sécurité internationales.

g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;

Mesures règlementaires

L'article 6 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche stipule que les

curricula, les offres de formation, les infrastructures et les équipements d'enseignement et de formation doivent permettre, selon les niveaux, l'appropriation des connaissances et des compétences en matière de formation à la citoyenneté environnementale.

Mesures administratives

En vue de donner suite à cet article, les programmes d'enseignement des universités gabonaises (département de géographie, département de sociologie, etc.) dispensent des enseignements sur l'environnement et les ressources naturelles. Au département de sociologie, par exemple, il est dispensé un enseignement sur la sociologie de l'environnement et un autre sur le développement durable.

Des structures de sensibilisation sont également mises en place à l'effet de conscientiser les jeunes sur des questions liées à l'environnement. C'est ainsi que le Club environnement de l'Immaculée Conception, par exemple, a organisé à Libreville en juin 2012 une conférence débat sur le thème "L'éducation verte pour la nouvelle génération émergente du Gabon". A cette occasion, le conférencier a exploré les pistes de solution pouvant permettre de parvenir au développement durable.

Un programme de sensibilisation aux questions environnementales est exécuté par l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) en collaboration avec l'ONG Muyissi environnement et le WCS. Dans ce cadre, en mai 2012, ces différents partenaires ont entretenu les jeunes collégiens de Malinga sur l'importance de la gestion durable des écosystèmes et les activités menées dans une aire protégée.

L'Agence nationale de parcs nationaux (ANPN), en collaboration avec la société civile a organisé le 8 juin 2013 un défilé carnaval qui a vu la participation des élèves de 15 écoles du primaire déguisés en espèces marines protégées. L'objectif de ce carnaval était de sensibiliser les enfants aux problèmes écologiques qui touchent le milieu marin. Outre le défilé, il y a eu, dans des écoles, la projection vidéo sur les fonds marins au Gabon.

(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaire pour l'enfant.

Mesures administratives

Les campagnes et/ou caravanes de sensibilisation et de vulgarisation de la CDE sont organisées depuis 2002 par le Gouvernement en collaboration avec l'Unicef. En 2012, par exemple, l'Unicef, le Ministère de la santé et le Ministère de l'Education nationale ont élaboré un guide pédagogique pour enseignants du primaire et du secondaire, sur la santé reproductive chez l'adolescent, le droit à la santé et à la non discrimination dans les salles de classe pour tout enfant infecté ou affecté par une maladie chronique¹⁰⁶.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;

¹⁰⁶Direction Générale de la Prévention du Sida (DGPS). Guide de l'enseignant, 2012

Mesures législatives et réglementaires

La gratuité de la scolarité et l'obligation d'être scolarisé sont prévues par la Constitution et d'autres textes. En effet, selon l'alinéa 19 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité (...)* ».

L'article 2 du décret n°103/PR portant promulgation de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche en République gabonaise dispose que « *l'éducation et la formation au Gabon sont obligatoires. L'accès à l'éducation et à la formation est assuré à tout jeune Gabonais ou étranger résidant au Gabon, âgé de 3 à 16 ans* ».

L'Etat a également pris la loi n°10/84 portant définition et organisation générale du préscolaire au Gabon.

Le décret n°00243/PR/MASSNBE du 12 avril 2002, instituant la distribution gratuite des manuels scolaires, a été pris par le Gabon dans l'optique de contribuer à la gratuité de l'enseignement.

Le décret n°998 du 31 juillet 1986 fixe les modalités d'application du principe de la gratuité de l'enseignement dans les établissements publics et les établissements privés reconnus d'utilité publique.

L'article 344 alinéa 8 du Code pénal, quant à lui, prévoit des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement ferme à l'endroit de tout parent qui, par négligence ou autre, se réserverait le droit d'envoyer son enfant à l'école.

Mesures administratives

Conscientes de l'enjeu que représente la formation des jeunes enfants, les autorités gabonaises ont initié un certain nombre de solutions structurées autour de la promotion de l'éducation préscolaire et l'Approche par les Compétences de Base (APC). Cette réforme vise à vulgariser l'éducation pré-primaire sur toute l'étendue du territoire pour plus de justice et d'équité.

Le gouvernement a consenti des efforts dans la construction des centres d'éducation préscolaire. Ainsi au 20 juin 2012, on relève la présence de près de 45 centres d'éducation préscolaire accueillant environ 4000 enfants ; 22 haltes garderies recevant près de 2500 enfants, soit un total de 67 établissements préscolaires à cycle complet, pour un effectif global de 6500 enfants âgés de 0 à 6 ans non révolus.

Tableau n°10 : Liste des établissements du primaire et du pré-primaire construits (ou en cours) depuis 2010

Province	Etablissements construits (ou en cours)
Estuaire	Construction de l'école pré-primaire d'OKALA, de l'école pré-primaire de Bikélé, de l'école pré-primaire de Belle-vue 2 Construction de l'école de la Prison centrale
Haut Ogooué	Construction d'une école pré-primaire à Franceville
Moyen Ogooué	Construction de l'école pré-primaire de Lambaréné
Ngounié	Construction de l'école pré-primaire de Mouila (en cours), de l'école pré-primaire de Lébamba

Nyanga	Construction de l'école pré-primaire de Tchibanga
Ogooué Ivindo	Construction de l'école pré-primaire de Makokou
Ogooué Lolo	Construction de l'école pré-primaire de Koulamoutou, de l'école primaire de Bambomo
Ogooué Maritime	Construction de l'école primaire Ambourouet Avaro, de l'école primaire Henry Clément,
Woleu-Ntem	Construction de l'école pré-primaire d'Oyem

Source : « L'éducation dans une nouvelle dynamique ». *L'Union*, n°11182, 14 mars 2013, p24.

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;

Mesures réglementaires

Le Gabon a pris le décret n°1233/PR/MESRSIC du 13 octobre 2011 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers.

Aussi, selon les articles 104 et 105 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche, le droit à l'éducation confère-t-il aux élèves et étudiants méritants le bénéfice des conditions appropriés d'apprentissage et d'épanouissement, dans la limite des possibilités de l'Etat. A ce titre, ils ont droit au libre accès aux enseignements prescrits par les programmes de formation et à la garantie de l'intégrité physique et morale. Les pressions de ces paramètres suggèrent un seuil décent de logement et de restauration, une assurance maladie assortie d'une couverture des risques dans les espaces culturels et sportifs adéquats, des facilités de transport et de documentation dont les conditions d'accès sont prévues par voie réglementaire.

Mesures administratives

Pour résoudre le problème du manque de ressources qui creuse l'exclusion du système scolaire, l'Etat a mis en place une politique de transferts sociaux. Il s'agit en l'occurrence de l'allocation de rentrée scolaire. Cette prime a été revalorisée à plus de 100% lors de la rentrée académique 2009-2010. Selon l'étude sur le développement des politiques sociales faite par le Gouvernement, en collaboration avec l'Unicef en 2010, cette dernière décennie, au minimum un tiers des agents de l'Etat ont bénéficié de cette allocation. En 2000, le montant global versé à ce titre était de 1.236.175.000 f CFA pour un effectif correspondant à 49.440 enfants. Le nombre d'enfants tournera autour de ce seuil jusqu'en 2007 (49.031 enfants), avant de remonter progressivement de 69.098 enfants (en 2008), 74.469 (en 2009) puis à 79.919 (en 2010). Le budget consacré à cette intervention croît aussi durant la même période : de 1.727.450.000 f CFA en 2008, il atteint 4.654.312.500 f CFA et presque 5 milliards f CFA respectivement en 2009 et 2010¹⁰⁷.

Dès le 05 novembre 2012, par exemple, la CNAMGS a procédé au paiement des allocations familiales et de rentrée scolaire aux Gabonais économiquement faibles sur l'ensemble du territoire national. Le montant débloqué par l'Etat pour cette échéance est de 4 580 193 000 f CFA décomposé comme suit : 4 031 088 000 f CFA pour les allocations familiales et 549 105 000 pour les allocations de rentrée scolaire.

¹⁰⁷Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, pp.48-49

Par ailleurs, depuis 2003, le Gouvernement a mis en place un fonds d'aide aux filles-mères de l'ordre de 50.000 f CFA par an pour chaque fille-mère scolarisée en classe de 3^e et 75.000 par an pour celles du second cycle recensées. A l'intérieur du pays, cette allocation passe à 75.000 pour les élèves de 3^e et à 100.000 pour celles du second cycle. Ce fonds s'élève à un milliard de f CFA par an.

En novembre 2010, avec l'appui médiatique de la presse écrite et les télévisions publiques (RTG), six cent (600) enfants scolarisés OEV vivant en communauté ou en institution ont reçu du Gouvernement par la Direction générale de la protection de la veuve et de l'orphelin (DGPVO), un appui en bourses scolaires et kits de matériel didactique d'une valeur de seize (16) millions de francs CFA, en vue de poursuivre leurs études¹⁰⁸.

Tableau n°11 : Liste des établissements du secondaire construits et réhabilités (ou en cours) depuis 2010

Province	Etablissements construits (ou en cours)	Etablissements réhabilités (ou en cours)
Estuaire	Construction du CES du CAP, des internats au lycée de Kango, d'un amphithéâtre au lycée Nelson Mandela, de salles de classe au lycée de Diba-Diba et au CES d'Alenakiri	
Haut Ogooué		Réhabilitation du lycée Martial Pity, du lycée Eugene Amogho
Moyen Ogooué		Réhabilitation du Lycée de Ndjolé, du lycée de Lambaréné
Ngounié	Construction de l'internat de Lémbamba,	Réhabilitation du lycée Jean Jacques Boukavel de Mouila, du lycée de Ndendé, du lycée de Fougamou, du CES de Letsou
Nyanga	Construction du CES de Moulenguibidza, du lycée de Tchibanga	
Ogooué Ivindo	Construction de l'internat de Boué (travaux en arrêt pour litige), du CES de Lopé (en cours)	Réhabilitation du lycée de Makokou
Ogooué Lolo	Construction du CES de Matsatsa	Réhabilitation du lycée de pana, du lycée de Koulamoutou
Ogooué Maritime	Construction de l'internat d'Omboué	
Woleu-Ntem		Réhabilitation du CES de Medouneu, du CES de Minvoul

Source : « L'éducation dans une nouvelle dynamique ». L'Union, n°11182, 14 mars 2013, p24.

Durant la phase II du plan d'urgence Education nationale qui couvrira la période 2014-2016, il y aura : la construction et la réhabilitation d'internats, la construction de 9 lycées "d'excellence" (soit un par province), la construction de nouveaux CES.

c) rendre l'enseignement supérieur gratuit et accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

¹⁰⁸Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.145

Mesures réglementaires

Le Gabon a pris le décret n°1233/PR/MESRSIC du 13 octobre 2011 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers. Le présent texte réformateur redéfinit les différentes catégories de bourses, plafonne la prise en charge des frais d'inscription de scolarité, réglemente les dispositions relatives aux conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport desdits élèves et étudiants à l'occasion des mouvements dont ils sont l'objet au cours de leur vie académique.

Aussi, selon les articles 104 et 105 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche, le droit à l'éducation confère-t-il aux élèves et étudiants méritants le bénéfice des conditions appropriés d'apprentissage et d'épanouissement, dans la limite des possibilités de l'Etat. A ce titre, ils ont droit au libre accès aux enseignements prescrits par les programmes de formation et à la garantie de l'intégrité physique et morale. Les pressions de ces paramètres suggèrent un seuil décent de logement et de restauration, une assurance maladie assortie d'une couverture des risques dans les espaces culturels et sportifs adéquats, des facilités de transport et de documentation dont les conditions d'accès sont prévues par voie réglementaire.

Mesures institutionnelles

Au plan institutionnel, le gouvernement a créé le 30 mars 2011 l'Agence nationale des bourses. Cette nouvelle entité doit contribuer à instaurer davantage de transparence, de rationalité, d'équité et d'efficacité dans la procédure d'attribution des bourses et d'allocations d'études aux seuls étudiants méritants. La nouvelle agence permettra de promouvoir le mérite et l'excellence. Chaque jeune gabonais, sans considération de la situation sociale de la famille pourra bénéficier davantage de chance de s'épanouir pleinement au plan intellectuel conformément à ses aptitudes intrinsèques. Il y aura désormais plus de lisibilité et d'efficience dans les procédures d'orientation des étudiants dans les différentes branches et les divers établissements de formation. Aussi, sera-t-il désormais question pour l'Etat d'envoyer les étudiants dans les établissements de qualité, choisis en fonction des besoins du Gabon en ressources humaines et des possibilités d'emplois qu'il peut offrir dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement axé sur le Gabon Vert, le Gabon industriel et le Gabon des services. Ensuite, cette agence est un nouvel outil de promotion de la bonne gouvernance en ce sens qu'elle permettra de mieux maîtriser les dépenses publiques consacrées à la formation des élites du pays. Cette maîtrise permettra de connaître réellement le nombre de Gabonais pris en charge au titre des bourses et le montant exact des dépenses afférentes. Enfin, il permettra de mettre fin aux pratiques de corruption devenues monnaie courante dans certaines administrations gabonaises.

Mesures administratives

Le Gabon a pris d'importantes mesures en vue de rendre l'enseignement supérieur gratuit et accessible à tous.

Le 16 août 2011, en guise de réponse à la précarité de la vie en milieu étudiant, le Président de la République a entamé la régularisation progressive du taux des bourses des étudiants gabonais en procédant à l'augmentation du montant de la bourse de 10% pour les étudiants à l'étranger et de 25% pour les étudiants inscrits localement dès l'année scolaire 2011-2012. De

plus, il a créé une bourse du mérite. Toutes ces mesures sont financées par les économies engrangées par l'audit et le toilettage des fichiers des bourses.

En avril 2012, le gouvernement a mis en place un Fonds spécial de soutien de 2 milliards de f CFA aux 1900 étudiants atteints par la limite d'âge pour l'attribution des bourses. Ce fonds a permis aux étudiants âgés de plus de 27 ans inscrits en Master II de pouvoir poursuivre leurs études convenablement.

Le 20 mars 2013, le Président de la République a décidé du rétablissement de toutes les bourses d'études jusqu'alors suspendues.

Depuis 2010, le Gouvernement a mis en place un plan d'urgence Education nationale dont les résultats sont visibles au niveau de l'enseignement supérieur.

Tableau n°12 : Les chiffres clés de l'éducation

Nature	Chiffres
Somme déboursée de 2011 au 13 mars 2013 pour construire et augmenter la capacité des établissements scolaires	11 milliards f CFA
Pourcentage de la revalorisation du montant des bourses accordées lors de la rentrée 2012/2013 afin d'encourager les étudiants à poursuivre leur cursus au Gabon	25%
Montant annuel distribué aux étudiants boursiers. L'optimisation du système de bourses aura permis d'en attribuer environ 2500 supplémentaires	25 milliards f CFA
Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une bourse en 2011/2012 (hors dotations spéciales accordées par le Président de la République).	13443 Un nombre en constante augmentation d'une année sur l'autre (+4,6% par rapport à l'année 2010/2011)
Nombre d'étudiants inscrits dans un cycle d'enseignement supérieur	26310
Somme engagée pour la rentrée 2012-2013	34 milliards f CFA
Participation que l'étudiant paie pour son repas au restaurant universitaire	150 f CFA (soit 3,8% du montant réel de son repas)
Participation que l'Etat paie pour chaque repas pris au restaurant universitaire de l'UOB	3940 f CFA (soit 96,2% du montant réel d'un repas)

Source : « L'éducation dans une nouvelle dynamique ». L'Union, n°11182, 14 mars 2013, p24.

Tableau n°13 : Liste des établissements de l'enseignement supérieur construits et réhabilités (ou en cours) depuis 2010

Province	Etablissements construits (ou en cours)	Etablissements réhabilités (ou en cours)
Estuaire	Construction de l'amphithéâtre à l'USS (en cours), du Pavillon G à l'UOB, de nouveaux amphithéâtres et salles de cours à l'UOB, de l'amphithéâtre de l'ENSET	
Haut Ogooué		Réhabilitation de l'USTM

Source : « L'éducation dans une nouvelle dynamique ». L'Union, n°11182, 14 mars 2013, p24.

La phase II du plan d'urgence Education nationale, qui couvrira la période 2014-2016, s'accentuera davantage sur le désengorgement des universités actuelles (UOB, USTM,..) par la construction de nouvelles universités dont l'Université de Booué, l'Université de Mouila,

l'Université d'Angondjè, l'Université de Port-Gentil, la poursuite de la réhabilitation des universités existantes.

d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;

Au Gabon, le taux de redoublement en cinquième année d'études se situe à 28,5% en 2011 tandis qu'il est observé un fort taux d'abandon de 37,5%. Les filles représentent 49,51% de ce taux global¹⁰⁹.

La cinquième année reste un goulet d'étranglement du fait notamment de l'insuffisance des structures d'accueil dans le secondaire où le ratio élèves/classe est compris entre 40 et 65. Il dépasse 100 dans certains grands centres urbains et pour certains ordres d'enseignement.

Mesures législatives

Le Gabon a pris une loi d'orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche dans notre pays. En effet, contrairement à l'ancienne loi d'orientation générale, la loi n°16/66 du 9 août 1966 qui a longtemps régi le système éducatif et formatif, la loi n°21/2011¹¹⁰ du 14 février 2012 place l'apprenant au centre de l'activité éducative, en lui reconnaissant formellement le droit à des conditions appropriés d'apprentissage et d'épanouissement dans les limites des possibilités de l'Etat. Etablie en conformité avec les OMD et le plan stratégique de l'Unesco pour une éducation et une formation professionnelle de qualité, cette loi ouvre l'accès au travail à tout apprenant et obéit au principe fondamental de la non exclusion sociale par l'école. En effet, l'apprenant dès son entrée en petite section du pré-primaire bénéficie d'un numéro d'identification unique, codifié et attribué par le fichier central du Ministère de l'éducation. Au cours du cycle primaire et, tout en tenant compte de ses aptitudes dans le pré-primaire, l'apprenant, en situation de redoublement, peut être orienté par le conseil de l'école soit vers une formation aux métiers de base, s'il est âgé au moins de 12 ans, soit vers une formation aux métiers du sport, soit encore dans un établissement spécialisé, s'il a présenté des déficiences. Au cours du cycle du collège ou le premier cycle d'un lycée, si l'apprenant présentait des aptitudes et autres talents, il peut être orienté par le conseil d'établissement. L'apprenant titulaire d'un BEPC, d'un BT ou d'un BEP et présentant des difficultés au second cycle peut être orienté par le conseil d'établissement dans un centre de formation professionnelle ou dans un établissement de formation sportive de haut niveau.

L'article 129 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche dispose que « *des textes réglementaires précisent les modalités de mise en œuvre des mesures suivantes : la suppression du concours d'entrée en 6^e, l'admission au second cycle secondaire sur réussite du brevet, l'organisation du baccalauréat en deux parties, l'abolition de l'exclusion scolaire pour travail insuffisant au profit des réorientations, l'abolition de la suppression de la bourse au bénéfice d'orientations pertinentes* ».

¹⁰⁹Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.50

¹¹⁰Il s'agit d'une loi de cadrage opérationnel. Elle est un instrument puissant de modernisation du système éducatif, formatif et de recherche.

Mesures administratives

Pour encourager la fréquentation régulière et réduire le taux d'abandon scolaire, de 2000 à 2010, l'Etat gabonais a pris plusieurs décisions et mesures.

Ces décisions et mesures ont d'abord consisté à déterminer les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire au primaire. En ce sens, le gouvernement, en collaboration avec l'Unicef, a organisé en 2009 l'étude sur l'analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Gabon qui s'est penchée, entre autres, sur les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaires au primaire¹¹¹.

Selon cette étude, les facteurs explicatifs portent sur l'accès, la qualité et le fonctionnement de l'enseignement primaire au Gabon. Aussi, deux types de facteurs sont-ils intimement liés, à savoir les facteurs internes à l'école que sont les violences sur les apprenants, l'absentéisme des élèves et des enseignants, l'insuffisance des personnels et les déficits en salles de classe, l'absence de matériel didactique et pédagogique et le faible niveau de recrutement des enseignants. Au nombre des autres causes identifiées, on peut citer l'évaluation approximative des acquis scolaires des apprenants ainsi que la rareté des formations continues à l'intention des enseignants et des inspecteurs pédagogiques.

S'agissant des causes sous-jacentes, les facteurs exogènes à l'école sont principalement l'éloignement des zones d'habitation en milieu rural notamment, la démission parentale dans le suivi et l'encadrement scolaire des enfants, la maltraitance et la malnutrition des enfants.

Quant aux causes structurelles, on note la pauvreté de nombreux parents qui ne parviennent plus à assurer les charges financières liées à la scolarisation des enfants. Il y a aussi la faible solidarité des familles et de la communauté nationale dans le soutien aux familles défavorisées.

Ensuite, le Gouvernement a organisé les Etats généraux de l'éducation, de la recherche et de l'adéquation formation-emploi, tenus à Libreville les 17 et 18 mai 2010.

Ces états généraux ont débouché sur la mise en place d'un projet de plan décennal 2010-2020 évalué à un coût global (hors dépenses non chiffrées) de 1170 milliards 192 millions de f CFA.

Il a été prévu, à partir de 2011, le recyclage de 928 enseignants ; le recrutement en urgence de 1000 enseignants de niveau BEPC ; le recrutement de 3000 enseignants de niveau BAC avec l'objectif d'atteindre un effectif de 5000 enseignants en 2020 ; la construction et l'équipement de 221 écoles, soit un total de 1326 salles de classe, 221 ateliers et préaux ; la construction de 1500 logements en zones rurales, dont 300 en 2011.

Au niveau primaire, la principale mesure est la suppression du concours d'entrée en 6^e sur obtention du CEP, dès l'année 2012-2013. Il a également été annoncé le recrutement et la formation de 3654 enseignants de niveau BAC ; la réhabilitation, le rééquipement et la sécurisation de 4000 salles de classe, 800 logements ; la construction et l'équipement de 331 écoles, 3000 logements, 80 bases pédagogiques et l'équipement en matériel didactique.

Pour le pré-primaire et le primaire, il est prévu la généralisation du pré-primaire dès l'âge de 3 ans ; l'immersion et l'éveil de l'esprit scientifique, technologique, écologique et citoyen par l'ouverture des laboratoires des sciences dans tous les établissements.

¹¹¹En 2007-2008, la moyenne nationale du taux de redoublement était de 35%.

Au niveau du primaire particulièrement, on note l'initiation scientifique, technologique et à la citoyenneté sociale, civique et environnementale.

Par ailleurs, le gouvernement a organisé à Libreville le 27 avril 2010, en collaboration avec l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (Isesco), un atelier sous-régional dont la problématique était "Comment lutter contre les abandons scolaires?". Ces assises ont permis aux participants d'esquisser un ensemble de solutions qui devraient permettre aux Etats représentés de freiner à défaut de l'enrayer, le phénomène de la déperdition scolaire.

Dans le même sens, un autre atelier sous-régional de formation sur les méthodes et techniques de lutte contre l'abandon scolaire s'est tenu à Libreville du 26 au 28 avril 2011. Au cours de ces assises, les participants ont inventorié un ensemble de pistes de solution qui, à terme, pourraient permettre aux pays représentés de mieux combattre le phénomène des abandons scolaires. Il s'est agi de doter les travailleurs sociaux d'outils innovants à même de leur permettre de remplir leurs obligations. Plusieurs recommandations ont été faites aux gouvernants :

- l'élargissement de la gratuité des frais d'écolage à tous les établissements publics ;
- la généralisation de tous les services sociaux dans tous les établissements primaires et secondaires ;
- l'intensification de la construction des services d'accueil et d'équipement (internat dans les établissements secondaires).

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

Le système éducatif gabonais, dans son ensemble, n'a pas de problème de genre. La proportion de filles est relativement identique à celle des garçons dans le primaire et le secondaire. En effet, en 2010, dans le primaire, le taux de scolarisation net était de 92,8% chez les garçons et de 93,2% chez les filles. Ce qui traduit un rapport genre de l'ordre de 99,6 garçons pour 100 filles dans le primaire.

Le niveau du taux net de scolarisation est, cependant, relativement moyen au secondaire (59,7% chez les garçons et 59,8% chez les filles). Il est très faible au cycle supérieur (6,9% chez les garçons et 5,1% chez les filles).

Les raisons explicatives de la non fréquentation scolaire, perceptibles à travers les taux de scolarisation nets, sont essentiellement la pauvreté des parents, une absence de sectorisation, le coût d'opportunité, les grossesses précoces, l'échec scolaire. Les écarts constatés entre les sexes sont, quant à eux, liés aux obstacles « naturels »¹¹².

Mesures législatives

Pour amener les filles à accéder à l'école au même titre que les garçons, les pouvoirs publics ont pris des mesures d'ordre législatif obligeant tous les enfants sans discrimination de sexe à

¹¹²Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire). 2012, p.55

bénéficiaire de l'éducation et de la formation. Ainsi, l'article 3 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche dispose que « *le droit à l'égal accès à l'éducation, à l'instruction, à la culture et à la formation est garanti à tous sans distinction de croyance, de religion, de race, de sexe, d'appartenance politique ou de toute autre distinction sociale* ».

Mesures administratives

« La Campagne Mondiale 1Goal pour une éducation pour tous » a été lancée officiellement le 7 février 2012 à Libreville sur le thème « Un but pour l'éducation des femmes et des filles ». En partenariat avec la Campagne Mondiale de l'Education (CME), le Réseau africain de l'éducation pour tous (ANCEFA), le Syndicat de l'Education nationale (SENA), cette campagne d'éducation avait pour objectif premier de sensibiliser les jeunes filles mais également les autorités du Gabon afin que, pendant l'élaboration de leur politique éducative, ils puissent prendre en compte la spécificité des femmes et de la jeune fille en particulier.

Au cours de cette campagne, il a également été demandé aux jeunes filles de s'adonner davantage à leurs études, gage d'un avenir radieux. Un appel a été lancé au gouvernement afin qu'il traduise en acte – avant l'échéance d'évaluation de 2015 – l'engagement pris à Dakar (Sénégal) en 2000, d'offrir à tous les Gabonais une éducation publique gratuite de qualité, en consacrant au moins 30% du budget national à l'éducation.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

Mesures législatives

Selon l'alinéa 16 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants* ».

5. Les Etats Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

L'enquête de 2010 auprès de 1124 enfants dans cinq provinces a montré que seuls 12,9% des enfants reconnaissent l'école comme lieu de violence contre eux.

Mesures législatives

Eu égard aux sévices dont certains enfants sont victimes, l'article 108 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de

l'éducation, de la formation et de la recherche dispose : « *Sont interdits en milieu scolaire et universitaire les châtiments ou sévices ainsi que toute autre forme de violence ou d'humiliation* ».

Les articles 230 à 235 du Code pénal, quant à eux, prévoient des sanctions fermes à l'effet de ramener l'ordre et protéger les enfants.

Mesures administratives

Au cours des années 2010-2011, le Gouvernement, en collaboration avec l'Unicef, a organisé des campagnes de sensibilisation et des séminaires ateliers à l'endroit des surveillants des établissements scolaires dans les villes de Libreville, Owendo, Makokou, Franceville et Oyem. Ces rencontres visaient essentiellement l'interdiction des pires formes de châtiments corporels à l'endroit des enfants en milieu scolaire.

Tableau n°14 : Activités liées à la sensibilisation et à la formation sur les droits de l'enfant

Acteur de mise en œuvre	Population ciblée	Date et lieu	Thème	Nombre de personnes atteintes
Ministère en charge des droits de l'Homme	Surveillants généraux des établissements secondaires	Libreville, 2010 Oyem, 2011 Makokou, 2011	Formation à la maîtrise et à la pratique de la CDE dans les écoles	Libreville : 128 Oyem : 100 Makokou : 100
Ministère en charge des droits de l'Homme	Chefs de classes des lycées et collèges	Libreville et Owendo, 2008 et 2009	Formation des pairs éducateurs sur la CDE	60 pairs éducateurs formés

Source : Synthèse réalisée par le Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme au Gabon

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

La fécondité des adolescentes est élevée au Gabon. Selon l'EDSG II 2012, 28% des jeunes filles de 15-19 ans ont déjà commencé leur vie féconde (elles ont un enfant ou elles sont tombées enceintes). A 15 ans, 16% des filles ont déjà commencé leur vie sexuelle et à 19 ans et demi, plus de la moitié des filles interrogées ont déjà prouvé leur fécondité. C'est dans les ménages pauvres que la fécondité précoce est la plus élevée, soit 49% contre 10% dans les ménages qui présentent un certain bien-être économique.

Mesures administratives

Afin d'éviter l'exclusion du système éducatif des jeunes filles-mères et des filles en difficulté sociale, le Gouvernement a initié en 2003, le programme national de construction des haltes garderie. Ce programme a pour objectif d'aider les filles-mères à poursuivre leurs études sans se préoccuper de qui va se charger de leur progéniture pendant qu'elles apprennent. Le principe était de permettre à ces filles de laisser leurs enfants dans les haltes garderies à un coût dérisoire de 500 f CFA par mois. On relève également la construction des cases

communautaires qui jouent le même rôle que les haltes garderie, mais implantées en zone rurale. Elles accueillent gratuitement les enfants âgés de 1 à 5 ans.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Mesures législatives et réglementaires

L'alinéa 19 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *La liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi* ».

Aussi, la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixe-t-elle les règles applicables à l'enseignement privé. Quant au décret n°15/83/MSNEDUC du 25 septembre 1985, il fixe les conditions d'ouverture et de reconnaissance d'utilité publique des établissements d'enseignement privé.

2- Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (Article 12)

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Mesures législatives et réglementaires

La CDE garantit à l'enfant le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

L'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose, quant à lui, que « *l'Etat garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs* ».

Pour le mineur en conflit avec la loi et privé de liberté par suite d'une décision judiciaire, les articles 74 et 76 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur disposent que cet enfant a droit, à l'intérieur du centre de détention ou à l'extérieur de celui-ci, aux activités physiques et sportives, aux loisirs et activités culturelles.

Le décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche prévoit les salles d'éveil, les aires de jeux dans les écoles pré-primaires, des aires de jeux dans les écoles primaires, des plateaux sportifs dans les établissements de l'enseignement secondaire et du supérieur.

L'article 86 du même décret prévoit des principes généraux qui rythment la vie scolaire.

Tableau n°15 : Les principes généraux qui rythment la vie scolaire

Niveau d'enseignement	Les principes généraux qui rythment la vie scolaire
Pré-primaire	<ul style="list-style-type: none"> - Une année scolaire de 32 semaines entrecoupée de vacances intermédiaires et de jours fériés, se terminant par trois mois de vacances de fin d'année académique - Une semaine scolaire organisée du lundi au vendredi et comprenant chaque jour, en alternant intercoures, repas et repos : <ul style="list-style-type: none"> • Chaque matin, quatre heures de cours ; • Chaque après-midi, deux heures consacrés aux activités ludiques, sportives, artistiques ou pratiques.
Primaire et secondaire général	<ul style="list-style-type: none"> -Une année scolaire régie par les mêmes principes que ceux du pré-primaire ; -Une semaine scolaire organisée du lundi au vendredi et comprenant chaque jour en alternant intercoures, repas et repos : <ul style="list-style-type: none"> • Chaque matin, quatre heures et trente minutes de cours fondamentaux ; • Chaque après midi, une heure de travaux pratiques ou de travaux dirigés, une heure trente minutes de cours fondamentaux, une heure de cours de sport ou d'activités artistiques.

Source : Le décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche.

En matière de protection des mineurs, il existe l'ordonnance n°59/76 du 1^{er} octobre 1976 qui interdit aux mineurs de moins de 21 ans de se retrouver dans les lieux publics après 21 heures.

Il faut également relever le décret n°602/PR/MJSC17/DS du 30 septembre 1969 portant organisation du sport civil.

Le Conseil des Ministres du 11 avril 2013 a adopté le projet de décret fixant les modalités de promotion du sport par l'Etat et d'autres collectivités publiques. Ce décret a, entre autres, pour missions, l'organisation territoriale du sport prenant en compte chaque quartier ou village et/ou chaque établissement scolaire ou universitaire ou de formation professionnelle, pour détecter les talents et organiser des regroupements desdits talents en équipes locale, provinciale puis nationale.

Mesures institutionnelles

Pour donner suite à cet article de la Cahrte, le Gabon a mis en place les institutions ci-après :

- Le ministère en charge de la jeunesse et des loisirs qui définit la politique de l'Etat en matière de loisirs et d'activités récréatives et culturelles comme le stipule l'article 1^{er} alinéa 8 de la Constitution. Dans les capitales provinciales, le Ministère est présent au niveau organisationnel ;
- Un réseau de Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) sur toute l'étendue du territoire national. Ce réseau compte aujourd'hui 16 CLAC dont chacun met à la disposition de la population locale une bibliothèque, des jeux et des outils pédagogiques variés, un accès à des programmes audiovisuels (films, reportages, émissions télévisées) et une salle polyvalente destinée aux animations culturelles, ...). Le public du CLAC est composé majoritairement de jeunes dont les écoliers ;

- L'Office gabonais des sports scolaires et universitaires (créé par décret n°0951/MJSACSE/DS du 1^{er} octobre 1970) qui organise chaque année, sur toute l'étendue du territoire, des manifestations sportives toutes disciplines confondues en vue de découvrir les futurs représentants du Gabon aux différentes compétitions africaines ;
- L'Institut national de la jeunesse et des sports (créé par décret n°44/PR/MJS du 15 avril 1974) qui s'occupe de la formation d'un personnel qualifié en matière de sport et d'activités récréatives ;
- La Direction générale des loisirs (créée par décret n°0255/PR/MJSLV du 23 avril 2009, portant attributions et organisation du Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé de la vie associative) qui est une structure chargée, entre autres, d'initier et de mettre en œuvre toute mesure de nature à favoriser le développement des activités de loisir au Gabon. Par ailleurs, la Direction générale des loisirs apporte un appui financier aux associations évoluant dans le domaine des loisirs et une assistance technique aux structures privées. Dans la vision d'Ali Bongo Ondimba, contenue dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), il est clairement recommandé à la Direction générale des loisirs de mener des activités qui visent à soutenir la participation des jeunes à la vie citoyenne, d'assurer la protection des centres d'accueils collectifs des mineurs, leur mobilité au plan national et international, leur formation et leur imagination.

Mesures administratives

Depuis sa création, la Direction générale des loisirs a organisé plusieurs colonies de vacances à l'exemple de celle en destination de l'Afrique du Sud du 24 février au 6 mars 2011.

Toutefois, dans les faits, la législation nationale est peu suivie. Les structures existantes en matière de sport et de loisir sont inégalement réparties sur le territoire. Seuls les grands centres urbains en possèdent une et leur accès est souvent difficile. Dans les établissements scolaires, les installations sont souvent vétustes ou inexistantes. On trouve encore des écoles qui manquent d'aires de jeux et de toutes les disciplines sportives, surtout le football est organisé, malgré ses faibles résultats à l'échelle du continent africain.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Mesures administratives

La direction générale des loisirs a entrepris en mai 2012 une mission dans les établissements de Libreville et Owendo. L'objectif était de développer les loisirs en milieu scolaire, rechercher le meilleur emploi possible du temps libre des élèves en exploitant le temps hors scolaire dont ils peuvent disposer pour leurs exigences récréatives, culturelles et sportives.

S'appuyant sur la déclaration des droits de l'Homme de décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui stipule que "toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail", le directeur général des loisirs a invité les coopératives à initier et à mettre en œuvre toute mesure de nature à favoriser le

développement des loisirs ; veiller à la création et à la gestion des activités de loisirs ; encourager la création des associations et clubs de loisirs ; valoriser les modules de formation du personnel d'encadrement et d'animation et d'en suivre le déroulement.

Face à l'oisiveté des élèves confrontés au manque de loisirs sains pendant la période de vacances scolaires, le gouvernement a organisé du 30 juillet au 25 août 2012 un camp de vacances en face du lycée national Léon Mba.

Du 14 août au 5 septembre 2012, le gouvernement a organisé à Johannesburg, une colonie de vacances au profit de vingt élèves ayant obtenu les meilleures moyennes au concours d'entrée en 6^e, au brevet d'études du premier cycle (BEPC) et au baccalauréat.

De juin à août 2012, des espaces de loisirs ont été créés à l'hôtel Okoumé Palace et au complexe scolaire Saint cœur de Marie sis à l'Eglise Sainte Marie. Le tennis, la natation, le basket-ball, les danses traditionnelles et modernes, des ateliers de tricotage, de modelage ainsi que des jeux d'éveil et de société étaient les principales activités prévues à l'Okoumé Palace. A Sainte Marie dont c'était la 4^e édition, les enfants ont eu droit à des concerts, des jeux et tombola.

Le 7 juin 2013, le Conseil municipal d'Owendo a inauguré le jardin public municipal de cette localité composé d'espaces de jeux et de loisirs.

Le gouvernement a organisé à Libreville en juin 2012 un séminaire de formation multidimensionnelle en animation des activités socio-éducatives à l'intention de 50 élèves des lycées et collèges. Ces animateurs de centres de vacances devaient encadrer les jeunes à l'occasion des chantiers de jeunes et colonies de vacances.

Le forum national de la jeunesse organisé en 2010 a abordé toutes les questions relatives à cette frange de la population dont le sport et les loisirs.

Les écoles primaires disposent d'une mutuelle scolaire animée par les élèves dont le rôle est de promouvoir les activités socio-éducatives, culturelles et sportives.

Au niveau du secondaire général et technique, aux fins de mieux organiser et coordonner la vie scolaire des élèves, le gouvernement nomme des instructeurs de jeunesse, des censeurs et des chefs de travaux vie scolaire dont le rôle est de susciter la création des associations et clubs, organiser et participer aux colonies de vacances qui se tiennent dans leurs établissements, organiser des fêtes et autres manifestations de l'établissement, organiser l'exposition des œuvres des clubs lors des manifestations, apporter leur collaboration à l'animation sportive de leur établissement, etc. On relève, à cet effet, l'existence de plusieurs activités :

- Commission presse et information : Club journal, Club lecture, Club photo, Club ciné ;
- Commission culturelle : Club théâtre, Club chorale, Club ballet, Club musique, Club poésie, Club dessin, Club majorette, Club fanfare, Club songo ;
- Commission artisanale : Club coiffure, Club art-plastique, Club couture, Club sculpture, Club poterie, Club vannerie.

VIII- Mesures de protection spéciales

1- Les enfants réfugiés (Article 23)

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

Mesures législatives et institutionnelles

Le Gabon a ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et de la Convention de l'OUA régissant tous les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 12 septembre 1969.

En application à ces instruments, le Gabon a adopté la loi n°5/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise. Il a également mis en place la Commission nationale pour les réfugiés (CNR).

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n°5/98 prévoit que « *le réfugié bénéficie du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les droits d'inscription scolaire et universitaires, des frais des œuvres universitaires ainsi que des avantages sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non* ».

Pour répondre aux préoccupations posés par certaines représentations diplomatiques en matière du respect des droits de l'homme lors de diverses détentions des clandestins ayant transité par les services de l'immigration du Gabon avant de regagner leur pays, il a été érigé, en juin 2010, dans l'enceinte de la Direction générale de la Documentation et de l'immigration (DGDI), un bâtiment devant faire office de centre de rétention des personnes en situation irrégulière avant leur rapatriement dans leurs pays d'origine.

Ce centre, qui répond aux normes internationales dans le cadre du respect des droits de l'homme, est doté d'une capacité d'accueil de 130 lits (80 pour les hommes et 50 pour les femmes). Pour la distraction et les repas des détenus, une grande salle à manger, pourvu d'un grand poste téléviseur écran plat jouxte les chambres à coucher, lesquelles ont, quant à elles, des douches et toilettes modernes.

Ainsi, grâce à ce centre, les personnes en situation irrégulières seront reçues en toute dignité et dans le respect des normes requises par les instances internationales en matière de droits de l'homme.

Cet investissement représente les prémices de la construction d'un grand centre de rétention moderne dans la commune d'Owendo et pour lequel l'Etat vient d'inscrire une somme de 500 millions de f cfa dans le budget d'investissement de la DGDI.

Mesures administratives

Le Gabon consent beaucoup d'efforts en accueillant sur son sol tous les peuples d'Afrique et du monde, conformément aux engagements souscrits sur le plan international et fidèle à sa tradition d'hospitalité.

En décembre 2010, le Gabon abritait plus de 13.000 réfugiés et demandeurs d'asile (13.086 selon les statistiques de la Commission nationale des réfugiés et 13.147 selon les données du HCR Gabon)¹¹³. Ces réfugiés et demandeurs d'asile étaient originaires de 25 nationalités. Comparativement à d'autres Etats, les populations réfugiées partagent le même espace vital que les Gabonais d'origine (nationaux).

Pour garantir leur liberté de circuler sur le territoire national, dans un rapport de 2007, le HCR a indiqué qu'en septembre 2006, le Gouvernement avait délivré des cartes d'identité aux réfugiés et que la situation s'était améliorée en ce qui concerne les perspectives d'emploi et les problèmes de protection. Aussi, le Gabon a-t-il signé avec le Haut Commissariat pour réfugiés un accord visant à garantir l'accès des enfants réfugiés aux services de santé et à l'éducation.

Dans l'ensemble, le Gabon assure le meilleur traitement possible aux réfugiés résidant sur le territoire, en conformité de la loi, leur garantissant l'accès aux tribunaux, à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, etc. Le bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), installé au Gabon, supervise, sans entrave, les problèmes posés en la matière.

Le 20 juin 2012, le représentant du HCR-Gabon a annoncé une baisse considérable du nombre de réfugiés au Gabon, au terme du processus de fin de statut de "déraciné" des demandeurs d'asile et des réfugiés de la République du Congo, mené de février à novembre 2011. Ce processus aura permis de trouver des solutions durables telles que : le rapatriement volontaire dans leur pays d'origine de près de 708 Congolais, l'acquisition d'une carte de séjour pour 3250 ressortissants de ce pays. Au 1^{er} janvier 2012, le Gabon abritait encore un total de 4.141 réfugiés et demandeurs d'asile de vingt nationalités relevant de la compétence du HCR.

Jusqu'en 2010, les ressortissants de la République du Congo représentaient plus de 70% de la population des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant au Gabon. Ils étaient suivis par les ressortissants du Tchad et par ceux de la RDC avec respectivement plus de 12% et plus de 9%.

La population des réfugiés et demandeurs d'asile était composée en majorité des hommes qui représentaient plus de 56%. Elle comprenait des hommes et des femmes de tout âge avec une majorité des personnes dont l'âge varie entre 18 et 59 ans, soit plus de 61%.

La population des réfugiés et demandeurs d'asile présente au Gabon bénéficie de deux types de solutions durables : la réinstallation et le rapatriement.

Entre 2001 et 2010, ce sont les ressortissants de la République du Congo qui ont le plus bénéficié des opérations de rapatriements sous la supervision du HCR, soit 86,65% de départs. Ces rapatriements ont eu lieu entre 2001 et 2005 avec un pic en 2003.

¹¹³Le 20 juin 2013, le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant au Gabon était estimé à 4043 personnes issues d'une vingtaine de nationalités.

Renforcement de la protection des enfants réfugiés

La loi n°5/98 portant statut de réfugié en République gabonaise ne mentionne pas explicitement les questions de protection de l'enfant réfugié, cependant, les dispositions légales relatives à la protection de l'enfant contenues dans les alinéas 8, 16, 17 et 18 de l'article 1^{er} de la Constitution de la République gabonaise s'appliquent également aux enfants réfugiés. C'est en ce sens que :

- 305 OEV (Orphelins et enfants vulnérables) et enfants issus des familles vulnérables, dont 155 filles, ont reçu des kits scolaires (fournitures et ouvrages) ;
- 16 adolescents ont été pris en charge pour leur apprentissage/formation professionnelle ;
- 206 enfants réfugiés des cycles primaire et secondaire ont passé des examens nationaux ;
- 29 filles-mères ont terminé leur apprentissage en coupe couture ;
- Quelques familles ayant des besoins spécifiques ont eu accès aux microcrédits afin de réduire la vulnérabilité des enfants qui y vivent ;
- l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (BID) a été effectuée dans le cadre de la prise en compte de l'enfant séparé dans la procédure de réinstallation de sa famille d'accueil.

Par ailleurs, entre 2007 et 2011, aucun cas de mineur non accompagné n'a été enregistré. Si certains enfants ont été à un moment ou à un autre séparés involontairement de leurs parents biologiques, ils ont pu être pris en charge par d'autres membres de famille qui ont, par la coutume, une responsabilité vis-à-vis d'eux. Dans beaucoup de cas, il a été difficile d'établir le lien exact de parenté, les chefs de famille présentant ces enfants comme les leurs. Aucun cas de maltraitance de ces enfants n'a été porté à la connaissance de la Représentation du HCR. Il n'a été constaté aucun cas d'abus ou d'exploitation d'enfants réfugiés au travail à l'issue des enquêtes réalisées jusqu'à présent.

Optimisation de l'accès des enfants réfugiés à l'éducation

Sur 1100 enfants de 6 à 11 ans prévus, 908 enfants dont 475 filles, sont inscrits à l'école primaire, soit 83%. Sur 579 enfants de 12 à 17 ans, 331 dont 181 filles, sont inscrits au secondaire, soit 57 % par rapport aux 20% prévus.

Pour le compte de l'année académique 2010-2011, 1267 enfants ont été régulièrement inscrits dans les établissements publics dont 1011 au cycle primaire (399 garçons et 410 filles de 6 à 12 ans, soit 809 élèves dans cette classe d'âge ; 88 garçons et 114 filles, soit 202 élèves dans la classe d'âge allant de 12 à 16 ans) et 256 au secondaire (89 garçons et 92 filles de 10 à 17 ans ; 40 garçons et 35 filles de plus de 18 ans) pour une parité de 50,50% de filles contre 49,50 de garçons.

Le Gouvernement gabonais intégrant les enfants handicapés dans ses programmes d'éducation nationale, le HCR n'a pu soutenir en 2007 qu'un très petit nombre par le placement en institution spécialisée ou le paiement de certains frais médicaux pour les extrêmement vulnérables.

Accès des enfants réfugiés à la santé

Sur le plan de la santé, les enfants réfugiés sont pris en compte lorsque les campagnes de vaccination sont menées sur l'ensemble du territoire national. De même, les personnes vivant avec le VIH/Sida ont accès aux structures médicales publiques et aux antirétroviraux y compris les enfants réfugiés.

Détermination juste et efficace du statut

En ce qui concerne le statut dérivatif, celui-ci est accordé en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi relative au statut de réfugié au Gabon. Toutefois, dans la pratique, la Sous Commission d'Eligibilité qui examine cette question estime qu'en ce qui concerne les membres des familles qui rejoignent le réfugié par la suite, ceux-ci doivent justifier d'une entrée régulière sur le territoire gabonais et présenter des documents de l'Etat civil prouvant le lien de parenté. Le statut dérivatif ne s'applique au Gabon que par rapport aux enfants mineurs et aux conjoints.

Documentation d'état civil

Les autorités sont tenues de délivrer des documents d'Etat civil aux personnes relevant de la compétence du HCR. Les actes d'Etat civil sont émis par l'officier d'Etat civil qu'est le maire des agglomérations urbaines et le préfet dans les autres localités des provinces. Il a été, cependant, noté jusqu'à il y a plusieurs années que dans certaines localités reculées où les réfugiés sont plus nombreux que les nationaux, les autorités compétentes ont émis des réticences à délivrer des actes de naissance pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Le HCR a dû relever cela avec lesdites autorités mais la déclaration de naissance étant forclosée, les parents de ces enfants ont été obligés de passer par une procédure judiciaire pour obtenir les actes de naissance pour leurs enfants. La sensibilisation conduite à cet effet a permis que les autres enfants puissent bénéficier d'actes de naissance.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

Le Gabon abrite un bureau du HCR dont l'action a été déterminante depuis la guerre civile du Congo Brazzaville en 1997. Depuis près de 5 ans, le Gouvernement reçoit un appui multiforme du HCR dans le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre aux frontières et au niveau de la commission nationale pour les réfugiés (CNR). Les deux parties coopèrent dans la réhabilitation et l'accompagnement du réfugié au Gabon.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une

catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

2- Les enfants dans les conflits armés (Article 22)

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

Mesures législatives

Le Gabon a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

L'alinéa 1 de l'article 38 de la CDE, quant à lui, dispose que les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

L'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées exige aux Etats parties de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes handicapées lors des conflits armés.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

Mesures législatives

Les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la CDE consacrent ce droit. En effet, les Etats partie doivent le respecter avec obligation de veiller à ce que les enfants âgés de moins de 15 ans ne soient pas directement impliqués dans les conflits ou qu'ils soient enrôlés dans les forces armées.

C'est pour cadrer avec ces dispositions que la législation gabonaise prévoit l'enrôlement dans les forces armées à partir de 20 ans révolus (loi n°004/98 du 20 février 1998 portant sur l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique). Cet enrôlement n'a pas un caractère obligatoire, le pays n'ayant jamais été en conflit armé.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit international humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

L'alinéa 4 de l'article 38 de la CDE dispose que conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Toutefois, le Gabon ne vit pas une situation de conflit armé. Aussi, le gouvernement n'a-t-il pas connaissance d'une quelconque implication d'enfants gabonais dans les conflits armés se déroulant sur le territoire d'autres Etats en conflit, notamment sur le continent africain.

3- Les enfants en conflit avec la loi : L'administration de la justice pour mineurs (article 17)

L'Etat joue un rôle primordial dans la protection de l'enfant par une administration satisfaisante de la justice pour mineurs. Une batterie de mesures judiciaire, administrative et institutionnelle pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant ont été prises.

Mesures législatives

L'article 40 de la CDE préconise un traitement de faveur concernant les enfants en conflit avec la loi.

Pour donner suite aux dispositions de la CDE et de la Charte et grâce aux plaidoyers des juristes nationaux¹¹⁴, le Gabon a, avec l'assistance de l'Unicef, adopté la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur.

Cette loi, dont l'article 1^{er} dispose expressément qu'elle est prise en application, entre autres, de la Convention relative aux droits de l'enfant, abroge les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

L'article 4, quant à lui, attribue une double compétence aux juridictions : civile et pénale.

Au plan civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de dix-huit ans sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le Juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs est compétent pour ordonner les mesures de protection en faveur des mineurs, révisables ou modifiables s'il y a lieu (cf. articles 11 à 13, 47 à 73).

Au plan pénal, les dispositions des articles 5 à 10, 14 à 19, 22 à 46 et 61 à 73 instituent au sein de chaque juridiction pénale, une entité spécialisée autonome chargée exclusivement des poursuites, de l'instruction et du jugement des affaires impliquant des mineurs. Cette organisation judiciaire spéciale s'apprécie en première instance et en appel.

Mesures institutionnelles

Les mineurs, âgés de treize à dix-huit ans, auxquels sont imputés une infraction, ne sont justiciables que dans des juridictions pour mineurs. Il est institué au sein de chaque juridiction

¹¹⁴Georges TATY, « La protection juridique de l'enfant ». Hebdo-Informations, n°261, 3 novembre 1992 ; Gabriel NZET BITEGHE, « Réponses aux questions sur la protection de l'enfant et la répression de la délinquance au Gabon » In La protection juridique et sociale de l'enfant (Ouvrage collectif), Bruxelles, Bruylant, 1993 ; Georges TATY, « Présent et avenir de la protection des droits de l'enfant au Gabon » In La protection juridique et sociale de l'enfant (Ouvrage collectif), Bruxelles, Bruylant, 1993 ; Alphonse NKOROUNA, « La protection juridique et sociale de l'enfant en Afrique », Aujourd'hui le droit, Libreville, n°14, janvier 2003 ; Alphonse NKOROUNA, « Pour une réforme du traitement des mineurs délinquants », Hebdo-Informations, Libreville, n°539, 30 juin – 14 juillet 2007.

pénale et au sein de chaque unité de police judiciaire, une entité spécialisée autonome chargée exclusivement des enquêtes, des poursuites, de l'instruction et du jugement des affaires impliquant des mineurs ainsi que de l'exercice de mesures de protection en faveur de cette catégorie de personnes. Seuls les mineurs âgés de plus de 13 ans peuvent être déférés devant les juridictions pour mineurs statuant en matière pénale, les mineurs âgés de moins de 13 ans étant présumés pénalement irresponsables.

Au premier degré de juridiction, toutes les infractions commises par des mineurs sont instruites par un Juge des mineurs et leur jugement est confié au juge des mineurs, assisté d'un Greffier (lorsqu'il s'agit d'une contravention et ou d'un délit [article 15]) et au tribunal des mineurs (lorsqu'il s'agit d'un crime ; dans ce cas, cette juridiction est présidée par le Président du Tribunal de première instance ou de la section détachée du Tribunal, assisté de deux accessoirs dont le magistrat qui a assuré l'instruction de l'affaire, magistrats professionnels et d'un Greffier [article 16]). Le ministère public est, en tout état de cause, représenté par le magistrat du parquet chargé des mineurs (article 17).

Au second degré de juridiction, les articles 37 à 39 de la loi n°39/2010 instituent une Chambre des mineurs composée d'un Président, de conseillers et d'un magistrat du Parquet général exerçant les fonctions du Ministère public, au sein de chaque Cour d'appel judiciaire. Cette chambre est compétente pour connaître en appel des décisions, civile et pénale, du Juge des mineurs ou du Tribunal des mineurs.

En ce qui concerne les ressources humaines, l'article 19 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 dispose que les magistrats composant les juridictions pour mineurs sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature, sur la base d'une liste d'aptitudes dressée tri annuellement par le ministère chargé de la justice.

En application de la disposition qui précède, le Conseil supérieur de la magistrature a, au cours de sa session d'août 2011, mis en place effectivement les juridictions des mineurs et a nommé les premiers magistrats chargés de les animer. Les juridictions concernées ont été les tribunaux de premières instances de Libreville, Port-Gentil, Franceville, Oyem et les Cours d'appels judiciaires de Libreville, Port-Gentil et de Franceville.

Pour les juridictions non pourvues de juridictions et de magistrats pour mineurs, c'est l'article 81 de la loi n°39/2010 qui s'applique à titre transitoire. Il dispose, en effet, que : « *Jusqu'à la mise en place effective des juridictions pour mineurs, les juridictions de droit commun continueront à connaître des affaires relatives aux mineurs tant en matière pénale que de protection. Toutefois, dès l'installation de ces juridictions, les affaires leur seront confiées en l'état* ».

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

Mesures législatives

Les poursuites ou l'enfermement contre l'enfant ne doivent pas être systématiques en cas d'infraction à la loi. Le plus souvent on inflige des peines de sursis aux mineurs.

En effet, la loi n°39/2010 portant régime judiciaire de protection du mineur en son article 41 énonce que « *le mineur de treize à dix-huit ans ayant agi sans discernement est relaxé ou acquitté, sous réserve des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation dont il peut faire l'objet* ».

Selon l'alinéa 2 de l'article 145 du code de procédure pénale, « *les mineurs de 13 ans ne pourront être placés sous mandat de dépôt* ».

L'article 147 du Code de procédure pénale, quant à lui, dispose : « *les affaires concernant les mineurs seront jugées en chambre du conseil. Elles seront susceptibles d'appel devant la cour d'appel. Aucun compte rendu ne pourra figurer dans la presse sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs* ».

Selon l'article 56 du Code pénal, « *lorsqu'un mineur de treize ans sera rendu coupable des faits qualifiés de crime ou délit, il sera déféré au président du tribunal qui pourra prononcer par ordonnance soit la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit son placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, ou dans un établissement médical. Ces mesures pourront être rapportées ou modifiées dans les mêmes formes* ».

L'article 57 du Code pénal prévoit que « *lorsqu'un mineur âgé de treize à 18 ans aura commis un crime ou un délit, il sera, dans tous les cas, déféré au juge d'instruction qui s'informerait également sur les conditions d'existence et d'éducation de l'enfant. S'il ne le place sous mandat de dépôt, le magistrat instructeur pourra, par ordonnance spéciale, confier le mineur à toute personne ou institution de son choix, qui en conservera la garde jusqu'à la décision du tribunal* ».

L'article 58 du Code pénal ajoute : « *les mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans sont jugés par le tribunal correctionnel ou par la cour criminelle, en audience non publique, à moins que le mineur ne soit inculpé dans la même cause avec un ou plusieurs coinceulés majeurs. Dans tous les cas, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique* ».

Enfin, selon l'article 59 du Code pénal, « *la juridiction saisie d'un crime ou d'un délit commis par un mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 18 ans devra dire s'il a agi ou non avec discernement. Dans le premier cas, le tribunal pourra soit condamner le mineur aux peines prévues par la loi, soit condamner à une peine inférieure dont le minimum sera celui des peines de simple police. Dans le second cas, il ne sera pas prononcé de condamnation, mais le tribunal prendra toutes les mesures propres à assurer l'amendement du mineur et sa rééducation* ».

Deux autres articles de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 permettent de se rendre compte de l'effectivité de l'application de cette disposition.

En premier lieu, l'article 78 dispose que : « *Tout mineur détenu a le droit d'être examiné dès son admission par un médecin et de recevoir des soins médicaux appropriés. A défaut de structure médicale dans l'établissement, les mineurs sont soignés en priorité à l'extérieur* ».

Pour l'application de cette disposition de l'article précédente, il faut se référer au décret n°00102/PR/MISPD du 17 octobre 2002 portant création de la direction de la santé

pénitentiaire qui prévoit l'existence d'un service médical dans chaque établissement pénitentiaire du pays.

En second lieu, l'article 28 de la même loi dispose que : « *Le juge des mineurs (...) ordonne un examen médical et s'il y lieu, un examen médico-psychiatrique ou médico-psychologique* ». Ainsi libellé, on en déduit que ces examens peuvent être pratiqués par des personnels de santé ne relevant pas de la sécurité pénitentiaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

Mesures législatives

Au Gabon, les enfants en conflit avec la loi bénéficient de mesures spéciales visant à les protéger de tous traitements inhumains ou dégradants. En ce sens :

- selon l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la Constitution, « *Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement* » ;
- l'article 79 alinéa 2 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur dispose qu'il est interdit, même pour des raisons disciplinaires, d'infliger à un mineur détenu des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement ou toute autre punition qui peut être préjudiciable à sa santé physique et/ou mentale.

Mesures institutionnelles

- Depuis 1972, dans le cadre de la participation de la Direction des affaires sociales à la protection de la famille et de l'enfance à la lutte contre les fléaux sociaux, dont la délinquance juvénile, il a été créé à Libreville un service social auprès du tribunal¹¹⁵.
- A ce jour, le Gabon dispose de quatre juges pour mineurs. Selon l'article 58 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur « *le juge des mineurs est chargé de superviser l'exécution des mesures de protection prononcées par la juridiction des mineurs. A cet effet, il doit visiter au moins une fois par trimestre les centres où sont placés ou détenus les mineurs* ».
- On relève au sein de chaque service des forces de l'ordre (police, gendarmerie) l'existence d'une brigade des mœurs dont l'une des missions est la protection des mineurs en conflits avec la loi au cours des interrogatoires et pendant les détentions ;
- En milieu carcéral, on note la présence des travailleurs sociaux tels que les psychologues ou les assistants sociaux et les agents de santé (médecins et infirmiers)¹¹⁶ ;
- Le parquet de Libreville s'est doté en juin 2012 d'un box confortable pour les détenus. En aménageant ce box, doté d'une capacité d'une vingtaine de places assises, le Gouvernement a voulu se conformer au respect des droits de l'homme, tant les

¹¹⁵L'arrêté n°001/PM/MDCRPE/AS du 12 décembre 1972.

¹¹⁶Gabon. Le livre blanc des droits humains au Gabon, Libreville, Multipress Gabon, 2004, p.96.

citoyens déferés après la garde à vue étaient assis à même le sol, au mépris des droits et de la présomption d'innocence.

Mesures administratives

Avec l'appui de l'UNICEF Niger et du Bureau International des droits des enfants (IBCR), le directeur des écoles de gendarmerie et un formateur de l'école nationale de police ont été formés, en 2011, à Niamey, aux techniques de conception des cours sur la CDE pour les forces de sécurité. Cela permet d'éduquer les forces de sécurité sur les droits de l'enfant dès le début du processus de formation militaire. Depuis 2010, la formation de l'équipe de gardes pénitentiaires en charge des affaires sociales sur les droits de l'enfant et son environnement protecteur est assurée par l'UNICEF. Il en est de même de 25 encadreurs du Génie Militaire qui ont bénéficié d'un renforcement des capacités sur les Règles de Beijing et la loi n°39/2010, au Camp militaire de Baraka à Libreville en août et septembre 2012.

Les agents de la sécurité pénitentiaire ont également suivi une formation sur "la fonction de surveillant : les obligations et les droits" en mai 2011 à Libreville. Ce séminaire avait pour but de rappeler les missions de la sécurité pénitentiaire, notamment en ce qui concerne la gestion au quotidien de la prise en charge de la population pénale. L'objectif visé était la mise en place en interne d'un pool de formation pouvant donner des outils de travail aux personnels afin de mener à bien les missions qui leur sont dévolues.

Des formations ciblées ont été organisées à l'endroit de 4 juges de mineurs, 25 gardes pénitentiaires sur la CDE appliquée aux enfants en conflit avec la loi dans le respect des Règles de Beijing

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

Mesures législatives

Les articles 32 et 74 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 prescrivent péremptoirement que les mineurs privés de liberté, détenus préventivement ou condamnés, soient séparés des adultes.

Mesure administrative

Pour une application stricte et efficiente sur toute l'étendue du territoire national de l'article 74 sus indiqué, le Gouvernement de la République a décidé de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires prenant en compte les normes contemporaines relatives au respect des droits humains en général et des droits des mineurs privés de liberté en particulier.

Aujourd'hui, ces dispositions sont effectives dans certains établissements pénitentiaires du pays car les prisons de Libreville et de Port-Gentil comprennent des quartiers destinés spécialement à cette catégorie carcérale.

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable ;

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée ;

Mesures législatives

La présomption d'innocence, garantie par la Constitution, profite au mineur poursuivi et non encore condamné.

Quant à la notification des charges, elle est régie par les dispositions particulières de l'article 26 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs qui précise : « *le juge des mineurs est tenu d'aviser aussitôt le mineur directement, ses parents, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont celui-ci fait l'objet. Cet avis est fait verbalement, mention étant faite au procès verbal qui contient les faits et leur qualification juridique* ».

Dans tous les cas, si le mineur ne parle pas le français, langue officielle du Gabon, un interprète lui est désigné conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ;

Mesures législatives

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous* ».

A cet effet, l'article 146 du Code de procédure pénale dispose que « *le juge des enfants pourra désigner un avocat défenseur ou, à défaut, un fonctionnaire ou un officier public qui assurera la défense du mineur tant au cours de l'information que pour le jugement* ».

La loi n°39/2010 du 13 octobre 2010 reconnaît à l'enfant, même en conflit avec la loi, ses droits et veille à sa protection par la présence des travailleurs sociaux au cours des interrogatoires.

Aussi, conformément à cette loi, d'autres dispositions sont-elles prévues :

1- L'assistance du mineur au cours de la procédure extrajudiciaire (enquête préliminaire). L'assistance du mineur au cours de l'enquête préliminaire est régie par les dispositions des articles 20 et 21 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010. Lorsque le mineur est l'objet d'une enquête préliminaire, l'Officier de police judiciaire (OPJ) est tenu d'informer immédiatement ses parents, son tuteur ou la personne qui en assure la garde afin qu'il bénéficie de leur présence, traduisant ainsi une sorte d' « assistance familiale » puisque l'OPJ ne peut procéder à son audition qu'en présence de ces personnes ou de la personne mandatée à cet effet (article 20, alinéa 2 et 3 et article 21). Mieux, le mineur doit être informé de son droit d'être assisté d'un Conseil ou avocat, traduisant ainsi réellement son droit absolu à l' « assistance juridique » (article 20 alinéa 2).

2- L'assistance du mineur au cours de la procédure judiciaire. L'assistance du mineur en phase judiciaire s'apprécie au moment de son déferrement devant le Procureur en charge des mineurs, au cours de l'ouverture de l'information judiciaire et en phase de jugement :

- L'assistance du mineur au moment de son déferrement devant le procureur en charge des mineurs. Lorsque le mineur est présenté au Procureur en charge de cette catégorie de personnes en conflit avec la loi, il peut être assisté de ses père et mère, de son tuteur, de la personne qui en assure la garde ou du Conseil constitué pour la défense de ses droits et intérêts.

Si le magistrat décide de recourir à la procédure d'arrangement ou médiation pénale régie par les dispositions de l'article 23 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur en République gabonaise, il doit d'abord recueillir le consentement du mineur, de celui de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde. C'est dire que « l'assistance familiale » évoquée ci-dessus se poursuit ici.

- L'assistance du mineur au cours de l'information judiciaire. En cas de poursuite du mineur en conflit avec la loi, une information judiciaire est obligatoire (article 24). Afin de garantir ses droits et assurer sa défense au cours de cette phase procédurale, l'article 25 dispose sans équivoque que : « *le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat ou d'un défenseur désigné d'office. Avant la première comparution, si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas d'avocat constitué, le juge des mineurs saisi lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier. Devant les juridictions où ne siègent pas d'avocats, le défenseur désigné d'office doit être choisi sur la liste des fonctionnaires dressée annuellement par le ministère chargé de la justice* ».

La disposition qui précède est effectivement appliquée devant le Tribunal de première instance de Libreville, le barreau du Gabon y étant établi et la quasi-totalité des avocats du pays y ayant leurs études.

En vue de la mise en œuvre effective de la même disposition au siège des juridictions devant lesquelles ne sont pas établis des avocats, les services techniques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles (Direction des affaires pénales et des grâces en particulier) s'attèlent à l'élaboration d'un texte réglementaire devant régir, entre autres, les conditions de désignation et de formation des défenseurs non avocats visés par l'article 25 suscitée.

- L'assistance du mineur au cours du jugement. L'avocat ou le fonctionnaire désigné par le juge d'instruction des mineurs, en vertu des dispositions de l'article 25, assure non seulement l'assistance du mineur devant la juridiction d'instruction, mais également devant la juridiction de jugement (juge des mineurs, tribunal pour mineurs ou chambre des mineurs).

Mesure institutionnelle

Le Gabon dispose aujourd'hui au sein de chaque service des forces de l'ordre (police, gendarmerie) d'une brigade des mœurs dont l'une des missions est la protection des mineurs en conflits avec la loi au cours des interrogatoires et pendant les détentions.

iv. voit son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance.

Mesures législatives

Au Gabon, le Code de procédure pénale dans son article 147 dispose que « *les affaires concernant les mineurs seront jugées en chambre du conseil. Elles seront susceptibles d'appel devant la Cour d'appel* ».

La détention des mineurs est une mesure exceptionnelle et lorsqu'elle est décidée ou prononcée, elle peut faire l'objet de recours.

A- La détention : mesure exceptionnelle.

La Constitution de la République gabonaise pose comme principe la liberté, l'exception étant la détention. Plusieurs dispositions de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs ne s'éloignent pas :

- En phase de poursuite. L'article 23 de la loi prévoit, en effet, que les poursuites peuvent être substituées par un arrangement ou médiation, toute chose qui exclut le recours à une mesure privative de liberté.
- En phase d'instruction. Même si l'article 31 de la loi reconnaît au Juge des mineurs le droit de décerner tous mandats contre le mineur et donc spécialement le mandat de dépôt, il ne s'agit que d'une faculté puisque l'article 29 de la même loi dispose qu'il peut rendre une ordonnance motivée par laquelle il décide, à titre provisoire, de toute mesure de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, de confier le mineur à toute personne digne de confiance dont notamment les parents.

Outre ce qui précède, la durée de détention préventive des mineurs est moins longue que celle des majeurs puisqu'aux termes des articles 31 et 33 à 35, la détention préventive est établie ainsi qu'il suit :

- En matière correctionnelle, elle ne peut excéder trois mois, même si à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée n'excédant pas trois mois. Au total, la détention préventive ne peut en pareil cas durer plus de six mois ;
- En matière criminelle, elle ne peut excéder six mois, même si elle peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois. Au total, la détention préventive ne peut en cette matière durer plus de un an.
- En phase de jugement. Le mineur ne peut pas se voir décerner de mandat de dépôt dans deux cas :

Le premier cas est régi par l'article 41 : si le mineur n'a pas agi avec discernement, il est relaxé ou acquitté des fins de la poursuite et s'il était donc détenu, le mandat de détention est levé. Seules les mesures de protection, d'assistance et de surveillance ou d'éducation peuvent être ordonnées.

Le second cas fait l'objet des dispositions de l'article 42 : même si le mineur est déclaré coupable, la juridiction du jugement peut toujours le dispenser de peine et donc ne pas le priver de liberté.

B- La détention du mineur : mesure susceptible de recours.

Si le délai de détention préventive initiale n'est pas observé ou si les conditions de prolongation de celle-ci ne sont pas pertinentes, le mineur ou son conseil, ses père et mère, son tuteur ou la personne qui en avait la garde ainsi que le ministère public peut soumettre sa détention irrégulière ou injustifiée à la censure de la Chambre d'accusation, compétente pour

connaître en appel des décisions des Juges d'instruction y compris celui en charge des mineurs (article 66).

Lorsque le placement du mineur sous main de justice a été décidé par la juridiction de jugement, cette décision peut toujours faire l'objet d'appel de la part des personnes désignées ci-dessus devant la Chambre des mineurs (article 62 et suivants).

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

Mesures législatives

La protection de la vie privée de l'enfant en conflit avec la loi est garantie par les dispositions de l'article 40 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 qui stipule : « *les audiences des juridictions pour mineurs ne sont pas publiques. Chaque affaire est jugée séparément en l'absence des parties des autres dossiers. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, le mineur, ses parents, son tuteur ou la personne qui en assure la garde, son avocat ou défenseur, les experts et les représentants des services ou institutions chargés de la protection de l'enfance.*

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leurs auditions.

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, du compte rendu des débats des tribunaux pour mineurs est interdite. Il en est de même de tout texte ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 f CFA à 3.000.000 de f CFA. En cas de récidive, un emprisonnement de 5 ans pourra être prononcé ».

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

Mesures législatives

Le droit pénal des mineurs présente la particularité de viser davantage la réadaptation et la réinsertion sociale du mineur en conflit avec la loi que sa répression.

La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 comprend une disposition mineure et deux dispositions majeures qui attestent de la prise en compte de la réadaptation et la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi.

La disposition mineure est l'article 23 de la loi qui, en prévoyant la possibilité d'un arrangement et/ou d'une médiation, vise plus incidemment la réadaptation et/ou la réinsertion du mineur que sa poursuite ou son jugement.

Les dispositions majeures sont les articles 42 et 46 de la loi qui disposent, entre autres, que le mineur peut être dispensé de peine lorsque son reclassement est acquis, que le prononcé de la peine peut être ajourné s'il apparaît que le reclassement du mineur est en voie d'être acquis et que la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision de condamnation du mineur peut être ordonnée lorsqu'il est établi que sa rééducation est acquise.

Ensuite, l'article 77 de la loi 39/2010 du 25 novembre 2010 dispose que : « *Tout mineur a le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes des membres de sa famille. Il a le droit de communiquer avec la personne de son choix et de recevoir de la correspondance* ».

En application de la disposition qui précède, les mineurs communiquent librement avec leurs Conseils (avocat) ou défenseurs afin de préparer leur défense et ils peuvent, par ailleurs, recevoir des comptes rendus de leurs interrogatoires et/ou audiences.

Les parents des mineurs, quant à eux, se voient remettre des « permis de communiquer » par les services compétents des juridictions ou de l'établissement pénitentiaire.

Mesures administratives

- Les actions entreprises par les pouvoirs publics

Le Commandement en chef de la sécurité pénitentiaire et les dirigeants de la prison centrale de Libreville ont lancé en juin 2010 une initiative visant à donner aux mineurs privés de liberté, une formation qualifiante, en commençant par les métiers de l'agriculture.

Pour la mise en œuvre des deux dispositions qui précèdent, le Gouvernement, avec l'appui multiforme de l'Unicef, a initié, en 2012, un projet de formation professionnelle des jeunes enfants vulnérables dont les enfants en conflit avec la loi. Ce projet a pour but de contribuer à l'insertion sociale des jeunes en conflit avec la loi, à travers des formations courtes et qualifiantes dans les secteurs bâtiment et hôtellerie, suivies d'un dispositif d'accompagnement post-formation.

Dans sa phase pilote, ledit projet vise à court terme les enfants en conflit avec la loi de la Prison centrale de Libreville, avant son extension dans les autres établissements pénitentiaires du pays. Financé à 60% par l'Unicef et à 40% par l'Etat gabonais, le projet dont le coût s'élève à 39 millions 720 mille f CFA a pour objectif de contribuer à l'insertion et à la réinsertion professionnelle et/ou sociale à travers des formations courtes et qualifiantes en bâtiment et hôtellerie, avec un dispositif de suivi et d'accompagnement post-formation de 6 mois.

A cet effet, soixante-cinq jeunes en conflit avec la loi ont reçu à partir du 7 juin 2012 une formation théorique et pratique dans les métiers du bâtiment et de l'hôtellerie durant 3 à 6 mois au sein de la prison centrale de Libreville. Ce projet va permettre aux jeunes incarcérés de se prendre en charge une fois libérés de prison.

Pour aider les mineurs en conflit avec la loi à retrouver leurs marques dans la société, les autorités pénitentiaires travaillent en étroite collaboration avec certaines structures publiques (ministère de la famille et ministère de l'éducation nationale) qui œuvrent en faveur de la réinsertion des ex-prisonniers qui viennent de recouvrer la liberté et qui doivent à tout prix éviter la récidive.

Grâce au soutien actif de la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la Famille, six jeunes mineurs détenus de la prison centrale de Libreville s'étant présentés à l'examen du certificat d'études primaires (CEP) en 2012 l'ont passé avec succès. Ce taux de réussite exceptionnel est le fruit du projet "Education à la prison" initié depuis novembre 2011. Cette action repose sur la conviction qu'un mineur détenu doit mettre à profit son temps de détention pour suivre une formation et augmenter ainsi ses chances de réinsertion sociale une fois en liberté. Le droit à l'éducation est un impératif qui s'applique à tous les mineurs, même s'ils sont incarcérés dans une maison pénitentiaire. En effet, s'inscrivant dans la ligne droite de la

résolution 1990/20 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'éducation en prison, ce projet répond également au deuxième objectif du millénaire pour le développement visant à assurer l'éducation primaire pour tous. Destiné aux seuls mineurs volontaires et incarcérés pour des délits mineurs et non de crimes graves, ce projet mené en partenariat avec l'association "Arc-en-ciel" profite à 68 jeunes détenus à la prison centrale de Libreville et âgés de 14 à 22 ans. Il inclut des cours d'alphabétisation, de français et de mathématiques.

L'administration pénitentiaire, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, a mis en place un vaste programme de réforme visant à améliorer les conditions de détention des prisonniers quel que soit le délit commis. Le débat sur la réinsertion des détenus s'insère dans l'une des priorités de l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre du programme d'aide aux personnes démunies, le gouvernement a procédé le 4 juillet 2012, à la prison centrale de Libreville, au lancement des centres multimédia en milieu carcéral. La mise en fonction de ces centres dont la première phase concerne également les établissements pénitentiaires de Franceville, Port-Gentil et Oyem, a pour objectif de préparer la réinsertion socio-familiale et professionnelle des jeunes en détention. L'implantation de ce programme va progressivement s'étendre aux prisons centrales du pays (Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Makokou, Koulamoutou). L'implantation de ces centres multimédia vise de manière spécifique à former, informer et éduquer les jeunes en détention, à leur transmettre les bonnes attitudes et les bonnes mœurs puis à inhiber les comportements délinquants afin d'éviter la rechute une fois sortis de prison.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Mesures législatives

Aux termes des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur, les mineurs âgés de moins de 13 ans sont pénalement irresponsables, de sorte que lorsqu'ils sont impliqués dans la commission d'une infraction, ils ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou de placement dans les conditions fixées en particulier par ladite loi et par les dispositions du Code pénal sur l'enfance délinquante.

4- Les enfants des mères emprisonnées (Article 30)

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères des nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;***
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;***

c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

Mesures législatives

Le Gabon a ratifié la CDE. Au plan local, l'article 48 de la loi n°55/59 du 15 décembre 1959 dispose que les femmes détenues peuvent être autorisées à garder avec elles leurs enfants âgés de moins de 4 ans.

e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

Mesure législative

Le Gabon a pris la loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort.

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

5- L'exploitation économique y compris le travail des enfants (Article 15)

Le travail des enfants a toujours été un phénomène marginal ou quasi-inexistant au Gabon. Son développement est lié à la forte immigration que vit le pays car la plupart des enfants victimes de ce phénomène sont issus de l'immigration et principalement de l'Afrique de l'Ouest.

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Mesures législatives et réglementaires

Le dispositif législatif et réglementaire du travail au Gabon s'articule autour des normes internationales et nationales.

Pour ce qui est des normes internationales, le Gabon a ratifié plusieurs instruments internationaux dont huit conventions fondamentales de l'OIT, qui constituent l'une des principales sources de droit du travail gabonais. Il s'agit notamment de :

- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la convention n°29 sur le travail forcé ;
- la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociations collectives ;

- la convention n°100 sur l'égalité de rémunération ;
- la convention n°105 sur l'abolition du travail forcé ;
- la convention n°111 concernant la discrimination ;
- la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.

L'article 32 de la CDE, par exemple, souscrit à la protection de l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation et son développement.

La norme nationale, quant à elle, renferme l'ensemble des dispositions du code du travail. Un outil qui a connu depuis 1952 des modifications dues au souci impérieux d'adaptation à l'évolution de la situation socio-économique du pays. C'est le cas de 1952, 1962 et 1978.

Le Gabon a pris le décret n°0003/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs.

Aujourd'hui (situation de juin 2011), pour cadrer avec les réalités politiques, économiques et sociales contenues dans le projet de société du président de la République et l'impératif d'adapter notre législation du travail à l'évolution sociale au sein de la sous-région d'Afrique Centrale, en se situant dans la perspective des négociations en cours pour un Acte uniforme sur le droit du travail, le Code du travail a subi à nouveau un certain nombre de modifications portant notamment sur le contrat du travail à durée déterminée, le contrat journalier, la suspension du contrat, l'âge de départ à la retraite, le travail des enfants, les organisations professionnelles et autres.

Mesures administratives

Au Gabon, les forces de sécurité, sous le contrôle du Procureur de la République, sont chargées d'appréhender tout enfant âgé de moins de 16 ans trouvé en état d'exploitation. Cette prérogative est aussi reconnue aux inspecteurs de travail dans l'exercice de leurs missions.

Si on se limite au secteur formel, on peut être tenté d'affirmer que ces règles sont appliquées et respectées. Car il n'est pas rapporté des cas d'enfants employés formellement dans le secteur public soit comme fonctionnaire, soit comme salarié. Il en est de même dans les entreprises privées. Par contre, les cas de violation des droits de l'enfant au travail sont observés dans le trafic transnational des enfants, phénomène peu visible donc difficile à saisir.

En outre, un séminaire national, organisé conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement du Gabon, s'est tenu à Libreville le 27 avril 2011. Il avait pour objet le renforcement des capacités des parlementaires gabonais pour la consolidation d'un environnement propice à la lutte contre la traite et le travail des enfants. Cette rencontre, qui faisait suite aux assises de la Conférence régionale organisée à Cotonou en mai 2010, devait permettre aux parlementaires gabonais et leurs collaborateurs d'explorer les possibilités d'interventions du parlement tout en initiant des réformes législatives, pénales, sociales et administratives en vue de la mise sur pieds des stratégies adaptées à l'évolution du fléau que constituent la traite et le travail des enfants dans les pays respectifs.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et

informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi ;

Mesures législatives et réglementaires

Le Gabon a ratifié la Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Aujourd'hui, les dispositions internes en vigueur dans notre pays sont quasiment en conformité avec ladite Convention. En effet, au Gabon, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans (article 177 du Code du travail). En sus, le décret n°651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixe les dérogations individuelles à l'âge minimum en République gabonaise.

En droit gabonais, le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit. Cette disposition s'applique également aux enfants étrangers résidant sur le territoire gabonais qui se verraient, le cas échéant, refuser un permis de travail par le Ministère en charge du travail en raison de leur âge.

L'article 177 du Code de travail (loi n°3/94 du 21 novembre 1994) dispose que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe des Ministère du travail, de la santé et de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Selon l'article 8 du décret du 5 décembre 1962 fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs, tout engagement d'un mineur de 16 à 18 ans doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration adressée à l'inspecteur du travail.

Les Conventions collectives prévoient des dispositions de même nature, comme par exemple la Convention collective des banques et la Convention collective des travaux publics.

Pour protéger les enfants, le Président de la République a pris le décret n°0031/PR/MTEFP du 08 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs.

b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi ;

Mesures réglementaires

Selon l'article 178 du Code du travail, « (...) *l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable (...)* ».

Le 17 mars 2011, le Gouvernement a adopté le projet de décret fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République gabonaise. Pris en application des dispositions de l'article 117 du Code du travail, ce texte dispose que des dérogations individuelles peuvent être accordées aux mineurs de moins de 16 ans pour :

- La participation du mineur à des spectacles artistiques ;

- L'exécution des travaux légers non susceptibles de porter préjudice à la santé, au développement, à l'assiduité scolaire, à la participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle du mineur concerné ;
- Les activités se déroulant dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

L'exercice de ces activités est soumis à l'accord écrit préalable des parents exerçant l'autorité parentale et, concernant les travaux légers, à l'avis du médecin du travail. La durée hebdomadaire des activités concernées ne doit excéder 15 heures.

c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article ;

Mesure législative

L'article 209 du Code pénal dispose que « sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 toute personne qui emploiera dans un débit de boisson à consommer sur place des enfants de moins de 18 ans saufs'ils appartiennent à sa famille ».

d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Mesures administratives

De nombreuses activités ont été menées à l'effet d'informer la communauté sur les risques d'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Tableau n°16 : Activités liées à la diffusion des principes et dispositions de la CDE

Acteur de mise en œuvre	Population ciblée	Date et lieu	Thème	Nombre de personnes atteintes
Comité de suivi de la lutte contre la traite des enfants	Responsables politiques, administratifs, religieux et communautaires	Libreville, Port Gentil, Oyem, Franceville, Lambaréné, Tchibanga et Mouila (2004...)	Prévention et lutte contre la traite des enfants	120 leaders par province
Comité de suivi de la lutte contre la traite des enfants	Commerçants et chefs d'entreprises	Libreville, Port Gentil, Oyem, Franceville, Lambaréné, Tchibanga et Mouila (2004...)	Sensibilisation à l'interdiction du travail des enfants	7 grands marchés atteints dans les capitales provinciales

Source : Synthèse réalisée par le Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme au Gabon

En 2011, des formations ciblées ont été organisées à l'endroit de 210 sénateurs et députés sur la CDE et surtout le travail des enfants et la traite transfrontalière, avec l'appui de l'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'Association des parlementaires francophones.

6- L'abus des drogues (Article 28)

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces stupéfiants.

Selon le Président du Mouvement populaire pour la santé au Gabon (MPS Gabon), la prévalence du tabagisme dans notre pays est de 12,1%, avec 19,7% d'hommes et 4,6% de femmes. Le taux de décès dus aux MNT est de 41%, avec 32,8% d'hommes et 27,7% de femmes. Quant au taux de décès dus au tabagisme, il culmine à 16,3% au niveau des hommes contre 2,3% chez les femmes.

Mesures législatives et réglementaires

Au Gabon, les autorités ont la ferme volonté de protéger et sensibiliser la jeunesse aux effets néfastes de la consommation des substances psychoactives.

C'est pourquoi, au plan international, le notre pays a ratifié la CDE qui protège en son article 33 les enfants contre la consommation des stupéfiants. Le 20 février 2009, le Gabon a ratifié la Convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT).

Afin de disposer d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'OMS, le Conseil des ministres du 7 mars 2013 a adopté un projet de loi portant lutte antitabac en République gabonaise. Pris en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution d'une part, de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac d'autre part, le présent projet de loi a pour objet :

- De définir les mesures appropriées visant à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires liés à la consommation du tabac et de ses dérivés, ainsi qu'à l'exposition à la fumée du tabac ;
- Limiter l'accès de la population au tabac en la préservant des incitations à son usage ;
- Sensibiliser la population aux dangers de l'usage du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Le gouvernement a pris l'ordonnance n°59/76 du 1^{er} octobre 1976 portant protection des mineurs et interdisant aux mineurs de moins de 21 ans de se retrouver dans les lieux publics après 21 heures. L'article 2 de cet ordonnance interdit les mineurs de 16 ans de fréquenter les bars, dancing, boîtes de nuit, night clubs et tout autre établissement de ce genre.

Chaque paquet de cigarette contient des inscriptions prévues par l'arrêté n°006/MCIPMEPMIA/CAB/SG/DGCN du 29/1998.

L'article 108 du décret n°103/PR du 14 février 2012 portant promulgation de la loi n°21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche stipule que « *Sont interdits en milieu scolaire et universitaire le commerce ou la consommation, sous quelle que forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'aux abords des établissements, de l'alcool, de la drogue ou des stupéfiants ainsi que toute autre substance nocive présentant un danger pour la santé, l'environnement scolaire et universitaire ainsi que pour l'ensemble de la communauté éducative* ».

Au plan pénal, les articles 209 bis 1, 209 bis 2 et 209 bis 3 du Code pénal sanctionnent les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui ont reçu dans leurs établissements des mineurs âgés de moins de 18 ans. Ainsi par exemple, selon l'article 209 bis 1 : *« seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, les cafetiers et autres débitants qui auront donné à des personnes manifestement ivres ou qui auront reçu dans leur établissement ou auront servi des spiritueux et des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans sauf si elles appartiennent à sa famille »*.

Toutefois, après avoir ratifié la Convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS le 20 février 2009, le Gabon tâtonne encore à mettre sur pied une loi réglementant la production, la commercialisation et la consommation du tabac et de ses produits dérivés. En effet, comment comprendre que le ministère de la santé propose un nouveau projet de loi au gouvernement au cours du Conseil des ministres du 7 mars 2013 alors qu'une proposition de loi portant sur la lutte anti-tabac avait déjà été adoptée par l'Assemblée nationale en novembre 2012 et le Sénat le 20 juin 2012. Une loi qui n'attendait que sa promulgation par le Chef de l'Etat.

A l'instar de nombreux observateurs, les responsables des organisations de la société civile ainsi que certains députés et sénateurs ayant œuvré à la mise en route de ce texte voudraient connaître les raisons qui ont conduit le ministre de la santé à initier un autre projet de loi. Pour eux, cet acte s'apparente à un désaveu du travail colossal abattu par le Parlement. Les leaders sociaux pensent même que cette entortillage trouverait son origine dans l'ingérence de l'industrie du tabac, notamment la Société des Cigarettes du Gabon (SOCIGA), qui aurait son influence dans l'acte posé par le ministre de la santé, en vue de contourner et torpiller certains articles contenus dans la loi adoptée par le Parlement. Ce texte dans son article 5 par exemple fait obligation aux fabricants de cigarettes « d'introduire et de respecter la taille des avertissements sanitaires à 60% du niveau de la face A et 65% au niveau de la face B ». Les mentions « le tabac tue » et « interdit aux moins de 18 ans » devront dorénavant y figurer. L'article 9, quant à lui, interdit formellement la publicité des cigarettes et autres produits du tabac dans la presse écrite, à la radio, à la télévision, au cinéma, dans les réseaux sociaux et toutes autres technologies de communication.

Les articles 19 et 36 prévoient respectivement « l'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les locaux et véhicules à usage collectif et dans tous les lieux fermés qui accueillent du public » et « la délocalisation des usines de fabrication de tabac » dans les zones à forte densité de populations.

Autant d'éléments qui semblent gêner la SOCIGA dont l'emplacement actuel représente un réel danger pour la santé des populations. Et qui serait prête à faire feu de tout bois pour tenter de convaincre les autorités gouvernementales de la laisser continuer à polluer sereinement l'environnement.

Mesures institutionnelles

Au Gabon, une journée nationale, sans alcool et sans tabac a été instituée et est célébrée le 6 novembre de chaque année.

Aussi, notre pays dispose-t-il d'une direction nationale de santé mentale et de lutte contre le tabac, l'alcoolisme et les drogues.

L'Office central de lutte anti-drogue existe au sein des Forces de police nationale.

Le 11 juin 2013, les Sénateurs ont proposé la création d'une Commission nationale de lutte contre le tabagisme et qui sera rattachée aux services du Premier ministre.

Mesures administratives

Le 10 octobre 2011, le procureur de la république a promis de mettre un accent particulier sur la lutte contre les stupéfiants et la délinquance des mineurs. « *La lutte contre le fléau de trafic des stupéfiants doit être aussi globale que les réseaux criminels sont pour leur part ramifiés (...) Cette année, le système judiciaire admettra en son sein des autorités spécialisées sur la délinquance des mineurs. Pour l'efficacité de cette innovation, je proposerai la constitution de trinôme judiciaire de coordination qui comprendra le juge des enfants, le magistrat du parquet chargé des enfants et les affaires sociales dans le but de renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants* », a-t-il noté.

Aussi, sur fondement de rappel fait au gouvernement par le Chef de l'Etat, de l'obligation constitutionnelle qui incombe à l'Etat d'assurer "la protection de la jeunesse contre l'exploitation, l'abandon moral, intellectuel et physique", le Conseil des ministres du 8 novembre 2010 a-t-il instruit les ministres concernés de tout mettre en œuvre pour veiller à ce qu'aucun enfant en âge scolaire, gabonais ou étranger, vivant en République gabonaise, ne soit exploité de quelle que manière que ce soit. A ce titre, tout parent qui laissera désormais son enfant à l'abandon ou qui ne signalera pas toute fréquentation contraire aux lois et aux bonnes mœurs s'expose à des poursuites prévues par la loi et dont le renforcement en cours vise à prévenir et, au besoin, à réprimer tout comportement déviant ainsi que toute consommation, détention ou commercialisation des drogues et produits assimilés.

En application de la loi n°59/76, portant interdiction des mineurs dans les débits de boisson à partir de 21 heures, le gouvernement a réuni le 4 mai 2011 les cadres, les responsables et les représentants des syndicats du secteur éducation à l'effet de tirer la sonnette d'alarme pour la fin de ces dérives et la prise en compte des dispositions au sein du système éducatif comme moyen d'enrayer le phénomène.

En application des précédentes dispositions, les bars et débits de boisson jouxtant les établissements scolaires de Libreville et Owendo ont été définitivement fermés en juin 2012 lors d'une opération menée conjointement par les responsables municipaux, le parquet de Libreville et la police nationale. En plus, les autorités judiciaires ont procédé à l'interpellation des gérants qui servaient de l'alcool à des mineurs. Les parents dont les enfants mineurs seront pris en flagrant délit dans les bars et débits de boisson ont été mis en garde et seront poursuivis par la justice.

Le ministère de la santé, en collaboration avec le Ministère prophétique de distinction, a organisé le 22 septembre 2012, au centre national de la santé mentale de Melen, une journée de réflexion qui avait pour objectif d'interpeller les autorités du pays, de sensibiliser l'opinion publique à la question, d'appuyer l'Etat dans sa politique de lutte contre la consommation des produits psycho-actifs en milieu jeune, mais aussi de favoriser le renforcement sécuritaire au sein des établissements scolaires et de mettre en place des moyens nécessaires pour aider les jeunes à sortir de leur toxicomanie.

Face à la recrudescence du banditisme en milieu jeune au Gabon, le gouvernement de la République a lancé le 25 février 2013 à Libreville, via l'Office central de lutte anti-drogue

(Oclad) une campagne nationale de sensibilisation et de prévention aux méfaits de la drogue en milieu scolaire.

Une dizaine de tenanciers de bar et une quarantaine d'élève en tenue ont été interpellés le 7 février 2013 dans les différents quartiers de Libreville. Le procureur de la République et ses collaborateurs accompagnés des forces de police nationale y ont fait une descente, procédant ainsi à l'arrestation des mineurs, des élèves en uniforme scolaire et des gérants qui leur servaient des boissons alcoolisées. Après leur audition à la brigade des interventions judiciaires du Commissariat de Nkembo, les élèves ont recouvré leur liberté. Quant aux tenanciers de bar, ils ont été placés en garde à vue en attendant d'être présentés devant le parquet de la République conformément à l'article 209 bis du code pénal.

L'atelier de renforcement des capacités des juristes des ministères techniques et des institutions concernées par les questions de contrôle du tabac au Gabon a été organisé à Libreville du 3 au 4 avril 2013, par le gouvernement en partenariat avec l'OMS et le Mouvement populaire pour la santé (MPS) au Gabon. L'objectif était d'apporter des rudiments nécessaires aux juristes des ministères techniques et des institutions en vue de la rédaction des textes d'application de la loi réglementant l'usage du tabac dans notre pays. Cet atelier a été sanctionné par une batterie de recommandations adressées au Parlement et au Gouvernement.

Le 2 juillet 2013, le Gouvernement, en collaboration avec l'OMS a organisé, à l'intention des membres de la Commission interministérielle chargés de l'élaboration des textes d'application, un atelier dont l'objectif était d'identifier les forces et les faiblesses de l'application de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac en répertoriant les besoins de notre pays. Il ressort de cet atelier que, dans notre pays, les ressources techniques et financières consacrées à la lutte antitabac ne correspondent pas aux besoins. A cela s'ajoutent divers obstacles parmi lesquels l'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques de lutte antitabac, la coordination intersectorielle inexistante ou insuffisante dans le pays, notamment le manque de compréhension, d'intérêt ou d'engagement des secteurs autres que celui de la santé.

7- Les autres formes d'abus telles que la mendicité (Article 29 b)

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Au Gabon, il existe d'autres formes de traite, plus récentes, comme la mendicité forcée¹¹⁷. Ces enfants mendiants originaires de l'Afrique de l'Ouest sont pour la plupart des garçons confiés par leurs parents aux soins de professeurs de religion censés leur dispenser un enseignement religieux¹¹⁸.

¹¹⁷Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.4

¹¹⁸Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.7

8- La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants (Article 29)

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelle que fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;

Constat

Le trafic d'enfants n'est pas un phénomène culturel gabonais. Autrement dit, le recours à la main-d'œuvre infantile ne s'inscrit pas dans la tradition culturelle du Gabon. Il est apparu dans les années 90 avec la croissance du secteur informel, qui est aux mains des étrangers.

Ainsi, le Gabon est un pays de destination des femmes et des enfants victimes de la traite ainsi qu'un pays de transit de ces victimes vers la Guinée Equatoriale. D'après les données disponibles, les victimes de la traite, qui ont été recensées, sont pour la plupart originaires de la sous-région de l'Ouest et du Centre de l'Afrique, le plus souvent du Bénin, de la Guinée Conakry, du Mali, du Nigéria et du Togo. Des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans sont attirés par le Gabon qu'ils considèrent comme l'un des pays économiquement solides et socio politiquement stables de la sous-région, qui peut leur offrir un avenir et des possibilités d'emploi. La plupart des cas de traite sont détectés à Libreville, la capitale, et à Port Gentil.

La traite des enfants est également pratiquée dans le pays. Selon les données récentes publiées par des organisations de la société civile, elle toucherait 30,6% des enfants gabonais dans la province de l'Estuaire¹¹⁹.

La lutte contre le trafic des enfants commence au Gabon en 1999 à la suite de l'affaire du bateau ITIRENO qui transportait à son bord de nombreux enfants destinés à la traite, et qui a présenté le Gabon sur la scène internationale pendant plus d'une décennie comme étant la plaque tournante de la traite transfrontalière des enfants.

Dès lors, les autorités gabonaises prennent la mesure de la situation en mettant en place des stratégies de lutte contre ce phénomène qui ternit l'image du pays.

Mesures législatives

Notre pays a ratifié les conventions internationales et régionales (cf. tableaux n°5 et n°6 pages 18-20) dont certaines sont particulièrement pertinentes dans le cadre de la lutte contre la traite¹²⁰ des enfants.

La protection de l'enfant victime de traite est garantie par la Constitution (dans son article 1^{er} alinéas 1, 8 et 17), le Code civil (article 78), le Code du travail (articles 5 et 177) et le Code pénal (articles 230 à 235, 260, 261, 275, 277, 278, 279,).

¹¹⁹Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.4

¹²⁰En revanche, le Gabon n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En effet, la Constitution gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, et notamment la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique (article 1^{er}).

Selon l'article 275 du Code pénal, « *Quiconque, par enlèvement, recel ou suppression d'un enfant, substitution d'un enfant à un autre ou supposition d'un enfant à une femme qui n'en est pas accouchée, supprimera ou tentera de supprimer l'état de cet enfant ou tentera de détruire les preuves de son existence ou de sa filiation, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans* ».

L'article 278 du Code pénal dispose que « *Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement* ».

L'article 279 du Code pénal, quant à lui, stipule : « *Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné un mineur de seize ans sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs, ou de une de ces deux peines seulement* ».

Le Gabon a renforcé sa législation en vue d'enrayer le fléau que représente notamment pour lui, en tant que pays d'accueil, le trafic d'enfants à des fins d'exploitation économique.

Avant même d'avoir ratifié le protocole de Palerme, le Gabon a montré sa volonté de s'attaquer au phénomène de la traite des enfants. Ainsi, il a été pris la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise, conformément à l'esprit du protocole de Palerme et en tenant compte du modèle de la loi contre la traite des personnes adoptée à Abuja en 2006. Cette loi interdit la traite des enfants pour exploitation économique et sexuelle.

Elle définit la traite comme suit : Toutes les formes de déplacement forcé, de marchandise, d'échanges telles que : la vente, la traite ainsi que la servitude pour dettes des enfants. Cette définition inclut également le recrutement, l'offre et le placement à titre onéreux ou gracieux, des enfants à des fins domestiques ou lucratives au sein des familles (article 3).

Ladite loi interdit à toute personne physique ou morale d'introduire sur le territoire national un enfant en vue de l'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, sa liberté. Aussi, la principale innovation réside-t-elle dans le fait que le Gabon a classé l'infraction de "trafic d'enfants" comme un crime, contrairement à certains pays de la sous-région qui le considèrent comme étant un délit. L'article 20 de la loi n°9/2004 stipule également que quiconque aura organisé, facilité un trafic d'enfants ou y aura participé, notamment par le transport, l'introduction au Gabon, l'accueil, l'hébergement, la vente, l'emploi illicite ou en aura tiré un avantage quelconque sera puni de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de 10 à 20 millions de f CFA.

A titre de peine complémentaire, cette loi prévoit la confiscation des biens des auteurs et de leurs complices (article 23). Elle prévoit également l'expulsion du territoire national de toute personne de nationalité étrangère reconnue comme coupable de traite, ainsi que l'interdiction de l'exercice des droits civiques et des droits de la famille pour les coupables de nationalité gabonaise (article 22).

En outre, dans le cadre des dispositions de cette loi, le processus de prise en charge des enfants victimes de trafic comprend : le retrait, la prise en charge sur le plan administratif et

psychosocial, la restauration et l'hébergement, le retour dans le pays d'origine ou la réinsertion au Gabon.

En ce sens, notre pays s'est doté d'un instrument normatif qui prend en compte les standards internationaux de prise en charge des personnes victimes de la traite. Il s'agit du Manuel National des procédures de prise en charge des enfants victimes de traite. C'est un instrument qui définit les rôles et les responsabilités de chaque intervenant dans la prise en charge des enfants victimes de trafic, du retrait de la victime jusqu'à son rapatriement, le cas échéant la réinsertion de la victime au Gabon et ce, dans son intérêt supérieur.

Il a également pris plusieurs décrets, ordonnances, arrêtés et décisions :

- le décret n°0003/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
- le décret n°00031/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le trafic des mineurs ;
- le décret n°000873/PR/MTEFP du 17 novembre 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national des droits de l'enfant.
- le décret n°000024/PR/MTEFP du 6 janvier 2006 fixant les conditions de contrôle, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise¹²¹ ;
- le décret n°0191/PR/MFAS du 22 mai 2012 portant mise en place d'une matrice des indicateurs de protection de l'enfant ;
- l'ordonnance n°004/2011/PR du 14 août 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal ;
- l'arrêté n°001/PM/MDCRPE/AS du 12 décembre 1972 portant création à Libreville d'un service social auprès du tribunal ;
- l'arrêté n°000158/PM/MSNASBE du 8 août 2000 portant création, attribution et organisation d'un Comité de suivi de mise en œuvre de la plate-forme d'action de lutte contre le trafic à des fins d'exploitation de travail ;
- la décision n°00001/PM/MESI/PDM du 3 janvier 2006 fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué Maritime.

Cependant, malgré cet arsenal juridique, la justice des trafiquants demeure la grande faiblesse qui réduit à néant les efforts des autres services par le manque de jugement des présumés exploitants.

Il y a une lourdeur du dispositif répressif en l'occurrence pour ce qui est de l'article 20 de la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des

¹²¹En 2006, le Gabon a complété la loi n°09/2004 par ce décret. Ce dernier énonce les différentes procédures permettant de prévenir et de lutter contre la traite employée par les officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires des ministères en charge des enfants, des inspecteurs et contrôleurs du travail. Parmi ces procédures, on relève les investigations sur le terrain au travers des contrôles, des enquêtes, aussi des perquisitions sans avertissements aux domiciles signalés conformément aux dispositions prévues par la loi. En cas d'interpellation ou de déferrement des auteurs des infractions, les enfants victimes de traite sont systématiquement retirés du lieu d'exploitation et soumis aux soins d'un centre d'accueil et de transit assermentés.

enfants en République gabonaise ¹²². En effet, en vertu de cet article, la traite des enfants est criminalisée au Gabon. Comme tous les crimes, elle est instruite par la cour criminelle, or celle-ci ne se réunit que deux fois par an. En conséquence, les trafiquants même menacés par la justice, ont toute la latitude pour continuer à faire venir les enfants quasiment en toute impunité. Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, aucun prévenu n'a été jugé du fait du coût élevé des sessions criminelles, de la difficulté de collaboration entre les Etats des ressortissants mis en cause en matière d'échange d'informations.

Actuellement, un projet de loi est en cours d'adoption en vue de mettre la criminalisation de la traite des personnes conformément au protocole de Palerme.

Bien que le Gabon se soit efforcé de s'acquitter de l'obligation internationale qui lui incombe au titre du protocole de Palerme en adoptant des dispositions législatives à cet effet, la loi gabonaise en ne portant que sur la traite à des fins d'exploitation économique, exclut d'autres formes d'exploitation, dont la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de prélèvement d'organes.

Mesures institutionnelles

Plusieurs institutions ont été mises en place :

Commission interministérielle de lutte contre la traite des enfants

En juin-juillet 2000, le Gouvernement a adopté la plate-forme commune d'action élaborée à l'issue de la Consultation sous-régionale de Libreville sur le développement d'une stratégie de lutte contre le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre. Une Commission interministérielle de lutte contre la traite des enfants ¹²³, responsable de l'application de ce programme a été créée.

La Commission interministérielle regroupant les représentants de neuf ministères, est chargée de coordonner la lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants et d'élaborer un plan d'action dans ce domaine. Autrement dit, elle a pour rôle d'impulser et de coordonner les politiques et les actions en matière de prévention et de lutte contre le trafic des enfants.

Au titre de ses activités, la Commission a organisé deux séminaires : l'un pour rédiger le projet d'accord régional avec les pays voisins sur le rapatriement des enfants victimes de trafic et l'autre pour sensibiliser la police, les ONG et les fonctionnaires aux moyens à mettre en œuvre pour lutter contre le trafic d'enfants dans le respect des droits de ces derniers. Une campagne de sensibilisation de l'opinion publique a également été lancée afin de faire évoluer les mentalités.

¹²²L'article 20 punit les auteurs du trafic d'enfant d'une réclusion criminelle à temps et d'une amende allant de 10 à 20 millions de f CFA.

¹²³L'Unicef a apporté son soutien multiforme à la mise en place et au fonctionnement de la Commission interministérielle.

Le Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail

Le 08 août 2000, le Comité de suivi de la mise en œuvre de la Plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail a été créé par arrêté du premier ministre (Arrêté n°001058/PM/MSNASBE).

Le Comité de suivi, organe technique de la Commission interministérielle, a pour mission de développer les politiques et les actions retenues par ladite Commission.

Placé sous la tutelle du ministère en charge du travail, il représente l'un des piliers national en matière de lutte contre le trafic des enfants. C'est le point focal national de la lutte contre le trafic des enfants. En effet, il assiste le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants dans ses missions. Il exécute aussi ses décisions et coordonne l'élaboration et l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants. Enfin, il met en œuvre les projets et les activités contre la traite des enfants. Son caractère multisectoriel oblige les acteurs à mener des actions concertées.

Ce Comité a, depuis 2004, élaboré et fait valider par le Gouvernement un Manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de traite, installé 7 comités provinciaux de vigilance sur 9 prévus, organisé plusieurs campagnes de sensibilisation à la traite, effectué trois missions de coopération en Afrique de l'Ouest d'où proviennent les enfants victimes, procédé régulièrement aux retraits des enfants des milieux d'exploitation, financé la réinsertion de ces enfants, etc.

Le Centre national de prise en charge des enfants victimes de traite

Le Centre national de prise en charge des enfants victimes de traite est placé sous la tutelle du Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail et doit veiller à ce que le respect de l'intérêt supérieur des enfants victimes de traite prime tout au long de la procédure jusqu'au rapatriement des enfants dans leurs pays d'origine ou jusqu'à ce qu'ils soient remis à leurs tuteurs légaux.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise

Le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise est une autorité administrative, créée par la loi n°09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise. Placée sous la tutelle du Ministère de la justice, cette autorité est informée de toutes les opérations relatives au trafic des enfants et joue un rôle consultatif concernant tout projet de loi ou règlement relatif au trafic des enfants. Aussi, peut-il faire des propositions aux ministères concernés des mesures à entreprendre qui permettent de prévenir ou de combattre le trafic des enfants et il doit remettre chaque année un rapport au Gouvernement et au Parlement qui sera rendu public.

Le Centre d'Appel des Arcades

Organe du Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail, le Centre d'appel des Arcades est une structure d'assistance, de prise en charge et de mise en œuvre de la procédure de retour

dans les familles d'origine des enfants victimes de trafic et d'exploitation. Il dispose d'un numéro vert (01.77.00.99)¹²⁴ et a une mission de veille, de première écoute et d'information des enfants et du public. C'est le trait d'union entre l'enfant et l'autorité politique.

Le Centre d'accueil pour les enfants en difficultés sociales (CAPEDS) d'Angondjè.

Le Centre d'accueil pour les enfants en difficultés sociales a pour mission d'accueillir les enfants en difficulté sociale. Il participe aussi à la prise en charge des enfants victime de traite.

Créé par l'Etat gabonais, le Centre d'accueil d'Angondjè est opérationnel depuis 2000 et accueille déjà plus de quarante enfants victimes de traite, d'abandon, d'esclavage ou de problèmes sociaux. Il s'agit de 10 enfants victimes de traite. Les trente autres sont ceux abandonnés dans la rue ou encore dans les hôpitaux. Il accueille également des enfants perdus et dont les deux parents sont en conflit. Ces enfants sont récupérés et mis à l'abri en attendant le règlement du différend familial. Il y a aussi des enfants dont les parents sont incarcérés, ceux issus des milieux précaires et dont les mères sont atteintes de démence, des victimes de servitude et d'esclavage ou encore maltraités par leurs tuteurs ou géniteurs. Sa directrice est entourée d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des psychologues, infirmiers, un service social et des éducateurs.

Le Centre, qui a pour mission l'accueil temporaire et l'insertion familiale des enfants âgés de 0 à 12 ans, en danger moral et physique, se charge, après avoir identifié la problématique de chaque cas, de les héberger, les nourrir, d'assurer leur surveillance médicale, de les éduquer, les scolariser et d'assurer leur réinsertion sociale. Le cas échéant, le Centre recherche une famille d'accueil, étant entendu que la pire des mesures reste la possibilité de faire adopter l'enfant.

Toutefois, le Centre est confronté à quelques difficultés qui entravent son bon fonctionnement. Il faut relever que la structure puise une grande partie de son fonctionnement dans les dons offerts par des personnes de bonne foi, sensibles à la souffrance des enfants. « Le budget alloué est insuffisant. Il s'épuise si vite qu'à l'approche de la fin de l'année, ce sont les dons qui nous permettent de tenir. Nous sommes aussi confrontés au problème de véhicule dans le cadre du transport d'urgence. Toute chose qui nous contraint d'emprunter des taxis lorsque nous avons, par exemple, affaire à un cas de maladie dans la nuit » indique la directrice. Des difficultés sur lesquelles se greffe une insuffisance criante de personnels. Au point que la directrice n'hésite pas à se référer aux bénévoles de tous les domaines de l'éducation, dans le cadre d'une meilleure organisation des activités avec les enfants.

Les Comités de vigilance

Les Comités de vigilance sont des structures à compétence provinciale. Ils ont pour mission la surveillance du phénomène de la traite à des fins d'exploitation à l'intérieur du pays et l'amélioration de la prise en charge des enfants victimes de traite retirés de leur situation d'exploitation. Ils veillent à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils sont placés

¹²⁴Du 04 avril 2003 au 23 novembre 2005, le Centre a reçu 4000 appels dont 200 ont abouti à la prise en charge des personnes maltraitées, parmi lesquelles 68% sont les mineurs victimes de traite, 2% des mineurs en difficulté sociale et 30% des majeurs exploités (Source : Bilan du Comité de suivi de la mise en œuvre de la plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants, 2005).

sous la tutelle du Gouverneur de province. Ces comités de vigilance ont été constitués et installés avec l'appui de l'Unicef et du BIT à travers le projet LUTRENA/IPEC.

Chaque Comité de vigilance regroupe en son sein des membres relevant de l'administration et de la société civile. A ce jour, 6 comités ont été installés : Ogooué maritime (mars 2004), Haut Ogooué (avril 2005), Woleu Ntem (octobre 2005), Moyen Ogooué (2010), Nyanga et Ngounié (2011). Pour son fonctionnement, chaque Comité de vigilance est constitué de trois organes :

- La cellule de coordination. C'est l'organe de décision du Comité de vigilance. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement de la structure ; d'impulser, de planifier et de coordonner les activités du Comité ; de contrôler l'action de la cellule d'écoute et de la cellule d'intervention.
- La cellule d'écoute. C'est un organe d'aide et d'assistance des enfants victimes de traite. Elle a pour mission d'appliquer la procédure de prise en charge des enfants victimes de traite en collaboration avec le Centre national de prise en charge des enfants victimes de traite. Elle est composée de travailleurs sociaux.
- La cellule d'intervention. Elle est composée d'un inspecteur du travail, d'un magistrat et de deux agents des forces de sécurité.

Le service social de la protection de la jeunesse

Placé sous la tutelle du ministère en charge de la justice et celle du Ministère des affaires sociales, le Service social de la protection de la jeunesse permet la mise en œuvre de toute action publique visant la protection, l'éducation, la réhabilitation et l'insertion (sociale, familiale et professionnelle) des mineurs en difficultés ainsi que ceux en danger moral et physique et permet la prévention et la lutte contre les fléaux sociaux touchant les enfants.

L'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE)

Créé par décret n°000873/PR/MTEFP, l'ONDE est placé sous le Ministère du travail et est chargé de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de promouvoir ces droits de manière permanente dans tous les domaines, notamment : le droit à la vie, le droit à une famille, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit aux loisirs et à la culture, le droit à la protection contre toutes formes d'exploitation et de sévices.

L'ONDE sensibilise, informe et conseille les différentes instances concernées par la protection et la promotion des droits de l'enfant tant à l'échelon national que régional. Il est un espace de coopération et de concertation entre divers acteurs des secteurs public, privé et associatif concernés par les problèmes de l'enfance. C'est un outil d'appui et d'évaluation des actions menées au profit de l'enfant au plan national et est chargé de collecter et analyser toutes les statistiques y relatives.

Mesures administratives

Le Gabon a déterminé quatre axes stratégiques prioritaires autour desquels il a bâti sa politique nationale en matière de la lutte contre la traite des enfants : mise en place des mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de la traite ; formation des acteurs de la lutte contre la traite des enfants ; prévention ; développement de la coopération inter-Etats.

Quand les enfants sont récupérés par le filet sécuritaire, ils sont généralement envoyés dans des centres comme : Arc-en-ciel, Espoir (pour les filles), Angondjè à Libreville ou Mission Nissi à Port-Gentil où ils reçoivent des soins médicaux, un appui psychologique (mais pas spécialisé par rapport à leur situation spécifique de traumatisés) mais restent non scolarisés (ou peu) car en attente de rapatriement avec des niveaux généralement très faibles. Sur la quinzaine d'opérations ciblées des forces nationales de police et l'appui du Centre d'appel des Arcades (initialement Numéro vert mais qui n'est plus gratuit dans les faits), on observe que sur tous les enfants récupérés, 30% sont réinsérés au Gabon et 70% rapatriés malgré l'absence formelle d'accords de coopération bilatérale avec le Bénin, le Nigeria et le Togo¹²⁵.

Processus de la lutte

La lutte contre le trafic des enfants a connu son essor le 09 février 1994, suite au sommet mondial pour les enfants dont le thème a porté sur '*Un monde digne des enfants*'. C'est à cette occasion que le gouvernement gabonais a décidé de s'engager dans la protection des enfants pour l'édification d'une nation digne et prospère demain en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que l'enfant soit protégé, son travail réglementé et son exploitation interdite, l'infraction du trafic des enfants n'était pas encore consignée dans la législation et la réglementation nationales. Il était devenu urgent de mettre en place un cadre juridique approprié. Ainsi, au sortir de l'Atelier technique sur le trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre qui a eu lieu à Cotonou en juillet 1998, le Gabon s'est engagé dans la lutte contre la traite des enfants.

Cette volonté du gouvernement s'est traduite, en 2000, par l'organisation, à Libreville, en partenariat avec l'Unicef et le BIT, de la consultation sous-régionale sur le Développement de stratégies de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation en Afrique de l'Ouest et du Centre du 22 au 24 avril 2000, d'une part, et la mise en place d'une Commission interministérielle chargée de l'examen de la plate-forme commune d'action issue de ladite consultation et du suivi de sa mise en œuvre, d'autre part.

Le 20 juin 2000, la Commission s'est réunie et a proposé un cadre de travail constitué de huit (8) actions prioritaires dont :

- la mise en place d'un cadre juridique approprié avec la création au sein du ministère chargé de la justice, d'un Comité restreint avec pour mission à réfléchir sur la réforme nécessaire du Code pénal, en vue d'y intégrer expressément l'infraction relative au trafic d'enfants ;
- la création d'un point focal dans chaque ministère.

Du 12 au 13 septembre 2002, le Gabon accueille un séminaire sur « l'identification des nouvelles stratégies de lutte contre le trafic des enfants ».

Du 28 au 29 novembre 2002, le Gabon accueille « le séminaire sur les stratégies de communication dans la lutte contre le trafic des enfants »

Du 27 au 28 février 2002, le Gabon accueille un atelier sur « les procédures de fonctionnement pour combattre le trafic d'enfants au Gabon et les services responsables pour l'accueil et le rapatriement »

¹²⁵Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, pp.104-105.

Du 5 au 7 février 2003, le Gabon accueille la première rencontre sous-régionale sur « l'harmonisation des législations nationales de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre ». Les participants font la déclaration de Libreville.

Du 27 au 28 mars 2003, le Gabon accueille le séminaire de formation et d'échange d'expérience entre l'Afrique Occidentale et l'Afrique Centrale en matière de lutte contre le trafic des enfants.

Une autre consultation portera sur la réunion des experts des Etats membres de la CEDEAO/CEEAC sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Du 6 au 7 juillet 2006, à Abuja au Nigéria, le Gabon prend part à la Conférence ministérielle conjointe CEDEAO/CEEAC sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. A cette occasion, il y a eu l'adoption et la signature de l'Accord multilatéral de coopération régionale contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que le plan d'action régional conjoint (Accord d'Abuja).

Du 7 au 8 octobre 2008, le Gabon accueille l'atelier de formation sur la problématique de la traite des enfants en Afrique Centrale.

Du 11 au 12 mai 2009, le Gabon accueille l'atelier de formation sur les méthodes et techniques de sensibilisation de la lutte contre la traite des enfants.

Du 17 au 19 janvier 2012, le Gabon prend part à l'atelier de lancement de la campagne préventive de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique Centrale, à Pointe Noire (Congo).

Du 14 au 18 mai 2012, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a effectué une visite officielle au Gabon à l'invitation du Gouvernement. Cette visite avait pour objectif d'étudier l'ampleur, les tendances et les causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants au Gabon et d'examiner les initiatives et les mesures mises en œuvre par le gouvernement et la société civile pour prévenir et combattre ce phénomène à la lumière du droit international existant.

Du 3 au 5 décembre 2012, le Gabon accueille le séminaire de lancement de la Campagne « Initiative de la Commission de l'Union Africaine contre la traite ».

Du 17 au 25 juin 2013, le gouvernement en collaboration avec l'Unicef, a organisé un séminaire de renforcement des capacités des magistrats, des officiers de police judiciaire et des gardiens de prison sur le cadre normatif national de protection de l'enfant. Il s'est agi de sessions de formation portant sur la traite et l'exploitation des enfants au Gabon sous le thème « le dialogue social et la maîtrise du cadre normatif de la protection de l'enfant ».

Parallèlement à ces réunions, le Gouvernement gabonais, en collaboration avec les partenaires internationaux (BIT IPEC, OIT, Union Européenne, UNICEF) et les ONG, mène des actions de formation, de sensibilisation auprès des différentes couches de la population.

Le volet prévention est l'un des axes prioritaires autour desquels le Gabon a bâti sa politique nationale en matière de lutte contre la traite des enfants. Le Gouvernement gabonais, à travers le Comité de suivi de la mise en œuvre de la Plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail, n'a ménagé aucun effort pour mener des

campagnes de sensibilisation à l'endroit de toutes les couches sociales en général et des communautés des pays pourvoyeurs installées sur le territoire national en particulier.

En ce sens, le Gouvernement, avec l'appui de l'Unicef et la collaboration de la société civile (ONG SIFOS) a mené en 2009, des campagnes de sensibilisation dans les trois communautés les plus concernées par le phénomène de traite des enfants en vue de vulgariser la loi n°9/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise et initier en commun accord des stratégies de collaboration et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Gabon : la communauté béninoise (le 11 juillet 2009), la communauté togolaise (le 16 juillet 2009) et la communauté gabonaise (le 8 août 2009).

Conformément à l'esprit d'Abuja, le Gabon élabore une feuille de route nationale qui lui permet de s'arrimer à l'accord multilatéral de coopération régionale et au processus régional encore appelé processus de Libreville.

Actions menées

Le 17 octobre 2009, le bateau Sharon est arraisonné par la Marine nationale dans les eaux territoriales gabonaises. Il avait à son bord 300 passagers clandestins en provenance de l'Afrique de l'Ouest, parmi lesquels 34 enfants destinés à l'exploitation. Tous ces enfants ont été placés dans les centres d'accueil et de transit en vue de leur identification. Ils ont été par la suite rapatriés dans leurs pays d'origine, principalement au Bénin (26), au Togo (5) et au Mali (3). Cette opération a permis d'expérimenter la coopération policière entre le Gabon et le Bénin en matière de lutte contre le trafic des enfants par la présence à Libreville des autorités policières béninoises et l'échange d'informations sur l'identité des accompagnateurs des enfants et des trafiquants.

Du 6 au 15 décembre 2010, une opération de police dénommée « BANA » portant sur la traite des enfants, en collaboration avec le Secrétariat Général de l'O.I.P.C. Interpol, a été menée à Libreville et Owendo. Cette opération de grande envergure a été la première du genre à être organisée au Gabon mais aussi en Afrique Centrale. Elle a vu la participation effective de 112 fonctionnaires, agents de force de défense et de sécurité ainsi que les travailleurs sociaux, tous issus des administrations chargées de l'application de la loi, des organismes internationaux et des ONG qui ont bénéficié du renforcement des capacités. En effet, cette opération a favorisé le renforcement des capacités de 180 acteurs (magistrats, médecins, OPJ, TS, ONG civiles ou religieuses) sur la lutte contre l'exploitation transfrontalière des enfants, la pédopornographie, la pédophilie, les violences sexuelles, le travail précoce, en partenariat avec Interpol.

L'opération « BANA » a permis le retrait de 142 enfants de dix nationalités qui ont été placés dans des centres d'accueil et de transit pour une identification au cas par cas en vue de leur réinsertion dans leur pays d'origine ou dans celui d'accueil. Les 17 présumés trafiquants et leurs complices ont été auditionnés par la police d'investigations judiciaires et mis à la disposition de la justice.

A la suite de ces deux affaires, et au vu du grand nombre d'enfants sortis du trafic dans le cadre du système de suivi mis en place par le Gouvernement, il était devenu impératif de connaître les itinéraires de la traite, les réalités des pays d'origine de ces enfants et de s'en imprégner pour bâtir une coopération forte relative à la prévention de ce fléau et à la lutte contre la traite transfrontalière des enfants.

C'est ainsi qu'en décembre 2010, une mission du Comité de suivi de la lutte contre le trafic des enfants s'est rendue au Mali, au Togo et au Bénin. Cette mission a permis au Comité de suivi de la mise en œuvre de la Plate-forme commune d'actions de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail de rencontrer les différents acteurs de la lutte contre le trafic des enfants, de visiter les différents centres d'accueil, de transit et de réinsertion des enfants rapatriés. Elle a également permis de jeter les bases des futurs accords de coopération bilatérale entre le Mali et le Togo, et de réactiver la procédure déjà en cours avec le Bénin. Au terme de ce processus, les trois projets de protocoles sont en cours d'examen.

Parallèlement à ces opérations d'envergure, des actions de prévention et de répression sont menées au quotidien par les différents acteurs de la lutte. C'est ainsi que le 13 novembre 2012, le Comité de vigilance de la Nyanga, par exemple, a mené une opération de lutte contre le trafic des enfants qui a permis de retirer du circuit 8 enfants qui ont été par la suite acheminés à Libreville et placés dans un centre d'accueil pour prise en charge. Les 5 présumées trafiquantes ont fait l'objet d'une interpellation et d'une enquête préliminaire.

Depuis l'an 2000, environ 800 enfants ont été retirés du circuit du trafic, dont 80% sont réinsérés dans leur pays d'origine. Ces enfants viennent principalement du Bénin, du Togo, du Nigéria, du Mali, de la Guinée Conakry. La majorité des victimes sont des filles.

Par ailleurs, bien qu'ayant concentré ses actions à la lutte contre le trafic des enfants, le Gabon a néanmoins réalisé des études sur : la situation de l'enfant et de la femme au Gabon ; la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon ; les violences faites aux femmes ; les violences faites aux enfants.

L'application de la législation en faveur des enfants a permis d'obtenir des résultats encourageants pour le Gabon :

- Retrait de plus de 700 filles et garçons des circuits de traite et réinsertion localement ou rapatriement dans leurs pays d'origine depuis 2004¹²⁶ ;
- Arraînement du Bateau Sharon en provenance du Benin avec 300 clandestins dont 34 enfants destinés à l'exploitation, retrait des enfants et prise en charge psychosociale selon le Manuel des procédures jusqu'à la remise aux autorités des pays d'origine ;
- Identification, retrait et transfert à Libreville par les Comités de vigilance des provinces de la Ngounié et de l'Ogooué Maritime, par exemple, des enfants victimes de traite, de négligence ou d'exploitation, avec une moyenne de 5 enfants par an¹²⁷ ;
- Recensement par le Gouvernement de 492 enfants des rues dans 5 des 9 provinces du Gabon avec prise en charge progressive de 70% par le Centre Arc-en-ciel de l'Eglise catholique¹²⁸ ;
- Condamnation à Port-Gentil, en 2012, de quatre parents pour négligence et abandon de leurs enfants ;
- Création des services de protection des mœurs et des mineurs par la police ;
- Création des services sociaux dans tous les établissements secondaires ;

¹²⁶Rapports sectoriels du Comité de Suivi de la lutte contre la traite des enfants en 2008 et 2012.

¹²⁷Centre d'Accueil Mission Nissi, Rapport d'activités 2011.

¹²⁸Gabon. Rapport provisoire 2011 de l'étude sur les enfants des rues,

- Démantèlement en février 2013 d'un réseau de trafiquants d'enfants pygmées¹²⁹ dans la zone de Minvoul.

Cependant, au niveau technique, en application de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime de protection des mineurs et de la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la traite des enfants, les centres d'accueil et les ONG de protection des droits de l'enfant saisissent systématiquement les juges des mineurs pour chaque enfant vulnérable accueilli et pris en charge. Le juge des mineurs ouvre une information judiciaire. Cela concerne aussi bien les cas de négligence, d'abus sexuel, d'abandon que d'autres attentats aux mœurs. Ainsi, les travailleurs sociaux des centres d'accueil constituent-ils un maillon important dans la dénonciation des auteurs d'infractions et crimes dont les enfants sont victimes par l'élaboration des fiches sociales individualisées pour chaque enfant identifié.

Les défis

Mutation du phénomène : Les enfants vendeurs à la sauvette sont de moins en moins visibles dans les rues. Il semble qu'ils soient désormais exploités dans des maisons, au regard de l'augmentation de l'offre en emplois domestiques (nounous, ménagères).

En revanche, les enfants des rues sont en augmentation avec un possible développement des réseaux d'exploitation par des dealers et des chefs de gangs. L'étude relative à l'analyse de la situation des enfants des rues a permis d'en dénombrer 658 en 2012).

Une des nouvelles tendances observées dans le domaine de la traite consiste à utiliser le mariage comme moyen d'envoyer des jeunes filles au Gabon. La plupart de ces mariages sont arrangés par et entre les membres de la famille, de sorte que les personnes qui en ont connaissance craignent de les dénoncer, ou par le fait que les victimes elles-mêmes ne considèrent pas ces unions comme des mariages forcés.

De plus :

- Les trafiquants véreux continuent de mettre en œuvre des stratégies de poursuite de leur activité criminelle ;
- Certains enfants rapatriés retombent dans le circuit de la traite et sont renvoyés soit au Gabon, soit dans d'autres pays ;
- Les familles pourvoyeuses d'enfants ne veulent pas abandonner cette pratique inhumaine qu'elles considèrent comme une source d'enrichissement rapide ;
- La pratique traditionnelle consistant à envoyer des enfants vivre chez d'autres membres de leur famille en échange de menus travaux, en particulier en Afrique de l'Ouest, contribue à la traite¹³⁰ ;

¹²⁹Cette activité était l'œuvre de deux femmes équato-guinéennes, connues dans la zone comme étant des commerçantes. Mais, derrière le commerce des denrées alimentaires se cachait une activité illicite : le trafic d'enfants pygmées. Pour chaque enfant, elles proposaient 450.000 f cfa, avec la complicité du chef de village. « Nous savions que ce réseau existait, mais on avait peur de le dire aux autorités. Nous savons que ces femmes achetaient des enfants pour les emmener chez elles pour des raisons inconnues. Elles étaient aidées par le chef de village qui sert de relais et d'interprète en tant qu'autorité entre les femmes et les familles. Tout se passait chez le chef de village », ont témoigné les villageois, sous anonymat. D'après les investigations des journalistes de l'Union, deux ou trois enfants sont vendus chaque mois à des Equato-guinéens. Ce commerce s'est accru avec la paupérisation galopante des pygmées Baka.AGP Oyem. « Un réseau de trafiquants d'enfants démantelé à Minvoul » Gabon Matin, n°1124, 13 février 2013, pp.7-7

- Les cas de traite ne sont pas tous signalés en raison d'une méconnaissance générale de la loi (en particulier des lois relatives à la traite) parce que certaines pratiques sont tolérées par la société et par crainte de représailles¹³¹.

Les perspectives

- Création d'une structure nationale intégrée et permanente de lutte contre la traite des personnes ;
- Révision de la loi n°9/2004 en vue de la rendre conforme aux dispositions du Protocole de Palerme ;
- Suivi de la mise en œuvre de la feuille de route nationale ;
- Création au Parlement, d'une Commission interne de protection des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Signature effective des accords de coopération bilatérale avec les pays pourvoyeurs.

9- La promesse en mariage des filles et des garçons y compris le mariage forcé et précoce (Article 21.2)

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Mesures législatives

Si les textes relatifs au mariage prévoient que le Président de la République ou le Président de la Cour suprême (devenue Cour de cassation) peut accorder des dispenses d'âge pour que des mineurs – de moins de 18 ans pour les garçons et de moins de 15 ans pour les filles – puissent contracter un mariage, il n'en demeure pas moins que les demandes de ce type sont quasi inexistantes.

Dans la pratique, les autorités gabonaises n'enregistrent plus de demandes de dispense visant à autoriser un mariage d'enfant mineur.

En effet, sur le plan civil, les hommes ne peuvent pas contracter de mariage avant 18 ans révolus, et les femmes avant d'avoir 15 ans révolus (article 203 du Code civil). Néanmoins, le Président de la République peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. En ce qui concerne les aliénés, ils ne peuvent se marier que dans un intervalle de lucidité, avec l'autorisation du tuteur et après avis favorable d'un psychiatre, ou à défaut, d'un médecin (article 204 du Code civil).

Même si les conditions d'âge sont réunies, le jeune homme ou la jeune fille n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans ne peut contracter de mariage sans le consentement de ses père et mère ou de ses tuteurs (article 205 du Code civil).

¹³⁰Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.4

¹³¹Joy Ngozi Ezeilo. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Mission au Gabon (1418 mai 2012). 2013, p.4

Selon l'article 264 du Code pénal, « *quiconque donnera en mariage coutumier ou épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de 15 ans sera puni d'un emprisonnement de un à 5 ans* ».

Aussi, d'après l'article 265 du Code pénal, « *quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans* ».

Mesures administratives

Le Gouvernement, par l'entremise de l'ONDE, a choisi de réaliser d'abord une étude nationale faisant un état des lieux exhaustif des faiblesses du cadre normatif actuel de protection de l'enfant pour mieux cerner le problème d'harmonisation de la législation nationale avec la CDE et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les conclusions de cette étude, attendues pour décembre 2012, pourraient orienter le Gabon à l'élaboration d'un code de l'enfance qui donnerait toutes les définitions essentielles de l'enfant selon le Protocole de Palerme et bien d'autres instruments. Aussi, l'élaboration du code de la famille, en projet, permettra-t-elle de faire face à de tels phénomènes.

10- Les pratiques sociales et culturelles néfastes (Article 21)

Mesures administratives

Le Gabon s'est attelé avec ses partenaires premièrement à mieux connaître la situation de l'enfant, à obtenir des preuves juridiquement et scientifiquement défendables sur les abus, l'exploitation et les violences subis par les enfants. Disposant actuellement d'assez de données, le pays a déjà élaboré des documents de politique de promotion et de protection des droits de l'enfant dans quelques secteurs : la lutte contre le VIH/sida et la prise en charge de la mère ; les états généraux de l'éducation et de la formation professionnelle ; la stratégie de prise en charge des personnes handicapées ; la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Toutefois, d'autres documents de politique organisant l'application des droits de l'enfant seront élaborés en conformité des recommandations des différentes études déjà disponibles. Il s'agit notamment du code de protection de l'enfant, du manuel national des procédures de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables, du code des procédures pénales pour mineurs. Aussi, cela prendra t-il du temps et nécessitera-t-il des fonds que le pays, seul, ne pourra fournir.

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

Mesures législatives

Les articles 4 et 5 de la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise disposent que l'Etat et les collectivités publiques veillent à ce qu'aucune coutume, tradition ou autre pratique ne porte atteinte aux droits et aux devoirs de l'enfant.

Mesures institutionnelles

Outre les mesures législatives, sur le plan institutionnel, le gouvernement a créé des services sociaux (Cf pages 161-164). A ceux-là, on peut ajouter :

- Le service social de la protection de la jeunesse (Ministère en charge de la justice). Sa mission est de mettre en œuvre toute action publique visant la protection, l'éducation, la réhabilitation et l'insertion (sociale, familiale et professionnelle) des mineurs en difficultés ainsi que ceux en danger moral ou physique. Son objectif est de prévenir et lutter contre les fléaux sociaux touchant les enfants tels la maltraitance, l'abandon, la prédélinquance, la déperdition scolaire, les grossesses précoces, l'abus sexuel, les IST/VIH/Sida et l'assistance aux mineurs incarcérés ;
- Les services de protection des mœurs (Police nationale – Ministère de l'Intérieur). Il existe deux services de protection des mœurs à Libreville : l'un au Commissariat de Nkembo et l'autre au Commandement en chef des Forces de police nationale. Ces deux services sont spécialisés dans la protection de l'enfance sous toutes ses formes : protection contre toutes sortes de violences physiques, mentales et psychologiques ; protection contre l'exploitation, etc. Ils ont à leur tête un officier de police judiciaire et ont un caractère répressif et travaillent en étroite collaboration avec le parquet de la République. Les enfants victimes de violations de leurs droits peuvent solliciter directement leurs services ;
- Le service de protection des personnes vulnérables (Direction générale des droits de l'homme – Ministère en charge des droits humains) ;
- La Commission nationale des droits de l'homme ;
- Le service central de l'assistance sociale spécialisée (Ministère des affaires sociales). Ce service de la Direction générale des affaires sociales met en œuvre l'action sociale en matière de prévention et de traitement de l'enfance en danger moral et physique (enfant maltraité, enfant abandonné, enfant victime de traite et d'exploitation par le travail), de phénomène des enfants des rues, de prédélinquance juvénile, de déperdition scolaire, d'accueil et d'hébergement d'enfant en difficultés sociales, etc.
- Les juridictions des mineurs.

Mesures administratives

Conformément au cadre normatif mis en place, les éléments de la police judiciaire du Haut-Ogooué ont mis la main le 6 novembre 2012 sur près d'une centaine de mineurs, adolescents et adultes pour enfreinte à la mesure interdisant l'accès dans des débits de boisson et autres salles de jeux aux mineurs et scolaires en uniforme. « *Nous avons fait une opération pédagogique. Notre but était de les prendre afin d'attirer l'attention des parents. Après ce coup de filet qui se solde par une sensibilisation, nous nous réservons le droit la prochaine fois, d'arrêter les enfants qui n'auront pas compris et les parents qui ne surveilleront pas leurs enfants* », a indiqué le procureur de la République.

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

11- Les enfants des rues (Article 26)

D'après les rapports et certains écrits, les premières manifestations des enfants des rues seraient observées dans les années 80. Aujourd'hui, on estime à 658, le nombre d'enfants des rues dans notre pays. Il est fréquent de rencontrer, dans les capitales provinciales du Gabon, des enfants qui errent pendant les heures de cours et des heures tardives. Ces derniers exercent des activités telles que laveur de voiture, boy-chauffeur, "écailleur" de poisson, transporteur de sable, mendiants, etc.¹³².

Mesures normatives

Le Gabon a ratifié la CDE. Au plan national, les droits des enfants des rues sont encadrés par :

- La Constitution ;
- Le Code civil ;
- Le Code du travail ;
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénal ;
- La loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur ;
- L'ordonnance n°59/76 du 1^{er} octobre 1976 interdisant aux mineurs de moins de 21 ans de se retrouver dans les lieux publics après 21 heures.

Malgré cet arsenal normatif, on relève tout de même une méconnaissance par la justice des ressources profondes de l'enfance d'une part et de celles des questions à l'assistance éducative et l'enfance en danger¹³³.

Depuis 1980, le Gabon a mis en place une politique de prestation sociale à l'endroit des populations les plus vulnérables, notamment en matière de sécurité sociale, d'assistance sociale et de travail. Au titre des bénéficiaires, ont note, entre autres, les enfants des rues. Cette aide est réglemantée par le décret n°269 du 31 mai 1971 relatif à l'aide sociale au Gabon. Actuellement, ce système de protection sociale ne répond plus véritablement aux préoccupations des populations auxquelles il était destiné à l'origine¹³⁴.

Mesures institutionnelles

Tout en reconnaissant son caractère holistique, l'action sociale en faveur des enfants des rues au Gabon vise particulièrement les secteurs des affaires sociales, de la famille, de la justice, de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de la santé, des droits de l'homme et de l'intérieur. A cet effet, on dénombre, entre autres :

- Les services sociaux ;

¹³²Gabon-Unicef. Analyse de la situation des enfants des rues au Gabon, 2013, p.12

¹³³Gabon-Unicef. Analyse de la situation des enfants des rues au Gabon, 2013, p.79

¹³⁴Gabon-Unicef. Analyse de la situation des enfants des rues au Gabon, 2013, p.75

- Les services des mœurs de la police nationale ;
- Les juridictions pour mineurs.

Selon le rapport de l'étude relative à la situation des rues au Gabon (2013), il n'existe pas au Gabon de structures adaptées pour une bonne prise en charge psychologique des enfants des rues. Cette étude relève une absence de vision et de processus élaboré, construit autour des programmes d'actions sectorielles et intersectorielles. La majorité des enfants des rues sont informés de l'existence des structures d'accueil par le biais d'une information de bouche à oreille, soit 68% de la population cible. Par ailleurs, les actions de sensibilisation initiées par les travailleurs sociaux ne couvrent que 17% d'enfants des rues. De nature ponctuelle et parcellaire, elles sont exclusivement menées à Libreville¹³⁵.

Mesures administratives

En l'absence de données nationales sur les enfants des rues, le Gouvernement, avec l'appui de l'Unicef, a d'abord organisé une étude dont le rapport final a été validé en mai 2013. L'objectif était de mettre en place une stratégie nationale de lutte contre ce phénomène. Les enjeux de l'étude, au-delà de fournir une estimation de la population des enfants des rues, étaient de connaître des raisons de leur présence dans la rue, d'établir leurs profils psychologiques et cliniques ainsi que ceux de leurs familles.

Cette étude comporte des recommandations qui ont été faites à l'Etat :

- Elaborer un document de politique de protection de l'enfant dans lequel les phénomènes affectant l'enfant, la famille et les réponses spécifiques sont clairement définies ;
- Construire des centres de transit pour enfants des rues et comprenant l'essentiel de la prise en charge. Ces centres de transit seront animés par des éducateurs spécialisés sur l'enfance des rues ;
- Mettre en place un cadre juridique spécifique qui redéfinit le statut des travailleurs sociaux du secteur des enfants des rues en tenant compte des dangers encourus lors des interventions de retrait et de réinsertion familiale. Pour cela la prestation de serment de ces travailleurs sociaux est obligatoire pour rendre les visites à domicile et les médiations officielles et sous le sceau de la loi ;
- Faire appliquer la loi en faveur des enfants vulnérables ;
- Sensibiliser les opinions publiques sur la situation des enfants des rues et requérir la participation des communautés aux actions de prévention et de prise en charge des enfants ;
- Encourager et soutenir de façon réglementaire toute initiative qui intervient en faveur des enfants des rues ;
- Susciter un partenariat entre les différents secteurs d'intervention dans la prise en charge de l'enfant
- Renforcer les compétences des professionnels de la protection de l'enfance des rues ;
- Mettre en place des centres d'écoute ouverts 24 h/24 pour des signalements des enfants des rues ;
- Organiser des possibilités d'insertion et/ou de réinsertion des enfants des rues ;
- Prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'habillement et le logement des enfants des rues.

¹³⁵Gabon-Unicef. Analyse de la situation des enfants des rues au Gabon, 2013, p.76

12- Les enfants issus d'un groupe minoritaire : Les peuples autochtones (Article 26)

Au nombre de la population gabonaise, on compte une minorité qui représente 1% des Pygmées¹³⁶.

Mesures administratives

Selon Judith Knight (2008), en 2005, le Gabon avait déjà adopté son propre Plan des peuples autochtones dans le cadre d'un accord sur un prêt de la Banque mondiale destiné à soutenir le secteur forestier. C'était la première fois que le Gouvernement reconnaissait officiellement sa responsabilité envers les peuples autochtones. Ensuite, le Gabon était présent au Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtones en 2007 à New York où la déclaration des droits des peuples autochtones a été adoptée.

Le rapport de l'étude sur les OEV de 2011 démontre l'ampleur des difficultés sociales des peuples autochtones du Gabon. Leur village d'Ikobey en constitue l'échantillon de recherche. Une échelle nationale de vulnérabilité a été validée avec leur participation.

Sur le terrain, le problème de la déscolarisation est patent. Que ce soit à Makokou où la quasi-totalité des enfants rencontrés participant aux focus groups (une quinzaine) n'étaient pas scolarisés ou à Tranquille, petit village à proximité d'Ikobey, où l'école n'était pas ouverte et l'essentiel des jeunes filles avaient arrêté avant la fin du cycle fondamental en raison de leur maternité¹³⁷.

S'agissant de l'accès au système de santé, les peuples autochtones premiers sont confrontés aux problèmes d'accessibilité géographique et financière mais se retrouvent paradoxalement victimes de leur maîtrise de la médecine traditionnelle à la fois au sein de leur propre communauté (certains cas traités par les plantes retardent gravement la prise en charge tout comme d'autres tablant sur la nécessité de prioriser la médecine « moderne » vont négliger à utiliser leurs propres connaissances en ayant tendance à la discréditer) mais également, au niveau des équipes soignants (qui les négligent à la fois par discrimination sociale et minimisation de leurs difficultés en considérant qu'ils ne sont pas prioritaires car peuvent toujours se soigner parallèlement par leurs connaissances traditionnelles)¹³⁸.

En s'appuyant sur la déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, l'Etat gabonais, la société civile et quelques partenaires au développement font des efforts dans la protection des droits de ces peuples au travers des débats médiatisés, des prises en charge médicale, scolaire ou économique¹³⁹. Dans le souci de protéger et de mieux promouvoir leur intégration, l'Etat a mis en place en 2007, avec la collaboration de l'Unicef,

¹³⁶Selon la thèse de Pascale Paulin en 2010, la population pygmée du Gabon serait estimée à environ 4 500 habitants (soit 0,3% de la population totale). Les principales ethnies identifiées seraient : Koa, Bongo, Baka/Bibayak, Bakoya/Bakola, Barème et Barimba (Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.90)

¹³⁷Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.93.

¹³⁸Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.94.

¹³⁹Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.90

un projet de développement intégré en milieu pygmée dans les provinces du Woleu-Ntem (à Minvoul) et de l'Ogooué Ivindo (Lopé, la Zadié et l'Ivindo), dont les principaux axes d'intervention reposent sur : l'établissement des actes de naissance aux enfants pygmées¹⁴⁰ ; la vaccination des enfants de moins de 5 ans ; le développement concerté, avec la mise en place de microprojets ; l'introduction des services sociaux de base en milieu pygmée : éducation, santé, alphabétisation, hydraulique villageoise ; la mise en place d'une équipe de conseillères traditionnelles pour l'hygiène et la santé.

S'agissant de l'introduction des services sociaux de base en milieu pygmée, le travail du Gouvernement a consisté à mieux promouvoir leurs droits. Ainsi, 80% des populations pygmées sont informées et sensibilisées sur les pratiques d'hygiène favorables à la santé et au développement des enfants et des femmes.

La mise en place d'une équipe de conseillères traditionnelles (52 au total) pour l'hygiène et la santé, 78 pairs éducateurs jeunes, ont été formés aux techniques d'animation et de communication sur des thèmes prioritaires.

L'activité d'établissement des actes de naissance s'est faite en quatre étapes : la sensibilisation des pygmées sur l'intérêt d'enregistrer leurs enfants à la naissance ; l'enregistrement des naissances ; l'établissement des jugements supplétifs par les tribunaux des deux provinces concernées ; la traduction des jugements supplétifs en actes de naissance.

La mission effectuée par l'Unicef en mai 2007, auprès des Baka de la région de Minvoul au nord du Gabon a permis de distribuer officiellement et gratuitement 93 certificats de naissance sur une population estimée à environ 350 habitants¹⁴¹. Après cette opération, près de 90% des enfants pygmées de 29 villages ont un acte de naissance.

En ce qui concerne la vaccination, l'objectif visé était de vacciner 80% des enfants de moins de 5 ans dans les villages retenus contre les maladies cibles du programme élargi de vaccination (PEV). Les résultats ont donné la vaccination de 85% des enfants pygmées de 29 villages contre la rougeole, la poliomyélite, l'hépatite et le BCG.

En outre, 80% des populations pygmées sont informées et sensibilisées sur les pratiques d'hygiène favorables à la santé et au développement des enfants et des femmes.

En dépit de ces efforts multiformes, on relève que conformément à l'échelle de vulnérabilité des enfants au Gabon, le constat est que les enfants des peuples autochtones sont ceux qui se retrouvent dans la tranche la plus vulnérable : inaccessibilité à l'hôpital + inaccessibilité à l'école + inaccessibilité au service social de base + inaccessibilité à l'Etat civil + inaccessibilité à l'emploi = vulnérabilité accrue¹⁴².

Malgré les bonnes intentions et l'émergence d'un tissu associatif épars au milieu de la société autochtone, il n'y a ni à travers les collectivités locales, ni à travers le Gouvernement central un plan d'actions de protection sociale des plus vulnérables des vulnérables. Toutefois, cela

¹⁴⁰En 2007, on estimait qu'environ 30% des enfants gabonais ne disposaient pas d'actes de naissance mais que les enfants les plus concernés étaient ceux des populations autochtones. Une étude menée dans quelques villages de populations autochtones a ainsi montré que 93% des enfants n'étaient pas enregistrés. (...) Ce problème d'absence d'acte de naissance s'élargit naturellement à d'autres documents administratifs importants comme les difficultés d'obtention de carte d'identité et de carte de vote. (Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.91).

¹⁴¹Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.91

¹⁴²Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.90.

est du domaine des faiblesses des politiques de protection sociale au Gabon. Ces faiblesses affectent toute la société et toutes les familles sans distinction d'origine ethnique ou historique¹⁴³.

IX- Responsabilités des enfants (Article 31)

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et tout autre communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

Mesures normatives

Dans le Code civil, les articles 493 et 494 disposent que l'enfant, à tout âge, doit respect et honneur à ses père et mère et autres ascendants.

Nos coutumes sont également en conformité avec cet article 31 de la Charte car elles imposent aux enfants le respect des parents, des aînés et des personnes âgées. Ils ont aussi le devoir de les assister. L'éducation des enfants au sein de la famille repose sur ces principes de base.

Toutefois, dans les centres urbains, ces pratiques connaissent des mutations à cause de la pénétration des civilisations étrangères véhiculées par les médias.

b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

Avec abnégation et entrain, les jeunes gabonais, réunis en associations ou en collectifs, mènent souvent de vastes opérations de salubrité (désherbage, nettoyage de curage de caniveaux et de canaux situés dans leurs quartiers ou villages). Ces activités de salubrité sont souvent justifiées par la nécessité de désencombrer les voies d'eau, sources d'inondation en période de pluie.

Les enfants assurent également la garde des quartiers lorsque la sécurité est menacée.

c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

Mesure administrative

Le gouvernement a institué la célébration, chaque année, de la fête nationale de la jeunesse. Cette fête connaît souvent la participation des ONG, de nombreux établissements scolaires

¹⁴³Gabon-Unicef. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p.90

publics et privés tant à Libreville qu'à l'intérieur du pays. Cet événement est l'occasion pour les élèves d'organiser des activités sportives inter-établissements scolaires, des exposés et des conférences débats. Les élèves procèdent également au nettoyage et à l'assainissement de leurs lycées et collèges. Il est également initié des rencontres avec les professionnels de l'éducation, les ONG spécialisées, les associations et mouvements de jeunesse afin qu'ils suscitent des interrogations à même de renforcer des attitudes indispensables à une vie épargnée de conflits par les armes ou par la force.

Le 25 février 2013, l'administrateur provisoire de la Croix-Rouge gabonaise a présenté l'engagement des 1620 jeunes dans le volontariat, avec 54 antennes, au service de l'assainissement de leur cadre de vie, du secourisme et de la lutte contre les IST et le VIH/Sida.

« Nous sommes résolument inscrits dans une démarche cohérente et pragmatique fondée sur de fortes convictions que notre jeunesse a un rôle essentiel à jouer dans la marche de notre pays vers la compétitivité, la croissance et le développement, dans la solidarité et le partage », a déclaré Ali Bongo Ondimba lors de la cérémonie de remise par les jeunes au Président de la République du document de politique nationale de la jeunesse, le 25 février 2013.

d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

Mesure administrative

Le Ministère de l'éducation nationale a renforcé le contenu des curricula avec des chapitres d'instruction civique qui enseignent sur l'égalité des sexes et des races, la tolérance politique et religieuse. Les canaux d'éducation les plus formels du respect des droits humains sont les écoles et les enseignants qui, par des syllabus multiformes, inculquent aux enfants leurs droits et leurs devoirs dans la société. Pour l'illustrer, le curriculum conçu pour tous les enfants en conflit avec la loi de toutes les prisons du Gabon contient un module pour les enfants des prisons qui commence par la CDE et se termine par l'étude des rapports entre l'enfant et la famille, l'enfant et la communauté, l'enfant et l'Etat, l'enfant et le monde extérieur, etc.

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

Conclusion

Les autorités gabonaises font montre, depuis longtemps, d'une réelle volonté de protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Cette volonté s'est particulièrement accrue depuis le 18 mai 2007, date de la ratification, par le Gabon, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

En effet, au Gabon, le sort des enfants connaît sans cesse des améliorations appréciables grâce principalement à l'action conjointe des pouvoirs publics et de la société civile au sein de laquelle la Fondation Sylvia Bongo Ondimba joue un rôle de première importance. Les indicateurs reflétant la prise en compte des droits de l'enfant au Gabon sont très éloquents à cet égard, et vont de la mise en place de mécanismes juridiques de protection des droits de l'enfant, à des actes concrets posés au quotidien aussi bien par le Gouvernement que par des associations.

L'engagement de l'Etat gabonais en faveur de la réalisation des droits des enfants est des plus appréciables. Le taux, particulièrement élevé et en constante évolution, de la scolarisation des enfants au Gabon (92% en 2005 ; 96% en 2009), est très parlant à cet égard. On note également l'obligation de scolariser les enfants dont l'âge varie de 3 à 16 ans et la possibilité offerte aux mineurs privés de liberté de participer à l'examen du certificat d'études primaires et élémentaires (CEPE). Le taux de redoublement national, bien qu'évoluant decrescendo (35,45 en 2011 contre 38,1% en 2009), reste relativement important dans les grands centres urbains¹⁴⁴.

L'engagement de l'Etat est également perceptible en matière de santé, notamment à travers l'accès universel aux soins de santé, par l'entremise de l'assurance maladie (CNAMGS). L'action appréciable des structures publiques de protection de la mère et de l'enfant, les haltes garderies, les allocations familiales, la gratuité des prestations diverses en matière de santé, etc. participent du même engagement des pouvoirs publics à travailler à la pleine jouissance des droits reconnus à l'enfant.

Déterminé à poursuivre sur cette voie, le Président de la République a tenu à délivrer personnellement un message d'espoir de l'enfant gabonais à l'occasion de la célébration de la journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 2012 : *« la journée mondiale de l'enfance que nous célébrons aujourd'hui nous rappelle la nécessité d'agir pour le bien-être des enfants du monde entier et, notamment, de la jeunesse gabonaise. Je voudrais lui dire que l'avenir, c'est elle. La santé et la protection sociale, la paix et l'amélioration du niveau de vie sont, comme vous le savez, au centre de mes préoccupations. Dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement professionnel, les réformes engagés ces dernières années, portent leurs fruits avec l'adoption, depuis décembre 2011, de la loi portant orientation générale de l'éducation nationale. Il s'y ajoute la réhabilitation et la construction de diverses infrastructures : lycées, universités et écoles supérieures ».*

Nous pouvons noter que le Gabon, inscrit dans la vision de son Président de la République, Ali Bongo Ondimba, qui est celle de "l'émergence", met progressivement en œuvre des actions et des réformes de manière à respecter ses engagements par rapport aux enfants et ainsi leur garantir un environnement sain et digne.

¹⁴⁴Gabon-Système des Nations Unies. 4^e rapport national des progrès accomplis dans la réalisation des OMD par le Gabon (Rapport provisoire, 2012, p.10

L'ensemble des mesures et des réformes que nous avons présenté et développé dans ce rapport témoigne de la ferme volonté du Gabon à promouvoir et protéger les enfants contre toute forme de pratique pouvant léser leurs droits et leur dignité.

Toutefois, les phénomènes, encore perceptibles notamment dans les grandes villes du pays, des enfants abandonnés, des fœtus jetés, du travail des enfants, des violences familiales, des viols sur mineurs, etc. montrent que beaucoup reste encore à faire dans le domaine de la protection des droits de l'enfant au Gabon.

C'est pourquoi, notre pays prend toutes les dispositions à l'effet de :

- Appliquer l'obligation de la scolarisation, l'accès équitable à l'éducation de base de qualité de 3 à 16 ans ;
- Optimiser les capacités d'accueil au niveau de l'enseignement secondaire ;
- Mettre en place des actions correctrices efficaces afin de mettre fin aux traitements préférentiels des écoles et des milieux sociaux en assurant l'allocation équitable des enseignants qualifiés dans les écoles urbaines et rurales ;
- Elaborer des documents de politiques organisant l'application des droits de l'enfant : le code de protection de l'enfant, le manuel national des procédures de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables, le code des procédures pénales pour mineurs ;
- Respecter les normes comparables internationales en matière de niveau de revenu consacré à l'enfance ;
- Prendre une loi sur les violences domestiques ;
- Définir une stratégie nationale claire permettant l'accès aux services de santé de la reproduction ;
- Atteindre la performance en matière de pratiques d'alimentation infantile, de politique et des programmes ;
- Renforcer la mise en œuvre de l'initiative de Bamako au niveau périphérique ;
- Créer et équiper un service spécialisé dans l'identification, le recensement et la prise en charge intégrale de la personne handicapée ;
- Mettre en place des politiques et programmes spécifiques en faveur de l'enfance handicapée ;
- Mettre en place des structures spécialisées pour la prise en charge des enfants ayant des difficultés d'apprentissage et vulgariser les métiers d'urologue, d'orthophoniste ;
- Réviser la loi n°09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise afin de la rendre plus efficace dans la répression des trafiquants d'enfants victimes de traite ;
- Entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution et la pornographie ;
- Elaborer un document de politiques de protection des victimes de l'exploitation sexuelle.